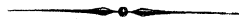


POPULATION.



RECENSEMENT GÉNÉRAL

DE 1890.

STATISTIQUE DE LA BELGIQUE.

POPULATION.

RECENSEMENT GÉNÉRAL

DU 31 DÉCEMBRE 1890

PUBLIÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TOME I



BRUXELLES
IMPRIMERIE A. LESIGNE,
23, RUE DE LA CHARITÉ 23.

—
1893

TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

	Pages
RAPPORT AU ROI	I
INTRODUCTION	III
ANNEXES	LXIII

PREMIÈRE PARTIE.

Population de droit et de fait; ménages, territoire et bâtiments.

PROVINCE D'ANVERS.	
Arrondissement d'Anvers	2
— de Malines	4
— de Turnhout	8
LA PROVINCE	40

PROVINCE DE BRABANT.	
Arrondissement de Bruxelles	40
— de Louvain	48
— de Nivelles	24
LA PROVINCE	30

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.	
Arrondissement de Bruges	30
— de Courtrai	34
— de Dixmude	36
— de Furnes	38
— d'Ostende	40
— de Roulers	42
— de Thielt	42
— d'Ypres	44
LA PROVINCE	46

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.	
Arrondissement d'Alost	46
— d'Audenarde	52
— d'Eecloo	56
— de Gand	56
— de Saint-Nicolas	62
— de Termonde	62
LA PROVINCE	64

PROVINCE DE HAINAUT.	
Arrondissement d'Ath	64
— de Charleroy	68
— de Mons	74
— de Soignies	78
— de Thuin	80
— de Tournai	86
LA PROVINCE	90

PROVINCE DE LIÈGE.	
Arrondissement de Huy	92
— de Liège	96
— de Verviers	402
— de Waremme	406
LA PROVINCE	440

PROVINCE DE LIMBOURG.	
Arrondissement de Hasselt
— de Maeseyck
— de Tongres
LA PROVINCE

PROVINCE DE LUXEMBOURG.	
Arrondissement d'Arlon
— de Bastogne
— de Marche
— de Neufchâteau
— de Virton
LA PROVINCE

PROVINCE DE NAMUR.	
Arrondissement de Dinant
— de Namur
— de Philippeville
LA PROVINCE

RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT ADMINIST PAR GROUPES DE COMMUNES DE PLUS ET DE 5,000 HABITANTS.

Province d'Anvers
— de Brabant
— de Flandre occidentale
— de Flandre orientale
— de Hainaut
— de Liège
— de Limbourg
— de Luxembourg
— de Namur

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR PROVINCE POUR LE ROYAUME

DEUXIÈME PARTIE.

Répartition des habitants d'après le lieu de n la nationalité et l'état civil.

PROVINCE D'ANVERS.	
Arrondissement d'Anvers
— de Malines
— de Turnhout
LA PROVINCE

PROVINCE DE BRABANT.	
Arrondissement de Bruxelles
— de Louvain
— de Nivelles
LA PROVINCE

TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.		Pages.
Arrondissement de Bruges		206
— de Courtrai		240
— de Dixmude		242
— de Furnes		244
— d'Ostende		246
— de Roulers		248
— de Thielt		248
— d'Ypres		220
LA PROVINCE		222

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.		Pages.
Arrondissement d'Alost		222
— d'Audenarde		228
— d'Eecloo		232
— de Gand		232
— de Saint-Nicolas		238
— de Termonde		238
LA PROVINCE		240

PROVINCE DE HAINAUT.		Pages.
Arrondissement d'Ath		240
— de Charleroy		244
— de Mons		250
— de Soignies		254
— de Thuin		256
— de Tournai		262
LA PROVINCE		266

PROVINCE DE LIÈGE.		Pages.
Arrondissement de Huy		268
— de Liège		272
— de Verviers		278
— de Waremme		282
LA PROVINCE		286

PROVINCE DE LIMBOURG.		Pages.
Arrondissement de Hasselt		288
— de Maeseyck		292
— de Tongres		294
LA PROVINCE		300

PROVINCE DE LUXEMBOURG.		Pages.
Arrondissement d'Arlon		300
— de Bastogne		302
— de Marche		304
— de Neufchâteau		306
— de Virton		340
LA PROVINCE		342

PROVINCE DE NAMUR.		Pages.
Arrondissement de Dinant		342
— de Namur		320
— de Philippeville		328
LA PROVINCE		332

RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF ET PAR GROUPES DE COMMUNES DE PLUS ET DE MOINS DE 5,000 HABITANTS.		Pages.
Province d'Anvers		334
— de Brabant		336

		Pages.
Province de Flandre occidentale		336
— de Flandre orientale		340
— de Hainaut		342
— de Liège		344
— de Limbourg		344
— de Luxembourg		346
— de Namur		348
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR PROVINCE		350
— — — — — POUR LE ROYAUME		350

TROISIÈME PARTIE.

Répartition des habitants nés à l'étranger, d'après leur pays d'origine.

Province d'Anvers		354
— de Brabant		355
— de Flandre occidentale		356
— de Flandre orientale		357
— de Hainaut		359
— de Liège		361
— de Limbourg		363
— de Luxembourg		364
— de Namur		365
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR PROVINCE		366
— — — — — POUR LE ROYAUME		366

QUATRIÈME PARTIE.

Répartition, par pays, des habitants de nationalité étrangère.

Province d'Anvers		368
— de Brabant		369
— de Flandre occidentale		370
— de Flandre orientale		372
— de Hainaut		373
— de Liège		375
— de Limbourg		378
— de Luxembourg		378
— de Namur		380
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR PROVINCE		380
— — — — — POUR LE ROYAUME		380

CINQUIÈME PARTIE.

Répartition des habitants d'après l'âge, le degré d'instruction et les langues nationales parlées.

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement d'Anvers		382
— de Malines		384
— de Turnhout		388
LA PROVINCE		390

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles		390
— de Louvain		398
— de Nivelles		404
LA PROVINCE		440

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement de Bruges		440
— de Courtrai		444
— de Dixmude		446

TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

	Pages.
Arrondissement de Furnes	418
— d'Ostende	420
— de Roulers	422
— de Thielt	422
— d'Ypres	424
LA PROVINCE	426

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Arrondissement d'Alost	426
— d'Audenarde	432
— d'Eecloo	436
— de Gand	436
— de Saint-Nicolas	442
— de Termonde	442
LA PROVINCE	444

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement d'Ath	444
— de Charleroy	448
— de Mons	454
— de Soignies	458
— de Thuin	460
— de Tournai	466
LA PROVINCE	470

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement de Huy	472
— de Liège	476
— de Verviers	482
— de Waremme	486
LA PROVINCE	490

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement de Hasselt
— de Maeseeyck
— de Tongres
LA PROVINCE

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arrondissement d'Arlon
— de Bastogne
— de Marche
— de Neufchâteau
— de Virton
LA PROVINCE

PROVINCE DE NAMUR.

Arrondissement de Dinant
— de Namur
— de Philippeville
LA PROVINCE

RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF
PAR GROUPES DE COMMUNES DE PLUS ET DE MOINS
5,000 HABITANTS.

Province d'Anvers
— de Brabant
— de Flandre occidentale
— de Flandre orientale
— de Hainaut
— de Liège
— de Limbourg
— de Luxembourg
— de Namur

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR PROVINCE
— — — — — POUR LE ROYAUME

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Un recensement général de la population a été opéré le 31 décembre 1890, ainsi que le prescrit la loi du 25 mai 1880. Il constitue la cinquième opération de l'espèce, faite depuis 1830.

Ce recensement a été exécuté par mon Département d'après le plan tracé par la Commission centrale de Statistique.

Les résultats généraux, c'est-à-dire la population par sexe de chaque commune, en ont été publiés dès le 31 décembre 1891, soit juste un an après le jour du dénombrement.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les deux volumes ci-joints qui présentent la situation détaillée de la population du royaume au 31 décembre 1890.

Rien n'a été négligé pour assurer toute l'exactitude possible à ce document. Néanmoins, il voit le jour à une date relativement rapprochée de celle qui donne son nom au recensement, soit à 2 ans et 8 mois de distance. C'est le délai le plus court qui ait été mis dans notre pays pour terminer un travail de ce genre. Cependant, il n'est peut-être pas impossible de l'achever encore plus rapidement et j'espère qu'il sera donné à mon Département, toujours mieux instruit par l'expérience, de le prouver à Votre Majesté lors du prochain recensement, celui du dernier jour du siècle.

Comme dans les enquêtes démographiques antérieures, la présente a porté sur le nombre des maisons et des ménages, sur le sexe, l'âge, l'état-civil, le lieu de naissance des habitants ainsi que sur les langues nationales qu'ils parlent. leur degré d'instruction, leurs professions, fonctions et positions, mais il a été apporté plus de développement à certaines statistiques notamment à celle du lieu de naissance; c'est ainsi que tout pays d'origine a dû y être spécialement dénommé. De plus la nationalité a été comprise parmi les objets de cette enquête et les habitants ont été, de la sorte, répartis sous les diverses nationalités qui ont été constatées dans le pays.

Un exposé général de l'organisation du recensement et de ses résultats, comparés avec ceux des recensements de 1846, 1856, 1866 et de 1880 précède, sous le nom d'introduction, les tableaux détaillés de ce compte rendu.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

J. DE BURLET.

INTRODUCTION.

En exécution de la loi du 25 mai 1880, il devait être procédé en 1890 à un recensement général de la population de la Belgique. C'est la cinquième fois qu'un travail de l'espèce était opéré dans le Royaume.

Un arrêté royal du 18 avril de ladite année, a fixé au 31 décembre suivant, la date de cette importante opération.

Comme pour les recensements précédents, une opération préalable au recensement proprement dit de la population a consisté dans le contrôle et, s'il y avait lieu, dans la rectification et le complément du numérotage des maisons et autres bâtiments.

Cette opération a été prescrite par l'arrêté royal précité du 18 avril 1890 (art. 2) et confiée aux administrations communales. Il appartient, en effet, au Gouvernement d'assurer la tenue régulière des registres de population (loi du 2 juin 1856 et arrêté royal du 31 octobre 1866) et au pouvoir communal, d'exécuter les mesures requises et les instructions données dans ce but.

Or, ces registres doivent, d'une part, renseigner sur le folio réservé à chaque ménage, le numéro de la maison qu'il habite et, d'autre part, être rectifiés et complétés à la suite de chaque recensement décennal (loi du 2 juin 1856, art. 3 § 2)

C'est pourquoi, le Gouvernement, à la veille du recensement, a imposé aux communes, par son arrêté du 18 avril 1890, l'obligation de contrôler le numérotage des maisons et a exigé qu'elles numérotassent non seulement toute maison habitée, mais toute maison ou autre bâtiment susceptible d'être habités dans la période décennale à venir.

Ce travail terminé, les administrations communales devaient faire parvenir au Gouvernement le relevé total :

- 1° Des maisons proprement dites ;
- 2° Des autres bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation.

Dans la première catégorie rentraient non seulement les habitations particulières, mais encore les pensionnats, les casernes et corps de garde, les hôtelleries, les hospices et hôpitaux, les prisons, etc.

La seconde catégorie comprenait les hôtels de ville et maisons communales, les églises, les tribunaux, les musées, les théâtres et les salles de fête, d'exposition, de réunion, etc., les écoles, les marchés couverts et halles de marchandises, les usines, les stations de chemins de fer, etc.

Ces divers bâtiments n'ont pas été relevés spécialement lors des recensements antérieurs. Par contre, l'arrêté royal précité du 18 avril 1890 n'a pas prescrit de faire de distinction entre les maisons habitées et les maisons inhabitées comme cela a été fait précédemment, notamment en 1880.

D'ailleurs, à d'autres points de vue encore, les règles du recensement du 31 décembre 1890 diffèrent de celles suivies en 1880, époque du dernier recensement général de la population. Les règles du recensement actuel, étudiées et préparées par la Commission centrale de statistique, sont déterminées par un arrêté royal du 20 août 1890.

Cet arrêté (art. 1^{er}) fixe comme suit le but du recensement : constater le nombre d'habitants qui composent la population *de résidence habituelle* et la population *de fait*, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

Comme en 1880, ces constatations sont faites par les soins des administrations communales (art. 2) à l'aide d'*agents-recenseurs* nommés dans chaque commune par le collège des bourgmestre et échevins et rémunérés par le Gouvernement.

De même qu'en 1880 aussi, le *bulletin de ménage* est la base du recensement et on entend par *ménage* l'ensemble des personnes qui unies ou non par les liens de famille, résident habituellement dans la même maison et y ont une *vie commune*. Ainsi l'ensemble des soldats en activité de service réunis dans une caserne constitue un ménage.

On peut signaler ici, en ce qui concerne les soldats, une règle admise pour le recensement de 1890 et différant de celle suivie en 1880. Tandis qu'à cette dernière époque les volontaires seuls sont considérés comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans leur caserne, en 1890 il en est de même pour les miliciens et remplaçants qui ne sont pas en congé illimité.

On a pensé que cette manière de procéder avait l'avantage de refléter mieux la réalité des choses. Elle n'enlève pas, en effet, à la population des localités où sont situées des casernes, un certain nombre d'habitants qui, d'une façon permanente, constituent réellement une portion de sa population.

Une seconde innovation se rencontre dans le dédoublement du *Bulletin spécial*.

Ce bulletin, en 1880, était exclusivement destiné à l'inscription des pensionnaires des établissements d'enseignement, des établissements charitables ou pénitenciers, des maisons de santé, etc. Quant aux personnes étrangères à ces établissements, et qui ne séjournaient que temporairement dans la maison où elles se trouvaient dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, elles furent simplement inscrites sur une carte appelée : *carte individuelle*.

L'organisation est autre dans le dernier recensement.

Le *Bulletin spécial* est en outre destiné à recevoir les renseignements concernant les personnes qui *se trouvent temporairement ou momentanément* dans une maison autre que celle de leur résidence habituelle ; on a donc scindé le bulletin spécial en *Bulletin spécial personnel* et *Bulletin spécial collectif*.

Ce dernier, imprimé sur papier de couleur brun pâle (Arrêté ministériel du 4 octobre 1890, art. 2), est exclusivement destiné aux pensionnats, aux établissements charitables ou pénitentiaires, aux maisons de santé et aux demeures ambulantes (Arrêté royal du 20 août 1890, art. 4, 9, 14 et 16).

Le *Bulletin spécial personnel*, imprimé sur papier gris pâle, est employé pour toute autre personne se trouvant le 31 décembre 1890 en dehors de sa résidence habituelle. Comme son nom l'indique, ce bulletin ne peut recevoir que l'inscription d'une seule personne.

En résumé, la *carte individuelle* du recensement de 1880 est remplacée par le *Bulletin spécial personnel* et, sous le nom de *fiche de dépouillement* (carte grise), elle sert, comme en 1880, à la transcription des renseignements concernant chacune des personnes mentionnées sur les bulletins spéciaux collectifs

La troisième différence à signaler, entre les recensements de 1880 et de 1890, se rapporte à la statistique des langues nationales que chaque habitant sait parler.

Au lieu de considérer les enfants âgés de moins de deux ans comme ne parlant pas, il a été prescrit de classer les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler, d'après la langue dont l'usage est le plus habituel dans le ménage auquel ils appartiennent.

La quatrième innovation à signaler consiste dans le recensement de la nationalité des habitants.

Jusqu'ici on s'était borné à rechercher leur origine en leur demandant quel était le pays où ils étaient

nés. Aujourd'hui, outre la question du pays de naissance, complétée même par l'indication du nom de la commune et de la province ou de toute autre division politique, on a demandé aux recensés quel était leur pays de nationalité.

Ce renseignement présentait un intérêt national et international; c'est ce qui a décidé le Gouvernement à le réclamer, à l'exemple de ce qui se fait dans beaucoup de pays étrangers. Il lui a été possible ainsi de convenir, avec un grand nombre de Puissances européennes et autres, de la communication de renseignements fournis par les recensements de la population. L'article 1^{er} de ces conventions a été conçu comme suit :

« Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après
 « chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se
 « rapportant aux citoyens de l'autre État compris dans lesdits recensements, et portant, autant que
 « possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité
 « déclarés par ces derniers. »

Au point de vue du mode de procéder au dépouillement des données recueillies dans chaque commune, on constate encore un changement très important avec la pratique suivie dans les recensements antérieurs de la population.

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'a pas été seulement chargé de récapituler les tableaux dressés par les bureaux des gouvernements provinciaux, à l'aide des relevés, dûment vérifiés et contrôlés, fournis par les administrations communales; un bureau spécial a été créé dans ce Département, et les autorités locales ont dû lui envoyer directement chacun des tableaux résumant, pour l'ensemble de la commune, les renseignements recueillis par les *agents-recenseurs* dans leur circonscription. Toutefois, la statistique faite préalablement au recensement de la population proprement dit et relative aux maisons et aux bâtiments a été récapitulée par les administrations provinciales. Par contre, les relevés concernant le nombre et les membres des corporations religieuses, ont été transmis directement au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, tels que les agents les avaient dressés.

Les divers tableaux reçus à ce Département ont été au nombre de 37.000. Ils ont été classés, vérifiés, coordonnés par le bureau central précité, puis dépouillés, de façon à établir, pour chaque arrondissement, pour chaque province et pour le royaume, les faits statistiques que le recensement avait pour but de constater.

La vérification et le contrôle auxquels on a soumis ces tableaux, ont montré que beaucoup d'administrations communales avaient mal compris ou appliqué les instructions et ne s'étaient pas assurées de l'exactitude du travail des *agents-recenseurs*.

Les unes se sont trompées dans la statistique des maisons, en classant des églises, écoles, maisons communales, etc., dans la première catégorie ou les maisons inhabitées dans la deuxième catégorie. D'autres ne se sont pas rendu compte de la distinction à faire entre l'*absence* temporaire ou momentanée d'un habitant de la commune et le *séjour* temporaire ou momentané d'un étranger à la localité, pour établir la population de droit et la population de fait.

Dans la statistique des langues nationales parlées, les administrations communales ont perdu de vue la fiction de la langue habituelle dans le ménage, en ce qui concerne les enfants non encore en âge de parler.

Dans les tableaux relatifs au lieu de naissance et à la nationalité des habitants, la désignation des pays étrangers s'est trouvée incomplète, inexacte ou omise.

Enfin, le plus grand défaut des statistiques fournies par les administrations communales, a été le manque de concordance entre les divers relevés.

Du chef de ces incorrections, il a fallu renvoyer, pour rectification, à un grand nombre de communes parmi les 2,596 composant le Royaume, beaucoup de tableaux numériques dont voici le détail, par catégorie :

Modèle <i>J</i> , relatif à la statistique spéciale des corporations religieuses	285
Modèles <i>L</i> et <i>M</i> , relatifs au relevé provisoire de la population de droit et au nombre des ménages	275
Modèle <i>N</i> , relatif à la population de fait	838
Id. <i>O</i> , relatif à la population de droit	611
Id. <i>P</i> , relatif à l'état civil et au degré d'instruction rapportés à l'âge des habitants . .	880
Id. <i>Q</i> , relatif aux enfants classés d'après le mois de leur naissance	337
Id. <i>R</i> , relatif aux langues parlées	715
Id. <i>T</i> , relatif aux professions	253
Id. <i>U</i> , relatif au lieu de naissance	245
Id. <i>V</i> , relatif au pays de nationalité	185
Id. <i>W</i> , relatif au pays de nationalité combiné avec le pays de naissance	205
TOTAL.	4,829

Ces renvois et la revision des relevés fournis par les administrations communales ont donné lieu à une correspondance très considérable. C'est ainsi que la statistique des maisons a nécessité l'envoi de 2,550 lettres, sans compter 160 rappels. Les chiffres ci-dessous indiquent, pour les autres statistiques recueillies par le recensement, l'importance de cette correspondance.

	LETTRES.	RAPPELS.
Population de droit et de fait	1,475	160
Répartition des habitants d'après l'âge et le degré d'instruction	495	65
Répartition des habitants d'après les langues nationales qu'ils savent parler . .	680	80
Relevé des professions, fonctions et positions	200	30
Relevés concernant le lieu de naissance et le pays de nationalité	150	30
Statistique spéciale des communautés religieuses	380	60
Renvoi pour rectification de cartes individuelles des personnes nées à l'étranger ou de nationalité étrangère	150	15
TOTAL.	3,530	440

Ce relevé ne comprend pas la correspondance occasionnée par la transmission des arrêtés, instructions, règlements, circulaires, etc., relatifs à l'organisation proprement dite du recensement; néanmoins, les chiffres ci-dessus semblent montrer que le bureau spécial établi au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour arriver à un degré d'exactitude aussi complet que le permet une opération non moins vaste que difficile et compliquée.

Le nombre des lettres reçues s'est élevé à 8,226.

Pour subvenir aux dépenses nécessitées par ce travail, un crédit de 465,000 francs a été accordé par la Législature.

Il a été employé comme suit (1) :

Matériel.	{	Impressions fournies à la suite d'adjudication	fr. 45,228
		Autres impressions et fournitures diverses	» 3,300
Compte-rendu du recensement		»	26,000
Personnel.	{	Agents recenseurs	» 304,000
		Employés des administrations provinciales	» 10,923
		Employés du bureau central temporaire établi au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	» 61,000
TOTAL.			fr. 450,451

(1) Quelques-uns de ces chiffres ne sont pas absolument définitifs, mais les changements qu'ils pourront devoir subir pour les mettre en concordance avec les faits ultérieurs seront peu importants.

Le matériel, pour lequel la dépense s'est élevée, comme on vient de le voir, à 50,000 francs environ, a été généralement fourni à la suite d'adjudications publiques (voir annexes).

Il a comporté principalement :

1,833,000	bulletins de ménage	qui ont coûté.	fr.	16,253
28,000	» spéciaux collectifs.	»	»	430
60,000	» » personnels	»	»	637
14,000	carnets-inventaires	»	»	3,290
7,000,000	cartes individuelles	»	»	15,820
83,000	fiches de dépouillement	»	»	645
81,700	enveloppes pour les bulletins et les cartes individuelles	»	»	1,825
8,000	affiches pour annoncer l'opération du recensement aux habitants et leur faire diverses recommandations	»	»	226
10,500	brochures d'instructions et règlements	»	»	640
177,700	tableaux de seize modèles différents pour récapitulation à faire par les agents recenseurs	»	»	5,171
22,500	tableaux de neuf modèles différents pour récapitulation à faire par les administrations communales	»	»	695

L'impression du compte rendu du recensement, fourniture du papier et cartonnage compris, a été confiée au dépositaire de l'offre la plus avantageuse faite à la suite d'un appel à la concurrence.

Les agents recenseurs, répartis entre toutes les communes du royaume, ont été au nombre de 6,982, soit, en moyenne, un agent par 870 habitants. Chacun d'eux, indépendamment de ce que l'administration communale a pu lui accorder à titre d'indemnité supplémentaire, avait droit à charge du Trésor public :

1° A deux centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs ou personnels, pour rémunérer le travail de la distribution ainsi que de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins ;

2° A trois centimes par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail du dépouillement et celui des opérations subséquentes nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement. Le Gouvernement a payé, du chef de la première rémunération, 122,500 francs et 181,500 francs du chef de la seconde, et il s'est trouvé dans la nécessité de refuser à quelques agents recenseurs, pour manquements graves à leurs obligations, le paiement total ou partiel de l'indemnité réglementaire. La somme non payée de ce chef se monte à un millier de francs.

Les employés du bureau central ont été au nombre de 22, à partir du mois d'août 1891. C'est à cette époque seulement que les tableaux statistiques dressés par les administrations communales ont commencé à entrer au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

A dater du mois d'octobre 1892, un certain nombre d'employés ont travaillé en dehors des heures de bureau de 7 heures à 9 heures du matin et de 4 à 9 heures du soir, et seize employés ordinaires du Département ont collaboré également à ce travail supplémentaire. Les indemnités payées de ce chef se sont montées à 13,000 francs, et le travail régulier a coûté 48,000 francs, les employés recevant annuellement 1,000 à 1,200 francs de traitement fixe. Les heures de travail se sont élevées à environ 86,000 dont 68,300 de travail régulier ou 80 % et 17,700 de travail extraordinaire dont 9,600 ou 11 % exécutés par les agents du bureau central et 8,100 ou 9 % par le personnel ordinaire du Département.

Tels sont, quant à l'organisation du recensement de la population de 1890, les quelques renseignements généraux ou spéciaux qu'il a paru utile d'insérer dans cette introduction. Le lecteur qui désirera étudier d'une façon approfondie cette organisation, trouvera ci-après, aux *Annexes*, le texte des lois, arrêtés, règlements, instructions, circulaires, etc., qui ont vu le jour à ce sujet, notamment :

1° L'arrêté royal du 20 août 1890 déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement, comme la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins;

2° La circulaire du 17 septembre de la même année, transmettant et commentant l'arrêté royal précité;

3° L'arrêté ministériel du 4 octobre 1890, déterminant le modèle et la teneur des bulletins et des carnets-inventaires;

4° L'arrêté ministériel du 6 du même mois, réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations;

5° Les instructions données aux agents-recenseurs, par circulaire du 22 dudit mois, pour la distribution, la vérification et la reprise des bulletins;

6° L'arrêté ministériel du 10 avril 1891 réglant la marche à suivre par les agents recenseurs pour le dépouillement des bulletins de ménage, la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles et la condensation, dans des cadres méthodiques, des renseignements recueillis;

7° Les instructions n^{os} I et II développant et commentant les règles tracées par l'arrêté ministériel précédent.

Les formules employées, les nomenclatures suivies sont aussi reproduites aux *annexes*.

Cette énumération sommaire montre l'importance du travail préparatoire auquel a donné lieu le recensement et fait comprendre l'étendue et les difficultés du travail d'exécution dont on va lire les résultats généraux.

Quelques renseignements puisés dans les archives du Ministère des Finances se trouvent dans les tableaux résumant ces résultats; ce sont ceux relatifs à l'étendue territoriale, au revenu imposable et au nombre de maisons imposées à la contribution foncière.

Étendue territoriale et contenance imposable du sol et des bâtiments.

		PROVINCES										LE ROYAUME.							
		Anvers.		Brabant.		Flandre occidentale.		Flandre orientale.		Hainaut.				Liege.		Limbourg.		Luxembourg.	
Étendue territoriale en 1890.		H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A
			Contenance imposable.	268,008.87	344,635.92	342,284.09	287,330.43	357,931.25	269,096.94	227,984.34	448,781.77	352,976.88	2,806,027.43						
	Id. non imposable.	15,468.84	46,654.00	41,097.06	12,698.49	44,235.33	20,388.24	43,249.34	23,053.76	13,047.48	439,562.51								
	TOTAL .	283,477.68	328,289.92	323,381.15	300,028.62	372,166.58	289,485.18	241,200.65	441,835.53	366,024.36	2,945,589.64								
1846	Revenu du sol . . .	Fr 7,433,438	Fr 17,922,403	Fr 17,864,543	Fr 18,424,372	Fr 20,334,200	Fr 10,460,444	Fr 5,803,639	Fr 4,650,588	Fr 7,934,594	Fr 410,824,555								
	Id. des bâtiments.	6,082,489	10,974,299	6,066,730	8,430,324	6,556,767	5,086,703	4,448,344	982,677	2,049,468	47,047,798								
	TOTAL .	13,515,627	28,896,402	23,931,243	26,854,696	26,887,967	15,547,144	6,954,980	5,633,265	9,984,059	457,872,353								
1856	Revenu du sol . . .	7,534,208	17,883,630	17,835,093	18,411,706	20,312,324	10,436,493	5,799,449	4,668,172	7,954,137	410,829,482								
	Id. des bâtiments.	6,584,349	12,826,649	6,406,946	8,762,895	7,294,784	5,800,024	4,246,997	4,056,525	2,266,332	52,242,468								
	TOTAL .	14,118,557	30,710,279	24,242,009	27,174,601	27,604,405	16,236,517	7,046,446	5,724,697	10,217,469	463,071,650								
1866	Revenu du sol . . .	7,458,844	17,850,867	17,844,443	18,396,960	20,296,700	10,426,005	5,793,500	4,690,388	7,944,343	410,699,020								
	Id. des bâtiments.	7,238,846	14,540,446	6,674,833	9,486,386	8,439,764	6,692,200	4,349,950	4,406,562	2,448,066	57,343,720								
	TOTAL .	14,697,690	32,360,983	24,513,276	27,883,346	28,436,464	17,118,205	7,143,450	5,796,950	10,362,379	468,042,740								
1880	Revenu du sol . . .	41,928,043	31,500,454	25,265,496	27,778,726	37,546,952	49,806,938	40,496,720	7,492,843	15,835,833	487,654,405								
	Id. des bâtiments.	48,648,094	38,309,060	42,207,339	46,443,784	22,339,475	47,992,504	2,456,625	2,094,457	5,857,184	436,347,922								
	TOTAL .	30,546,437	69,809,244	37,472,535	44,222,510	59,886,427	37,799,442	42,953,345	9,587,000	21,693,047	323,969,327								
1890	Revenu du sol . . .	44,896,449	34,354,590	25,227,742	27,716,325	37,437,324	49,739,436	40,487,987	7,484,074	15,802,866	487,143,460								
	Id. des bâtiments.	23,412,860	46,425,054	43,756,438	48,908,534	25,423,075	24,393,948	2,705,555	2,346,800	6,829,887	460,602,445								
	TOTAL .	35,008,979	77,479,644	38,984,480	46,624,859	62,860,399	44,133,384	43,193,542	9,827,874	22,632,753	347,745,605								

Le territoire de la Belgique s'étend sur 2,945,589 hectares.

La répartition par province ne donne que 241,000 hectares à la province de Limbourg, la moins étendue, tandis que la province de Luxembourg en compte plus de 440,000.

De l'étendue totale près de 5 p. c. ne sont pas soumis à l'impôt.

De même qu'au point de vue de la contenance générale, c'est la province de Luxembourg qui tient le premier rang en ce qui concerne la contenance non imposable. Mais rapprochée du territoire de la province, cette contenance est la plus importante dans la province de Liège, où elle dépasse 7 p. c., tandis qu'elle n'atteint pas 4 p. c. dans les provinces de la Flandre occidentale et de Namur.

Les dissemblances de province à province sont encore plus marquées en ce qui concerne le revenu imposable des propriétés immobilières. Ainsi à côté des provinces de Luxembourg et de Limbourg, qui n'ont respectivement que 982,000 francs et 1,148,000 francs comme revenu en 1846 des bâtiments construits sur leur territoire, on voit la province de Brabant dont le revenu est porté à près de 11 millions de francs. Cette situation se retrouve en 1890. Le revenu des deux premières provinces s'est élevé respectivement à 2,346,000 francs et 2,705,000 francs et celui de la dernière a progressé jusqu'à 46 millions de francs.

Ce dernier chiffre représente une valeur plus de quatre fois supérieure à celle constatée en 1846. Les provinces d'Anvers, de Hainaut et de Liège ont aussi progressé à peu près dans la même proportion. Dans la province de Namur l'augmentation est moindre : le revenu imposable des bâtiments n'est plus que triplé. Certes, c'est encore là une progression remarquable, qu'on ne rencontre d'ailleurs pas dans les Flandres et dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Des variations de cette importance ne se rencontrent naturellement pas dans le revenu du sol et il faut, pour les produire, une mesure législative prescrivant la revision des évaluations cadastrales. C'est ce qui a été fait par la loi du 10 octobre 1860. On a constaté alors un accroissement de 77 millions dans le revenu imposable du sol pour l'ensemble du royaume.

En résumé, le revenu imposable de la propriété foncière du pays, qui était évalué à 157,872,000 fr. en 1846, est estimé actuellement à 547,745,000 francs; il y a là une augmentation de plus de 400 p. c.

Nombre de maisons destinées à l'habitation et de bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation.

PROVINCES.	NOMBRE DE MAISONS					NOMBRE DE MAISONS par 100 hectares d'étendue territoriale.					Nombre DE BÂTIMENTS de toute nature non destinés à servir d'habitation.
	1846.	1856.	1866.	1880.	1890.	1846.	1856.	1866.	1880.	1890.	
Anvers	73,582	78,933	89,959	408,255	422,535	25 98	27 87	34 77	38 23	43 27	2,945
Brabant	422,417	432,307	447,835	472,932	485,279	37 29	40 30	45 03	52 68	56 44	5,040
Flandre occidentale	426,633	424,425	435,009	449,634	453,842	39 45	38 37	44 74	46 26	47 57	3,232
Flandre orientale	452,245	448,499	469,324	488,317	497,425	50 74	49 50	56 61	62 77	65 80	4,017
Hainaut	448,345	459,856	490,316	224,758	244,353	39 86	42 95	54 44	60 39	64 85	6,736
Liège	84,827	89 726	402,956	424,994	433,884	28 28	34 04	35 58	42 44	46 25	3,928
Limbourg	35,086	37,807	40,487	43,403	43,706	44 54	45 67	46 78	47 99	48 42	4,634
Luxembourg	37,590	39,816	43,225	46,294	46,045	8 54	9 04	9 78	10 48	10 42	4,785
Namur	54,866	57,520	66,550	74,735	73,989	14 47	15 74	18 48	19 60	20 21	2,432
LE ROYAUME	829,561	868,589	986,164	4,127,322	4,198,058	28 46	29 49	33 48	38 27	40 67	34,749

Cette statistique montre un accroissement notable du nombre de maisons, surtout dans la dernière période décennale. Cependant cet accroissement est en réalité encore plus grand que ne le reflète ce tableau. Il en est ainsi par suite de la différence du sens donné au mot *maison* dans les recensements de 1880 et de 1890.

Dans le premier on a pris ce terme dans son acception la plus large et on l'a appliqué à tous les bâtiments servant ou non d'habitation, tels que les églises, les édifices publics, entrepôts, magasins, moulins, usines, ateliers, etc., en tant qu'ils ne formaient pas l'accessoire d'une autre maison; tous les bâtiments de cette nature ont dû être numérotés et ce sont les propriétés numérotées qui ont servi de base à la statistique des maisons.

Tout autres ont été les instructions données pour le recensement de 1890. D'abord le numérotage des immeubles prescrit par l'arrêté royal du 18 avril 1890 ne fournissait pas nécessairement les éléments de la statistique immobilière. Une certaine liberté a été laissée aux administrations communales sur le mode de procéder à ce numérotage. On les a seulement obligées à munir d'un numéro au moins chaque maison ou bâtiment qui était habité ou qui était susceptible de l'être dans le cours de la période décennale 1890-1900. En dehors de cette obligation, les autorités locales ont réglé le numérotage comme il leur a convenu. Elles ont pu numéroté ou non les édifices publics inhabités, les magasins, les ateliers et les terrains simplement emmurillés ou qui ne le sont pas, notamment les carrières, les sablonnières, etc.

Des relevés statistiques ne pouvaient s'accommoder d'une ligne de conduite aussi peu déterminée. Aussi, en cette matière, on a précisé, et les principes suivants ont été posés :

On relèvera le nombre de deux catégories de bâtiments : 1° le nombre des maisons proprement dites (habitées ou non); 2° le nombre des bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation (y compris ceux qui serviraient de logement à une ou à plusieurs personnes). Dans la première catégorie, on rangera non seulement les habitations particulières, mais encore les pensionnats, les casernes et corps de garde, les hôtelleries, les hospices et hôpitaux, les prisons, etc. A la seconde catégorie appartiendront notamment les hôtels de ville et maisons communales, les églises, les tribunaux, les musées, les théâtres et les salles de fête, d'exposition, de réunion, etc., les écoles, les marchés couverts et halles de marchandises, les usines, les stations de chemin de fer, etc.

Comme on le voit, il résulte de ces principes qu'il n'y a pas de corrélation entre le nombre des maisons ou autres bâtiments consignés au tableau et celui des numéros apposés. Ainsi la construction qui est susceptible d'être habitée, c'est-à-dire habitable, non pas au moment du dénombrement, mais seulement ultérieurement, a dû être numérotée mais n'a figuré au relevé statistique que dans la seconde catégorie. Sont notamment dans ce cas les magasins, ateliers, fabriques, établissements industriels, etc., qui pourraient avant 1900 être convertis en maisons et être habités.

D'autre part, les administrations communales ont eu la faculté de donner ou non un numéro à chaque porte donnant à une maison accès sur la voie publique, à toute dépendance d'une habitation, comme écurie, remise, fournil, grange, etc.; cependant dans les relevés statistiques cette maison et cette habitation, avec bâtiments accessoires, n'ont dû figurer que pour une unité, quel que fût le nombre de ses portes ou de ses dépendances. Ces dernières n'ont été dénombrées dans aucune des deux catégories de bâtiments par application du précepte que « *le principal domine l'accessoire* ».

Il résulte du rapprochement de ces règles propres au dernier recensement et de celles suivies en 1880, que si pas tous, tout au moins un grand nombre des bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation, qui ont été rangés dans la seconde catégorie dans le récent dénombrement, pourraient à bon droit être ajoutés au nombre des maisons proprement dites, pour unifier les bases de ces statistiques faites à dix ans d'intervalle.

Si l'on agissait ainsi, l'accroissement que permet de constater le dernier tableau, serait, comme il a été dit ci-dessus, plus considérable encore. Celui qu'on relève sans faire état de cette observation est déjà, d'ailleurs, marquant, puisqu'il dépasse 70,000 maisons.

Ce sont les provinces de Hainaut et d'Anvers qui ont contribué le plus à cette augmentation. Un appoint très important y est aussi apporté par les provinces de Brabant, de Liège et de Flandre orientale. On ne peut en dire autant des provinces de Flandre occidentale et de Namur, et quant à celles de Limbourg et de Luxembourg, il faudrait tenir compte des autres bâtiments pour leur trouver mille à deux mille constructions en plus.

Si à l'élément nombre on ajoute l'élément valeur, on ne fera qu'augmenter l'intérêt de cette statistique immobilière. Or, c'est ce qui est possible de faire, grâce à la répartition faite par le Ministère des Finances du nombre des maisons d'après leur revenu cadastral. Le tableau suivant condense, après rectification de quelques erreurs d'impression, les renseignements publiés par ce Département. (Voir Pièces imprimées par ordre de la Chambre, session 1890-1891, n° 261 et annexe I.)

Répartition, d'après le revenu cadastral, des maisons imposables à la contribution foncière au 31 décembre 1890.

PROVINCES.	NOMBRE DE MAISONS														TOTAL.			
	D'UN REVENU CADASTRAL DE																	
	6 et 12 francs.		18 et 24 francs		30 et 36 francs		42 à 54 francs.		60 à 96 francs		102 à 171 francs.		204 à 999 francs.		1029 francs et plus		Chiffres absolus.	Proport. p. % au nombre total des maisons.
Anvers	3,841	5 4	12,230	6 2	14,540	7 7	18,354	9 5	23,603	11 5	13,295	10.9	26,586	17 7	2,503	16 6	114,922	10 4
Brabant	13,075	48 6	30,967	45 8	23,560	12 5	20,994	10 8	24,427	10 4	15,877	13 0	43,943	29 2	7,546	50 1	177,389	15.5
Flandre occident.	7,945	44 2	28,972	44 7	29,482	45 3	23,908	42 3	28,940	44 0	16,550	13 6	42,742	8 5	478	3 2	148,657	13 0
Flandre orientale	14,758	46 7	36,421	48 5	33,472	47 8	36,231	18.6	36,238	17 6	19,380	15 9	46,304	40 8	1,057	7 0	190,861	16 7
Hainaut	5,668	8.0	25,929	43 2	38,845	20 7	51,449	26 3	54,672	26 6	30,885	25 3	21,470	14 1	845	5 4	229,133	20 4
Liège	8,703	42 4	25,772	43 4	18,879	10 4	16,495	8 5	20,037	9 7	14,157	11 6	20,515	13 7	2,238	14 8	126,796	11 4
Limbourg	6,224	8 8	12,248	6 2	7,234	3 9	6,070	3 4	4,655	2 3	2,779	2 3	2,239	1 5	48	0 3	44,497	3 6
Luxembourg	8,948	12 7	11,156	5 7	7,598	4 0	6,742	3 5	5,093	2 5	2,431	2 0	1,358	0 9	25	0 2	43,324	3 8
Namur	4,359	6 2	13,026	6 6	14,649	7 8	14,126	7 4	11,233	5 4	6,628	5 4	5,428	3 6	360	2 4	70,109	6 4
LE ROYAUME	70,464	100 00	196,721	100 00	187,959	100 00	194,339	100 00	205,868	100 00	121,985	100 00	450,285	100 00	15,070	100 00	1,142,688	100 00

Lorsqu'on considère les renseignements fournis par ce tableau, au point de vue de l'importance relative de chaque province dans le total du nombre de maisons inscrit pour le royaume à chacun des groupes de revenu cadastral, on aperçoit que deux provinces se trouvent chaque fois au dernier rang. C'est le résultat du petit nombre de maisons qu'elles possèdent sur leur territoire. Il s'agit des provinces de Limbourg et de Luxembourg. Cependant dans la seconde colonne, qui a trait au revenu cadastral de 6 et 12 francs, cette dernière province occupe le troisième rang et l'autre le sixième. L'uniformité de classement se rencontre encore, sous ce rapport, pour les provinces du Hainaut, de Flandre orientale et de Flandre occidentale qui, dans cet ordre, viennent en tête dans chacune des quatre colonnes du revenu cadastral de 30 à 171 francs. Cette place est prise par les provinces de Brabant et de Flandre orientale pour les deux groupes inférieurs du revenu cadastral comprenant les taux de 6 à 24 francs. Dans les deux groupes supérieurs on retrouve en première ligne la province de Brabant et on y voit aussi la province d'Anvers. Celle-ci fournit 17 et 16 % des maisons de chacun de ces groupes et l'autre 29 % des maisons au revenu cadastral de 204 à 999 francs et 50 % des maisons du groupe supérieur.

Au lieu de comparer les provinces entre elles dans chaque groupe de revenu cadastral, on peut comparer ces groupes entre eux dans chaque province.

Tel est le but du tableau ci-dessous :

Rapport pour 100 du nombre des maisons par catégorie de revenu cadastral au nombre total des maisons.

PROVINCES.	REVENU CADASTRAL DE							
	6 et 12 francs.	18 et 24 francs.	30 et 36 francs.	42 à 54 francs	60 à 96 francs.	102 à 174 francs.	204 à 999 francs.	1029 francs et plus.
	P %	P. %	P %	P. %	P. %	P. %	P %.	P %.
Anvers	3 3	40 6	42 7	46 0	20 5	44 6	23 4	2 2
Brabant.	7 4	17 5	43 3	44 8	42 4	8 9	24 8	4 2
Flandre occidentale	5 3	49 5	49 6	46 4	49 5	44 4	8 6	0 3
Flandre orientale.	6 2	49.4	47 5	49 0	49 0	40 2	8 5	0 5
Hanaut.	2 5	44 3	46 9	22 3	23 9	43 5	9 2	0 4
Liège.	6 8	20 3	44 9	43 0	45 8	44 2	46 2	4.8
Limbourg	15 0	29 5	47 4	44 7	44 2	6 7	5 4	0.4
Luxembourg	20 7	25 7	47.5	45 3	44.8	5 6	3 4	0 4
Namur	6.2	48.6	20 9	20.6	46 0	9 5	7 7	0 5
LE ROYAUME	6 4	47 2	46 4	47.2	48.0	40 7	43.4	4 3

Le revenu cadastral qui est le plus appliqué et son importance relative est précisé ci-dessous :

Anvers :	groupe le plus nombreux :	204 à 999 fr. de revenu cadastral	comprenant 23 % des maisons de la province.
Brabant	id.	204 à 999	id. id. 24 id. id.
Flandre occidentale	id.	30 et 36	id. id. 19.6 id. id.
Flandre orientale	id.	18 et 24	id. id. 49 id. id.
Hanaut	id.	60 à 96	id. id. 24 id. id.
Liège	id.	18 et 24	id. id. 20 id. id.
Limbourg	id.	18 et 24	id. id. 29 id. id.
Luxembourg	id.	18 et 24	id. id. 25 id. id.
Namur	id.	30 et 36	id. id. 20 id. id.

Pour l'ensemble du royaume, c'est le revenu cadastral de 24 francs qui se rencontre le plus fréquemment et, sous ce rapport, le mouvement du revenu cadastral est ascendant jusqu'à ce taux. C'est le point culminant; les taux supérieurs deviennent de moins en moins nombreux. Voici quelques chiffres donnant par cote le nombre en chiffres ronds des maisons imposées :

Nombre de maisons imposées au revenu cadastral de 6 francs	15,200
Id. id. id. 12 »	55,300
Id. id. id. 18 »	88,500
Id. id. id. 24 »	107,000
Id. id. id. 30 »	95,700
Id. id. id. 36 »	92,300
Id. id. id. 42 »	77,000
Id. id. id. 48 »	66,000

Le rang d'importance de chaque cote est d'ailleurs facile à saisir par les proportions ci-après qui ren-

seignent le rapport pour cent du nombre des maisons par catégorie de revenu cadastral au nombre total des maisons.

REVENU CADASTRAL.	RANG D'IMPORTANCE.	REVENU CADASTRAL.	RANG D'IMPORTANCE.	REVENU CADASTRAL.	RANG D'IMPORTANCE.
6.	1 p. %	54.	4 1/3 p. %	126 et 132. . .	2 p. %
12.	5 »	60.	4 2/3 »	138 à 150. . .	2 1/3 »
18.	8 »	66.	2 »	171	2 »
24.	9 1/3 »	72.	4 1/2 »	201 à 285. . .	5 1/3 »
30.	8 1/3 »	78 et 84 . . .	4 »	315 à 399. . .	3 »
36.	8 »	90 et 96 . . .	3 »	429 à 486. . .	4 1/3 »
42.	7 »	102 et 108 . .	2 1/2 »	513 à 999. . .	3 »
48.	6 »	114 et 120 . .	2 »	1029 et plus .	4 1/3 »

Le petit nombre de maisons dont le revenu cadastral est supérieur à 1,000 francs ne passera pas inaperçu. Cette catégorie d'immeubles n'a quelque importance que dans la province de Brabant; elle y comporte 4 % du total des maisons. Dans les provinces d'Anvers et de Liège cette proportion descend à 2 % et partout ailleurs elle tombe à 1/2 % ou encore moins.

Pour jeter une dernière lumière sur cette statistique immobilière, on fait connaître le nombre de maisons non imposées à la contribution foncière :

Province d'Anvers	7,613
Id. de Brabant	7,890
Id. de Flandre occidentale	5,185
Id. de Flandre orientale	6,564
Id. de Hainaut	12,220
Id. de Liège	7,088
Id. de Limbourg	2,209
Id. de Luxembourg	2,721
Id. de Namur	3,880
Ensemble des communes de 5,000 habitants et plus	24,315
Id. de moins de 5,000 habitants	31,055
LE ROYAUME.	55,370

Population de droit.

PROVINCES.	NOMBRE D'HABITANTS.			AUGMENTATION DE LA POPULATION de 1880 à 1890.			NOMBRE D'HABITANTS par 100 hectares.		
	1866	1880.	1890.	Nombre d'habitants en plus en 1890.	Rapport p. % à la population de 1880	Rapport p. % à l'augmentation totale du royaume.	1866.	1880.	1890.
Anvers	465,607	577,232	699,919	122,687	21.25	22.33	164	204	247
Brabant	843,552	985,274	1,106,158	120,884	12.27	22.04	248	300	337
Flandre occidentale	642,217	694,764	738,442	46,678	6.75	8.50	498	244	228
Flandre orientale	805,835	884,816	949,526	67,710	7.68	12.33	269	294	316
Hainaut	845,438	977,565	1,048,546	70,981	7.26	12.92	227	263	282
Liège	557,194	663,735	756,734	92,999	14.04	16.93	192	229	261
Limbourg	195,302	210,851	222,844	11,963	5.67	2.18	31	37	42
Luxembourg	199,910	209,118	211,711	2,593	1.24	0.47	45	47	48
Namur	302,778	322,654	335,471	12,817	3.97	2.33	33	38	42
LE ROYAUME.	4,827,833	5,520,009	6,069,321	549,312	9.95	100.00	164	187	206

Le recensement de 1866 est le premier qui ait distingué entre la population de fait, c'est-à-dire de présence réelle, et la population de droit, c'est-à-dire de résidence habituelle. Il n'est donc pas possible de faire figurer dans cette statistique des données se rapportant aux années 1846 et 1856.

En remontant jusqu'en 1866, et en comparant la population de cette époque avec celle qui a été recensée en 1890, on constate une augmentation de 1,241,000 habitants. Ainsi le royaume en 1890 compte un quart d'habitants en plus qu'en 1866.

L'accroissement est de 10 p. % pendant les dix dernières années. Il varie très fort de province à province. Il dépasse 20 p. % dans la province d'Anvers et 12 p. % dans les provinces de Liège et de Brabant. Tandis qu'il ne se chiffre que par 7 p. % environ dans les provinces de Flandre orientale, de Hainaut et de Flandre occidentale. Les mêmes proportions sont respectivement de 5.67, 3.97 et 1.24 dans les provinces de Limbourg, de Namur et de Luxembourg.

Si, au lieu de comparer l'augmentation de population de chaque province au nombre de ses habitants, on recherche dans quelle proportion chacune de ces divisions administratives a contribué dans l'accroissement total de la population du royaume, on arrive au classement suivant :

Anvers et Brabant.	22	%
Liège.	17	»
Hainaut.	13	»
Flandre orientale.	12 1/3	»
Flandre occidentale.	8 1/2	»
Namur et Limbourg.	2	»
Luxembourg.	1/2	»

Au point de vue de la densité de la population, le recensement de 1890 l'établit à 206 habitants par 100 hectares. Elle était de 187 habitants en 1880 et de 164 en 1866. Si depuis 1880 le chiffre du royaume a changé et ceux des provinces également, et ce dans des proportions différentes, le classement des provinces sous le rapport de l'importance de la densité est resté à peu près le même : la province d'Anvers seule a avancé d'un rang au détriment de la province de Flandre occidentale, qui a reculé au sixième rang.

Population de fait.

RECENSEMENTS.	PROVINCES.									LE ROYAUME.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1846	406,354	691,357	643,004	793,264	744,708	452,828	485,913	186,265	263,503	4,337,496
1856	434,485	748,840	624,912	776,960	769,065	503,662	494,708	193,753	286,075	4,529,460
1866	473,167	819,132	639,643	804,859	846,446	557,549	495,850	196,166	299,808	4,829,320
1880	587,744	985,692	689,245	878,570	970,604	664,671	212,208	205,038	318,562	5,509,331
1890	704,733	1,103,791	734,640	945,453	1,044,800	754,706	223,012	208,729	332,449	6,052,013

Si l'on compare la population de fait avec la population de droit, on remarque que celle-ci est plus élevée d'après les trois recensements de 1866, de 1880 et de 1890, les seuls, comme il a été dit plus haut, qui fournissent ce double élément. La différence est plus sensible à chaque recensement : 2,000 d'après le premier, 11,000 d'après le second, et 17,000 d'après le dernier. Il faut conclure de là que le nombre des habitants du pays qui séjournent momentanément hors du territoire belge, lors des dénombremments de la population, est plus important que le nombre des étrangers de passage en Belgique.

Population au point de vue des communes de 5,000 habitants et plus et des communes de moins de 5,000 habitants.

		PROVINCES.									LE ROYAUME.	
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.		
Nombre de communes	de 5,000 habitants et plus.	1846	9	16	25	26	22	7	3	4	3	142
		1856	9	49	22	25	27	9	3	4	3	148
		1866	40	49	23	27	34	11	3	4	3	134
		1880	46	22	28	30	49	14	3	4	3	166
		1890	49	27	33	33	51	21	3	1	3	194
	de moins de 5,000 habitants.	1846	136	322	223	268	405	323	198	193	342	2,440
		1856	137	319	227	268	401	323	200	195	343	2,443
		1866	439	320	227	266	395	322	202	204	345	2,420
		1880	436	349	222	266	388	324	203	210	349	2,447
		1890	433	345	217	264	388	320	203	211	354	2,405
Nombre d'habitants dans les communes (1).	de 5,000 habitants et plus.	1846	180,826	270,912	256,174	319,378	485,126	437,387	26,997	5,405	33,662	1,415,867
		1856	204,537	335,464	236,796	320,419	238,611	174,489	27,631	5,465	37,270	1,577,382
		1866	228,463	381,789	246,231	343,872	302,873	209,952	27,650	5,426	35,417	1,781,373
		1880	340,758	526,194	292,738	399,809	460,954	278,267	31,989	7,149	38,949	2,376,777
		1890	455,055	646,207	344,894	462,221	526,255	373,082	34,744	8,029	44,210	2,894,694
	de moins de 5,000 habitants.	1846	225,528	420,445	386,830	473,886	529,582	345,441	158,916	180,860	229,841	2,921,329
		1856	232,948	413,376	388,116	456,841	530,454	329,173	164,077	188,289	248,805	2,952,079
		1866	237,444	431,763	395,986	461,963	542,565	347,242	167,652	194,484	267,364	3,046,460
		1880	236,474	459,080	399,026	482,007	516,611	385,468	178,892	201,969	283,705	3,443,232
		1890	244,864	459,951	393,548	487,305	522,291	383,652	188,073	203,682	294,264	3,174,627
Rapport p. % de la population des communes de 5,000 habitants et plus avec la population des communes de moins de 5,000 habitants.	1846	80	64	66	67	35	44	17	3	15	48	
	1856	87	81	61	70	45	53	17	3	15	53	
	1866	96	88	62	74	56	60	16	3	13	58	
	1880	144	115	73	83	89	72	18	4	14	76	
	1890	186	140	88	95	101	97	18	4	15	94	
Population moyenne (1).	par commune de 5,000 habitants et plus.	1846	20,092	46,932	10,247	12,284	8,415	49,627	8,999	5,405	11,221	12,642
		1856	22,393	47,656	10,763	12,805	8,837	49,388	9,210	5,465	12,423	13,368
		1866	22,816	20,094	10,706	12,736	8,908	49,087	9,217	5,426	11,806	13,598
		1880	24,297	23,918	10,455	13,327	9,407	49,876	10,653	7,149	12,983	14,348
		1890	23,950	23,934	10,451	14,007	10,319	47,766	11,580	8,029	14,737	15,155
	par commune de moins de 5,000 habitants.	1846	4,658	4,306	4,735	4,768	4,308	977	803	937	672	4,212
		1856	4,700	4,296	4,710	4,705	4,323	1,019	820	966	725	4,223
		1866	4,708	4,349	4,744	4,737	4,374	1,078	830	953	775	4,259
		1880	4,739	4,439	4,797	4,812	4,331	1,190	881	962	813	4,300
		1890	4,841	4,460	4,814	4,846	4,346	1,199	926	965	823	4,320

(1) D'après la population de fait pour les recensements de 1846 et de 1856.

Le nombre des communes de moins de 5,000 habitants n'a guère varié dans les 44 dernières années, mais celui des communes de 5,000 habitants et plus a augmenté régulièrement. En 1846 on en comptait 112 et en 1890 il y en a 191.

La même régularité de progression s'observe dans le rapport existant entre la population de chacune de ces deux catégories de communes. Le groupe des communes de 5,000 habitants et plus ne représentait en 1846 que 48 p. % de la population de l'autre groupe. Cette proportion est de 53 p. % en 1856 et de 58 p. % en 1866. En 1880 elle s'élève à 76 p. % et elle atteint 91 p. % en 1890. Il n'y a pas de doute que prochainement il n'y ait égalité entre ces deux groupes. Elle existe déjà, peut-on dire, dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Flandre orientale et elle est même détruite au détriment des communes de moins de 5,000 habitants dans les provinces d'Anvers et de Brabant, où le groupe opposé représente respectivement 186 et 140 p. % de la population de l'ensemble de ces communes. Ce sont les provinces de Luxembourg, de Namur et de Limbourg qui rétablissent surtout la balance; sur leur territoire, en effet, les communes à population dense sont peu nombreuses.

Voici dans quel ordre se classent les provinces où la population des communes de 5,000 habitants au moins est arrivée à dominer le plus rapidement :

	1846.	1890.
Province de Hainaut	35 p. %	101 p. %
» d'Anvers.	80 p. %	186 p. %
» de Liège.	44 p. %	97 p. %
» de Brabant	64 p. %	140 p. %

La population moyenne par commune de 5,000 habitants et plus est de 15,155 habitants d'après le recensement de 1890, ce qui constitue une majoration de 857 habitants pour la dernière période décennale. Durant le même laps de temps, la majoration n'est que de 20 habitants par commune pour l'ensemble du second groupe.

En résumé, les données qui sont fournies par le dernier tableau et qui viennent d'être passées en revue montrent une progression continue et dominante de la population dans les communes de 5,000 habitants et plus. De ce fait on serait tenté de conclure que le nombre moyen d'habitants par maison doit aussi avoir augmenté, car il est compréhensible que dans les communes importantes on se loge plus à l'étroit que dans les petites localités. Eh bien, cette conclusion serait fautive. Elle ne se vérifie, en effet, nullement par le tableau statistique ci-dessous.

Nombre d'habitants par 100 maisons et bâtiments.

PROVINCES.	GROUPES DE COMMUNES.	NOMBRE D'HABITANTS par 100 maisons proprement dites.					NOMBRE D'HABITANTS par 100 bâtiments destinés ou non à l'habitation.				
		HABITÉES.				HABITÉES ou non.	1846.	1856.	1866.	1880.	1890.
		1846.	1856.	1866.	1880.						
Anvers	Communes de 5000 habitants et plus. . .	638	655	626	619	613	588	617	586	582	600
	Communes de moins de 5000 habitants.	529	520	491	504	507	527	503	465	475	493
	LA PROVINCE.	572	575	549	566	571	552	550	518	533	558
Brabant.	Communes de 5000 habitants et plus.	725	641	704	723	713	688	690	665	679	690
	Communes de moins de 5000 habitants	520	552	503	504	486	506	494	477	481	476
	LA PROVINCE.	585	587	581	601	597	565	566	550	570	581

Nombre d'habitants par 100 maisons et bâtiments (suite).

PROVINCES.	GROUPES DES COMMUNES.	NOMBRE D'HABITANTS par 100 maisons proprement dites.					NOMBRE D'HABITANTS par 100 bâtiments destinés ou non à l'habitation.				
		HABITEES.				HABITEES ou non	1846.	1856.	1866.	1880.	1890
		1846.	1856.	1866	1880.						
Flandre occidentale	Communes de 5000 habitants et plus	532	534	524	503	493	532	537	505	476	484
	Communes de moins de 5000 habitants	506	496	477	478	469	493	485	459	453	459
	LA PROVINCE	523	517	494	488	480	508	503	476	462	470
Flandre orientale	Communes de 5000 habitants et plus .	553	536	509	493	470	526	556	473	459	459
	Communes de moins de 5000 habitants	534	517	495	499	492	518	503	475	477	483
	LA PROVINCE	541	543	504	497	484	521	523	475	468	471
Hainaut	Communes de 5000 habitants et plus	552	532	505	486	457	523	482	473	452	445
	Communes de moins de 5000 habitants	490	486	464	447	414	469	484	430	424	402
	LA PROVINCE	504	505	476	465	434	482	484	444	435	423
Liège.	Communes de 5000 habitants et plus	790	803	722	704	680	772	772	679	668	662
	Communes de moins de 5000 habitants	510	516	511	509	486	493	490	482	480	471
	LA PROVINCE	571	589	574	575	565	553	564	544	544	549
Limbourg	Communes de 5000 habitants et plus .	664	625	600	558	554	645	602	564	524	510
	Communes de moins de 5000 habitants	529	514	498	507	502	514	494	471	480	488
	LA PROVINCE . .	545	527	511	514	510	530	507	482	486	491
Luxembourg	Communes de 5000 habitants et plus	918	923	813	826	733	918	857	610	799	701
	Communes de moins de 5000 habitants	501	499	487	476	453	489	481	459	445	436
	LA PROVINCE . .	511	505	493	483	460	495	487	462	452	443
Namur	Communes de 5000 habitants et plus .	867	888	766	712	681	856	833	632	672	662
	Communes de moins de 5000 habitants	502	493	478	462	432	480	469	439	430	428
	LA PROVINCE . .	530	523	500	483	453	508	497	455	450	439
LE ROYAUME . . .	Communes de 5000 habitants et plus .	617	619	536	575	560	588	596	550	539	546
	Communes de moins de 5000 habitants	512	509	487	485	466	496	489	460	458	454
	ENSEMBLE DES COMMUNES	542	543	519	520	507	523	521	490	490	494

On remarque que la diminution du nombre d'habitants par maison se produit non seulement dans les communes de moins de 5,000 habitants, mais aussi dans les autres.

Il faut donc inférer de là, semble-t-il, que la construction des habitations nouvelles est faite dans une proportion plus grande que l'accroissement de la population et qu'ainsi les conditions générales de logement vont en s'améliorant. Cette situation se retrouve dans chaque province, à l'exception de la seule province de Brabant.

La statistique des ménages corrobore le fait qui vient d'être relevé. Ceux-ci vont toujours en augmentant et cependant leur nombre par cent maisons reste pour ainsi dire stationnaire. L'exception qui vient d'être signalée en ce qui concerne la province de Brabant se reproduit et même d'une façon plus marquée.

C'est, d'ailleurs, dans cette province que les ménages sont les plus nombreux par maison. On en compte 159 par 100 habitations. Dans les autres provinces les chiffres sont : Liège 129, Anvers 118 et les six autres provinces de 102 à 99.

Les différences sont plus sensibles si l'on ne prend que les communes de 5,000 habitants au moins et, en général, on y rencontre plus de ménages par maison.

Les provinces se classent dans l'ordre suivant, d'après les moyennes de 1890 :

Province de Brabant	182 ménages par 100 maisons.
Id. Luxembourg	169 id.
Id. Liège	164 id.
Id. Namur	154 id.
Id. Anvers	131 id.
Id. Limbourg	112 id.
Id. Hainaut	104 id.
Id. Flandre occidentale	103 id.
Id. Flandre orientale	102 id.

On remarque que deux des provinces qui n'ont guère de villes importantes sur leur territoire, les provinces de Luxembourg et de Namur, arrivent dans les premières. Il faut, apparemment, attribuer ce fait à ce que dans les autres provinces, à côté de quelques villes à population dense, il y a un assez grand nombre d'autres communes de plus de 5,000 habitants qui comptent relativement beaucoup moins de ménages par maison.

En ne considérant que le groupe des petites communes, on rencontre d'abord la province de Liège avec 104 ménages par 100 maisons, puis la province de Luxembourg avec 101. Quant aux autres provinces, elles en comptent de 97 à 98.

Voici, au surplus, les chiffres complets sur cette matière :

Ménages.

PROVINCES.	GROUPES DE COMMUNES.	Nombres absolus.					Nombre par 100 maisons					Personnes par 100 ménages.				
		1846	1856	1866	1880	1890	habitées.				destinées à l'ha- bitation	1846	1856	1866	1880	1890
							1846	1856	1866	1880						
Anvers	Communes de 5,000 habit. et plus	37,281	38,415	43,779	70,355	97,517	131	125	120	128	131	485	525	521	484	467
	Communes de moins de 5,000 habit.	43,326	45,473	48,937	47,393	47,108	102	104	104	104	97	521	512	485	499	520
	LA PROVINCE . .	80,607	83,888	92,716	117,748	144,625	113	111	109	115	118	504	518	502	490	484
Brabant.	Communes de 5,000 habit. et plus	61,986	79,524	97,936	134,223	164,704	166	152	181	184	182	437	422	390	392	392
	Communes de moins de 5,000 habit.	82,222	81,731	86,906	92,814	92,336	102	109	101	102	98	511	506	497	495	498
	LA PROVINCE . .	144,208	161,255	184,842	227,037	257,040	122	127	132	139	139	479	464	440	434	430
Flandre occidentale.	Communes de 5,000 habit. et plus	53,714	49,409	53,829	62,838	71,753	116	116	115	108	103	477	479	457	466	481
	Communes de moins de 5,000 habit.	78,793	79,424	84,331	84,192	81,338	103	102	102	101	97	491	489	470	474	484
	LA PROVINCE . .	132,507	128,833	138,160	147,030	153,091	108	107	106	104	102	485	485	465	471	482
Flandre orientale.	Communes de 5,000 habit. et plus.	65,883	65,611	72,821	86,764	100,421	114	120	108	107	102	485	488	473	461	460
	Communes de moins de 5,000 habit.	92,306	89,519	94,060	97,329	96,265	104	104	104	101	97	513	510	491	495	506
	LA PROVINCE . .	158,189	155,130	166,881	184,093	196,686	108	107	104	104	100	501	501	483	479	483

Ménages (suite).

PROVINCES.	GROUPES DE COMMUNES.	Nombres absolus					Nombre par 100 maisons					Personnes par 100 ménages.				
		1846	1856.	1866	1880	1890	habitées.				destinées à l'habitation	1846	1856	1866	1880	1890
							1846	1856	1866	1880						
Hainaut.	Communes de 5,000 habit et plus.	39,524	50,272	67,403	101,797	119,904	118	116	112	107	104	468	475	451	453	439
	Communes de moins de 5,000 habit.	110,522	113,387	119,667	117,023	122,549	102	104	102	101	97	479	468	453	441	426
	LA PROVINCE .	150,046	163,659	186,770	218,820	242,453	106	107	105	104	100	476	470	453	447	432
Liège.	Communes de 5,000 habit et plus.	30,325	38,371	50,032	67,049	89,857	174	177	172	169	164	453	455	420	415	415
	Communes de moins de 5,000 habit.	65,495	67,417	74,288	84,432	82,171	106	106	105	107	104	482	488	487	475	467
	LA PROVINCE	95,820	105,788	124,320	148,451	172,028	121	124	125	128	129	473	476	459	448	440
Limbourg.	Communes de 5,000 habit. et plus.	5,279	5,509	5,888	6,524	7,032	129	125	128	114	112	511	502	470	490	494
	Communes de moins de 5,000 habit.	31,166	32,548	34,018	35,724	36,480	104	102	101	101	97	510	504	493	501	516
	LA PROVINCE	36,445	38,057	39,906	42,248	43,512	107	105	104	103	99	511	504	489	499	512
Luxembourg.	Communes de 5,000 habit. et plus.	1,067	1,118	1,291	1,688	1,852	181	189	193	195	169	506	489	420	424	434
	Communes de moins de 5,000 habit.	37,895	39,508	41,834	44,928	45,511	106	105	105	106	101	477	477	465	450	448
	LA PROVINCE .	38,962	40,626	43,125	46,616	47,363	107	106	106	108	102	478	477	464	449	447
Namur	Communes de 5,000 habit. et plus.	7,038	7,528	8,272	8,562	10,013	181	179	179	156	154	478	495	428	455	442
	Communes de moins de 5,000 habit.	46,742	51,520	56,903	62,644	65,985	102	102	102	102	98	492	483	470	453	441
	LA PROVINCE . .	53,780	59,048	65,175	71,476	75,998	108	108	108	106	102	490	484	465	454	441
Le Royaume.	Communes de 5,000 habit et plus	302,099	335,757	400,951	539,770	663,053	132	132	132	130	128	469	470	444	440	437
	Communes de moins de 5,000 habit	588,467	600,527	637,947	663,149	669,743	103	104	102	102	98	496	492	478	471	474
	ENSEMBLE DES COMMUNES.	890,566	936,284	1,038,898	1,202,919	1,332,796	111	112	112	113	112	487	484	465	459	456

Ce tableau, outre le nombre de ménages, renseigne le nombre de personnes par 100 ménages.

A ce propos, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler que dans les recensements de la population le mot *ménages* n'est pas pris dans le sens de famille. Par ménage on entend ici les personnes qui, unies ou non par les liens de famille, résident habituellement dans la même maison et y ont une *vie commune*. Ainsi les membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison, comme les soldats en activité de service réunis dans une caserne, constituent un ménage

D'autre part, dans les recensements de 1846 et de 1856 on n'a tenu compte pour ce calcul que des personnes présentes, qu'elles résident habituellement ou non dans le pays, et on n'a pas fait état des habitants momentanément absents.

C'est sous ces réserves que l'on peut faire les observations et comparaisons suivantes : depuis 1866 le nombre de personnes par ménage a augmenté dans chacun des groupes de communes des provinces de Flandre occidentale et de Limbourg, tandis que le contraire s'est présenté dans les provinces de Hainaut et de Liège.

En ce qui concerne les autres provinces, on ne constate cette majoration que pour la catégorie des communes de 5,000 habitants et plus des provinces de Luxembourg et de Namur et pour l'ensemble des communes de moins de 5,000 habitants des provinces d'Anvers et de Flandre orientale.

Population par sexe.

ANNÉES des recensements.	GROUPE de communes.	SEXES.	PROVINCES									LE ROYAUME.
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg	Luxemb.	Namur.	
			1846 (1).	Hommes Femmes TOTAL Nombre d'hommes par 100 femmes	203,284	342,979	345,695	395,757	359,721	226,421	94,792	
203,070	348,378	327,309	397,507		354,987	226,707	94,424	93,443	434,454	2,173,673		
406,354	691,357	643,004	793,264		714,708	452,828	185,913	186,265	263,503	4,337,196		
1856 (1).	Hommes Femmes TOTAL Nombre d'hommes par 100 femmes.	219,243	370,324	308,762	388,890	394,190	253,374	98,006	98,290	443,734	2,274,783	
245,272		378,546	346,150	388,070	377,875	250,288	93,702	95,463	442,344	2,257,677		
434,485		748,840	624,942	776,960	769,065	503,662	194,708	193,753	286,078	4,522,460		
1866.	Hommes Femmes TOTAL Nombre d'hommes par 100 femmes	233,084	404,778	319,488	403,952	428,257	279,747	99,872	104,677	452,084	2,449,639	
232,523		444,774	323,029	404,883	447,484	277,447	95,430	98,233	450,694	2,408,194		
465,607		843,552	642,217	808,835	845,438	557,194	195,302	199,940	302,778	4,827,833		
1880.	Communes de 5,000 habitants et plus.	Hommes	467,735	250,163	144,188	194,248	234,067	436,020	45,348	3,538	18,635	1,157,942
		Femmes	473,023	276,031	151,550	205,564	229,887	442,247	46,644	3,644	20,344	1,218,835
		TOTAL	340,758	526,194	292,738	399,809	460,954	278,267	31,959	7,149	38,949	2,376,777
1880.	Communes de moins de 5,000 habitants.	Hommes	422,233	233,822	202,300	245,885	263,600	194,555	92,231	103,010	442,894	1,600,527
		Femmes	444,244	225,258	196,726	236,422	253,041	190,943	86,664	98,959	440,814	1,542,705
		TOTAL	236,474	459,080	399,026	482,007	516,644	385,468	178,892	204,969	283,705	3,143,232
1880.	Ensemble des communes.	Hommes	289,968	483,985	343,488	440,433	494,667	330,575	107,579	106,548	464,526	2,758,469
		Femmes	287,264	504,289	348,276	444,683	482,898	333,460	103,272	102,570	464,428	2,764,540
		TOTAL	577,232	985,274	694,764	884,816	977,565	663,735	210,854	209,418	322,654	5,520,009
1890	Communes de 5,000 habitants et plus.	Hommes	224,306	304,830	167,763	225,090	264,274	183,566	46,784	3,920	21,784	1,442,344
		Femmes	230,749	344,377	177,434	237,434	264,984	189,546	47,960	4,409	22,426	1,482,383
		TOTAL	455,055	646,207	344,894	462,224	526,255	373,082	34,744	8,029	44,210	2,894,694
1890	Communes de moins de 5,000 habitants.	Hommes	427,192	233,878	199,330	248,249	266,020	193,809	97,066	103,605	445,524	1,644,643
		Femmes	447,672	226,073	194,248	239,086	256,274	189,843	94,007	100,077	445,737	1,559,984
		TOTAL	244,864	459,954	393,548	487,305	522,294	383,652	188,073	203,682	291,264	3,174,627
1890	Ensemble des communes.	Hommes	354,498	538,708	367,093	473,309	530,294	377,375	143,847	107,525	467,308	3,026,954
		Femmes	348,424	567,450	374,349	476,247	518,255	379,359	108,967	104,486	468,463	3,042,367
		TOTAL	699,919	1,106,158	738,442	949,526	1,048,546	756,734	222,844	214,744	335,474	6,069,324
1890	Ensemble des communes.	Nombre d'hommes par 100 femmes	404	95	99	99	102	99	104	103	99	99
		Nombre d'hommes par 100 femmes	97	91	93	94	104	95	92	98	92	95

(1) Population de fait pour les années 1846 et 1856.

Il résulte de ce tableau que la situation relative des sexes ne se modifie guère : forte proportion des femmes dans les communes de plus de 5,000 habitants, proportion inverse dans les petites communes, ces deux proportions se compensant de telle sorte que les deux sexes s'égalisent pour ainsi dire lorsqu'on prend le pays dans son ensemble.

Si l'on considère les données se rapportant à chaque province, de recensement en recensement, on pourra faire cette remarque que trois provinces, le Hainaut, le Limbourg et le Luxembourg, ont toujours eu, entre toutes, le plus grand nombre d'hommes comparativement à celui des femmes.

Répartition des habitants d'après le lieu de naissance.

ANNÉE des recensements.	DÉSIGNATION.	PROVINCES.									LE ROYAUME
		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut.	Liege.	Limbourg	Luxem- bourg.	Namur.	
1846 (1)	Habitants nés dans la commune	276,755	457,434	443,982	574,154	525,079	300,661	434,290	442,683	193,211	3,045,249
	Id. dans une autre comm	444,386	218,280	189,023	215,225	176,089	438,069	45,100	34,244	66,710	1,197,126
	Id. à l'étranger.	45,213	15,643	9,999	6,885	13,540	14,098	6,523	9,338	3,582	94,821
	TOTAL.	406,354	691,357	643,004	793,264	714,708	452,828	485,913	486,265	263,503	4,337,196
	Habitants nés dans la commune .	680	662	694	719	735	664	723	766	733	702
	Id. dans une autre comm	282	315	291	272	246	305	242	184	253	276
	Id. à l'étranger.	38	23	45	9	19	31	35	50	44	22
	TOTAL.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
	Habitants nés dans la commune .	294,744	484,338	428,850	560,942	548,791	322,761	437,489	447,697	206,449	3,128,731
	Id. dans une autre comm	426,339	248,842	187,775	209,891	207,280	162,904	48,356	38,059	76,603	1,306,049
Id. à l'étranger.	13,432	18,660	8,287	6,127	12,994	17,997	6,163	7,997	3,123	94,780	
TOTAL.	434,485	748,840	624,912	776,960	769,065	503,662	491,708	493,753	286,175	4,529,560	
Habitants nés dans la commune . .	678	643	686	722	713	644	716	763	722	691	
Id. dans une autre comm.	291	332	301	270	270	323	252	196	267	288	
Id. à l'étranger.	31	23	13	8	17	36	32	41	11	21	
TOTAL.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	
Habitants nés dans la commune	317,186	519,615	444,036	590,040	600,665	356,316	443,300	453,737	223,611	3,348,506	
Id. dans une autre comm	434,910	276,257	190,679	209,837	230,972	176,853	46,614	38,777	76,332	1,381,231	
Id. à l'étranger.	13,511	17,680	7,502	5,958	13,801	24,025	5,388	7,396	2,835	98,096	
TOTAL.	465,607	813,552	642,217	805,835	845,438	557,194	495,302	499,910	302,778	4,827,833	
Habitants nés dans la commune . .	681	639	691	732	711	640	735	769	739	694	
Id. dans une autre comm	290	339	297	261	273	317	238	194	252	286	
Id. à l'étranger.	29	22	12	7	16	43	27	37	9	20	
TOTAL.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	

(1) Population de fait.

Répartition des habitants d'après le lieu de naissance (suite).

ANNÉE (les recensements.)	DÉSIGNATION.	PROVINCES.									LE ROYAUME.		
		Anvers.	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxem- bourg.	Namur.			
1880	Chiffres absolus.	Habitants nés dans la commune	380,954	583,706	474,004	647,386	664,362	413,638	156,137	158,834	230,956	3,709,977	
		Id. dans une autre comm	174,442	368,586	207,326	225,720	293,681	246,939	49,848	42,294	87,965	1,666,774	
		Id. à l'étranger.	21,836	32,982	10,434	8,710	19,522	33,158	4,896	7,990	3,733	143,261	
		TOTAL	577,232	985,274	691,764	881,816	977,565	663,735	240,851	209,118	322,654	5,520,009	
	Chiffres proportionnels p. ‰	Habitants nés dans la commune	660	592	685	734	680	623	741	760	716	672	
		Id. dans une autre comm	302	374	300	256	300	327	236	202	273	302	
		Id. à l'étranger.	38	34	45	40	20	50	23	38	41	26	
		TOTAL.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	
	1890	Chiffres absolus.	Habitants nés dans la commune	441,702	639,987	493,479	684,563	689,099	454,080	163,670	158,626	229,477	3,954,683
			Id. dans une autre comm	229,511	429,195	232,190	253,874	333,561	264,479	54,368	44,875	104,102	1,943,155
Id. à l'étranger.			28,706	36,976	12,773	11,089	25,886	38,175	4,776	8,210	4,892	171,483	
TOTAL.			699,919	1,106,158	738,442	949,526	1,048,546	756,734	222,814	214,741	335,471	6,069,321	
Chiffres proportionnels p. ‰		Habitants nés dans la commune	631	579	668	721	657	600	735	749	684	652	
		Id. dans une autre comm.	328	388	315	267	318	350	244	212	301	320	
		Id. à l'étranger.	41	33	47	42	25	50	21	39	45	28	
		TOTAL.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	

Cette statistique répartit les habitants en trois catégories :

- 1° Les personnes résidant dans la commune où elles sont nées;
- 2° Les personnes résidant dans une commune belge autre que celle où elles sont nées;
- 3° Les habitants nés en pays étranger.

La première catégorie, c'est-à-dire les personnes qui résident dans la commune belge qui les a vus naître, va en décroissant, témoin les proportions suivantes :

1846	702 par 1,000 habitants.
1856	691 Id.
1866	694 Id.
1880	672 Id.
1890	652 Id.

Les facilités de communications devenant tous les jours plus nombreuses et plus grandes, le mouvement constaté ne manquera pas aussi de s'étendre. Cependant, en tenant compte de l'augmentation de la population, il ne se produit pas dans les provinces de Limbourg et de Flandre orientale, car en 1846, sur 1,000 habitants, ces provinces comptaient respectivement 725 et 719 personnes de la catégorie dont il s'agit, tandis qu'en 1890 ces nombres deviennent 735 et 721.

La province de Luxembourg ne suit pas le même mouvement; cependant, c'est sur son territoire que

A la 1^{re} ligne du tableau de la page XXIII, lire
6919 allemands du sexe masculin au lieu de 6019.

chaque recensement a relevé proportionnellement le plus de personnes nées sur le sol communal, c'est-à-dire 766 sur 1,000 habitants en 1846 et 749 en 1890.

Quant aux habitants nés en pays étranger, les recensements établissent qu'ils deviennent toujours plus nombreux. Ils étaient 94,821 et 94,781 respectivement en 1846 et 1856, et dans ces chiffres sont compris les étrangers de passage. A partir de 1866, ces étrangers ne figurent plus dans cette statistique et néanmoins le nombre des habitants nés hors du pays s'élève à 98,096 d'après le recensement de ladite année. Le recensement de 1880 en constate 145,261 et celui de 1890, 171,483.

Il y a là une progression plus forte que celle qui s'est produite dans la population générale du pays, car la proportion des personnes nées à l'étranger a été successivement, pour les années considérées, de 20, 26 et 28 par mille habitants. A ce point de vue proportionnel, ce sont les provinces de Liège, d'Anvers, de Luxembourg et de Limbourg qui tiennent la tête.

On remarque parmi elles les trois provinces frontières de l'Est.

Toutefois, en 1880 et en 1890, la province de Brabant prend la place de la province de Limbourg.

Au point de vue absolu, la province de Liège vient encore la première en rang à partir de 1866 avec 24,000 personnes nées en pays étranger. En 1890 elle en compte 58,175. Dans la province de Brabant qui occupe le second rang, il y en a à cette époque 56,976. Les provinces d'Anvers et de Hainaut viennent ensuite respectivement avec 21,856 et 19,522 en 1880; ces nombres s'élèvent à 28,706 et 25,886 en 1890.

On lira dans le tableau qui suit, les noms des divers pays où ont vu le jour les habitants dont il vient d'être question.

Répartition, par pays, des habitants nés à l'étranger.

ANNÉE des recensements.	PAYS DE NAISSANCE.	SEXE.	PROVINCES									LE ROYAUME	
			Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur	Chiffres absolus.	Proportion par 1000 habitants
1846	Allemagne	Hommes.	4,034	4,384	489	309	254	3,083	203	343	420	6,049	440
		Femmes.	622	4,078	433	484	445	3,204	460	345	402	5,940	434
		TOTAL	4,656	2,462	322	490	399	6,287	363	658	222	12,859	436
	France.	Hommes.	689	2,927	3,307	886	6,233	4,064	427	4,324	4,305	47,856	364
		Femmes.	558	2,457	4,052	844	5,560	843	85	1,225	4,423	46,744	369
		TOTAL	4,247	5,384	7,359	4,727	44,793	4,904	212	2,546	2,428	34,600	365
	Iles Britanniques	Hommes.	378	697	353	433	37	454	43	8	34	4,804	38
		Femmes.	227	873	545	420	37	465	43	40	34	2,024	45
		TOTAL	605	4,570	898	253	74	319	26	48	65	3,828	40
	Luxembourg (Grand-Duche)	Hommes.	447	265	33	82	479	454	53	2,978	434	4,022	80
		Femmes.	422	449	46	56	407	499	52	2,878	432	3,681	84
		TOTAL	269	384	49	438	286	350	105	5,856	266	7,703	84

Répartition, par pays, des habitants nés à l'étranger (suite).

ANNÉE des recensements	PAYS DE NAISSANCE.	SEXE.	PROVINCES.								LE ROYAUME.		
			Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Chiffres absolus.	Proportion par 1000 habitants.
1846	Pays-Bas.	Hommes.	5,026	2,293	562	4,982	328	2,343	2,775	407	459	15,575	345
		Femmes.	4,906	2,346	521	4,978	282	2,427	2,933	85	154	15,632	345
		TOTAL.	9,932	4,639	1,083	3,960	610	4,770	5,708	492	343	31,207	329
	Autres pays	Hommes.	1,259	778	156	247	284	324	51	57	181	3,304	66
		Femmes.	245	426	132	400	97	444	58	44	407	4,320	29
		TOTAL.	1,504	1,204	288	347	378	468	409	68	288	4,624	49
1856	Allemagne		992	3,408	462	384	223	8,866	454	470	283	15,242	161
	France.		962	5,728	5,902	4,501	10,948	4,936	408	2,379	4,966	34,400	331
	Iles Britanniques		577	4,937	834	205	449	238	40	24	151	4,092	43
	Luxembourg (Grand-Duché)		43	352	50	136	269	429	54	4,706	174	6,240	66
	Pays-Bas.		9,882	5,843	920	3,682	579	6,040	5,466	244	357	33,043	348
	Autres pays		976	4,392	422	249	886	488	74	174	492	4,823	51
1866	Allemagne	Hommes.	724	4,766	448	249	362	6,345	497	400	404	40,235	247
		Femmes.	683	4,958	443	476	367	6,430	235	357	447	40,466	206
		TOTAL.	1,407	3,724	231	395	729	12,775	432	757	251	20,701	244
	France.	Hommes.	448	2,757	2,568	804	5,902	4,035	44	4,030	979	15,564	329
		Femmes.	455	2,734	3,430	874	5,988	4,067	42	4,171	999	16,460	324
		TOTAL.	903	5,491	5,998	4,678	11,890	2,102	83	2,204	1,978	32,024	326
Iles Britanniques	Hommes.	244	500	243	78	62	72	8	41	48	4,236	26	
	Femmes.	284	824	303	406	71	421	5	44	42	4,767	35	
	TOTAL.	528	1,324	546	484	133	493	43	25	60	3,003	34	
Luxembourg (Grand-Duché)	Hommes.	409	447	44	48	65	308	43	2,063	400	2,834	60	
	Femmes.	86	474	7	42	53	248	23	2,140	78	2,794	55	
	TOTAL.	495	321	48	30	118	526	36	4,203	478	5,625	57	
Pays-Bas.	Hommes.	4,635	2,574	540	4,494	289	3,690	2,204	87	448	15,625	330	
	Femmes.	5,404	3,286	373	2,050	272	4,064	2,596	78	406	18,229	359	
	TOTAL.	10,039	5,857	943	3,544	561	7,754	4,800	165	224	33,854	346	
Autres pays.	Hommes.	299	644	59	73	237	408	44	34	86	4,824	38	
	Femmes.	443	349	37	60	433	267	40	44	58	4,068	24	
	TOTAL.	442	963	96	133	370	675	24	45	144	2,892	29	

Répartition, par pays, des habitants nés à l'étranger (suite).

ANNÉE des recensements	PAYS DE NAISSANCE.	SEXE.	PROVINCES.										LE ROYAUME.	
			Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Lombourg.	Luxembourg.	Namur.	Chiffres absolus.	Proportion par 4000 habitants.	
1880	Allemagne	Hommes.	1,621	3,324	147	315	535	8,588	216	505	197	15,448	229	
		Femmes	1,955	4,758	184	357	775	9,680	227	489	323	18,748	247	
		TOTAL.	3,576	8,082	331	672	1,310	18,268	443	994	520	34,196	239	
	France	Hommes.	989	5,944	3,811	1,614	8,484	1,548	75	1,272	1,355	25,092	372	
		Femmes.	1,021	6,141	4,656	1,750	8,251	1,502	60	1,349	1,282	26,012	343	
		TOTAL.	2,010	12,085	8,467	3,364	16,735	3,050	135	2,621	2,637	51,104	357	
	Iles Britanniques	Hommes.	334	510	255	118	72	82	9	14	22	1,416	21	
		Femmes	446	1,003	444	200	97	125	9	17	42	2,383	32	
		TOTAL.	780	1,513	699	318	169	207	18	31	64	3,799	26	
	Luxembourg (Grand-Duché)	Hommes.	87	487	26	34	156	773	20	1,999	137	3,719	55	
		Femmes	33	702	41	34	167	721	17	2,228	128	4,041	53	
		TOTAL.	120	1,189	67	68	323	1,494	37	4,227	265	7,760	54	
	Pays-Bas.	Hommes	6,486	3,449	321	1,581	313	4,359	2,109	17	64	18,699	277	
		Femmes	7,777	4,752	429	2,471	245	4,787	2,119	21	91	22,692	299	
		TOTAL.	14,263	8,201	750	4,052	558	9,146	4,228	38	155	41,391	289	
	Autres pays	Hommes.	679	1,133	63	146	299	628	22	44	64	3,078	46	
		Femmes.	408	779	87	90	128	365	13	35	28	1,933	26	
		TOTAL.	1,087	1,912	150	236	427	993	35	79	92	5,011	35	
1890	Alsace-Lorraine	Hommes.	66	304	12	30	127	172	4	115	44	871	10 9	
		Femmes	71	360	10	33	96	182	6	114	42	914	10 0	
		TOTAL.	137	664	22	63	223	354	10	229	86	1,785	10 4	
	Bade.	Hommes.	65	89	3	9	27	34	1	3	4	235	2 9	
		Femmes.	37	107	6	14	15	25	»	4	8	216	2 3	
		TOTAL.	102	196	9	23	42	59	1	7	12	451	2 6	
	Bavière.	Hommes	70	195	9	24	19	88	5	12	10	432	5 4	
		Femmes	84	198	11	30	23	88	3	19	18	474	5 2	
		TOTAL	154	393	20	54	42	176	8	31	28	906	5 3	
	Prusse	Hommes.	4,772	2,733	128	259	416	7,973	163	360	125	13,929	174 8	
		Femmes	2,177	4,205	178	363	596	9,481	257	379	248	17,884	194 8	
		TOTAL	3,949	6,938	306	622	1,012	17,454	420	739	373	31,813	185 5	

Répartition, par pays, des habitants nés à l'étranger (suite).

ANNÉE des recensements.	PAYS DE NAISSANCE.	SEXE.	PROVINCES.									LE ROYAUME.			
			Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lombourg.	Luxembourg.	Namur.	Chiffres absolus.	Proportion par 1000 habitants.		
1890 (suite)	Pays avoisinant la Belgique (suite).	Allemagne (suite).	Saxe-Royale.	Hommes.	70	472	8	45	17	72	1	3	9	367	4 6
			Femmes.	37	93	4	6	9	46	2	1	7	205	2 2	
			TOTAL.	407	265	12	21	26	118	3	4	16	572	3 4	
			Wurtemberg.	Hommes.	65	416	3	5	5	31	5	4	18	252	3 2
			Femmes.	44	442	5	3	10	22	5	4	8	240	2 3	
			TOTAL.	406	223	8	8	15	53	10	8	26	462	2 7	
		Autres pays.	Hommes.	335	334	8	24	69	259	11	42	20	1,072	13 5	
		Femmes.	283	452	21	30	104	306	34	30	49	1,306	14 2		
		TOTAL.	618	786	29	54	170	565	45	42	69	2,378	13 9		
		Total de l'Allemagne	Hommes.	2,443	3,940	171	366	680	8,629	190	509	230	17,158	215 3	
		Femmes.	2,730	5,527	235	479	850	10,150	307	551	380	21,209	231 0		
		TOTAL.	5,173	9,467	406	845	1,530	18,779	497	1,060	610	38,367	223 8		
		France	Hommes.	1,440	6,207	4,916	2,151	11,382	2,277	82	1,492	1,682	31,629	396 9	
		Femmes.	1,401	6,780	5,893	2,524	11,226	2,245	67	1,473	1,562	33,171	361 3		
		TOTAL.	2,841	12,987	10,809	4,675	22,608	4,522	149	2,965	3,244	64,800	377 9		
		Iles Britanniques.	Hommes.	540	559	156	103	58	81	4	10	33	1,544	19 5	
		Femmes.	617	4,076	311	175	109	148	29	14	79	2,558	27 9		
		TOTAL.	4,157	4,635	467	278	167	229	33	24	112	4,102	23 9		
		Luxembourg (Grand-Duché).	Hommes.	102	553	23	35	169	1,115	18	1,857	174	4,046	50 7	
		Femmes.	129	1,088	48	39	268	1,200	32	2,154	292	5,220	56 9		
TOTAL.	231	1,641	41	74	437	2,315	50	4,011	466	9,266	54 0				
Moresnet (Territoire neutre)	Hommes.	»	3	1	»	»	202	1	»	»	207	2 6			
Femmes.	»	6	»	»	1	236	1	1	»	245	2 7				
TOTAL.	»	9	1	»	1	438	2	1	»	452	2 6				
Pays-Bas.	Hommes.	7,509	3,668	376	1,865	294	5,407	1,851	38	139	20,847	261 6			
Femmes.	9,756	5,061	478	2,985	283	5,691	2,160	31	167	26,612	289 9				
TOTAL.	17,265	8,729	854	4,850	577	10,798	4,011	69	306	47,459	276 8				
Relevé du nombre des habitants nés dans les pays avoisinant la Belgique.	Hommes.	42,034	14,930	5,643	4,520	12,583	17,411	2,146	3,906	2,258	75,431	946 6			
Femmes.	44,633	19,538	6,935	6,202	12,737	19,670	2,596	4,224	2,480	89,045	969 7				
TOTAL.	26,667	34,468	12,578	10,722	25,320	37,081	4,742	8,130	4,738	164,446	959 0				

Répartition, par pays, des habitants nés à l'étranger (suite).

ANNÉE des recensements.	PAYS DE NAISSANCE.	SEXE.	PROVINCES.									LE ROYAUME.	
			Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Chiffres absolus.	Proportion par 100 habitants.
1890 (suite)	Autriche-Hongrie.	Hommes.	286	159	41	40	22	43	2	2	8	543	6.8
		Femmes.	209	91	7	9	40	40	»	»	9	375	4.4
		TOTAL.	495	250	48	49	32	83	2	2	17	918	5.4
	Hongrie	Hommes.	51	47	1	3	36	32	1	»	1	172	2.2
		Femmes.	32	21	1	»	4	8	»	»	1	67	0.7
		TOTAL.	83	68	2	3	40	40	1	»	2	239	1.4
	Bulgarie	Hommes.	2	20	»	8	»	12	»	»	»	42	0.5
		Femmes.	»	6	»	»	»	2	»	»	»	8	0.1
		TOTAL.	2	26	»	8	»	14	»	»	»	50	0.3
	Danemarck	Hommes.	79	44	1	2	»	2	»	»	»	98	1.2
		Femmes.	35	8	1	1	1	2	3	»	»	51	0.6
		TOTAL.	114	52	2	3	1	4	3	»	»	149	0.8
	Espagne	Hommes.	48	47	4	13	13	36	»	»	6	137	1.7
		Femmes.	42	38	6	5	12	25	»	1	4	103	1.1
		TOTAL.	90	85	10	18	25	61	»	1	10	240	1.4
	Grèce	Hommes.	9	8	»	10	»	7	»	»	»	34	0.4
		Femmes.	1	7	»	1	1	»	»	»	»	10	0.1
		TOTAL.	10	15	»	11	1	7	»	»	»	44	0.3
	Italie	Hommes.	124	266	12	31	99	249	2	10	30	823	10.3
		Femmes.	61	165	5	25	41	70	»	6	11	384	4.2
	TOTAL.	185	431	17	56	140	319	2	16	41	1,207	7.0	
Portugal	Hommes.	41	41	1	3	»	5	»	»	»	34	0.4	
	Femmes.	2	7	1	»	1	7	»	»	1	19	0.2	
	TOTAL.	43	48	2	3	1	12	»	»	1	50	0.3	
Roumanie	Hommes.	15	30	3	12	5	22	»	»	»	87	1.1	
	Femmes.	2	10	3	»	»	7	»	»	2	24	0.3	
	TOTAL.	17	40	6	12	5	29	»	»	2	111	0.6	
Russie	Hommes.	203	165	4	11	9	76	1	1	2	472	5.9	
	Femmes.	157	163	»	10	17	41	»	4	2	394	4.3	
	TOTAL.	360	328	4	21	26	117	1	5	4	866	5.1	

Répartition, par pays, des habitants nés à l'étranger (fin).

ANNÉE des recensements.	PAYS DE NAISSANCE.	SEXE.	PROVINCES.								LE ROYAUME.			
			Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Lidge.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Chiffres absolus.	Proportion par 1000 habitants.	
1890 (suite)	Pays hors d'Europe (suite).	Canada.	Hommes.	4	7	4	4	2	4	3	4	4	24	0 3
		Femmes.	2	7	8	4	4	»	4	4	3	24	0 3	
		TOTAL.	6	14	9	2	3	4	4	2	4	45	0 3	
		Chine	Hommes.	4	3	4	»	4	»	»	»	6	0 4	
		Femmes.	»	»	»	»	»	3	»	»	3	0 0		
		TOTAL.	4	3	4	»	4	3	»	»	»	9	0 0	
		Cuba	Hommes.	4	6	»	»	»	4	»	»	44	0 2	
		Femmes.	3	5	»	»	4	»	»	»	»	9	0 4	
		TOTAL.	7	11	»	»	4	4	»	»	»	20	0 4	
		Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Hommes.	52	104	13	47	28	26	5	44	6	292	3 7
		Femmes.	46	108	11	36	20	29	4	7	9	267	2 9	
		TOTAL.	98	209	24	83	48	55	6	21	15	559	3 3	
		Indes Anglaises	Hommes.	4	4	8	»	4	2	»	»	»	26	0 3
		Femmes.	3	27	20	»	»	5	»	»	»	55	0 6	
		TOTAL.	4	41	28	»	4	7	»	»	»	81	0 5	
		Indes Néerlandaises	Hommes.	7	53	4	4	»	5	»	»	»	67	0 8
		Femmes.	7	64	6	6	»	7	3	»	»	»	93	1 0
		TOTAL.	14	117	7	7	»	12	3	»	»	160	0 9	
		Japon	Hommes.	»	5	»	2	»	2	4	»	»	10	0 4
		Femmes.	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	2	0 0
		TOTAL.	»	6	»	2	»	3	4	»	»	»	12	0 4
		Mexique	Hommes.	6	8	4	6	»	»	»	»	4	22	0 3
		Femmes.	4	9	»	2	4	»	»	»	»	43	0 4	
TOTAL.	7	17	4	8	4	»	»	»	4	35	0 2			
Pérou	Hommes.	2	6	»	»	»	»	»	»	»	8	0 4		
Femmes.	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	4	0 4		
TOTAL.	3	9	»	»	»	»	»	»	»	»	12	0 4		
Autres pays.	Hommes.	48	57	4	45	8	28	»	»	»	130	4 6		
Femmes.	37	41	6	43	5	44	2	»	»	»	145	4 5		
TOTAL.	55	98	10	28	13	69	2	»	»	»	275	4 6		
Relevé des habitants nés dans les pays hors de l'Europe.	Hommes.	439	333	40	89	51	83	9	20	13	777	9 8		
Femmes.	443	338	65	74	44	97	8	44	44	44	794	8 6		
TOTAL.	282	671	105	163	92	180	17	34	27	4,568	9 2			
Relevé général des habitants nés en pays étrangers.	Hommes.	13,263	16,369	5,742	4,743	12,958	18,136	2,466	3,951	2,356	79,684	4,000		
Femmes.	15,443	20,607	7,031	6,346	12,928	20,039	2,610	4,259	2,536	94,799	4,000			
TOTAL.	28,706	36,976	12,773	11,089	25,886	38,175	4,776	8,210	4,892	174,483	4,000			

En étudiant ce tableau spécialement au point de vue des pays avoisinant la Belgique, on relève les proportions suivantes :

		1846.	1856.	1866.	1880.	1890.
Nombre de personnes nées en Allemagne	sur 1000 habitants.	136	161	211	239	224
Id.	id. en France	365	331	326	357	378
Id.	id. dans les Iles-Britanniques	40	43	31	26	24
Id.	id. dans le Luxembourg (Grand-Duché)	81	66	57	54	54
Id.	id. dans les Pays-Bas	329	348	346	289	277
Id.	id. dans les Pays non voisins	49	51	29	35	43
Total.		1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

Ces chiffres montrent que sur l'ensemble des personnes nées à l'étranger, la proportion de celles qui ont vu le jour dans les Pays-Bas décroît surtout, et que ce sont les naissances en Allemagne qui acquièrent une importance relative beaucoup plus grande

Cependant, comme il y a, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, une augmentation considérable de cette catégorie d'habitants, on constate qu'indistinctement, tous les pays avoisinant la Belgique apportent leur contingent à cette augmentation. On en jugera par l'examen des données ci-dessous :

	1846.	1856.	1866.	1880.	1890
Allemagne	12,859	15,242	20,701	34,196	38,367
France	34,600	31,400	32,021	51,104	64,800
Iles-Britanniques.	3,828	4,092	3,003	3,799	4,102
Luxembourg (Grand-Duché).	7,703	6,210	5,625	7,760	9,266
Pays-Bas.	31,207	33,013	33,854	41,391	47,459
Autres pays	4,624	4,823	2,892	5,011	7,489
Total.	94,821	94,780	98,096	143,261	171,483

La question du sexe de ces habitants nécessite une observation, car le nombre des femmes surpasse d'une façon toute particulière celui des hommes. On a vu que sur l'ensemble de la population, la proportion des hommes n'est jamais descendue depuis 1846 en dessous de 89 mâles sur 100 femmes, et encore ce faible rapport n'a-t-il été relevé qu'une seule fois en 1890 et dans une seule province, celle de Brabant, en ne considérant, faut-il ajouter, que le groupe des communes de plus de 5,000 habitants. Eh bien, ce rapport descend jusque 87 pour l'ensemble des habitants nés en pays étrangers recensés dans le pays, et il n'est que de 75 et de 79 respectivement dans les provinces de Flandre orientale et de Brabant. Les autres provinces se rangent dans l'ordre suivant :

Province de Flandre occidentale	82 hommes sur 100 femmes.
Id. Limbourg	83 id.
Id. Anvers	86 id.
Id. Liège.	91 id.
Id. Luxembourg.	93 id.
Id. Namur	93 id.
Id. Hainaut.	100 id.

Cette forte proportion des femmes ne se retrouve plus lorsqu'on étudie la population sous le rapport, non du lieu de naissance, mais de la nationalité. A ce dernier point de vue on a recensé 171,458 habitants, dont 81,718 hommes et 89,720 femmes. Il ressort donc de ces chiffres qu'il y a 91 hommes de nationalité étrangère du sexe masculin contre 100 femmes de la même catégorie. Ce rapport en faveur du sexe féminin est tout de même sensiblement autre que celui qui a été signalé plus haut lorsqu'il a été question de la population par sexe en général. Cependant dans certaines

provinces l'élément masculin l'emporte parmi les étrangers; il en est ainsi dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg.

La situation inverse se montre surtout dans les provinces de Flandre orientale et de Brabant. Ce sont ces mêmes provinces qui venaient aussi en premier rang lorsqu'il s'est agi du sexe des habitants nés en pays étrangers. L'ordre des provinces est d'ailleurs assez semblable dans chacun des cas. On pourra apprécier ce fait en rapprochant les renseignements qu'on va lire de ceux qui ont été donnés plus haut :

Province de Flandre orientale	80 hommes par 100 femmes.
Id. Brabant	81 id.
Id. Flandre occidentale.	89 id.
Id. Limbourg	91 id.
Id. Anvers	91 id.
Id. Namur.	91 id.
Id. Liège	95 id.
Id. Luxembourg.	101 id.
Id. Hainaut	103 id.

Ces rapports résultent des données consignées dans le tableau ci-après :

Répartition des habitants sous le rapport du pays de nationalité.

PAYS DE NATIONALITÉ.	PROVINCES.									LE ROYAUME.				
	Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		
Belgique	Hommes	335,625	520,860	363,948	470,232	519,888	354,505	414,353	403,485	465,340	2,945,236	"	"	
	Femmes.	334,039	545,537	367,805	472,394	508,242	355,216	406,234	400,200	466,040	"	2,952,647	"	
	TOTAL	666,664	1,066,397	731,753	942,626	1,028,100	709,724	247,587	203,685	334,350	2,945,236	2,952,647	5,897,883	
	Proportion p. ‰	952 48	964 05	990.95	992 74	980 50	937 87	976 54	962 09	987 72	973 00	970 51	974 75	
Europe. Pays avoisinant la Belgique.	Allemagne.	Alsace-Lorraine	96	544	28	59	486	273	44	244	60	729	736	4,465
		Bade	94	240	43	29	22	83	"	44	43	264	244	502
		Bavière	445	439	17	46	28	483	44	42	23	449	485	934
		Prusse	5,064	8,316	354	658	1,048	24,190	368	4,438	428	47,758	20,803	38,561
		Saxe-Royale	403	276	44	25	36	444	4	4	43	370	249	589
		Wurtemberg	99	407	6	7	17	69	40	24	44	325	325	650
		Autres pays	877	880	46	59	245	2,414	50	56	73	2,049	2,588	4,637
	TOTAL	Nombres absolus.	6,475	44,099	445	883	4,552	24,323	454	4,483	624	24,944	25,397	47,338
	Proportion p. ‰	9 25	40 03	0.60	0.93	4 48	32 44	2 04	7 04	4 86	7 25	8 35	7 80	
	France	Nombres absolus.	4,733	44,946	5,043	4,243	47,009	3,984	89	4,944	2,475	22,468	22,962	45,430
Proportion p. ‰		2 48	40 80	6.79	4.34	46 22	5 26	0 40	9 47	7.38	7.42	7.55	7 49	
Iles Britanniques	Nombres absolus.	4,296	4,783	528	314	200	228	38	27	409	4,790	2,733	4,523	
	Proportion p. ‰	4 85	4 64	0 72	0.33	0 49	0 30	0 47	0 13	0 32	0 59	0 90	0 74	
Luxembourg (Grand-Duché).	Nombres absolus.	449	4,596	48	46	444	2,604	20	4,409	466	4,584	5,435	9,746	
	Proportion p. ‰	0.47	4 44	0 02	0.05	0 42	3 44	0 09	20 82	4 39	4 52	4 69	4 60	
Moresnet (Territoire neutre).	Nombres absolus.	"	4	4	"	"	286	3	"	"	425	469	294	
	Proportion p. ‰	"	0.00	0 00	"	"	0 38	0.02	"	"	0 04	0 05	0 05	
Pays-Bas	Nombres absolus.	24,052	40,564	589	4,442	643	44,364	4,595	83	274	26,313	29,993	56,306	
	Proportion p. ‰	30 08	7 55	0 80	4 36	0 62	48 98	20 62	0 39	0 82	8 70	0 86	9 28	
TOTAL	Nombres absolus.	24,200	25,893	6,149	5,745	48,293	24,460	4,745	6,460	3,324	55,277	60,992	116,269	
Proportion p. ‰	34.58	23 44	8 33	6 05	47 45	28 36	24 30	30 54	9 94	18 27	20 05	49 46		

Répartition des habitants sous le rapport du pays de nationalité (suite).

PAYS DE NATIONALITÉ.		PROVINCES.									LE ROYAUME.			
		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Europe (suite).	Autres pays d'Europe.	Autriche-Hongrie. { Autriche	594	337	16	16	54	118	»	2	16	646	507	4,153
		Autriche-Hongrie. { Hongrie	149	104	1	2	14	32	1	»	4	159	115	274
		Bulgarie	2	26	»	9	»	14	»	»	»	43	8	51
		Danemark	189	19	1	1	»	6	2	»	»	125	93	218
		Espagne.	39	95	3	6	21	32	5	»	11	114	98	212
		Grèce	42	48	»	11	1	6	»	»	1	37	12	49
		Italie	254	565	22	67	196	499	2	27	79	4,020	691	4,711
		Portugal	43	43	1	3	1	1	»	»	»	48	44	32
		Roumanie	14	50	6	13	5	30	»	»	»	90	28	118
		Russie	436	346	6	25	24	93	»	1	»	503	428	931
		Suede et Norwège. { Suede	178	36	4	3	1	6	»	»	»	140	38	228
		Suede et Norwège. { Norwège	272	18	8	18	»	15	»	»	»	168	163	331
		Suisse	161	698	14	44	262	304	8	36	53	907	675	1,582
		Turque.	90	30	»	6	1	7	»	»	»	95	39	134
TOTAL.	{ Nombres absolus.	2,373	2,352	82	224	580	1,163	18	66	166	4,065	2,959	7,024	
	{ Proportion p.‰.	3 40	2 43	0 42	0 23	0 55	4 54	0 08	0 31	0 49	1 34	0 97	4 16	
TOTAL	{ Nombres absolus	699,742	1,405,741	738,429	949,478	1,048,525	756,667	222,804	211,694	335,164	3,026,519	3,041,995	6,068,514	
	{ Proportion p.‰.	999 71	999 62	999 98	999 95	999 98	999 94	999 96	999 92	999 98	999 86	999 88	999 87	
Pays hors d'Europe.	Afrique.	3	27	3	5	4	4	»	1	»	30	17	47	
	Argentine (République)	5	14	1	»	2	1	»	2	»	13	12	25	
	Asie	2	3	»	»	»	1	»	»	»	5	1	6	
	Australie	17	7	»	»	»	»	1	»	»	10	15	25	
	Brésil	19	43	»	3	2	9	»	»	»	48	28	76	
	Canada	12	13	»	1	3	1	4	8	1	29	14	43	
	Chine	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
	Cuba.	2	3	»	»	»	1	»	»	»	4	2	6	
	États-Unis de l'Amérique du Nord	119	218	6	16	6	39	1	3	6	210	204	414	
	Indes anglaises.	1	7	1	»	»	4	»	»	»	5	8	13	
	Indes néerlandaises.	»	15	1	4	»	1	»	1	»	5	17	22	
	Japon	»	4	»	1	»	2	»	»	»	7	»	7	
	Mexique	»	7	»	8	1	»	1	»	»	10	7	17	
	Pérou	3	16	»	»	1	»	»	»	»	9	11	20	
Pays non dénommés	23	40	1	10	2	4	3	2	»	49	36	85		
TOTAL	{ Nombres absolus.	207	417	43	48	21	67	10	17	7	435	372	807	
	{ Proportion p.‰.	0 29	0 38	0 02	0 05	0 02	0 09	0 04	0 08	0 02	0 44	0 12	0 13	

C'est la première fois, on le sait, que la question de la nationalité a été posée aux habitants lors d'un recensement. C'est pour ce motif que la statistique qui précède ne contient de renseignements que pour 1890. Elle est néanmoins pleine d'intérêt.

Ainsi l'on remarque que le sexe féminin l'emporte en ce qui concerne les étrangers des pays voisins et qu'il en est autrement pour les nationaux des autres pays. La prédominance des femmes dans les premières se traduit par les proportions suivantes :

PAYS AVOISINANT LA BELGIQUE.	NOMBRE DE NATIONAUX de ces pays, habitant la Belgique.			PROPORTION P. % des	
	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Femmes.	Hommes.
Iles Britanniques	4,790	2,733	4,523	60 42	39 58
Allemagne.	24,944	25,397	47,338	53 65	46 35
Pays-Bas	26,343	29,993	56,306	53 27	46 73
Luxembourg (Grand-Duche)	4,584	5,435	9,746	52 85	47 15
France	22,468	22,962	45,430	50 54	49 46

Cette situation est due apparemment aux emplois de gouvernante et de servante occupés par des jeunes filles étrangères dans un grand nombre de familles et de ménages.

Il est à remarquer cependant que si, parmi les personnes de nationalité étrangère, on distingue celles nées en Belgique de celles nées à l'étranger, on trouve que le sexe masculin l'emporte dans la seconde catégorie. Ainsi dans les provinces de Limbourg et de Hainaut le nombre des hommes dépasse celui des femmes respectivement de 12 et 11 p. %. Il est vrai que les provinces de Flandre orientale, de Brabant et de Flandre occidentale font exception; mais toujours est-il que pour l'ensemble du pays le sexe féminin est numériquement plus faible parmi cette catégorie d'étrangers. Cette situation change lorsque l'on considère l'autre catégorie d'étrangers, c'est-à-dire ceux nés en Belgique. Là on retrouve les femmes en plus grand nombre. La différence est de 18 p. % en leur faveur et elle est assez uniforme de province à province. La province de Brabant se présente en tête avec un écart de 25 p. %. Celui-ci est de 15 p. % dans la province de Liège. Dans les autres provinces il varie de 15 à 19 p. %.

On incline à penser que, si la situation est autre au point de vue des sexes parmi les étrangers nés en Belgique et parmi les étrangers nés en pays étranger, il faut attribuer cet état de chose à ce que les derniers sont pour la plupart des étrangers qui ont quitté leur patrie pour tenter la fortune au dehors et sont venus s'établir en Belgique. Il se comprend que les hommes soient en majorité parmi eux. Les premiers, au contraire, ont vu le jour sur le sol belge et il serait assez naturel qu'ils se répartissent entre les sexes suivant la règle généralement constatée. Il n'en est cependant pas ainsi, car à ne considérer que les Belges nés en Belgique, on relève même plus d'hommes que de femmes. Il résulte de là qu'en 1890 ce sont les naissances de Belges en pays étranger et d'étrangers en Belgique qui font que les femmes ont été recensées en plus grand nombre que les hommes.

La supériorité numérique des naissances féminines parmi les personnes belges nées en pays étranger est d'ailleurs très remarquable. Elle se chiffre par 26 p. %; elle est même de près de 50 p. % dans l'ensemble des communes de 5,000 habitants et plus. En outre, cette proportion est dépassée dans les provinces d'Anvers (45 p. %), de Limbourg (59 p. %), de Brabant et de Liège (57 p. c.).

Telles sont les considérations que suggère l'examen du tableau qu'on va lire :

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance.

PROVINCES.	NATIONALITÉ BELGE.									NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.												
	HABITANTS									HABITANTS												
	nés en Belgique			nés en pays étranger.			nés en Belgique.			nés en pays étranger			nés en Belgique.			nés en pays étranger						
	Hommes.	Femmes	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
			Chiffres absolus	Proport. p. %				Chiffres absolus	Proport. p. %				Chiffres absolus	Proport. p. %				Chiffres absolus	Proport. p. %			
Anvers	333,983	326,923	660,906	4,642	28 5	4,416	71 5	5,758	4,252	44 3	6,055	58 7	10,307	14,624	50 6	11,327	49 4	22,948				
Brabant	518,357	510,450	1,058,507	2,503	34 7	5,387	68 3	7,890	3,932	37 3	6,693	62 7	10,675	13,866	47 7	15,220	52 3	29,086				
Flandre occidentale	360,664	363,387	724,051	3,234	42 6	4,418	57 4	7,702	687	42 5	934	57 5	4,618	2,458	48 5	2,613	51 5	5,071				
Flandre orientale	467,841	468,840	936,681	2,391	40 2	3,554	59 8	5,945	725	44 3	4,031	58 7	4,756	2,352	45 7	2,792	54 3	5,444				
Hainaut	544,991	504,834	1,049,825	4,897	43 4	6,381	56 6	11,278	2,342	40 4	3,496	59 9	5,838	8,064	55 2	6,547	44 8	14,608				
Liège	352,139	350,039	702,178	2,366	31 4	5,177	68 6	7,543	7,100	43 3	9,281	56 7	16,384	15,770	51 5	14,862	48 5	30,632				
Limbourg	110,896	105,244	216,140	457	30 9	4,020	69 1	4,477	785	40 7	4,443	59 3	4,928	4,709	51 8	4,590	48 2	3,299				
Luxembourg	102,392	98,188	200,580	4,093	35 2	2,042	64 8	3,405	4,182	40 5	4,739	59 5	2,924	2,858	56 0	2,247	44 0	5,105				
Namur	164,520	164,996	329,516	820	44 7	4,044	55 3	4,834	432	40 6	634	59 4	4,063	4,536	50 2	4,522	49 8	3,058				
Communes de 5,000 habitants et plus	1,345,351	1,398,030	2,743,381	11,483	35 7	20,709	64 3	32,492	13,581	40 2	20,170	59 8	33,754	41,806	49 4	43,474	50 9	85,370				
Communes de moins de 5,000 habitants	1,580,432	1,521,538	3,101,970	7,970	39 2	12,370	60 8	20,340	7,906	42 2	10,830	57 8	18,736	18,335	54 6	15,246	45 4	33,581				
LE ROYAUME.	2,925,783	2,919,568	5,845,351	19,453	37 0	33,079	63 0	52,532	21,487	40 9	31,000	59 4	52,487	60,231	50 6	58,720	49 4	118,951				

Des nombres qui figurent dans ce tableau on peut encore tirer quelques proportions qu'il convient de signaler. Ainsi parmi les Belges il n'y en a pas 1 p. % nés en pays étranger, et parmi les étrangers 51 p. % ont vu le jour en Belgique et 69 p. % au dehors La proportion de 51 p. % est dépassée dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Liège ; elle y devient respectivement 57, 56 et 55 p. %.

Le rapprochement de la statistique de la nationalité de celle qui se rapporte au lieu de naissance, permet encore de faire quelques comparaisons instructives Pour faciliter celles-ci, le tableau suivant a été dressé :

PROVINCES.	Habitants de nationalité étrangère		Habitants nés en pays étranger.		Nombre, dans chaque province, des habitants de nationalité étrangère par 1000 habitants		Nombre, dans chaque province, des habitants nés à l'étranger par 1000 habitants	
	Nombre.	Rang d'importance des provinces	Nombre	Rang d'importance des provinces	Nombre	Rang	Nombre	Rang
					proportionnel	des provinces	proportionnel	des provinces
Anvers	33,255	3	28,706	3	48	2	41	2
Brabant	39,761	2	36,976	2	36	4	33	4
Flandre occidentale	6,689	7	42,773	5	9	8	47	7
Flandre orientale	6,900	6	41,089	6	7	9	42	9
Hainaut	20,446	4	25,886	4	20	6	25	5
Liège	47,043	1	38,175	4	62	1	50	1
Limbourg	5,227	8	4,776	9	23	5	21	6
Luxembourg	8,026	5	8,240	7	38	3	39	3
Namur	4,121	9	4,892	8	42	7	45	8
LE ROYAUME	171,438	»	171,483	»	28	»	28	»

Une coïncidence, trop spéciale pour être passée sous silence, se découvre dans le chiffre total des habitants de nationalité étrangère et des habitants nés en pays étranger. Il n'y a qu'une différence de 45 unités entre ces deux nombres et il n'y en a même aucune dans leurs chiffres. Cependant cette identité de situation n'existe nullement dans les provinces. La diversité des proportions inscrites dans les dernières colonnes du tableau le prouve surabondamment.

Sous tous les rapports, c'est la province de Liège qui tient le premier rang Elle le doit beaucoup au grand nombre de naissances et de nationalités allemandes et néerlandaises qui ont été recensées sur son territoire. Ainsi il y habite plus de 24,000 allemands et 14,364 hollandais, soit, par mille âmes, respectivement 52 et 19 personnes de ces pays. L'élément français est beaucoup moins important; il n'atteint que 5 ‰ C'est dans les provinces de Hainaut et de Brabant que cet élément est dominant : 17,000 nationaux français résident dans l'une et près de 12,000 dans l'autre. Quant aux néerlandais, le plus grand nombre s'en rencontre dans la province d'Anvers : 21,000.

Les trois nationalités qui viennent d'être citées sont, d'ailleurs, celles qui constituent presque exclusivement l'élément étranger en Belgique On a vu que, proportionnellement à la population du pays, il se chiffre par 28 ‰, or :

Les nationaux hollandais, au nombre de 56,306, représentent	9.28 ‰;
Les allemands id.	47,338, id. 7.80 ‰;
Les français. id.	45,430. id. 7.49 ‰;

en sorte que cette proportion se réduit à 5 1/2 ‰ pour l'ensemble des autres étrangers qui sont 22,364.

On comprend, d'ailleurs, que ce soient surtout les Pays-Bas, l'Allemagne et la France qui aient beaucoup de leurs citoyens sur le sol belge, car, abstraction faite du voisinage de chacun de ces pays, leur langue nationale est aussi comprise parmi les langues nationales de la Belgique. Celles-ci ont été fixées à trois par un arrêté ministériel du 4 octobre 1890 : la langue française, la langue flamande et la langue allemande. Dans la première a été comprise la langue wallonne; dans la deuxième, la langue néerlandaise, et dans la troisième, le bas-allemand. Cette statistique des langues nationales parlées est résumée dans le tableau ci-après :

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées.

RECENSEMENTS.	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS PARLANT						ENFANTS			
			le français seulement.	le flamand seulement	l'allemand seulement.	le français et le flamand seulement	le français et l'allemand seulement.	le flamand et l'allemand seulement.	les trois langues nationales	qui ne savent pas lire et écrire, consi- dérés comme parlant la langue de leur mère ou de leur père	âgés de moins de 2 ans, considérés en 1880 comme ne parlant pas.	non encore en âge de parler, considérés en 1880 comme parlant la langue la plus usuelle dans le ménage
1866	Anvers	Hommes	4 906	214,434	341	45,274	99	433	498	43,093	»	»
		Femmes	4,984	215,972	359	43,318	115	471	282	42,810	»	»
		TOTAL	3,887	430,403	700	28,592	214	304	780	25,903	»	»
	Brabant	Hommes	406,083	225,432	929	64,999	99½	240	1,236	22,830	»	»
		Femmes	410,045	230,743	1,014	65,723	1,090	253	856	23,073	»	»
		TOTAL	246,098	456,175	1,973	130,722	2,084	493	2,092	45,903	»	»
	Flandre occidentale	Hommes	43,466	278,648	495	25,982	99	47	184	16,546	»	»
		Femmes	43,093	286,222	442	22,695	87	44	85	16,406	»	»
		TOTAL	26,559	564,840	337	48,677	186	28	266	32,922	»	»
	Flandre orientale	Hommes	4,160	371,126	402	27,587	93	56	445	19,892	»	»
		Femmes	3,677	373,125	409	24,232	406	38	474	20,184	»	»
		TOTAL	7,837	744,251	244	51,819	499	94	586	40,073	»	»
	Hainaut	Hommes	408,866	8,048	447	10,242	337	40	424	22,480	»	»
		Femmes	404,394	7,428	474	7,324	344	48	62	22,824	»	»
		TOTAL	810,260	15,476	348	17,566	684	28	483	45,304	»	»
Liège	Hommes	248,844	11,486	5,559	9,002	3,868	257	446	14,716	»	»	
	Femmes	250,262	10,004	5,234	7,336	3,925	245	231	14,343	»	»	
	TOTAL	499,103	21,490	10,793	16,338	7,793	502	677	29,059	»	»	

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées (suite).

RECENSEMENTS	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS PARLANT :							ENFANTS		
			le français seulement	le flamand seulement	l'allemand seulement	le français et le flamand seulement.	le français et l'allemand seulement	le flamand et l'allemand seulement.	les trois langues nationales	qui ne savent pas ou qui ne savent pas bien en 1866 comme parlant la langue de leur mère ou de leur père	âgés de moins de 2 ans, considérés en 1866 comme ne parlant pas.	non encore en âge de parler, considérés en 1866 comme parlant la langue de leur mère ou de leur père.
1866 suite)	Luxembourg	Hommes	4,561	87,863	53	7,028	36	69	140	4,857	»	»
		Femmes	4,173	85,449	82	5,448	65	38	97	4,862	»	»
		TOTAL	8,734	173,282	135	12,476	101	107	237	9,719	»	»
	Namur	Hommes	86,222	123	9,966	297	4,879	16	78	4,765	»	»
		Femmes	83,238	61	40,833	164	3,838	40	17	4,734	»	»
		TOTAL	169,460	184	20,799	461	8,717	26	95	9,496	»	»
	LE ROYAUME	Hommes	450,535	148	33	4,009	211	26	33	7,860	»	»
		Femmes	449,311	242	57	701	262	17	17	7,763	»	»
		TOTAL	299,846	390	90	4,710	473	43	50	15,623	»	»
	LE ROYAUME	Hommes	4,024,640	1,197,275	17,325	161,420	10,616	824	3,148	127,009	»	»
		Femmes	4,017,144	1,209,216	18,031	146,941	9,832	801	1,818	126,990	»	»
		TOTAL	2,041,784	2,406,491	35,356	308,361	20,448	1,625	4,966	253,999	»	»
			Chiffres absolus	42 4	50 0	0 7	6 4	0 4	0 0	0 1	»	»
			Proportions p. %									
1880	Anvers	Hommes	4,784	237,443	1,018	26,144	414	338	4,818	»	17,518	»
		Femmes	3,173	240,127	1,268	23,139	307	408	4,027	»	17,418	»
		TOTAL	7,957	477,570	2,286	49,283	721	746	2,845	»	34,933	»
	Brabant	Hommes	125,258	247,368	1,718	76,957	2,040	344	2,883	»	25,734	»
		Femmes	135,331	254,302	2,532	76,479	2,683	325	4,910	»	25,947	»
		TOTAL	260,589	501,670	4,250	153,436	4,723	639	4,793	»	51,681	»
	Flandre occidentale	Hommes	12,969	272,112	61	40,015	80	67	398	»	17,473	»
		Femmes	11,905	281,497	71	36,580	69	72	208	»	17,448	»
		TOTAL	24,874	553,609	132	76,595	149	139	606	»	34,921	»
	Flandre orientale	Hommes	4,381	371,810	127	40,060	170	120	811	»	22,511	»
		Femmes	4,160	377,240	137	37,253	102	107	355	»	22,163	»
		TOTAL	8,541	749,050	264	77,313	272	227	1,166	»	44,674	»
Hainaut	Hommes	447,888	7,348	162	43,868	797	39	874	»	23,479	»	
	Femmes	441,590	6,488	281	9,936	790	26	760	»	22,886	»	
	TOTAL	889,478	13,836	443	23,804	1,587	65	1,634	»	46,365	»	
Liège	Hommes	274,962	10,321	7,047	12,166	7,545	244	847	»	17,295	»	
	Femmes	281,435	9,392	7,021	9,888	7,374	196	422	»	16,823	»	
	TOTAL	556,397	20,216	14,068	22,054	14,919	440	1,269	»	34,118	»	
Limbourg	Hommes	5,305	84,999	88	10,544	150	374	427	»	5,613	»	
	Femmes	5,208	83,574	146	8,061	148	260	317	»	5,483	»	
	TOTAL	10,513	168,573	234	18,605	298	634	744	»	11,096	»	
Luxembourg	Hommes	85,881	199	8,146	319	6,606	13	79	»	5,239	»	
	Femmes	82,247	217	9,552	181	5,218	7	26	»	5,071	»	
	TOTAL	168,128	416	17,698	500	11,824	20	105	»	10,310	»	
Namur	Hommes	152,075	201	62	1,187	344	24	88	»	7,499	»	
	Femmes	151,764	243	113	975	413	22	81	»	7,461	»	
	TOTAL	303,839	444	175	2,162	757	46	169	»	14,960	»	

Répartition des habitants d'après les langues nationales parlées (suite).

RECENSEMENTS.	PROVINCES.	SEXES.	HABITANTS PARLANT :							ENFANTS		
			le français seulement.	le flamand seulement.	l'allemand seulement.	le français et le flamand seulement.	le français et l'allemand seulement.	le flamand et l'allemand seulement.	les trois langues nationales	qui ne savent pas encore parler, consi- dérés en 1866 comme parlant la langue de leur père ou de leur mère.	âgés de moins de 2 ans, considérés en 1880 comme ne parlant pas	non encore en âge de parler, considérés en 1866 comme parlant la langue la plus usuelle dans le ménage
1890 (suite)	LE ROYAUME . . .	Hommes	4,143,503	4,234,804	48,429	221,260	48,146	4,533	8,225	»	442,364	»
		Femmes	4,146,843	4,253,580	21,424	202,492	17,104	4,423	5,106	»	440,697	»
		TOTAL	2,230,346	2,485,384	39,550	423,752	35,250	2,956	13,331	»	283,058	»
		Chiffres absolus	42 6	47 5	0 7	8 4	0 7	0 4	0 3	»	»	»
		Proportions p.‰								»	»	»
	Anvers	Hommes	7,745	293,345	965	40,664	802	4,724	5,881	»	»	20,205
		Femmes	3,974	298,848	4,453	38,226	717	4,802	3,332	»	»	20,452
		TOTAL	11,719	592,193	2,418	78,890	4,519	3,526	9,213	»	»	40,657
	Brabant	Hommes	430,487	246,634	977	447,990	3,045	647	8,445	»	»	27,334
		Femmes	444,272	257,532	4,544	452,002	4,290	803	5,929	»	»	27,173
		TOTAL	274,459	504,166	2,541	299,992	7,335	4,450	14,074	»	»	54,504
	Flandre occidentale	Hommes	43,994	298,431	28	52,948	77	66	4,189	»	»	49,293
		Femmes	43,384	305,889	42	50,804	98	85	638	»	»	49,325
		TOTAL	27,375	604,320	70	103,752	175	151	4,827	»	»	38,618
	Flandre orientale .	Hommes	4,864	443,780	54	54,797	404	450	2,348	»	»	24,629
		Femmes	4,223	444,942	79	55,303	429	445	4,164	»	»	24,493
		TOTAL	9,084	828,722	130	107,100	233	295	3,509	»	»	49,122
	Hainaut	Hommes	500,952	6,049	425	24,460	4,039	23	580	»	»	23,053
		Femmes	495,650	5,284	421	15,486	4,309	37	279	»	»	22,568
		TOTAL	996,602	11,303	246	36,946	2,348	60	859	»	»	45,621
1890	Liège	Hommes	324,698	9,408	5,284	23,954	43,548	568	2,668	»	»	47,843
		Femmes	329,400	8,335	5,933	49,335	44,042	484	4,647	»	»	47,448
		TOTAL	654,098	17,743	11,217	43,286	27,530	1,052	4,315	»	»	35,264
	Limbourg	Hommes	4,566	92,399	49	15,595	58	233	930	»	»	5,685
		Femmes	4,178	92,486	66	14,395	442	210	564	»	»	5,357
		TOTAL	8,744	184,885	115	26,930	470	443	1,494	»	»	11,242
	Luxembourg . . .	Hommes	89,960	37	7,434	475	9,485	46	400	»	»	4,592
		Femmes	86,987	47	8,570	343	8,469	42	440	»	»	4,484
		TOTAL	176,947	54	15,704	788	17,654	28	540	»	»	9,073
	Namur	Hommes	463,495	744	22	2,064	657	40	272	»	»	6,875
		Femmes	465,552	444	66	4,252	969	43	115	»	»	6,803
		TOTAL	329,047	885	88	3,343	4,626	23	387	»	»	13,678
	LE ROYAUME	Hommes	4,237,455	4,360,794	44,635	356,944	28,785	3,437	22,443	»	»	449,506
		Femmes	4,247,647	4,383,477	47,574	344,056	29,805	3,594	43,772	»	»	448,270
		TOTAL	2,485,072	2,744,271	32,206	700,997	58,590	7,028	36,185	»	»	297,776
		Chiffres absolus	44 0	45 2	0 5	14 6	4 0	0 4	0 6	»	»	»
		Proportions p.‰								»	»	»

L'examen des données fournies par ce tableau ne signale aucun changement conséquent survenu depuis 1866 dans la connaissance des langues française, flamande et allemande.

La réduction que l'on remarque dans la proportion des habitants parlant le flamand seulement, en comparant 1866 avec 1880, provient en grande partie de ce que, dans le recensement de cette dernière année, les enfants âgés de moins de deux ans, qui représentent environ 5 p. ‰ de la population, ont été considérés comme ne parlant pas et ne figurent pas parmi les personnes connaissant l'une ou l'autre langue nationale.

Cette réduction, cependant, ne se manifeste pas en ce qui concerne la langue française; les habitants parlant exclusivement cette langue sont donc devenus proportionnellement quelque peu plus nombreux en 1880; mais ce fait n'a pas d'importance, car en 1890 la proportion diminue. Il est vrai que cette diminution est plus marquée en ce qui concerne la langue flamande, et cependant la règle concernant les enfants, qui avait été suivie en 1880, a été abandonnée pour reprendre à peu près celle de 1866. Ce fait prouve, comme aussi, d'ailleurs, les chiffres figurant dans la septième colonne du tableau (habitants parlant le français et le flamand seulement), qu'il s'est produit depuis 1880 une certaine diffusion dans la connaissance simultanée des langues française et flamande.

Les chiffres qu'on va lire résumant assez bien la situation.

Il s'agit de la connaissance de chacune des trois langues nationales, que cette connaissance soit exclusive ou simultanée.

On arrive aux proportions ci-dessous, en écartant pour 1880 les enfants âgés de moins de deux ans, afin de faciliter les comparaisons.

	Habitants sachant parler		
	le français.	le flamand.	l'allemand.
1866	49 %	56 %	1 %
1880	52 »	56 »	1 1/2 »
1890	55 »	57 »	2 »

Il n'est pas possible, même en se bornant à ce point de vue général, de faire des rapprochements avec la situation constatée en 1846, parce que le recensement opéré à cette époque n'a recherché que la langue la plus habituellement parlée. Quant au recensement de 1856, il n'a aucunement porté sur ce point.

Il en est de même en ce qui concerne l'instruction des habitants.

En 1856 aucune question n'a été posée sur cet objet, et en 1846 on n'a recherché que le point de savoir quel était le nombre des enfants qui recevaient l'instruction primaire, moyenne ou supérieure.

Le tableau qui suit ne peut se rapporter ainsi qu'aux années 1866, 1880 et 1890.

Degré d'instruction des habitants.

PROVINCES.	SEXES.	1866.				1880.				1890.			
		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.	
		Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. o/o.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. o/o.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. o/o.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. o/o.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. o/o.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. o/o.
Anvers	Hommes . .	128,923	55	104,161	45	178,599	62	141,369	38	229,977	65	124,521	35
	Femmes . .	147,121	50	115,402	50	164,315	57	122,949	43	211,490	61	136,931	39
	TOTAL . . .	246,044	53	219,563	47	342,914	59	234,318	41	441,467	63	258,452	37
Brabant	Hommes . .	207,034	52	194,744	48	294,700	64	189,285	39	356,883	66	181,825	34
	Femmes . .	192,979	47	218,795	53	281,425	56	219,864	44	356,295	63	211,155	37
	TOTAL . . .	400,013	49	413,539	51	576,125	58	409,149	42	713,178	64	392,980	36
Flandre occidentale	Hommes . .	139,182	44	180,006	56	188,326	55	155,162	45	240,174	57	156,919	43
	Femmes . .	127,944	40	195,115	60	176,034	51	172,242	49	199,356	51	171,993	46
	TOTAL . . .	267,096	42	375,121	58	364,360	53	327,404	47	409,530	55	328,912	45

Degré d'instruction des habitants (suite).

PROVINCES.	SEXES.	1866.				1880.				1890.			
		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.		Habitants sachant lire et écrire.		Habitants ne sachant pas lire et écrire.	
		Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. ‰.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. ‰.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. ‰.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. ‰.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. ‰.	Nombres absolus.	Chiffres proportionnels p. ‰.
Flandre orientale	Hommes.	469,255	42	234,697	58	235,315	53	204,818	47	264,864	56	208,445	44
	Femmes	452,188	38	249,695	62	220,385	50	224,298	50	254,831	54	224,386	46
	TOTAL.	324,443	40	484,392	60	455,700	52	426,116	48	519,695	55	429,831	45
Hainaut	Hommes.	197,074	46	231,483	54	284,300	57	240,367	43	331,147	62	199,144	38
	Femmes	171,192	41	245,989	59	252,149	52	230,749	48	299,042	58	249,213	42
	TOTAL	368,266	44	477,472	56	536,449	55	441,116	45	630,189	60	448,357	40
Liège	Hommes.	450,597	51	429,150	46	214,335	65	416,240	35	267,442	71	409,933	29
	Femmes	430,428	47	447,019	53	496,367	59	436,793	41	252,726	67	426,633	33
	TOTAL.	281,025	50	276,169	50	440,702	62	253,033	38	520,168	69	236,566	31
Limbourg.	Hommes.	52,655	53	47,217	47	65,518	61	42,061	39	73,985	65	39,862	35
	Femmes.	42,040	44	53,390	56	56,049	54	47,223	46	64,258	59	41,709	44
	TOTAL	94,695	48	100,607	52	121,567	58	89,284	42	138,243	62	81,571	38
Luxembourg.	Hommes.	70,316	69	31,364	31	82,057	77	24,491	23	85,076	79	22,449	21
	Femmes	56,537	58	41,696	42	71,476	70	31,094	30	78,002	75	26,184	25
	TOTAL.	126,853	63	73,057	37	153,533	73	55,585	27	163,078	77	48,633	23
Namur	Hommes.	93,604	62	58,483	38	118,237	73	43,289	27	128,371	77	38,937	23
	Femmes	80,055	53	70,639	47	108,300	67	52,828	33	121,720	72	46,443	28
	TOTAL	173,656	57	129,122	43	226,537	70	96,117	30	250,091	75	85,380	25
Communes de 5,000 habitants et plus.	Hommes.	421,147	50	444,449	50	685,118	59	472,824	41	899,580	64	512,731	36
	Femmes	413,121	45	502,656	55	674,384	55	547,451	45	889,005	60	593,378	40
	TOTAL	834,268	47	947,105	53	1,359,502	58	1,020,275	42	1,788,585	62	1,106,109	38
Communes de moins de 5,000 habitants.	Hommes.	787,490	51	766,553	49	976,269	61	624,258	39	1,048,339	65	566,304	35
	Femmes.	657,333	44	835,084	56	855,116	55	687,589	45	948,715	61	611,269	39
	TOTAL.	1,444,823	47	1,601,637	53	1,831,385	58	1,311,847	42	1,997,054	63	1,177,573	37
Ensemble des communes	Hommes.	1,208,637	50	1,211,002	50	1,661,387	60	1,097,082	40	1,947,919	64	1,079,035	36
	Femmes.	1,070,454	44	1,337,740	56	1,526,500	55	1,235,040	45	1,837,720	60	1,204,647	40
	TOTAL	2,279,091	47	2,548,742	53	3,187,887	58	2,332,122	42	3,785,639	62	2,283,682	38

La distinction des sexes qui est établie dans ce tableau met au jour une différence marquante entre le degré d'instruction des hommes et celui des femmes, lorsqu'on considère l'ensemble des habitants.

Tout autre est la situation si l'on compare les communes de 5,000 âmes et plus avec les communes moins peuplées. Ici, différence insignifiante : 61.79 p. % d'un côté, 62.91 p. % de l'autre, légèrement donc en faveur des petites communes, tandis que l'autre rapprochement fait constater des différences de 4 à 7 p. % à l'avantage du sexe masculin. Il convient, toutefois, de remarquer que le fort écart de 7 p. %, qui existait en 1866 dans le groupe des communes de moins de 5,000 habitants, se réduit à 6 p. % en 1880, et s'égalise en 1890 avec celui de 4 p. %, qui se rencontre dans l'autre groupe de communes.

L'infériorité du degré d'instruction des femmes relativement à celui des hommes était de 6 p. % en 1866 pour tout le royaume. Cette différence proportionnelle descend à 5 p. % en 1880 et à 4 p. % en 1890. Elle a atteint, en 1866, 11 p. % dans la province de Luxembourg, 9 p. % dans les provinces de Limbourg et de Namur, et 7 p. % dans la province de Liège. Aujourd'hui l'écart le plus marquant est réduit à 6 p. % et se rencontre dans la province de Namur.

Durant cette période de 24 ans, l'instruction des hommes n'est pas restée stationnaire elle a fait des progrès marquants; mais celle des femmes s'est encore plus développée, plus généralisée.

C'est ainsi que dans les provinces de Liège et de Namur il y a respectivement 20 et 19 p. % de femmes en plus qui savent lire et écrire en 1890 qu'en 1866. Le progrès le plus élevé, en ce qui concerne les hommes, est signalé par la statistique dans la province de Liège également. Il se chiffre par 17 p. %. La province de Hainaut suit avec 16 p. %.

Si l'on fait abstraction du sexe, voici comment se classent les provinces :

1866		1880.		1890.		Progrès, c'est-à-dire augmentation des lettrés, de 1866 à 1890.
PROVINCES	Proportion p. % des habitants sachant lire et écrire.	PROVINCES.	Proportion p. % des habitants sachant lire et écrire.	PROVINCES.	Proportion p. % des habitants sachant lire et écrire.	
Luxembourg	63	Luxembourg	73	Luxembourg	77	14
Namur	57	Namur	70	Namur	75	18
Anvers	53	Liège	62	Liège	69	19
Liège	50	Anvers	59	Brabant	64	15
Brabant	49	Brabant	58	Anvers	63	10
Limbourg	48	Limbourg	58	Limbourg	62	14
Hainaut	44	Hainaut	55	Hainaut	60	16
Flandre occidentale	42	Flandre occidentale	53	Flandre occidentale	55	13
Flandre orientale	40	Flandre orientale	52	Flandre orientale	55	15

Chaque province conserve son rang durant la période observée, sauf la province d'Anvers qui recule de deux places.

En 1880, la province de Liège la devance et en 1890 c'est la province de Brabant.

Le progrès n'est cependant pas le même dans toutes les provinces.

La province de Namur est sur le point de disputer la première place à celle de Luxembourg, qui l'a occupée invariablement à chaque recensement. La province de Limbourg pourrait bien, de son côté, faire encore reculer demain d'un rang la province d'Anvers.

Quoi qu'il en soit, c'est dans les provinces de Liège et de Namur que l'instruction générale des habitants s'est le plus développée; on y a réduit les illettrés respectivement de 19 et de 18 p. %.

Quant au grand écart existant entre la province la moins lettrée et la province la plus lettrée, il se maintient. Il était de 23 p. % en 1866, il se chiffre par 21 p. % en 1880 et reste à 22 p. % en 1890.

Si l'on combine avec l'âge les éléments qui viennent d'être passés en revue, on obtient le tableau suivant :

Degré d'instruction des habitants combiné avec l'âge.

AGE.	GROUPES DE COMMUNES.	1880.						1890.					
		Nombres absolus.			Proportion p. %.			Nombres absolus.			Proportion p. %.		
		H.	F.	T.	H. (4)	F. (2)	T. (3)	H.	F.	T.	H. (4)	F. (2)	T. (3)
8 à moins de 15 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	419,426	447,442	236,538	72.4	74.7	72.1	455,836	458,376	344,242	74.7	75.8	75.2
	— de moins de 5,000 habit.	479,772	472,706	352,478	77.8	76.3	77.1	488,543	488,944	377,424	78.9	80.8	79.9
	TOTAL . .	298,898	290,418	589,046	75.6	74.4	75.0	344,349	347,287	691,636	76.9	78.5	77.7
15 à moins de 20 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus.	84,024	86,905	470,929	78.2	77.5	77.9	445,522	424,664	237,483	82.6	83.8	83.2
	— de moins de 5,000 habit.	424,859	445,409	240,268	83.8	82.7	83.3	438,484	433,755	274,936	85.8	88.5	87.4
	TOTAL . .	208,883	202,344	444,497	84.5	80.4	84.0	253,703	255,446	509,449	84.3	86.2	85.3
20 à moins de 25 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	80,450	79,948	460,098	78.3	74.5	76.4	420,549	444,498	234,747	84.6	82.0	83.3
	— de moins de 5,000 habit.	407,792	400,247	208,009	83.3	80.8	82.4	448,587	442,464	230,754	86.9	87.4	87.0
	TOTAL	487,942	480,165	368,407	84.2	77.9	79.3	239,436	223,362	462,498	85.7	84.8	85.4
25 à moins de 30 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	69,300	66,540	435,840	77.2	74.0	74.0	92,492	93,742	486,234	82.4	78.5	80.3
	— de moins de 5,000 habit.	86,940	76,825	463,765	84.8	76.7	79.3	404,684	91,645	493,326	85.9	83.4	84.5
	TOTAL . .	456,240	443,365	299,605	79.7	73.9	76.8	494,173	485,387	379,560	84.4	80.7	82.4
30 à moins de 35 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus.	60,484	57,534	447,745	74.5	68.7	74.6	84,372	79,436	460,808	80.2	74.3	77.2
	— de moins de 5,000 habit.	75,473	65,806	441,279	79.7	74.4	75.4	87,085	79,452	466,237	84.4	79.4	81.7
	TOTAL . .	435,654	423,340	258,994	77.3	70.0	73.6	468,457	458,588	327,045	82.2	76.8	79.5
35 à moins de 40 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	55,558	54,033	406,594	74.8	63.7	67.7	68,852	64,984	433,836	79.0	74.4	75.4
	— de moins de 5,000 habit.	74,285	64,476	432,464	73.4	65.8	69.5	74,825	63,467	434,992	84.9	75.0	78.5
	TOTAL	426,843	412,209	239,052	72.5	64.8	68.7	440,677	428,454	268,828	80.4	73.4	76.7
40 à moins de 45 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	46,547	44,062	90,579	68.7	64.2	64.8	57,172	53,944	444,086	75.7	67.3	74.4
	— de moins de 5,000 habit.	62,846	52,969	445,845	69.0	60.8	65.0	62,969	54,930	447,899	78.0	70.2	74.2
	TOTAL . .	409,363	97,034	206,394	68.8	64.0	65.0	420,444	408,344	228,985	76.9	68.8	72.8
45 à moins de 50 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	37,445	34,482	74,597	65.9	58.4	64.9	50,620	47,495	97,845	74.2	62.4	66.5
	— de moins de 5,000 habit.	54,390	44,747	99,407	66.6	57.7	62.3	59,760	50,307	140,067	74.9	62.9	67.5
	TOTAL . . .	94,505	79,499	470,704	66.3	57.9	62.4	440,380	97,502	207,882	74.6	62.6	67.4

(4) Calculée sur le nombre d'hommes du même âge. — (2) Calculée sur le nombre de femmes du même âge. — (3) Calculée sur la population de même âge.

Degré d'instruction des habitants combiné avec l'âge (suite).

AGE.	GROUPES DE COMMUNES.	1880.						1890.					
		Nombres absolus.			Proportion p. ‰.			Nombres absolus.			Proportion p. ‰.		
		H.	F.	T.	H. (1)	F. (2)	T. (3)	H.	F.	T.	H. (4)	F. (2)	T. (3)
50 à moins de 55 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	34,834	31,090	62,924	62 8	56 0	59 2	40,226	38,208	78,434	67 5	58 2	62 6
	— de moins de 5,000 habit.	47,470	36,586	84,056	62 3	54 8	57 2	54,657	42,649	94,306	67 8	58 4	63 0
	TOTAL	79,304	67,676	146,977	62 5	53 6	58 4	94,883	80,857	172,740	67 6	58 2	62 8
55 à moins de 60 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	26,143	25,560	54,703	64 4	52 6	56 6	30,222	29,006	59,228	63 7	54 4	58 7
	— de moins de 5,000 habit.	44,387	34,728	73,115	60 4	48 7	54 6	42,343	33,034	75,377	64 4	52 7	58 5
	TOTAL	67,530	57,288	124,818	60 5	50 0 1/2	55 4	72,565	62,040	134,605	64 4	53 4	58 7
60 à moins de 65 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	18,997	19,203	38,200	59 2	49 3	53 8	23,061	23,618	46,679	59 8	50 7	54 8
	— de moins de 5,000 habit.	33,687	24,862	58,549	58 5	45 4	51 9	35,030	26,220	61,250	60 3	47 4	54 0
	TOTAL	52,684	44,065	96,749	58 8	46 8	52 7	58,094	49,838	107,932	60 4	48 9	54 4
65 à moins de 70 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	13,857	14,409	28,266	56 9	47 5	51 7	17,045	18,063	35,078	56 7	46 8	54 2
	— de moins de 5,000 habit.	25,534	18,015	43,546	56 6	40 2	48 5	27,902	19,916	47,818	57 8	42 4	50 4
	TOTAL	39,388	32,424	71,812	56 8	43 2	49 7	44,947	37,979	82,896	57 4	44 4	50 6
70 à moins de 75 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	9,039	9,932	18,971	54 8	44 8	49 4	10,804	11,649	22,450	56 4	44 7	49 6
	— de moins de 5,000 habit.	17,725	14,969	29,694	53 3	35 8	44 5	18,363	12,846	31,209	55 4	38 3	46 7
	TOTAL	26,764	24,901	48,665	54 0	39 4	46 4	29,164	24,495	53,659	55 5	44 4	47 9
75 à moins de 80 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	5,092	5,596	10,688	51 2	44 7	45 7	5,728	6,696	12,424	52 5	42 4	46 5
	— de moins de 5,000 habit.	10,595	6,952	17,547	50 6	33 4	44 9	10,247	7,133	17,380	51 7	33 7	42 4
	TOTAL	15,687	12,548	28,235	50 8	36 5	43 3	15,975	13,829	29,804	52 0	37 4	44 0
80 à moins de 90 ans.	Communes de 5,000 habit. et plus	2,724	3,116	5,837	54 05	40 3	44 8	3,234	4,123	7,357	50 7	39 7	43 9
	— de moins de 5,000 habit.	6,047	4,088	10,105	48 9	30 3	39 2	5,976	4,260	10,236	48 2	29 2	38 0
	TOTAL	8,738	7,204	15,942	49 7	33 9	44 4	9,210	8,383	17,593	49 4	33 6	40 3
90 ans et plus.	Communes de 5,000 habit. et plus	104	202	303	49 0	37 6	40 8	146	204	350	52 7	36 8	42 4
	— de moins de 5,000 habit.	235	217	452	48 0	27 0	34 9	278	224	502	48 2	27 4	35 8
	TOTAL	336	419	755	48 3	34 2	37 4	424	428	852	49 6	34 0	38 4

En examinant ce tableau on se fera la réflexion que parmi les enfants de 8 à 15 ans il y a encore près de 22 1/2 p. ‰ d'illettrés. Cette proportion était de 25 p. ‰ en 1880 et descendait alors à 20 p. ‰ pour les habitants de 15 à 25 ans. Aujourd'hui ces habitants ne comptent plus que 15 p. ‰ d'illettrés;

(1) Calculée sur le nombre d'hommes du même âge. — (2) Calculée sur le nombre de femmes du même âge. — (3) Calculée sur la population de même âge.

la progression du savoir lire et écrire dans cette catégorie a été ainsi de 7 1/2 p. % durant les dix dernières années. C'est parmi les personnes de cet âge que l'instruction est la plus générale. A partir de 25 ans, la statistique signale une diminution constante du nombre des lettrés en 1880 comme en 1890. Elle varie de 3 à 4 p. % par période quinquennale.

Les groupes d'âges où le progrès le plus marquant s'est produit depuis 1880, sont ceux de 20 à 25 ans et les suivants jusqu'à 45 ans. Il se chiffre par 6 à 8 p. %.

Ce tableau distingue entre les communes de 5,000 habitants et plus et les communes de moins de 5,000 habitants et il fournit ainsi d'intéressants éléments particuliers à chacune de ces catégories communes.

La situation favorable de la seconde catégorie au point de vue du développement de l'instruction a été, on s'en souvient, signalée plus haut. Cet état de choses est confirmé par les données du dernier tableau, si pas d'une façon absolument générale, du moins dans de telles conditions qu'elles éclairent d'un jour nouveau la constatation faite.

Ainsi l'on voit dans la statistique de 1890 une proportion plus forte des lettrés pour chacun des groupes d'âges de 8 à moins de 15 ans, de 15 ans à moins de 20 ans, etc., mais si on y regarde de près, on remarque que l'écart entre les proportions de chaque catégorie de communes diminue en raison inverse de l'âge. En dessous de 35 ans, l'écart est généralement d'au moins 4 p. % et de 35 à 45 ans il n'est plus que de 3 p. %. Il tombe à 1 p. % pour la période quinquennale de 45 à 50 ans et à 1/2 p. % pour la période suivante. Chez les personnes de 55 à moins de 65 ans, on constate le même degré d'instruction dans l'ensemble des communes de plus ou de moins de 5,000 âmes. Mais au delà de ce dernier âge la proportion se renverse au profit des communes de 5,000 habitants ou dépassant ce chiffre, et l'écart en sens opposé à celui qui est relevé ci-dessus, devient plus fort d'âge en âge et atteint 6 p. % à partir de 80 ans.

Si l'on poursuit cette étude, en y introduisant l'élément : sexe, on observe que cette marche ascendante et descendante n'est pas absolument identique chez les hommes et chez les femmes. Les différences entre catégories de communes sont, sauf en ce qui concerne les enfants de moins de 15 ans, sensiblement plus élevées chez les femmes et il en est ainsi quelle que soit la catégorie qui l'emporte. D'ailleurs, à partir de 45 ans jusque 80 ans, l'écart pour les hommes est souvent insignifiant et le plus élevé ne dépasse pas 1 p. %, tandis que pour les femmes dès 55 ans la balance penche vers les communes de 5,000 habitants et plus et avec une intensité dépassant 8 p. % lorsqu'arrive l'âge de 75 à 80 ans.

Telle est la situation qui résulte des données de 1890. Quant à la statistique de 1880, elle reflète des différences plus marquées sur l'ensemble des habitants âgés de 15 à 30 ans et de 55 ans et plus, mais entre ces deux périodes d'âges, le degré d'instruction des deux catégories de communes se différencie moins qu'en 1890.

Relativement au sexe, on pourrait répéter ici pour 1880 ce qui a été dit au sujet des chiffres fournis par le dernier recensement, avec cette restriction que la supériorité des communes de moins de 5,000 âmes, ne s'était pas montrée, il y a dix ans, chez les femmes de 40 ans et plus, tandis qu'en 1890 on la voit se prolonger jusqu'à l'âge de 50 ans.

Faut-il conclure des faits qui viennent d'être relevés en comparant les communes de plus et de moins de 5,000 habitants que, pendant longtemps, dans les dernières, les écoles doivent avoir été relativement moins nombreuses et moins fréquentées, mais que la situation a changé surtout pour les filles et que depuis un certain nombre d'années les enfants y sont appelés, plus généralement que dans les agglomérations plus importantes, à recevoir les bienfaits de l'enseignement et répondent avec plus d'empressement et de fruit à cet appel ? Ou bien, faut-il penser que le savoir lire et écrire se perd davantage avec l'âge dans les campagnes où la vie intellectuelle est moins active, et où les connaissances littéraires ont moins souvent l'occasion d'être utilisées ? Ou bien chacun de ces motifs contribuent-ils à expliquer l'état de choses accusé par la statistique d'une façon bien uniforme à la suite de deux enquêtes faites à dix ans d'intervalle ? Le lecteur prononcera.

Répartition des habitants, par provin

PROVINCES.	ÉTAT CIVIL	1846.			
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Anvers.	Célibataires	} Nombres absolus	434,786	428,588	263,374
			} Id. proportionnels p. %	66 3	63 3
	Mariés	64,032		60,318	121,350
	Veufs	7,466	4,164	21,630	
	Divorcés				
Brabant	Célibataires	} Nombres absolus	223,000	215,669	438,669
			} Id. proportionnels p. %	65 0	61 9
	Mariés	107,423		107,859	215,282
	Veufs	12,556	24,850	37,406	
	Divorcés				
Flandre occidentale	Célibataires	} Nombres absolus	207,761	207,549	415,310
			} Id. proportionnels p. %	65 8	63 0
	Mariés	95,438		95,676	191,114
	Veufs	12,496	24,084	36,580	
	Divorcés				
Flandre orientale	Célibataires	} Nombres absolus	267,419	257,252	524,671
			} Id. proportionnels p. %	67 6	64 7
	Mariés	112,090		111,967	224,057
	Veufs	16,248	28,288	44,536	
	Divorcés				
Hainaut	Célibataires	} Nombres absolus	232,197	214,157	446,354
			} Id. proportionnels p. %	64 5	60 3
	Mariés	113,336		114,114	227,450
	Veufs	14,188	26,716	40,904	
	Divorcés				
Liège	Célibataires	} Nombres absolus	145,748	139,253	285,001
			} Id. proportionnels p. %	64 5	61 4
	Mariés	71,379		70,458	141,837
	Veufs	8,994	16,996	25,990	
	Divorcés				
Limbourg	Célibataires	} Nombres absolus	62,620	57,434	120,054
			} Id. proportionnels p. %	66 4	63 0
	Mariés	27,683		27,414	55,097
	Veufs	4,489	6,273	10,762	
	Divorcés				

au point de vue de l'état civil.

1856.			1866.			1880.			1890.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
445,874	435,652	281,523	450,444	442,959	293,070	487,998	477,855	365,853	232,555	247,946	450,474
66 5	63 0	64 8	64 4	64 5	62 9	64 8	64 9	63 4	66 2	62 5	64 4
65,420	64,830	430,250	73,093	72,820	445,913	94,094	90,893	484,984	407,243	406,937	244,480
7,922	44,790	22,712	9,880	46,744	26,624	40,739	48,335	29,074	44,557	23,363	34,920
						440	484	324	443	205	348
239,558	234,177	473,735	253,483	249,602	503,085	305,056	303,487	608,543	340,274	342,584	682,858
64 7	64 9	63 3	63 4	60 6	64 8	63 0	60 5	64 8	63 4	60 4	64 7
446,440	446,568	232,678	430,456	430,217	260,373	458,782	458,540	347,292	477,436	478,332	355,468
44,656	27,774	42,427	48,439	34,955	50,094	49,804	38,804	58,602	20,632	45,550	66,482
						346	494	837	666	984	4,650
204,452	499,504	403,956	205,287	498,452	403,739	223,542	218,049	444,594	240,945	233,643	474,558
66 2	63 4	64 6	64 2	64 4	62 9	65 4	62 6	63 8	65 6	62 9	64 3
92,444	92,600	485,044	400,896	400,564	204,457	406,032	405,222	244,254	444,263	440,848	222,444
44,896	24,046	35,942	43,005	24,016	37,024	43,844	24,923	38,764	44,843	26,840	44,623
						73	82	455	72	78	450
263,802	250,782	544,584	265,525	253,699	549,224	290,545	284,443	574,958	343,622	303,589	647,214
67 8	64 6	66 2	65 7	63 4	64 4	66 0	63 7	64 9	66 3	63 8	65 0
409,337	409,262	218,599	420,258	449,278	239,536	430,262	429,466	259,728	440,474	439,799	280,270
45,754	28,026	43,777	48,469	28,906	47,075	49,474	30,583	49,754	49,078	32,647	54,725
						485	494	376	438	482	320
251,048	225,659	476,677	267,684	244,097	544,778	306,484	279,460	585,344	324,399	290,762	642,464
64 2	59 8	62 0	62 5	58 5	60 5	64 9	57 8	59 9	60 6	56 4	58 4
424,643	423,932	248,575	444,546	444,279	282,825	466,466	465,664	332,427	486,474	485,039	374,240
45,529	28,284	43,843	49,030	34,805	50,835	24,923	37,938	59,864	22,833	42,202	64,735
						97	439	236	488	252	440
464,833	454,938	349,774	479,884	469,465	349,346	240,994	204,902	442,893	240,449	228,585	469,004
65 4	64 9	63 5	64 3	64 4	62 7	63 8	60 6	62 2	63 7	60 2	62 0
78,572	77,279	455,854	87,499	86,696	474,495	405,647	405,439	240,756	424,374	420,394	242,262
9,969	48,074	28,040	42,367	24,286	33,653	43,834	25,929	39,763	45,340	29,544	44,851
						433	490	323	275	342	617
65,412	59,462	424,274	65,467	59,524	424,688	70,494	64,696	435,487	76,646	69,649	446,295
66 4	63 4	64 8	65 3	62 4	63 8	65 5	62 6	64 4	67 3	63 9	65 6
27,949	27,856	55,775	29,352	29,445	58,497	31,385	34,445	62,530	34,744	34,525	63,239
4,975	6,684	44,659	5,353	6,764	42,447	5,690	7,407	43,097	5,478	7,776	43,254
						43	24	37	9	47	26

PROVINCES.	ÉTAT CIVIL.	1846.				
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.		
Luxembourg	Célibataires	Nombres absolus	59,000	56,188	115,188	
		Id. proportionnels p. %	63 4	60 3	64 8	
	Mariés		30,337	29,979	60,316	
	Veufs		3,785	6,976	10,761	
	Divorcés					
Namur	Célibataires	Nombres absolus .	84,111	79,243	163,354	
		Id. proportionnels p. %	63 7	60 3	62 0	
	Mariés		43,097	42,988	86,085	
	Veufs		4,844	9,220	14,064	
	Divorcés					
LE ROYAUME	Communes de 5,000 habitants et plus .	Célibataires	Nombres absolus	450,670	454,941	905,611
			Id. proportionnels p. %	65 4	62 9	64 0
		Mariés		215,504	213,345	428,849
		Veufs		25,963	55,447	81,410
	Communes de moins de 5,000 habitants.	Célibataires	Nombres absolus	965,972	900,392	1,866,364
			Id. proportionnels p. %	65 6	62 4	63 9
		Mariés		446,314	447,428	893,742
		Veufs		59,403	102,120	161,523
	Ensemble.	Célibataires	Nombres absolus	1,416,642	1,355,333	2,771,975
			Id. proportionnels p. %	65 5	62 4	63 9
		Mariés	Nombres absolus	664,815	660,773	1,325,588
		Id. proportionnels p. %		30 6	30 4	30 5
		Veufs	Nombres absolus	85,066	157,567	242,633
Id. proportionnels p. %		3 9	7.2	5 6		
Divorcés	Nombres absolus					
Id. proportionnels p. %						

Quand on compare les données fournies par chacun des cinq recensements généraux, on voit qu'il se produit peu de variations dans l'état civil des habitants. Les hommes célibataires dépassent généralement de 3 p. % le nombre des femmes célibataires. La proportion des célibataires des deux sexes se chiffre par 62 et 3 ou 4 dixièmes p. % en 1866, 1880 et 1890, et elle était de 63.9 en 1846 et en 1856. Entre communes de plus et de moins de 5,000 âmes, la différence en 1890 est de 1 p. % pour les deux sexes et de 1 6/10 p. % pour les hommes seuls.

Le même état de chose a été relevé en 1880. En 1866, situation identique pour le sexe masculin,

point de vue de l'état civil (suite).

1856.			1866.			1880.			1890.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
63,394	57,796	121,190	64,791	58,897	123,688	67,994	61,191	129,185	68,611	62,335	130,946
64 5	60 5	62 5	63 7	60 0	61 9	63 8	59 7	61 8	63 8	59 8	61 8
30,843	30,718	61,561	31,844	31,754	63,598	33,348	33,182	66,530	33,568	33,354	66,922
4,053	6,949	11,002	5,042	7,582	12,624	5,196	8,182	13,378	5,329	8,471	13,800
.....	40	15	25	17	26	43
91,418	85,667	177,085	94,133	88,815	182,948	98,392	93,008	191,400	101,129	96,137	197,266
63 6	60 2	61 9	61 9	58 9	60 4	60 9	57 7	59 3	60 4	57 1	58 8
46,863	46,831	93,694	51,283	50,866	102,149	55,819	56,343	112,162	58,514	58,186	116,697
5,453	9,843	15,296	6,668	11,013	17,681	7,284	11,743	19,027	7,628	13,788	21,416
.....	31	34	65	40	52	92
504,255	502,787	1,007,042	546,605	562,814	1,109,419	728,182	742,098	1,470,280	891,173	896,690	1,787,863
65 1	62 6	63 8	63 1	61 5	62 3	62 9	60 9	61 9	63 1	60 5	61 8
241,191	239,002	480,193	282,266	281,439	563,705	384,499	384,280	768,779	468,127	468,966	937,093
29,079	61,068	90,147	36,725	71,524	108,249	44,492	91,430	135,922	51,749	114,883	166,632
.....	769	1,027	1,796	1,262	1,844	3,106
985,203	900,550	1,885,753	999,454	902,693	1,902,147	1,032,978	938,693	1,971,671	1,044,427	948,480	1,992,907
65 8	61 9	63 9	64 3	60 5	62 4	64 5	60 8	62 7	64 7	60 8	62 8
450,930	450,874	901,804	483,661	481,177	964,838	494,303	491,281	985,584	499,321	495,945	995,266
61,125	103,396	164,521	70,928	108,547	179,475	72,987	112,411	185,398	70,609	115,265	185,874
.....	259	320	579	286	294	580
1,489,458	1,403,337	2,892,795	1,546,059	1,465,507	3,011,566	1,761,160	1,680,791	3,441,951	1,935,600	1,845,170	3,780,770
65 6	62 1	63 9	63 9	60 9	62 4	63 8	60 9	62 3	63 9	60 6	62 3
692,121	689,876	1,381,997	765,927	762,616	1,528,543	878,802	875,561	1,754,363	967,448	964,911	1,932,359
30 4	30 6	30 5	31 6	31 7	31 6	31 8	31 7	31 8	32 0	31 7	31 8
90,204	164,464	254,668	107,653	180,071	287,724	117,479	203,841	321,320	122,358	230,148	352,506
4 0	7 3	5 6	4 5	7 4	7 4	4 3	7 3	5 8	4 0	7 6	5 8
.....	1,028	1,347	2,375	1,548	2,138	3,686
.....	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1

mais situation renversée pour les femmes, en sorte que les proportions s'égalisent pour les deux sexes. En 1846 et en 1856 il n'y a pour ainsi dire pas de différence entre ces deux groupes de communes.

Entre provinces on remarque que les célibataires sont les moins nombreux, proportionnellement parlant, dans les provinces de Hainaut et de Namur, et ce fait est accusé par chaque recensement avec réduction continue de la proportion.

Chaque recensement également signale la province de Flandre orientale comme étant à l'opposé de ces deux provinces. La différence est de 7 p. % en 1890.

Ce tableau confirme ce fait, toujours et partout constaté, que les femmes en état de veuvage sont en beaucoup plus grand nombre que les hommes veufs. Parmi les 352,500 habitants recensés de cette catégorie, il n'y a environ qu'un tiers d'hommes.

Quant aux divorcés, qui jusqu'en 1866 ont été compris parmi les veufs, on les rencontre surtout en 1890 comme en 1880, dans les communes de 5,000 habitants et plus. L'ensemble des autres communes ne fournit que 24 p. % du total en 1880 et 19 p. % en 1890. Le nombre des divorcés est plus fort dans cette dernière année que lors du recensement précédent : 3,686 contre 2,375. L'âge dominant des personnes divorcées est de 40 à 45 ans ainsi que cela résulte du tableau suivant.

Répartition des habitants d'après l'âge et l'état civil.

GROUPE D'ÂGES	ÉTAT CIVIL.	1846			1856			1866			1880.			1890.		
		Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes	TOTAL
Moins de 20 ans.	Célibat. (Nomb. absolus	907,720	883,089	1,790,809	908,096	889,958	1,798,054	984,325	968,413	1,949,738	1,186,349	1,165,034	2,351,383	1,299,199	1,282,286	2,581,485
	(Proportions p. %	100 0	99 8	99 9	100 0	99 8	99 9	100 0	99 7	99 8	99 9	99 6	99 8	99 9	99 6	99 8
	Mariés	167	1,038	1,205	202	1,594	1,796	344	2,553	2,894	834	4,308	5,142	489	4,452	4,941
	Veufs	2	42	44	2	44	43	25	40	65	24	448	442	4	43	47
	Divorcés										2	2	1		1	
De 20 à moins de 25 ans.	Célibat. (Nomb. absolus	487,422	470,727	958,149	494,238	466,935	961,173	488,826	466,865	955,691	207,219	176,542	383,761	251,468	203,056	454,224
	(Proportions p. %	94 7	87 0	90 9	95 0	87 4	91 2	92 5	82 0	87 3	89 5	76 3	82 9	90 0	76 8	83 4
	Mariés	10,259	23,108	33,367	9,866	24,468	34,334	15,055	35,976	51,031	23,970	53,940	77,880	27,649	60,680	88,299
	Veufs	117	286	403	96	239	335	350	546	896	404	872	1,276	346	673	989
	Divorcés									17	40	57	10	30	40	
De 25 à moins de 30 ans.	Célibat. (Nomb. absolus	448,430	97,257	545,687	434,706	406,934	841,640	427,585	403,608	831,193	442,607	92,973	535,580	429,297	405,630	834,927
	(Proportions p. %	74 9	60 0	66 0	73 4	64 8	67 7	67 0	55 6	64 3	57 4	47 9	52 7	56 0	46 0	54 0
	Mariés	45,553	63,559	109,112	47,071	65,002	112,073	64,248	80,804	142,049	81,856	98,314	180,170	99,987	124,444	224,404
	Veufs	807	4,236	5,043	692	4,409	5,101	4,588	2,065	6,653	4,350	2,325	6,675	4,595	2,490	7,085
	Divorcés									51	99	150	67	131	198	
De 30 à moins de 35 ans.	Célibat. (Nomb. absolus	69,537	56,884	126,421	84,847	67,084	151,931	72,092	58,204	130,296	64,343	55,003	119,346	69,593	60,605	130,198
	(Proportions p. %	459	38 0	42 0	48 2	40 5	44 4	42 6	35 0	38 9	36 7	34 2	33 9	33 9	29 3	34 6
	Mariés	79,854	90,163	170,017	86,165	95,502	181,667	94,464	103,893	198,057	107,846	146,163	254,009	132,491	140,746	273,237
	Veufs	1,976	2,759	4,735	4,879	3,066	7,945	2,906	3,984	6,887	3,444	4,964	8,408	3,436	4,941	8,047
	Divorcés									97	469	566	434	280	444	
De 35 à moins de 40 ans.	Célibat. (Nomb. absolus	42,896	36,633	79,529	52,009	43,496	95,505	45,903	38,099	84,002	46,445	39,972	86,417	44,948	38,966	80,884
	(Proportions p. %	29 7	26 0	27 9	34 4	29 3	31 9	29 6	25 6	27 7	26 4	23 4	24 7	24 0	22 2	23 4
	Mariés	98,044	99,206	197,250	95,929	99,052	194,981	104,664	104,550	209,214	123,953	125,234	249,184	128,286	128,474	256,760
	Veufs	3,447	4,868	8,315	3,074	5,424	8,498	4,275	5,864	10,139	4,664	7,669	12,333	4,429	7,536	11,965
	Divorcés									44	485	529	250	342	592	
De 40 à moins de 45 ans.	Célibat. (Nomb. absolus	29,406	27,464	56,870	35,664	34,304	69,968	33,324	29,403	62,727	35,240	32,836	68,076	34,246	30,376	64,622
	(Proportions p. %	24 7	24 6	24 6	25 8	23 0	24 4	22 8	20 7	24 8	22 2	20 6	24 4	20 0	19 2	19 6
	Mariés	99,742	92,664	192,406	97,281	96,245	193,526	108,042	103,800	211,842	117,082	115,460	232,542	118,814	116,443	235,257
	Veufs	5,096	7,216	12,312	4,995	8,506	13,501	5,663	8,653	14,316	6,396	10,587	16,983	5,902	11,358	17,260
	Divorcés									161	482	643	270	359	629	

Répartition des habitants d'après l'âge et l'état civil (suite).

CATEGORIES D'ÂGES.	ÉTAT CIVIL.	1846.			1856.			1866.			1880.			1890		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
De 45 à moins de 50 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	24,072	22,094	43,166	25,845	24,503	50,348	25,807	23,354	49,161	25,581	25,967	51,548	27,319	27,314	54,630
	Célibat. { Proportions p. %	46 5	48 0	47 2	20 5	49 7	20 4	20 4	48 8	49 6	48 5	49 0	48 8	47 7	47 5	47 6
	Mariés	99,378	89,105	188,483	92,827	86,792	179,619	93,626	88,555	182,181	104,624	96,999	201,620	118,235	111,744	229,979
	Veufs	7,244	41,526	48,770	7,380	43,040	50,420	7,074	42,307	49,381	7,618	43,624	51,242	8,436	46,553	54,989
	Divorcés	442	467	309	227	347	544
De 50 à moins de 55 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	12,882	17,519	30,401	21,370	20,708	42,078	21,228	20,365	41,593	22,483	23,608	46,091	22,922	24,388	47,310
	Célibat. { Proportions p. %	44 2	47 5	45 9	48 4	48 7	48 5	48 3	47 6	48 0	47 7	48 7	48 2	46 9	47 5	47 2
	Mariés	70,124	67,874	137,998	85,054	73,601	158,655	85,197	77,879	163,076	93,944	83,495	177,409	101,803	92,532	194,385
	Veufs	7,829	44,828	52,657	9,602	46,683	56,285	9,388	47,292	56,680	10,364	48,873	59,237	40,899	21,778	62,677
	Divorcés	452	480	332	242	254	466
De 55 à moins de 60 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	7,976	43,348	51,324	46,255	47,008	93,263	46,815	46,938	93,753	48,607	49,998	98,605	47,996	49,884	97,880
	Célibat. { Proportions p. %	42 3	46 1	44 4	46 1	47 2	46 7	46 8	46 8	46 8	46 7	47 6	47 1	45 9	47 4	46 5
	Mariés	48,897	50,780	99,677	72,330	60,703	133,033	71,431	62,444	133,875	79,813	68,812	148,625	82,325	70,130	152,455
	Veufs	7,907	48,593	56,500	12,494	24,466	36,960	11,979	21,657	33,636	13,116	24,773	37,889	12,726	26,059	38,785
	Divorcés	86	416	202	453	461	314	
De 60 à moins de 65 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	7,078	44,437	51,515	40,446	43,076	83,522	44,147	44,593	88,740	45,625	47,034	92,659	45,635	47,806	93,441
	Célibat. { Proportions p. %	41 5	45 5	43 6	44 8	47 4	46 2	46 2	46 8	46 5	47 4	48 1	47 8	46 2	47 4	46 8
	Mariés	43,633	37,740	81,373	45,840	39,871	85,711	57,932	46,475	104,427	59,355	49,175	108,530	64,978	52,367	117,345
	Veufs	10,620	22,844	33,464	12,394	22,308	34,699	15,452	25,740	41,192	14,543	27,837	42,380	15,928	31,548	47,476
	Divorcés	77	94	171	402	440	242	
De 65 à moins de 70 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	5,073	7,994	13,067	6,379	9,796	16,175	10,055	11,624	21,679	11,682	12,976	24,658	12,172	14,103	26,275
	Célibat. { Proportions p. %	40 3	44 3	42 4	44 0	46 5	45 4	44 2	46 1	45 2	46 8	47 3	47 1	45 9	46 8	46 4
	Mariés	32,237	23,970	56,207	27,944	25,452	53,396	42,396	31,747	74,143	41,838	32,832	74,670	47,595	36,345	83,940
	Veufs	44,685	24,104	68,789	11,236	23,983	35,219	48,273	28,891	77,164	45,830	29,229	75,059	48,169	34,734	82,903
	Divorcés	43	46	89	50	65	115	
De 70 à moins de 75 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	3,535	5,303	8,838	4,461	6,608	11,069	4,926	7,255	12,181	8,141	9,696	17,837	8,849	10,197	19,046
	Célibat. { Proportions p. %	40 5	44 1	42 4	43 4	46 1	44 9	42 8	46 2	44 6	46 4	47 4	46 9	46 8	47 1	47 0
	Mariés	18,885	11,982	30,867	17,884	13,462	31,346	19,830	15,235	35,065	25,742	19,181	44,923	26,988	18,805	45,793
	Veufs	44,168	20,383	64,551	10,836	21,069	31,905	43,713	22,278	65,991	45,847	26,673	72,520	46,638	30,511	77,149
	Divorcés	29	26	55	45	34	79	
De 75 à moins de 80 ans	Célibat. { Nomb. absolus .	2,239	3,372	5,611	2,645	3,784	6,399	2,367	4,267	6,634	4,705	5,676	10,381	5,049	6,092	11,141
	Célibat. { Proportions p. %	40 6	44 0	42 4	42 6	44 9	43 8	41 9	45 5	43 9	45 2	46 5	45 9	46 4	46 5	46 5
	Mariés	9,924	5,320	15,244	9,544	5,921	15,465	8,426	6,400	14,826	12,733	8,414	21,147	12,675	8,033	20,708
	Veufs	8,981	15,450	24,431	8,586	15,759	24,345	9,174	16,921	26,095	13,391	20,288	33,679	12,974	22,814	35,788
	Divorcés	23	22	45	47	47	34	
De 80 ans et plus.	Célibat. { Nomb. absolus .	4,676	2,512	7,188	4,830	2,551	7,381	4,459	2,519	6,978	2,433	3,476	5,909	2,937	4,170	7,107
	Célibat. { Proportions p. %	41 2	43 8	42 5	43 8	44 8	44 3	41 4	43 5	42 5	43 3	45 8	44 5	45 0	45 8	45 5
	Mariés	5,151	2,264	7,415	4,184	2,236	6,420	3,890	2,308	6,198	5,245	3,267	8,512	5,463	2,999	8,462
	Veufs	8,217	13,468	21,685	7,244	12,404	19,648	7,791	13,836	21,627	10,588	15,809	26,397	11,206	19,140	30,346
	Divorcés	9	19	28	40	8	48	

C'est à l'âge de 75 à 80 ans que le nombre des hommes mariés et le nombre des veufs se rapprochent le plus et s'égalisent pour ainsi dire. En ce qui concerne les femmes, le fait se produit dix ans plus tôt, aussi est-ce de 70 à 75 ans que les deux sexes réunis fournissent à peu près autant de mariés que de veufs.

Le nombre de ces derniers augmente jusqu'au groupe d'âges de 65 à 70 ans. C'est durant cette période que chacun des recensements accuse en effet le plus de veufs.

Pour les mariés, ce point maximum se rencontre de 35 à 40 ans en 1846, en 1856 et en 1880. Il n'apparaît qu'au groupe d'âges suivant en 1866, tandis qu'en 1890, il se montre déjà de 30 à 35 ans.

De ce dernier fait on peut conclure que les habitants, en général, se marient plus jeunes qu'ils n'avaient l'habitude de le faire aux époques antérieures. Aussi constate-t-on que la proportion des célibataires, fournie par les recensements de 1866 et suivants, diminue sensiblement en ce qui concerne les habitants de 20 à moins de 45 ans. Le rapprochement des proportions de 1846 et de 1890 pour cette période met au jour les différences ci-après :

	1846.	1890.	Différences.
Célibataires âgés de 20 à moins de 25 ans.	90.9 %	83.4 %	7.5 %
Id. 25 id. 30 id.	66.0 »	51.0 »	15.0 »
Id. 30 id. 35 id.	42.0 »	31.6 »	10.4 »
Id. 35 id. 40 id.	27.9 »	23.1 »	4.8 »
Id. 40 id. 45 id.	21.6 »	19.6 »	2.0 »

Durant les vingt années subséquentes, les célibataires sont relativement plus nombreux en 1890 qu'en 1846; cependant, en faisant la comparaison avec 1880, les proportions déduites des données du dernier recensement sont moindres que celles fournies par l'enquête démographique opérée dix ans auparavant.

Les proportions considérées retrouvent leur marche régulière et uniforme à partir de soixante-dix ans, mais ici c'est un mouvement ascendant qui se dessine nettement. On en jugera par l'examen des chiffres ci-dessous :

	1846.	1856.	1866.	1880.	1890.
Célibataires âgés de 70 à moins de 75 ans. P. %.	12.4	14.9	14.6	16.9	17.0
Id. 75 id. 80 id. »	12.4	13.8	13.9	15.9	16.5
Id. 80 ans et plus . . . »	12.5	14.3	12.5	14.5	15.5

En continuant l'exposé de la population par groupes d'âges et en substituant la distinction des provinces à l'élément : *état civil*, on obtient la statistique que voici :

Population par âge et par province.

PROVINCES.	AGES	1846			1856			1866			1880.			1890		
		Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Anvers	De moins de 15 ans .	65,938	64,339	130,277	67,831	65,558	133,389	75,349	74,187	149,536	104,559	102,190	206,749	126,200	126,122	252,322
	De 15 a moins de 30 ans	54,822	51,730	106,552	57,974	51,007	111,981	59,149	58,707	117,856	73,010	71,025	144,035	97,966	90,064	188,030
	De 30 ans et plus	82,524	87,004	169,528	93,408	95,707	189,115	98,586	99,629	198,215	112,399	114,049	226,448	127,332	132,235	259,567
Brabant	De moins de 15 ans .	113,663	110,390	224,053	118,734	117,141	235,875	131,590	131,511	263,101	167,991	166,467	334,458	182,848	182,493	365,341
	De 15 a moins de 30 ans	90,375	89,720	180,095	98,073	98,575	196,648	101,667	104,113	205,780	122,809	125,910	248,719	146,379	150,602	296,981
	De 30 ans et plus	138,941	148,268	287,209	153,517	162,800	316,317	168,521	176,150	344,671	193,185	208,912	402,097	209,481	231,355	443,836
Flandre occidentale	De moins de 15 ans	100,314	100,455	200,769	84,035	87,570	171,605	96,672	96,887	193,559	114,594	114,500	229,094	122,458	122,503	244,961
	De 15 a moins de 30 ans	80,057	82,949	163,006	84,323	84,567	168,890	76,088	75,974	152,062	79,986	80,365	160,351	91,877	93,463	185,340
	De 30 ans et plus	135,324	143,905	279,229	140,404	147,013	287,417	146,428	150,171	296,599	148,908	153,411	302,319	149,758	155,383	305,141
Flandre orientale	De moins de 15 ans	124,442	121,326	245,768	106,876	104,835	211,711	122,585	122,269	244,854	145,696	143,783	289,479	157,519	155,841	313,360
	De 15 a moins de 30 ans	103,757	102,581	206,338	100,071	99,348	199,419	94,977	93,979	188,956	103,909	103,367	207,276	122,210	119,999	242,209
	De 30 ans et plus	167,558	173,600	341,158	181,943	183,887	365,830	186,390	185,635	372,025	190,528	191,533	382,061	193,580	200,377	393,957
Hainaut	De moins de 15 ans	121,683	117,564	239,247	123,802	120,625	244,427	139,769	138,500	278,269	163,112	161,294	324,406	163,291	161,591	324,882
	De 15 a moins de 30 ans	92,579	88,503	181,082	104,146	95,407	199,553	110,118	104,775	214,893	126,996	121,718	248,714	115,275	138,362	253,637
	De 30 ans et plus	145,459	148,920	294,379	163,242	161,843	325,085	178,370	173,906	352,276	204,559	199,886	404,445	221,735	218,302	440,037
Liège	De moins de 15 ans	76,722	73,479	150,201	81,670	81,134	162,804	89,688	88,147	177,835	111,536	109,911	221,447	122,357	121,000	243,357
	De 15 a moins de 30 ans	58,383	56,664	115,047	66,945	63,073	130,018	76,980	74,863	151,843	84,830	84,510	169,340	103,053	101,318	204,371
	De 30 ans et plus.	91,016	96,567	187,583	104,759	106,081	210,840	113,079	114,437	227,516	134,209	138,709	272,918	151,965	157,041	309,006
Limbourg	De moins de 15 ans	30,309	28,709	59,018	30,672	29,001	59,673	30,680	29,948	60,628	36,709	35,249	71,958	39,324	37,832	77,156
	De 15 a moins de 30 ans	24,302	23,449	47,751	24,097	23,192	47,289	24,615	23,453	48,068	25,506	24,390	49,896	29,319	26,994	56,313
	De 30 ans et plus.	40,181	38,963	79,144	43,237	41,509	84,746	44,577	42,029	86,606	45,364	43,633	88,997	45,204	44,141	89,345
Luxembourg	De moins de 15 ans .	32,460	31,446	63,906	32,669	31,038	63,707	32,278	31,397	63,675	34,584	33,479	68,063	34,236	33,397	67,633
	De 15 a moins de 30 ans.	21,874	22,426	44,300	21,467	23,839	45,306	26,176	25,036	51,212	26,287	25,019	51,306	26,895	25,878	52,773
	De 30 ans et plus.	38,788	39,271	78,059	41,154	40,586	81,740	43,223	41,800	85,023	45,677	44,072	89,749	46,394	44,911	91,305
Namur	De moins de 15 ans .	44,970	43,915	88,885	45,237	44,250	89,487	49,387	48,660	98,047	52,070	51,010	103,080	50,688	49,749	100,437
	De 15 a moins de 30 ans	33,827	32,670	66,497	37,347	36,090	73,437	38,575	38,464	77,039	40,697	40,520	81,217	44,857	43,677	88,534
	De 30 ans et plus .	53,255	54,866	108,121	61,450	62,101	123,551	64,122	63,570	127,692	68,759	69,598	138,357	71,763	74,737	146,500
LE RUYAUME	De moins de 15 ans .	710,501	691,623	1,402,124	691,526	681,152	1,372,678	767,998	761,506	1,529,504	930,851	917,913	1,848,764	998,921	990,528	1,989,449
	De 15 a moins de 30 ans	559,976	550,689	1,110,665	597,443	575,098	1,172,541	608,345	599,361	1,207,706	684,030	676,824	1,360,854	810,831	790,357	1,601,188
	De 30 ans et plus	893,046	931,361	1,824,407	982,814	1,001,527	1,984,341	1,043,296	1,047,327	2,090,623	1,143,588	1,166,803	2,310,391	1,217,202	1,261,482	2,478,684

Le sexe masculin domine parmi les enfants de moins de 15 ans. Cependant, les deux sexes s'égalisent pour ainsi dire :

Dans la province d'Anvers en 1890.

Id. de Brabant en 1866 et en 1890.

Id. de Flandre occidentale en 1846, 1866, 1880 et 1890.

Id. de Flandre orientale en 1866.

Le recensement de la province de Flandre occidentale, opéré en 1856, accuse même un nombre de filles supérieur à celui des garçons.

Dans le groupe d'âges suivant, ce sont encore les hommes qui sont en majorité dans toutes les provinces, sauf dans la dernière province citée, où, en 1846 et en 1880, le nombre des femmes surpasse celui des hommes, et dans la province de Brabant où le fait se produit lors des quatre derniers recensements.

Cette balance entre les sexes change lorsqu'on considère les habitants de 30 ans et plus. Toutefois, les hommes conservent leur supériorité numérique en 1856, 1866, 1880 et en 1890 dans les provinces de Hainaut, de Limbourg et de Luxembourg. La seconde de ces provinces se signale même déjà en 1846 par cet état de choses, qui existe aussi dans la province de Namur, mais lors d'un seul recensement, celui de 1866.

Veut-on faire abstraction de la distinction des provinces et porter son attention sur les chiffres généraux fournis pour l'ensemble du pays, par ce groupement des habitants en trois catégories d'après les âges, on constatera que l'importance relative de chacun des groupes apparaît comme suit :

	1846	1856.	1866.	1880.	1890.
Proportion p. % du groupe des personnes de moins de 15 ans .	32.3	30.3	31.7	33.5	32.8
Id. id. de 15 à moins de 30 ans.	25.6	25.9	25.0	24.7	26.4
Id. id. de 30 ans et plus .	42.1	43.8	43.3	41.8	40.8

Les tableaux détaillés du recensement (voir tome I, pages 582 à 555), opèrent un autre classement des âges. Ils prolongent le second groupe en diminuant d'autant le troisième. Tel est le plan suivi dans la statistique qu'on va lire :

	1866.			1880.			1890		
	Communes		Ensemble des communes.	Communes.		Ensemble des communes	Communes.		Ensemble des communes
	de 5000 habitants et plus.	de moins de 5000 hab.		de 5000 habitants et plus	de moins de 5000 hab.		de 5000 habitants et plus	de moins de 5000 hab.	
Proportion pour % du groupe des habitants									
de moins de 15 ans	31.3	31.9	31.7	33.2	33.8	33.5	32.5	33.0	32.8
de 15 à moins de 55 ans.	55.9	53.3	54.2	54.5	51.2	52.6	55.6	52.1	53.7
de 55 ans et plus	12.8	14.8	14.1	12.3	15.0	13.9	11.9	14.9	13.5

De cette statistique se dégage ce fait saillant, que, dans les communes de 5,000 âmes et plus, le groupe des habitants âgés de 15 à moins de 55 ans est relativement plus nombreux que dans l'ensemble des autres communes, et que le contraire existe pour le groupe des personnes de 55 ans et plus. La différence est d'environ 2 p. % en 1866 et elle s'accroît dans les recensements plus récents. Ainsi en 1890 la différence est de 3 p. %.

Pour terminer l'examen de la population au point de vue de l'époque de la naissance, on a dressé le tableau suivant, où le classement des âges est fait avec plus de détail.

Population du royaume par âge.

AGES	1846.			1856.			1866.			1880.			1890.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL
Moins de un an.	48,289	48,186	96,475	67,505	67,816	135,321	66,911	67,090	134,001	74,521	73,396	147,917	78,008	77,354	155,362
De 1 an à moins de 2 ans.	53,429	52,746	106,175	45,791	45,234	91,025	60,098	59,900	119,998	67,840	67,304	135,144	71,498	70,916	142,414
2 id. 3	52,561	52,194	104,755	37,921	37,593	75,514	56,083	55,387	111,470	67,933	65,483	133,416	68,118	68,167	136,285
3 id. 4	49,764	48,200	97,964	46,194	45,686	91,880	55,628	55,116	110,744	67,625	65,683	133,308	68,785	67,965	136,750
4 id. 5	50,244	49,429	99,673	47,377	47,350	94,727	52,316	51,993	104,309	65,758	67,071	132,829	66,108	66,260	132,368
5 id. 7	98,814	96,422	195,236	92,785	91,692	184,477	103,134	101,750	204,884	128,975	126,866	255,841	133,115	132,211	265,326
7 id. 9	95,539	92,725	188,264	89,582	88,530	178,112	101,885	101,442	203,327	121,321	123,359	244,680	132,300	130,194	262,494
9 id. 10	45,174	44,397	89,571	41,889	41,193	83,082	48,515	48,298	96,813	55,315	54,408	109,723	64,985	64,472	129,457
10 id. 12	87,772	84,534	172,306	85,270	83,633	168,903	90,005	88,776	178,781	113,729	112,206	225,935	125,074	124,522	249,596
12 id. 14	85,622	81,703	167,325	89,951	87,469	177,420	87,661	87,013	174,674	109,371	106,961	216,332	126,335	124,925	251,260
14 id. 16	85,014	80,239	165,253	92,999	88,570	181,569	89,965	87,978	177,943	108,586	106,870	215,456	127,459	125,119	252,578
16 id. 18	82,722	78,613	161,335	89,528	85,850	175,378	88,331	87,340	175,671	104,854	102,935	207,789	123,835	121,731	245,566
18 id. 20	72,945	74,751	147,696	81,508	80,947	162,455	81,459	78,923	160,382	98,379	96,923	195,302	114,073	112,945	227,018
20 id. 22	79,271	77,892	157,163	81,679	78,185	159,864	78,668	79,780	158,448	96,555	97,485	194,040	115,935	108,540	224,475
22 id. 24	79,762	79,058	158,820	81,967	77,152	159,119	83,455	82,358	165,813	91,629	91,566	183,195	110,862	103,988	214,850
24 id. 26	76,279	75,700	151,979	75,331	72,570	147,901	81,932	80,282	162,214	84,524	81,813	166,337	101,111	100,260	201,371
26 id. 28	68,087	67,177	135,264	73,150	70,167	143,317	78,765	76,515	155,280	77,690	78,294	155,984	95,073	94,538	189,611
28 id. 30	59,189	58,346	117,535	68,542	66,613	135,155	71,832	70,926	142,758	77,276	76,117	153,393	87,078	86,778	173,856
30 id. 35	151,367	149,806	301,173	169,891	165,652	335,543	169,162	166,078	335,240	175,430	176,299	351,729	205,054	206,512	411,566
35 id. 40	144,324	140,707	285,031	151,012	147,369	298,381	154,839	148,513	303,352	174,903	173,057	347,960	174,883	175,315	350,198
40 id. 45	133,944	127,314	261,258	137,937	136,022	273,959	147,199	141,856	289,055	158,879	159,065	317,944	156,232	158,236	314,468
45 id. 50	127,694	122,725	250,419	126,052	124,335	250,387	126,507	124,216	250,723	137,962	136,757	274,719	154,217	155,925	310,142
50 id. 55	90,835	100,221	191,056	116,026	110,992	227,018	115,813	115,536	231,349	126,913	126,156	253,069	135,836	139,002	274,838
55 id. 60	64,780	82,721	147,501	100,776	98,877	199,653	99,925	101,039	200,964	111,622	113,699	225,321	113,200	116,234	229,434
60 id. 65	61,331	71,748	133,079	68,377	75,255	143,632	87,551	86,808	174,359	89,600	94,140	183,740	96,643	101,861	198,504
65 id. 70	48,995	56,065	105,060	45,559	59,231	104,790	70,724	72,262	142,986	69,393	75,083	144,476	78,286	85,547	163,833
70 id. 75	33,588	37,668	71,256	33,181	41,139	74,320	38,469	44,768	83,237	49,759	55,576	105,335	52,520	59,547	112,067
75 id. 80	21,144	24,142	45,286	20,745	25,464	46,209	19,967	27,588	47,555	30,852	34,400	65,252	30,715	36,956	67,671
80 id. 85	10,372	12,212	22,584	9,024	11,668	20,692	9,204	12,850	22,054	14,094	16,341	30,435	14,108	18,456	32,564
85 id. 90	3,626	4,619	8,245	3,356	4,318	7,674	3,252	4,619	7,871	3,486	4,888	8,374	4,654	6,480	11,134
90 id. 95	848	1,113	1,961	752	1,012	1,764	595	1,020	1,615	613	1,170	1,783	773	1,243	2,016
95 id. 100	184	283	467	117	185	302	86	165	251	77	155	232	79	133	212
De 100 ans et plus	44	17	61	9	8	17	3	9	12	5	17	22	2	5	7

Le détail plus grand des âges, donné dans cette statistique, permet de préciser l'époque où le nombre des femmes devient supérieur à celui des hommes.

Ce moment n'est pas uniforme dans tous les recensements.

En 1846, c'est à partir du groupe d'âges de 50 à moins de 55 ans, avec exception pour le groupe de 18 à 20 ans.
 En 1856, id. id. 60 id. 65 ans,
 En 1866, id. id. 65 id. 70 ans, id. pour deux groupes.
 En 1880, id. id. 55 id. 60 ans, id. pour cinq groupes.
 En 1890, id. id. 30 id. 35 ans, id. pour deux groupes.

Les groupes d'âges qui font exception sont :

Pour 1866 : 20 à moins de 22 ans et 55 à moins de 60 ans.

Id. 1880 : 4 à moins de 5 ans, 20 à moins de 22 ans, 26 à moins de 28 ans, 30 à moins de 35 ans
 40 à moins de 45 ans.

Id. 1890 : 2 à moins de 3 ans et 4 à moins de 5 ans.

En ce qui concerne les centenaires, les recensements accusent des variations assez notables dans leur nombre :

31 en 1846; 17 en 1856; 12 en 1866; 22 en 1880; 7 en 1890.

Ces centenaires sont assurément arrivés à un âge où le repos s'impose, aussi, dans le tableau qui suit et qui est relatif aux professions, figurent-ils certainement parmi les habitants sans profession active. Il ne faut pas, d'ailleurs, avoir atteint cet âge avancé pour mériter une retraite bien gagnée. Aussi ce tableau montre-t-il qu'en comptant tous les enfants de moins de 15 ans parmi les personnes n'exerçant pas de profession, il faut du haut de l'échelle descendre jusqu'à 66 ans chez les hommes et 64 ans chez les femmes pour arriver à composer le nombre des personnes sans profession.

Il est remarquer, d'autre part, que les propriétaires, les rentiers et les pensionnés sont rangés dans cette statistique parmi les personnes exerçant une profession ; ils font partie du groupe des positions lucratives.

Il résulte de là que des habitants avancés en âge figurent dans les premières colonnes du tableau et que, par compensation, d'autres de moins de 65 ans sont inscrits dans la catégorie des sans profession.

Quoi qu'il en soit, voici la statistique dont il s'agit.

Relevé des personnes exerçant une profession et des personnes sans profession.

PROVINCES.	RECENSEMENTS.	NOMBRE DE PERSONNES						PROPORTION POUR 100 HABITANTS.					
		exerçant une ou plusieurs professions.			sans profession.			Personnes exerçant une ou plusieurs professions.			Personnes sans profession.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Anvers	1846	126,176	86,843	213,019	77,108	116,227	193,335	62	43	52	38	57	48
	1856	135,831	75,288	211,119	83,382	139,984	223,366	62	35	49	38	65	51
	1866	150,083	94,478	244,561	83,004	144,045	224,046	64	39	52	36	61	48
	1880	174,332	72,338	243,670	118,636	214,926	333,562	60	26	43	40	74	57
	1890	205,597	88,956	294,553	145,901	259,465	405,366	58	26	42	42	74	58

Relevé des personnes exerçant une profession et des personnes sans profession (suite).

PROVINCES.	RECENSEMENTS.	NOMBRE DE PERSONNES						PROPORTION POUR 400 HABITANTS					
		exerçant une ou plusieurs professions.			sans profession.			Personnes exerçant une ou plusieurs professions.			Personnes sans profession.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Brabant	1846	487,593	82,078	269,671	455,386	266,300	421,686	55	24	39	45	76	64
	1856	239,853	419,419	359,272	130,471	259,097	389,568	65	32	48	35	68	52
	1866	257,143	444,342	404,485	444,635	267,432	412,067	64	35	49	36	65	51
	1880	288,303	477,945	466,248	495,682	323,344	549,026	60	36	48	40	64	52
	1890	319,880	466,149	486,029	248,828	404,304	620,129	59	29	44	41	71	56
Flandre occidentale	1846	192,745	162,590	355,335	422,950	164,719	287,669	61	50	55	39	50	45
	1856	218,621	202,104	420,725	90,441	444,046	204,187	71	64	67	29	36	33
	1866	219,754	462,041	381,765	99,434	461,018	260,452	69	50	59	31	50	41
	1880	218,884	444,688	363,572	424,604	203,588	328,192	64	42	53	36	58	47
	1890	225,597	429,323	354,920	441,496	242,026	383,522	61	35	48	39	65	52
Flandre orientale	1846	269,307	221,915	491,222	426,450	475,592	302,042	68	56	62	32	44	38
	1856	262,584	207,664	470,248	426,306	480,406	306,742	68	54	61	32	46	39
	1866	272,429	468,940	441,369	431,523	232,943	364,466	67	42	55	33	58	45
	1880	286,447	200,101	486,548	453,686	241,582	395,268	66	45	55	34	55	45
	1890	292,602	469,934	462,586	480,707	306,233	486,940	64	36	49	38	64	51
Hainaut	1846	208,578	100,659	309,237	451,143	254,328	405,471	58	28	43	42	72	57
	1856	259,081	421,984	381,065	432,109	255,891	388,000	66	32	50	34	68	50
	1866	289,449	444,103	433,552	438,808	273,078	441,886	68	35	51	32	65	49
	1880	328,115	444,759	472,874	466,552	338,139	504,694	66	30	48	34	70	52
	1890	354,916	423,944	478,830	475,375	394,341	569,716	67	24	46	33	76	54
Liège	1846	437,086	53,932	491,018	89,035	472,775	261,840	61	24	42	39	76	58
	1856	457,524	64,748	219,272	95,850	488,540	284,390	62	25	44	38	75	56
	1866	486,485	84,935	268,420	93,262	495,512	288,774	67	30	48	33	70	52
	1880	208,925	87,727	296,652	421,650	245,433	367,083	63	26	45	37	74	55
	1890	239,251	92,142	331,393	438,124	287,217	425,341	63	24	44	37	76	56
Limbourg	1846	54,978	48,540	73,488	39,844	72,611	412,425	58	20	39	42	80	61
	1856	61,443	26,374	87,817	36,563	67,328	403,894	63	28	46	37	72	54
	1866	63,414	29,086	92,500	36,458	66,344	402,802	64	31	47	36	69	53
	1880	72,676	45,545	448,221	34,903	57,727	92,630	68	44	56	32	56	44
	1890	64,408	23,547	87,955	49,439	85,420	434,859	57	22	39	43	78	61
Luxembourg	1846	45,896	41,558	57,454	47,226	81,585	428,811	49	42	31	51	88	69
	1856	52,116	45,369	67,485	46,174	80,094	426,268	53	46	35	47	84	65
	1866	63,504	27,720	94,224	38,173	70,543	408,686	63	28	46	37	72	54
	1880	68,655	24,808	93,463	37,893	77,762	445,655	64	24	45	36	76	55
	1890	64,807	48,013	82,820	42,718	86,173	428,891	60	47	39	40	83	61
Namur	1846	77,491	20,165	97,656	54,564	411,286	465,847	59	45	37	41	85	63
	1856	85,565	24,202	109,767	58,169	418,239	476,408	60	47	38	40	83	62
	1866	98,187	33,480	131,667	53,897	417,214	471,111	65	22	44	35	78	56
	1880	405,060	38,716	443,776	56,466	422,442	478,878	65	24	45	35	76	55
	1890	407,803	30,747	438,550	59,505	437,416	496,921	64	48	41	36	82	59
LE ROYAUME	1846	4,299,850	758,250	2,058,100	863,673	4,415,423	2,279,096	60	35	47	40	65	53
	1856	4,472,648	854,152	2,326,770	799,165	4,403,625	2,202,790	65	38	51	35	62	49
	1866	4,600,448	883,095	2,483,543	819,191	4,525,099	2,344,290	66	37	51	34	63	49
	1880	4,748,397	936,627	2,685,024	1,040,072	4,824,913	2,834,985	63	34	49	37	66	51
	1890	4,874,861	842,775	2,717,636	1,152,093	2,499,892	3,351,685	62	28	45	38	72	55

Si l'on compare entre eux les renseignements résultant des divers recensements, on relève des différences qui ne peuvent guère s'expliquer normalement. Il faut, semble-t-il, les attribuer à ce que les instructions ont été diversement données, comprises ou suivies dans chacune de ces opérations démographiques. Aussi paraît-il préférable d'étudier les résultats de cette statistique en prenant pour base les moyennes des cinq recensements. C'est dans cette idée que les proportions suivantes ont été calculées :

Proportion pour 100 des personnes exerçant une ou plusieurs professions.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Anvers	61.2	33.8	47.6
Brabant.	60.6	31.2	45.6
Flandre occidentale	65.2	48.2	56.4
Flandre orientale.	66.0	46.6	56.4
Hainaut	65.0	29.8	47.6
Liège	63.2	25.8	44.6
Limbourg	62.0	29.0	45.4
Luxembourg	57.8	19.4	39.2
Namur	62.6	19.2	41.0
LE ROYAUME.	63.2	34.4	48.6

Il y a donc environ 50 p. % des habitants qui exercent une profession. Ce rapport n'est dépassé que dans deux provinces : dans les deux Flandres ; aussi l'écart est-il grand en leur faveur.

Les provinces d'Anvers et de Hainaut, qui viennent en rang immédiatement après, ne fournissent que la proportion de 47.6 p. %. La province de Luxembourg prend la dernière place avec une proportion de 39.2 p. %.

Ce classement ne se maintient pas absolument lorsqu'on distingue les sexes. Ainsi les provinces d'Anvers et de Liège conservent leur rang en ce qui concerne les femmes ; mais, au point de vue des hommes, la première recule au 7^e rang et la seconde au contraire passe au 4^e. La province de Brabant, qui venait en cinquième ordre, se trouve classée huitième quant au sexe masculin, faisant ainsi un échange de place avec la province de Namur.

Il faut observer, au surplus, que les écarts de province à province sont beaucoup moins considérables dans les proportions obtenues pour les hommes, que dans celles qui sont relatives aux femmes.

Dans les premières, quatre provinces dépassent la moyenne générale du royaume, c'est-à-dire 63.2 p. %, et la différence entre la plus forte proportion et la plus faible est de 6 2 p. %, tandis que dans les secondes, la moyenne générale n'est surpassée que dans deux provinces et la différence précitée atteint 29 p. %.

En vue d'approfondir l'examen de la population au point de vue des professions, on présente le tableau ci-après, où sont dénombrées, par groupe, les diverses professions industrielles exercées par les habitants en 1880 et en 1890. Il n'a pas été possible d'y insérer la statistique des recensements antérieurs, en raison de la diversité des nomenclatures suivies pour la classification des professions.

La première colonne de chiffres se rapporte aux maîtres ou patrons en 1880. On aperçoit, en les comparant avec les données de 1890, que le recensement de cette dernière année en signale parfois un nombre inférieur. Il y a lieu de croire qu'on aura souvent, en 1880, compris, parmi les maîtres, les employés ou surveillants qui étaient placés à la tête des ouvriers, et pour lesquels il n'y a eu de rubrique spéciale que dans le dernier recensement.

En poursuivant cette comparaison des deux années citées et en rapprochant non plus les chefs d'industrie, mais les ouvriers, on remarque des nombres plus forts en 1890 dans tous les groupes, sauf en ce qui concerne les industries lainière et sétifère et les industries diverses appartenant à la division des industries qui traitent les substances animales.

Il en est ainsi lorsqu'on considère les deux sexes réunis, et la même situation se présente pour les hommes considérés seuls; mais lorsqu'on passe aux femmes, les réductions sont beaucoup plus nombreuses, au point qu'on ne trouve que cinq groupes où il y ait augmentation, et un seul où l'augmentation soit marquante, celui de la confection d'objets de vêtement, etc. Le personnel féminin s'y est accru de près de 10 p. %. Les réductions survenues dans les autres groupes compensent cette majoration, si bien que le nombre total des ouvrières occupées dans l'industrie se trouve le même d'après les deux derniers recensements : 241,603 en 1880 et 241,664 en 1890.

Les ouvriers du sexe masculin sont 110,000 en plus pour l'ensemble des industries du pays; c'est une augmentation d'un cinquième.

En résumé, 128,556 professions industrielles ont été recensées en plus en 1890 qu'en 1880.

Ces majorations dépassent de beaucoup, proportionnellement parlant, le mouvement ascendant du nombre des habitants, qui a été d'environ 10 % pour la dernière période décennale.

Il y a lieu de croire, cependant, que le nombre d'ouvriers et de personnes attachées en 1890 à l'industrie du pays est supérieur aux chiffres du recensement. En 1880, à l'aide des renseignements fournis par le recensement spécial de l'industrie opéré à cette époque, on était arrivé à conclure que l'ensemble des personnes exerçant une profession industrielle devait représenter, en Belgique, environ 21.74 p. % des habitants du royaume (voir le compte rendu du recensement de l'industrie de 1880, tome I, page 63).

En appliquant cette proportion à 1890, ces personnes devraient être au nombre de 1,319,470; le recensement n'en a relevé que 1,081,503, déficit : 237,967. Même situation en ce qui concerne les ouvriers. Il a été estimé, dans l'exposé général du recensement précité, que leur nombre devait égaler 18 p. % de la population totale du pays. Ce calcul pour 1890 aboutit à fixer à 1,092,477 travailleurs la population ouvrière occupée aux travaux industriels, au lieu de 867,735 portés au tableau ci-dessus.

L'état de l'industrie à dix ans d'intervalle ne peut justifier ces différences. Elles doivent, semble-t-il, être expliquées comme elles l'ont été pour 1880 : un certain nombre d'ouvriers industriels ont négligé de renseigner leur profession lors de la dernière enquête démographique, ce qui est d'autant plus présumable, que la proportion des habitants renseignés sans profession en 1890 dépasse encore de 4 p. % celle de 1880. En second lieu, la statistique des professions non industrielles qu'on va lire plus loin, comprend, dans le groupe des petits employés, domestiques et ouvriers, une rubrique intitulée : *ouvriers s'occupant d'autres travaux manuels*. Or, on peut croire que, faute de renseignements suffisants, des agents recenseurs auront classé dans cette catégorie des travailleurs industriels.

Au surplus, il est très difficile dans bien des cas d'apprécier là où commence et finit l'industrie, et là où commence et finit le commerce. Il peut donc y avoir de grandes divergences d'appréciation sous ce rapport. Cependant dans ces professions mixtes la personne devait être comprise, d'après les instructions données, sous chacune des rubriques où la diversité de son travail pouvait la faire ranger.

Il n'est pas douteux qu'à cet égard beaucoup d'intéressés et d'agents recenseurs n'aient omis de se conformer aux règles tracées. Un grand nombre de personnes, ainsi, ne figurent que parmi les habitants

exercant une profession commerciale ou autre du tableau suivant, alors qu'elles auraient dû également être renseignées dans la statistique précédente des professions industrielles.

Quoi qu'il en soit, voici le relevé des professions non industrielles, fonctions et positions recensées en 1880 et en 1890.

Relevé des professions non industrielles, fonctions et positions

RELEVÉ DES PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES, FONCTIONS ET POSITIONS.		1880.			1890.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
PROFESSIONS COMMERCIALES.	Professions relatives au logement et à l'alimentation publique	86,298	72,334	158,632	144,337	80,261	224,598
	Professions relatives au commerce des matières premières employées dans les manufactures, des produits manufacturés, des pelleteries, des vêtements, des objets de parure, des objets portatifs et de fantaisie	15,843	12,643	28,486	18,440	12,329	30,769
	Professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement, des ustensiles et objets de ménage	5,996	2,040	8,036	11,192	4,544	15,736
	Professions relatives au commerce des produits de la typographie	871	266	1,137	1,406	412	1,818
	Professions relatives au commerce des métaux précieux et des valeurs	1,659	27	1,686	1,633	35	1,668
	Professions et conditions commerciales diverses	32,562	13,738	46,300	41,551	13,954	55,502
	TOTAL DES PROFESSIONS COMMERCIALES	143,229	104,018	247,247	215,559	111,532	327,091
PROFESSIONS INTELLECTUELLES OU LIBÉRALES.	Fonctions et emplois publics. a. Fonctionnaires et employés. de l'État	22,144	387	22,531	34,652	1,450	36,102
	des provinces	1,018	34	1,052	970	47	1,017
	des communes	18,030	5,261	23,291	23,341	7,400	30,741
	b. Ministres des cultes	6,200	»	6,200	6,735	»	6,735
	c. Officiers, sous-officiers, soldats sous les drapeaux et marins de l'État	30,343	49	30,392	48,276	6	48,282
	Total de ce groupe	77,735	5,731	83,466	113,974	8,903	122,877
	Professions relatives à l'exercice de l'art médical	5,645	3,154	8,799	7,112	3,916	11,028
Professions et conditions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts	9,413	873	10,286	12,955	1,521	14,476	
Professions intellectuelles ou libérales diverses. Agriculteurs, agronomes, horticulteurs, arboriculteurs.	326,304	153,877	480,181	321,799	104,086	425,885	
Autres professions de ce groupe	37,975	28,479	66,454	50,007	35,014	85,021	
Total de ce groupe	364,279	182,356	546,635	371,806	139,100	510,906	
TOTAL DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES OU LIBÉRALES	457,042	192,144	649,186	505,847	153,440	659,287	
PROFESSIONS ET POSITIONS DIVERSES.	Positions lucratives : Propriétaires, capitalistes, rentiers, pensionnés	39,755	39,133	78,888	63,588	45,632	109,220
	Professions indépendantes	11,444	14,867	26,311	10,942	16,102	27,044
	Professions de petits employés, de domestiques et d'ouvriers non industriels. Ouvriers de tout genre employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles	215,702	111,581	327,283	167,746	55,621	223,367
	Autres professions de ce groupe	237,511	242,290	479,801	266,914	243,481	510,395
	Total de ce groupe	453,213	353,871	807,084	434,660	299,102	733,762
	Professions et conditions soumises à la surveillance de la police des mœurs	172	1,386	1,558	71	1,410	1,481
	TOTAL DES PROFESSIONS ET POSITIONS DIVERSES	504,584	409,257	913,841	509,261	362,246	871,507
RELEVÉ GÉNÉRAL	1,104,855	702,389	1,807,244	1,230,667	627,218	1,857,885	

Les chiffres de 1890 accusent 50,000 professions en plus qu'en 1880, cependant le nombre de professions exercées par des femmes est réduit de 75,000; il tombe de 702,000 à 627,000. Du côté des hommes, il y en a 125,000 en plus.

Néanmoins, même en ce qui concerne le sexe masculin, on remarque des diminutions dans cer-

taines catégories de professions. Ce sont surtout les professions relatives à l'agriculture qui se signalent sous ce rapport. On les trouve principalement sous les rubriques suivantes :

1° Agriculteurs, agronomes horticulteurs, arboriculteurs ;

2° Ouvriers de tout genre employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles.

Or, en comparant les chiffres inscrits en regard de ces professions dans chacun des deux recensements, on observe les réductions ci-après : 52,461 hommes, 105,751 femmes, soit 158,212 au total. Comme on le voit, ces réductions sont très notables. Elles sont les seules de quelque importance à signaler dans cette statistique. Partout ailleurs des augmentations se constatent, et il faut qu'elles soient marquantes, puisqu'il résulte des nombres relevés ci-dessus qu'elles doivent atteindre 175,000 pour le sexe masculin et 30,000 pour le sexe féminin.

Ainsi, ce sont surtout les professions commerciales qui ont pris de l'extension. Il y a moins de progrès en ce qui concerne l'industrie. Elle semble même, d'après les éléments d'appréciation qui viennent d'être passés en revue, que cette branche d'activité sociale, qui a mis la Belgique aux premiers rangs des nations, est restée stationnaire. Quant à la population agricole, elle paraît avoir réellement subi une réduction sensible.

En résumé, si l'on tient compte des omissions du recensement de la population de 1880, omissions qui ont été reconnues en rapprochant ses données de celles fournies par les recensements spéciaux de l'agriculture et de l'industrie, et si l'on suppose que ces omissions se sont reproduites en 1890 ce qui, malgré le soin apporté, est possible en raison de la complication et des difficultés d'un travail de l'espèce, on ne doit guère s'éloigner du véritable état de chose en répartissant, comme suit, les habitants d'après leurs professions :

	1880.	1890.
Professions industrielles	1,200,000	1,200,000
Id. agricoles	1,200,000	1,000,000
Id. commerciales, libérales et autres.	1,000,000	1,200,000

Pour terminer cet exposé général, il reste à condenser les renseignements recueillis à l'égard des communautés religieuses, qui ont fait l'objet d'une enquête spéciale, ainsi que cela s'est pratiqué lors de chaque recensement de la population. Il est à remarquer, cependant, que la dernière enquête n'a pas porté à la fois sur le siège de la maison mère et sur le siège de la maison conventuelle, comme en 1880. Elle s'est bornée à rechercher et à consigner ce dernier siège. Voici donc le tableau dont il s'agit :

Nombre, population et but des communautés religieuses.

BUT DES ASSOCIATIONS.	COMMUNAUTÉS D'HOMMES.										COMMUNAUTÉS DE FEMMES.									
	Nombre					Population.					Nombre.					Population.				
	1846	1856	1866	1880	1890	1846	1856	1866	1880	1890	1846	1856	1866	1880	1890	1846	1856	1866	1880	1890
Hospitalité	25	47	30	17	22	238	270	525	403	372	152	152	223	252	240	2,359	2,526	3,117	4,021	3,236
Hospitalité et enseignement.	12	24	41	12	15	272	496	272	220	283	93	173	174	192	222	1,429	2,075	2,410	2,919	5,324
Enseignement	68	46	74	85	84	870	531	975	1,304	1,219	340	449	687	714	708	3,844	5,082	7,249	9,398	8,033
Vie contemplative ou saint ministère	32	35	51	67	73	671	591	957	1,394	1,579	57	51	47	71	81	2,285	2,095	2,122	2,423	1,802
Enseignement et vie contemplative ou saint ministère.	»	23	12	27	26	»	495	262	572	883	»	23	13	84	195	»	469	307	1,755	4,218
Hospitalité et vie contemplative ou saint ministère	»	»	»	3	6	»	»	»	56	237	»	»	»	15	42	»	»	»	274	957
Hospitalité, enseignement et vie contemplative ou saint ministère	»	»	»	3	6	»	»	»	174	202	»	»	»	18	58	»	»	»	452	1,753
TOTAUX.	137	145	178	213	229	2,051	2,383	2,994	4,120	4,775	642	848	1,144	1,346	1,546	9,917	12,247	13,205	14,242	25,323

Les communautés d'hommes et de femmes réunies, sans distinction de but, donnent les totaux ci-après :

	Nombre	
	de communautés.	de religieux.
1846	779	11,968
1856	993	14,630
1866	1,322	18,496
1880	1,559	25,362
1890	1,775	30,098

Il ressort de cette statistique que de 1846 à 1890 le nombre des religieux et religieuses est passé de 11,968 à 30,098, soit une augmentation de 151 p. %. La population des communautés d'hommes s'est accrue dans une proportion un peu moindre que celle des femmes : 133 p. % contre 155 p. %.

Lorsqu'on compare les résultats du recensement de 1890 avec ceux de 1880, on aperçoit un accroissement de 4,736 religieux des deux sexes et de 216 communautés. Rapporté au chiffre 100, cet accroissement se traduit par 18.75 p. % pour le nombre de membres, ce qui donne 1.88 p. % environ par année. Pour les périodes antérieures on a calculé les progressions de :

2.22 pour 1846-1856, 2.44 pour 1856-1866, 2.81 pour 1866-1880;

il y aurait donc un ralentissement dans la marche ascendante du nombre des membres des communautés religieuses résidant dans le pays.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

J. DE BURLET.

ANNEXES.

LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

ET

DOCUMENTS DIVERS RELATIFS AU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

Loi prescrivant les recensements généraux de la population.

(*Moniteur belge* du 7 juin 1856, n° 159.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1. Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2. Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 5. Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ART. 7. Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 2 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Loi modifiant les époques des recensements généraux.

(*Moniteur belge* du 26 mai 1880, n° 447.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1. Le recensement général de la population, qui est prescrit par la loi du 2 juin 1856, aura lieu, désormais, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Arrêté royal fixant la date du recensement et réglant le numérotage des Bâtiments.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 2 juin 1856, ainsi conçu :

« Un recensement général de la population du royaume est opéré tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume. »

Vu les §§ 1^{er} et 2, art. 1^{er}, de la loi du 25 mai 1880, ainsi conçus :

« Le recensement général de la population, qui est prescrit par la loi du 2 juin 1856, aura lieu désormais tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

« Le prochain recensement de la population sera opéré le 31 décembre 1880. »

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi précitée, du 2 juin 1856, les registres de population de chaque commune doivent être rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement, et que, pour assurer la bonne exécution de cette revision, il importe que celle du numérotage des maisons soit préalablement opérée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1. Le prochain recensement général de la population sera opéré le 31 décembre 1890, d'après les règles à déterminer ultérieurement.

ART. 2. Les autorités communales feront immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

Au point de vue du recensement et de la revision des registres de population, toute maison habitée ou inhabitée, et même tout bâtiment non destiné à l'habitation, s'il sert ou s'il est susceptible de servir de demeure à une ou à plusieurs personnes, doit être numéroté.

ART. 3. Ces autorités, aussitôt le numérotage terminé, feront parvenir au gouvernement le relevé total :

1° Des maisons proprement dites ;

2° Des autres bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera les règles à observer pour dresser le relevé prévu à l'article qui précède.

Donné à Laeken, le 18 avril 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Instructions à MM les Gouverneurs de province au sujet du numérotage des maisons et autres bâtiments.

Bruxelles, le 22 avril 1890.

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal du 18 avril courant, dont une expédition est ci jointe, dispose que le prochain recensement général de la population du royaume sera opéré le 31 décembre 1890, d'après les règles à déterminer ultérieurement.

L'article 2 de cet arrêté est ainsi conçu :

« Les autorités communales feront immédiatement contrôler, et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

« Au point de vue du recensement et de la revision des registres de population, toute maison habitée ou inhabitée et même tout bâtiment non destiné à servir d'habitation, s'il sert ou est susceptible de servir de demeure à une ou à plusieurs personnes, doit être numéroté. »

Quelques explications sont ici nécessaires.

Le numérotage des propriétés est une mesure d'ordre public dont la réglementation incombe, en principe, à la commune.

Des intérêts de toute nature exigent que celle-ci soit toujours en mesure de connaître et de pouvoir renseigner avec exactitude la demeure de chaque habitant, l'emplacement de chaque propriété afin d'assurer le fonctionnement des services relatifs à la police locale, à la distribution journalière des correspondances, des marchandises, des billets de contributions, des citations en justice, etc.

C'est donc, avant tout, aux autorités locales qu'il appartient d'arrêter un système de numérotage.

Les instructions du Gouvernement, en pareille matière, n'ont d'autre portée que d'éclairer les communes.

Tel a été, notamment, l'objet d'une circulaire ministérielle du 7 juillet 1866 recommandant, entr'autres points :

1° Que la série des numéros, dans l'ensemble du territoire, ait pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale;

2° Que dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs soient affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre;

3° Que, là où il existe des terrains non bâtis entre maisons déjà construites, des numéros soient réservés, pour l'avenir, aux maisons intercalaires à construire;

4° Qu'une entente s'établisse entre communes voisines, à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage, lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui se continuent sur deux territoires en conservant le même nom, etc.

Lors des précédents recensements généraux, le Gouvernement a cru devoir prescrire qu'un seul et unique numéro soit affecté à chaque maison ou bâtiment.

Cette prescription a donné lieu à des observations. Pourquoi, a-t-on dit, serait-il interdit aux administrations locales de numérotter, si elles le jugeaient utile, toute porte, toute issue à la voie publique, alors même qu'il y en aurait deux ou même davantage à une seule maison?

Il y a des maisons dont le rez-de-chaussée et le premier étage, par exemple, sont occupés par une famille et dont les étages supérieurs sont occupés par d'autres personnes, qui disposent d'une entrée particulière indépendante de l'entrée principale. Or, n'importe-t-il pas au service de la police, à celui de la poste aux lettres, à celui des chemins de fer, etc., de savoir à quelle porte, plutôt qu'à quelle maison ils doivent s'adresser? Les habitants, le Gouvernement lui-même, qui a dans ses attributions l'administration des postes et celle des chemins de fer, n'ont-ils pas le même intérêt à ce qu'il puisse en être ainsi?

Ces observations m'ont paru fondées.

Si le Gouvernement est appelé à intervenir dans cette matière, par voie d'autorité, c'est uniquement dans le but d'assurer la tenue régulière des registres de population (loi du 2 juin 1856 et arrêté royal du 31 octobre 1866), lesquels doivent renseigner en regard de la mention de chaque ménage, le numéro de la maison où il réside habituellement et doivent, d'une autre part, être rectifiés et complétés à la suite de chaque recensement décennal (loi du 2 juin 1856, art. 3, § 2).

Rien de plus juste, à ce double point de vue, que le Gouvernement impose aux communes l'obligation de contrôler le numérotage des maisons à la veille du recensement, et qu'il exige, non seulement que toute maison habitée, mais même que toute maison ou autre bâtiment susceptible de l'être dans l'intervalle d'un recensement décennal au suivant, soit numéroté.

Mais là s'arrêtent les limites de son droit strict. Si les communes observent ces prescriptions, si toute habitation porte un numéro d'ordre, qu'importe au Gouvernement qu'elle en ait plusieurs? Que lui importe que l'on numérote ou non les édifices publics inhabités, les terrains simplement emmurillés et même ceux qui ne le sont pas, notamment les carrières, les sablonnières, etc.

Les considérations qui précèdent sont celles qui ont dicté l'article 2 de l'arrêté royal précité en date du 18 avril courant.

La plus entière liberté est donc laissée aux autorités communales de numérotter ou de ne pas numérotter toutes les propriétés ou parcelles de propriété quelconques de leur territoire, à la seule condition de munir

d'un numéro au moins chaque maison ou bâtiment qui est habité ou qui est susceptible de l'être dans le cours de la période décennale 1890-1900.

Il est vrai que l'application de ce système de liberté aura pour conséquence de détruire la corrélation qui existait précédemment entre le nombre des maisons ou autres bâtiments et celui des numéros, de supprimer ainsi tout contrôle au sujet de l'exactitude des renseignements recueillis sur le nombre réel des maisons existant dans chaque commune, élément qui se rattache intimement à la statistique de la population.

Mais cet inconvénient peut être sensiblement atténué si chaque autorité locale, à l'occasion des opérations du numérotage, confie à des agents intelligents le soin de noter avec précision, rue par rue, chemin par chemin, combien il s'y trouve de maisons proprement dites, combien il s'y trouve d'autres bâtiments non destinés à servir d'habitation, et cela, sans distinction entre ceux qui sont et ceux qui ne sont pas effectivement habités (art. 3 de l'arrêté royal du 18 avril 1890).

Un tel travail, ainsi limité, ne demandera que peu de temps et peu de peine; il pourra, d'ailleurs, s'accomplir avec d'autant moins de difficulté que lors du dernier recensement de 1880, un numéro distinct a été attribué à chaque maison, à chaque bâtiment.

Dans la plupart des cas, l'aspect extérieur d'une construction quelconque, y compris ses dépendances, permet d'apprécier si elle constitue ou non une unité.

Il existe, sans doute, des habitations qui, bâties par un même propriétaire ou un même entrepreneur, sont destinées à loger séparément plusieurs familles, à contenir même un plus ou moins grand nombre de ménages, comme les pâtés de maisons ouvrières ou autres, les béguinages, etc.; mais, là encore, la disposition des portes et fenêtres, à défaut de la configuration extérieure du bâtiment pris dans son ensemble, permet de reconnaître qu'il n'y a point unité. Les maisons, etc., en construction ne seront point comprises dans la nomenclature.

Par dépendances d'une maison ou d'un bâtiment, il faut entendre toutes ses annexes, contiguës ou non. En général, les constructions comprises dans un même enclos privé doivent être considérées comme ne formant qu'une unité.

L'article 3 de l'arrêté royal du 18 de ce mois distingue entre les maisons proprement dites, c'est-à-dire les bâtiments destinés à servir d'habitation, et les autres bâtiments.

Il convient donc de ranger dans la première catégorie, non seulement les habitations particulières, mais encore les pensionnats, les casernes et corps de garde, les hôtelleries, les hospices et hôpitaux, les prisons, etc.

A la seconde catégorie appartiennent, notamment, les hôtels de ville et maisons communales, les églises, les tribunaux, les musées, les théâtres et les salles de fêtes, d'exposition, de réunion, etc., les écoles, les marchés couverts et halles de marchandises, les usines, les stations de chemins de fer, etc.

Certains bâtiments ont un caractère mixte, en ce sens qu'ils sont, en partie, affectés à un service ou à un usage public, en partie à l'habitation.

Cette difficulté, comme toutes celles que peut présenter, dans son application l'article 3 de l'arrêté royal précité, doit être résolue par ce précepte que « le principal domine l'accessoire ».

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer l'arrêté royal et la présente instruction, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, à toutes les administrations communales de votre ressort, et en prescrire, en outre, l'insertion au *Mémorial administratif*.

Il y aura également lieu d'inviter ces administrations à vous faire parvenir, avant le mois d'octobre prochain, un relevé conforme au modèle ci-après.

Dans le cas où le nombre des maisons et bâtiments qui seront signalés dans une commune différerait notablement, surtout en moins de celui qui a été publié à la suite du recensement de 1880, il conviendrait de provoquer des explications sur ce point.

Les relevés réunis, accompagnés, le cas échéant, des dites explications, devront m'être transmis par vous dans les premiers jours du dit mois.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

ANNEXE.

<i>Province d</i>	<i>Commune d</i>
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE	
Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non)	
Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à servir d'habitation (y compris ceux qui serviraient de logement à une ou à plusieurs personnes)	
TOTAL . . .	

Arrêté royal-déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 2 juin 1856 et du 25 mai 1880, concernant les recensements périodiques de la population du royaume;

Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 18 avril 1890, ainsi conçu :

« Le prochain recensement général de la population sera opéré le 31 décembre 1890, d'après les règles à déterminer ultérieurement. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — Dispositions générales; agents recenseurs.

ARTICLE 1. Le recensement de la population a pour but de constater le nombre des habitants qui composent la population *de résidence habituelle* et la population *de fait*, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

ART. 2. Ce recensement sera opéré, sous la haute direction de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par les soins des administrations communales.

ART. 3. Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins nommera, avant le 15 novembre 1890, des *agents recenseurs* en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations et surveillera tous leurs travaux.

Ces agents ne pourront être choisis que parmi les personnes capables d'en remplir convenablement les fonctions, telles que les secrétaires communaux, les instituteurs ou sous-instituteurs, etc.

A défaut par ledit collège de satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le gouverneur de la province est autorisé à pourvoir d'office à la désignation d'agents recenseurs, ainsi qu'au remplacement de ceux qui seraient reconnus incapables.

ART. 4. Il sera procédé au recensement soit au moyen de *bulletins de ménage*, soit au moyen de *bulletins spéciaux (personnels ou collectifs)*. Les bulletins spéciaux sont affectés au recensement des personnes qui se trouveraient temporairement ou momentanément hors de leur résidence habituelle et destinés à compléter ou à contrôler les bulletins de ménage.

Les agents recenseurs ont pour première mission de distribuer et de recueillir ces bulletins à domicile, de veiller à ce qu'ils soient complètement et exactement remplis ou de les remplir eux-mêmes au besoin.

ART. 5. Chacun de ces agents recevra un *carnet-inventaire*, sur les premières pages duquel l'administration communale aura inscrit, outre les noms de la province, de l'arrondissement et de la commune, ceux des rues, places et autres voies publiques de la circonscription assignée à l'agent, avec indication du hameau, de la section, etc., dont elles dépendent, et des numéros apposés sur les propriétés qui font partie de cette circonscription.

ART. 6. Les bulletins et carnets mentionnés aux deux articles qui précèdent seront distribués aux communes avant le 4^e décembre prochain.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en déterminera le modèle et la teneur.

Il réglera, d'autre part, les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles.

A l'en-tête de chaque bulletin, une place sera réservée pour l'indication des noms de la province, de l'arrondissement, de la commune, du hameau ou de la section, etc., de la rue, place ou autre voie publique et du numéro de l'habitation.

Les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux collectifs devront permettre l'inscription de douze personnes; le bulletin spécial personnel est destiné à l'inscription d'une seule personne.

Chaque carnet renfermera, notamment, une *liste-inventaire* destinée à recevoir les renseignements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-après.

II. — Distribution des bulletins

ART. 7. A l'époque de la distribution des bulletins, et au plus tard le 15 décembre prochain, chaque agent recenseur, muni de son carnet-inventaire et d'un nombre suffisant de bulletins, se présentera successivement dans chacune des propriétés *numérotées* de sa circonscription et s'y informera :

- 1° Du nombre des ménages distincts qui y résident habituellement ;
- 2° Des nom et prénoms du chef de chacun de ces ménages ;
- 3° Du nombre des personnes dont chacun d'eux se compose ;
- 4° Du nombre des personnes qui, ne faisant point partie de l'un ou de l'autre de ces ménages, séjournent momentanément dans la maison.

(Les articles 15 à 20 ci-après définissent ce qu'il faut entendre par : *résidence habituelle* et *séjour momentané*, par *ménage*, *chef de ménage* et *ménages distincts*.)

Si l'agent recenseur a néanmoins quelque raison de croire qu'un bâtiment *non numéroté* sert de résidence habituelle à un ou à plusieurs ménages, il s'y présentera au même titre que dans les maisons numérotées.

ART. 8. Il sera remis à chaque chef d'un ménage résidant habituellement dans la maison, ou, en son absence, à un autre membre de celui-ci, un *bulletin de ménage*.

L'agent recenseur, après lui avoir donné un numéro d'ordre, en remplira l'en-tête, et, au moment de la remise, inscrira lui-même, à la première ligne de ce bulletin, les nom et prénoms du chef de ménage.

Si le nombre des personnes dont le ménage se compose excède douze, l'agent remettra, en outre, un bulletin de ménage supplémentaire, dont le numéro d'ordre sera le même que celui du bulletin principal, en faisant suivre ce numéro de la lettre *A* sur ce dernier et de la lettre *B* sur le bulletin supplémentaire.

Si le nombre de ces personnes excède vingt-quatre, il remettra un deuxième bulletin supplémentaire, en y faisant suivre le numéro d'ordre de la lettre *C*, et ainsi de suite.

L'en-tête de chaque bulletin supplémentaire sera rempli comme celui du bulletin principal.

ART. 9. L'agent recenseur remettra ensuite, pour les personnes dont le séjour dans la maison n'est que temporaire ou momentané, un ou plusieurs *bulletins spéciaux* (*personnels* ou *collectifs* selon les cas), après en avoir rempli l'en-tête et leur avoir donné un numéro d'ordre.

S'il y a lieu de remettre un supplément de bulletins spéciaux collectifs dans une même habitation, le numéro d'ordre sera complété par les lettres *A*, *B*, *C*, etc., comme il est dit à l'article précédent.

Sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 14, les bulletins spéciaux collectifs sont *exclusivement* destinés aux *pensionnats*, aux *établissements charitables* ou *pénitentiaires* et aux *maisons de santé*. (Voir art. 16 ci-après.)

Aucun bulletin spécial ne sera remis, quel que soit le lieu où ils se trouvent, pour les *miliciens*,

volontaires et remplaçants en activité de service, c'est-à-dire pour ceux qui ne sont point en congé illimité. (Voir art. 17.)

ART. 10. Les numéros d'ordre qui seront respectivement donnés aux bulletins de ménage, aux bulletins spéciaux personnels et aux bulletins spéciaux collectifs formeront *trois séries distinctes*.

ART. 11. Avant de se dessaisir d'aucun bulletin, l'agent recenseur inscrira à la *liste-inventaire* que renferme son carnet, le nom de la rue et le numéro (ou à son défaut l'emplacement) de l'habitation, le nom du chef du ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Lorsque plusieurs bulletins *de ménage* ou plusieurs bulletins *spéciaux collectifs* porteront respectivement le même numéro d'ordre, ce numéro devra être suivi, à la liste-inventaire, de la première et de la dernière des lettres *A, B, C, etc.*, prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Lorsque plusieurs bulletins *spéciaux personnels* seront remis à un même chef de ménage, il suffira d'inscrire, à ladite liste, le premier et le dernier de leurs numéros d'ordre.

ART. 12. Si personne ne se trouve, au moment de la distribution, dans le bâtiment où il se présente, l'agent recenseur n'y déposera aucun bulletin. Il se bornera, pour le moment, à inscrire à la liste-inventaire le nom de la rue et le numéro (ou à son défaut l'emplacement) de ce bâtiment en les faisant suivre du mot « *habité* » ou du mot « *inhabité* », selon les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins.

Les corps de garde, alors même qu'il s'y trouverait des militaires, doivent être exceptionnellement considérés comme des bâtiments inhabités et aucun bulletin n'y sera remis. (Voir l'art. 17, § 2.)

ART. 13. Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article précédent, l'agent recenseur s'assurera, le lendemain ou le surlendemain au plus tard, dans les bureaux de l'administration communale, que les bâtiments qui lui ont été renseignés comme *inhabités* le sont réellement. Si, d'après son information, il y a eu erreur ou même s'il y a doute, il substituera dans la liste-inventaire le mot « *habité* » au mot « *inhabité* ».

Il se représentera ensuite, pendant la dernière semaine de décembre, dans chacun des bâtiments *présumés habités* où il ne se trouvait personne à l'époque de sa première visite, à l'effet d'y procéder à un complément de distribution des bulletins, en se conformant aux règles tracées par les articles 7 à 11 du présent arrêté.

La marche à suivre au cas où, cette fois encore, personne ne serait présent dans un des bâtiments précités est tracée aux articles 25 et 27 ci-après.

ART. 14. Dans le cours de cette seconde visite, l'agent recherchera si, indépendamment des maisons ou autres constructions fixes de sa circonscription, il s'y trouve des demeures ambulantes temporairement habitées, telles que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc.

Dans l'affirmative, et pour autant que l'emplacement de ces établissements ne doive pas être modifié avant le 1^{er} janvier 1891, il remettra au chef ou patron de chacun d'eux un *bulletin spécial collectif* et se conformera, par analogie, aux dispositions des articles 7 à 11 ci-dessus.

Il mentionnera, notamment, à l'en-tête de ce bulletin l'emplacement, la nature et, s'il en existe, la dénomination et le numéro de l'établissement; il inscrira à la première ligne dudit bulletin les nom et prénoms du chef ou patron.

Ces divers renseignements seront reproduits par l'agent recenseur dans la liste-inventaire que renferme son carnet.

III. — Rédaction et reprise des bulletins.

§ 1^{er}. — Principes généraux; définitions.

ART. 15. Toute personne, Belge ou étrangère, qu'elle soit ou non présente, à l'époque du recensement, dans la maison où elle réside habituellement, doit être renseignée sur un *bulletin de ménage* remis dans cette maison.

Si, à la même époque, elle se trouve temporairement ou momentanément dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent seront consignés en outre (sauf dans le cas prévu par le second alinéa de l'article 17) sur un *bulletin spécial, personnel* ou *collectif*, remis à cette fin dans la maison où elle se trouve.

La même personne ne peut être inscrite à la fois ni sur deux bulletins de ménage, ni sur deux bulletins spéciaux.

ART. 16. En règle générale et sauf les cas prévus par l'article 17, chacun doit être considéré comme ayant le *siège de sa résidence habituelle* dans la maison où il se trouve à l'époque du recensement, à moins que sa présence n'y soit que temporaire ou momentanée.

Sont, notamment, dans ce dernier cas, les personnes en voyage dans le pays et celles qui appartiennent aux catégories suivantes :

Les enfants placés en nourrice ;

Les jeunes gens placés en apprentissage ou ceux qui font leurs études dans une localité autre que celle que leurs parents habitent ;

Les élèves internes placés dans des établissements d'enseignement (pensionnats) ;

Les pensionnaires des établissements charitables ou pénitentiaires et des maisons de santé.

Toutes ces personnes ont pour siège de leur résidence habituelle la maison qu'habite le ménage dont elles sont momentanément séparées.

Cependant, celles d'entre elles qui n'appartiendraient à aucun ménage, ni en Belgique, ni à l'étranger, par exemple certains pensionnaires d'hospices ou d'orphelinats, seront considérées comme résidant habituellement dans l'établissement où elles se trouvent et inscrites, à ce titre, sur le *bulletin de ménage délivré au chef de cet établissement*.

Les demeures ambulantes (Voir art. 14) ne peuvent être considérées comme étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y habitent.

ART. 17. Le siège de la résidence habituelle des *membres d'une communauté religieuse*, y compris les novices, est *nécessairement* la maison conventuelle où ils sont habituellement réunis.

Celui des *miliciens, volontaires et remplaçants* en activité de service, c'est-à-dire *qui ne sont point en congé illimité*, est *nécessairement* l'établissement où ils sont casernés. Quel que soit, à l'époque du recensement, le lieu où ils se trouvent, ces militaires *seront renseignés comme présents* dans le *bulletin de ménage remis à la caserne* et ne seront inscrits sur aucun autre bulletin soit de ménage, soit spécial.

ART. 18. Par *ménage*, il faut entendre l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans la même maison et y ont une *vie commune*.

Ainsi les serviteurs concourant aux travaux domestiques peuvent faire partie du ménage. L'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison, comme celui des soldats en activité de service réunis dans une caserne, constitue un ménage. (Art. 17. — Voir aussi l'avant dernier alinéa de l'article 16.)

La personne qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à *elle seule* un ménage.

ART. 19. Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille.

Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans la même maison, appartiennent à des *ménages distincts* s'ils n'y ont pas une vie commune.

Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes, et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté, ne forment qu'un *seul ménage* si elles ont une vie commune.

ART. 20. Le *chef d'un ménage* est celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

ART. 21. Les déclarations de *nationalité* seront faites en conformité des lois belges, en tant que celles-ci leur soient applicables.

§ 2. — Mesures d'exécution.

ART. 22. Les recensés se mettront en mesure de pouvoir consigner à la date du 1^{er} janvier 1894, sur les bulletins qui leur auront été remis, les renseignements demandés par ceux-ci. Ces renseignements doivent être écrits lisiblement à l'encre et se rapporter à la situation du 31 décembre 1890, à minuit.

Les recensés se conformeront, dans leurs réponses, aux indications données par les bulletins.

ART. 23. Les personnes qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs bulletins en tout ou en partie sont seules autorisées à différer cette opération, mais à la condition de se tenir à la disposition de l'agent recenseur et de lui donner, au moment de la reprise des pièces, les renseignements qui lui seront nécessaires pour combler les lacunes.

ART. 24. Les recensés qui ne donneront pas, *d'une manière exacte et complète*, chacun des renseigne-

ments demandés par les bulletins seront, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1836, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs.

ART. 25. Le 1^{er} janvier 1891, l'agent recenseur qui a remis aux chefs ou patrons de demeures ambulantes (Voir art. 14) des bulletins spéciaux collectifs se représentera, muni de son carnet-inventaire et d'un certain nombre desdits bulletins, dans celles de ces demeures qui se trouvent encore dans sa circonscription, et il y procédera à la reprise des bulletins remis, en se conformant aux prescriptions de l'article 27 ci-après.

Il recherchera, à cette occasion, si d'autres habitations ambulantes ne sont point arrivées depuis sa visite du mois de décembre et, le cas échéant, procédera comme il est dit aux trois derniers alinéas de l'article 14.

Les bulletins spéciaux, dans ce cas, seront remplis séance tenante, soit par les intéressés, soit par l'agent recenseur lui-même et d'après les renseignements que ces derniers lui fourniront; ils seront repris immédiatement.

ART. 26. A partir du 2 janvier 1891, l'agent recenseur, muni de son carnet-inventaire et d'un certain nombre de bulletins de ménage et de bulletins spéciaux, se représentera dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre (art. 8 à 11), ainsi que dans celles des maisons *présumées habitées* où, dans le cours du même mois, il n'a pu remettre de bulletins (art. 12 et 13).

ART. 27. Dans les maisons de la première catégorie, l'agent réclamera la restitution de tous les bulletins inscrits à sa *liste-inventaire*, comme y ayant été déposés; il s'assurera que les renseignements donnés par écrit sont complets, réguliers et, autant que possible, qu'ils sont exacts; enfin, séance tenante, il rectifiera lui-même les irrégularités et, dans le cas prévu par l'article 23, il remplira ou complétera les bulletins, après avoir entendu les intéressés.

Si certains bulletins présentent des irrégularités telles que leur rectification soit impossible, l'agent en fournira de nouveaux, et, après en avoir complété l'en-tête et leur avoir donné respectivement *le même* numéro d'ordre qu'aux anciens, il les remplira ou les fera remplir sur-le-champ; il agira de même au cas où des bulletins auraient été égarés ou seraient en nombre insuffisant.

ART. 28. Dans les maisons de la seconde catégorie prévues à l'article 26, les bulletins seront remplis séance tenante soit par les recensés, soit par l'agent recenseur d'après les renseignements que ceux-ci lui fourniront.

Les dispositions des articles 7 à 11 sont applicables à ces bulletins.

ART. 29. Si, par suite de l'absence de certaines personnes ou de l'impossibilité pour les recensés de donner tous les renseignements réclamés, certains bulletins n'ont pu être remplis en tout ou en partie, l'agent recenseur s'efforcera de combler ces lacunes par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner, tout au moins, le nom, le sexe et la résidence habituelle de chaque recensé.

A défaut de tout renseignement concernant des bulletins munis d'un numéro d'ordre et inscrits à la liste-inventaire, l'agent les remettra à l'administration communale, en y joignant une liste des maisons *présumées habitées* où il n'a trouvé personne lors de ses différentes visites.

IV. — Dispositions exceptionnelles.

ART. 30. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux agents diplomatiques étrangers résidant en Belgique, ni aux membres de leur famille ou aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

Les agents recenseurs s'abstiendront en conséquence, de leur remettre aucun bulletin. Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissent point du droit d'exterritorialité sera opéré directement par les soins du gouvernement.

ART. 31. Les agents diplomatiques belges accrédités à l'étranger sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle en Belgique.

Ils seront recensés directement par les soins du gouvernement.

V. — Organisation administrative.

ART. 32. Un bureau central temporaire est établi au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour préparer, reviser et coordonner les opérations du recensement.

ART. 33. Les imprimés nécessaires aux communes leur seront fournis aux frais de l'État.

ART. 34. Des indemnités seront allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement. Le montant en sera réglé ultérieurement.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 août 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Circulaire aux Gouverneurs des provinces leur transmettant l'arrêté royal du 20 août 1890 qui détermine les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.

Bruxelles, le 17 septembre 1890.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux ampliations d'un arrêté royal, en date du 20 août dernier (*Moniteur* du 24, n° 236), déterminant les règles à observer pour assurer la bonne exécution des premières opérations du recensement général de la population du royaume, qui doit être effectué le 31 décembre de cette année.

Ces règles sont, à peu de changements près, celles qui ont été présentées lors des recensements antérieurs, notamment ceux de 1866 et de 1880, et, comme précédemment, le recensement de cette année sera opéré par les soins des administrations communales, sous la haute direction de mon Département.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, en ce qui vous concerne, étudier attentivement les dispositions de cet arrêté et me signaler les doutes que vous pourriez avoir au sujet de l'interprétation à donner à l'une ou l'autre d'entre elles.

Il est probable que, dans le cours des opérations, quelques administrations communales de votre province vous demanderont d'élucider certains points qui leur paraîtront douteux, et il convient que vous soyez en mesure de pouvoir les éclairer sans devoir m'en référer pour chaque cas particulier.

Une instruction détaillée sera formulée, à l'intervention de la Commission centrale de statistique, en vue de donner aux agents recenseurs, qui seront la cheville ouvrière du travail, les explications nécessaires à l'accomplissement régulier de leur tâche.

Je veillerai à ce que cette instruction soit aussi complète que possible, mais il est évident, quelque soin que l'on apporte à sa rédaction, qu'elle ne saurait prévoir tous les cas particuliers difficiles qui se présenteront.

Ce n'est qu'en se pénétrant bien de l'esprit qui a dicté les dispositions de l'arrêté royal du 20 août 1890, que les communes pourront résoudre les questions qui leur seront inévitablement posées, à l'occasion, par les agents recenseurs : elles doivent donc se rendre bien compte à l'avance de la portée de chacune des prescriptions dudit arrêté, en vous consultant, s'il y a lieu.

Il est désirable, Monsieur le Gouverneur, que vous appeliez, dès aujourd'hui, leur attention sur ce point.

L'article 3 de l'arrêté est ainsi conçu :

« Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins nommera, avant le 15 novembre 1890, des agents recenseurs en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations et surveillera tous leurs travaux.

« Ces agents ne pourront être choisis que parmi les personnes capables d'en remplir convenablement les fonctions, telles que les secrétaires communaux, les instituteurs ou sous-instituteurs, etc.

« A défaut par ledit collège de satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le Gouverneur de la province est autorisé à pourvoir d'office à la désignation d'agents recenseurs, ainsi qu'au remplacement de ceux qui seraient reconnus incapables. »

Il convient donc que, dès le commencement du mois de novembre, l'administration communale détermine le nombre des agents reconnu nécessaire.

Lors des recensements généraux de la population antérieurs à celui de 1880, chaque agent recenseur a été chargé du dénombrement de 100 ménages, soit de 500 habitants environ.

En 1880, ce dernier nombre a été à peu près doublé, mais il serait dangereux de persévérer dans cette voie.

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que tout agent recenseur doit pouvoir, en commençant sa tournée avant le 15 décembre, consacrer huit jours à la remise générale des bulletins (art. 7 à 12), huit autres jours encore à sa seconde visite (art. 13 et 14) et avoir terminé sa distribution normale, au plus tard, le 31 décembre.

Or, cette distribution exige toute une série d'informations, de recherches, d'inscriptions, d'annotations, etc. (art. 7 à 14), auxquelles il faut procéder méthodiquement et avec calme.

Si l'agent recenseur, à raison de l'étendue de la circonscription qui lui a été assignée, était obligé, pour accomplir sa tâche en temps utile, de procéder avec précipitation, la distribution des bulletins serait forcément incomplète, irrégulière et, dès lors, le succès des opérations ultérieures étant compromis, le recensement n'offrirait plus de sérieuses garanties d'exactitude.

Il est un point spécial sur lequel j'appelle aussi votre attention, en vous laissant le soin de le régler d'avance, après vous être mis, autant que possible, d'accord avec les administrations locales intéressées.

Ce point est celui-ci :

Dans certaines communes, en petit nombre, il est vrai, le recensement de la population des navires, bateaux, barques, etc., amarrés dans les ports, les fleuves ou les rivières et canaux navigables, doit s'opérer avec une célérité exceptionnelle (art. 14 et 25).

Peut-être conviendrait-il, par ce motif, de confier à des agents recenseurs supplémentaires le soin de procéder à ce recensement particulier.

Il est vrai que tous les agents recenseurs ne devront point visiter un même nombre d'habitations, distribuer une même quantité de bulletins ; il pourra même arriver exceptionnellement que certains d'entre eux n'auront à remettre qu'un seul bulletin de ménage, dans une caserne, par exemple (voir arrêté royal du 20 août 1890, art. 17, 2^e alinéa).

Mais une considération ne doit pas être perdue de vue ; c'est que l'agent recenseur, après avoir terminé sa distribution, devra se livrer à toute une série d'opérations, dont l'importance sera proportionnée non plus au nombre des habitations comprises dans sa circonscription, ni à celui des bulletins qu'il y a remis, mais au nombre des personnes recensées.

Il devra, notamment, contrôler tous renseignements donnés, puis transcrire chacun de ceux qui ont été inscrits dans les bulletins spéciaux collectifs et dans les bulletins de ménage, sur autant de fiches ou de cartes individuelles que les bulletins mentionnent de noms ; il devra procéder ensuite au dépouillement numérique comparé de tous les renseignements que les cartes individuelles renferment, d'après le procédé méthodique qui a été introduit lors du recensement général de 1880 (arrêté ministériel du 24 janvier 1881) et qui sera appliqué au prochain recensement.

L'accomplissement de ces opérations exigera un temps assez long et d'autant plus long que le nombre des habitants de chaque circonscription sera plus considérable.

Il importe donc, à ce point de vue, afin de prévenir des retards qui entraveraient la formation des tableaux récapitulatifs à dresser successivement par les soins des administrations communales, des gouverneurs de province et du gouvernement, que le nombre des personnes comprises dans le ressort de chaque agent recenseur ne dépasse pas de justes limites.

Par ces différents motifs, j'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendrait de limiter à 700 environ le nombre des habitants à recenser par agent et que les circonscriptions devraient être déterminées en conséquence, abstraction faite du nombre des habitations et des ménages.

Ce qui est essentiel encore, c'est que les agents recenseurs possèdent tous un degré d'intelligence et d'instruction en rapport avec l'importance de la tâche qui leur sera confiée.

S'il ne s'agissait que d'une simple remise de bulletins à domicile, avec annotation à la liste inventaire des

indications mentionnées à l'article 11 de l'arrêté, toute personne de confiance sachant lire, écrire et compter, pourrait, à la rigueur, être chargée du travail.

Mais l'agent recenseur est investi d'une mission bien autrement importante :

Appelé à apprécier en fait ce qui constitue les éléments d'un ménage proprement dit, à distinguer quelles sont les personnes qui en font ou n'en font pas partie, à éclairer les recensés sur la formule précise de leurs déclarations, à contrôler celles-ci dans tous leurs détails; enfin, dans bien des cas, à remplir lui-même les bulletins, cet agent doit être assez instruit, assez intelligent pour comprendre, pour s'assimiler les dispositions des arrêtés et instructions dans leurs relations avec les questionnaires.

Les agents recenseurs, je le répète, sont les chevilles ouvrières du recensement; le succès de l'opération dépend en grande partie du soin avec lequel ils auront été choisis.

Il est désirable que, dès le 20 du mois de novembre, vous soyez en possession, Monsieur le Gouverneur, d'une liste complète des agents recenseurs, nommés par tous les collèges des bourgmestre et échevins de votre province; veuillez leur adresser une instruction dans ce sens.

Chacun desdits collèges, en vous faisant connaître le nombre des personnes qu'il a investies de ce mandat, y joindra une note indiquant leurs noms et qualités et fournissant tous les renseignements qui sont de nature à constater leur aptitude.

Si vous jugiez insuffisant le nombre des agents recenseurs nommés dans une commune ou si certains d'entre eux ne vous paraissaient pas offrir assez de garanties, il conviendrait d'en faire immédiatement l'observation, en provoquant des désignations nouvelles.

Mais cette correspondance ne doit pas entraîner trop de retard, et si, le 1^{er} décembre, il n'a point été satisfait à vos observations, il vous appartiendra de procéder d'office aux nominations ou remplacements nécessaires.

C'est à cette date, en effet, que les communes, mises en possession des bulletins et des carnets inventaires prévus à l'article 6 de l'arrêté royal, devront les remettre aux agents recenseurs; or, ceux-ci seront, pour la plupart, des secrétaires communaux ou des instituteurs, qui, obligés de pourvoir chaque jour aux exigences de leur position, n'auront que le temps strictement indispensable pour se livrer, pendant leurs heures de loisir, à l'étude des arrêtés et instructions qui seront imprimés dans leurs carnets et à celle des bulletins.

C'est, en effet, avant le 15 décembre, au plus tard, que la distribution de ces derniers doit commencer (art. 7), et cette opération ne peut, sous aucun prétexte, être retardée.

Je compte, Monsieur le Gouverneur, sur votre vigilance et sur votre fermeté dans ces circonstances.

Les recensements généraux de la population sont, avant tout, des actes d'intérêt national, devant lesquels l'intérêt communal doit céder dans les cas de nécessité.

Cette considération justifie le pouvoir que vous attribue le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1890, pouvoir que vous êtes, bien entendu, autorisé à exercer pendant toute la durée des opérations qui ont trait au recensement. Celles-ci se continueront dans les premiers mois de l'année 1891, attendu que les agents recenseurs, après avoir recueilli tous les bulletins remis par eux à domicile, devront se livrer encore aux travaux de classement, de dépouillement et autres que prévoit le troisième alinéa de l'article 6, § 3, de l'arrêté royal précité.

Ces différents points feront l'objet d'arrêtés et d'instructions ultérieurs.

Je crois inutile de commenter dans la présente circulaire les différents articles de l'arrêté royal qui appellent l'intervention immédiate des administrations communales dans le cours du mois de décembre.

Les dispositions des articles 5, 29 et celles du premier alinéa des articles 6 et 13, me paraissent, en effet, suffisamment explicites.

En ce qui concerne la disposition de l'article 30, qui invite les agents recenseurs à s'abstenir de remettre un bulletin aux agents diplomatiques qui résident en Belgique, on pourrait faire observer à juste titre que les communes ignorent quelle est la résidence de ces agents, attendu qu'ils ne doivent pas être inscrits aux registres de la population.

Je veillerai à ce qu'elle leur soit indiquée en temps utile par les soins de mon département.

La présente circulaire, Monsieur le Gouverneur, devra être insérée au *Mémorial administratif*, à la suite du texte de l'arrêté royal du 20 août 1890.

Les instructions qu'elle vous invite à adresser aux autorités locales devront recevoir la même publicité et je vous prie, à ce propos, d'inviter les Collèges des bourgmestre et échevins à remettre à chaque agent

recenseur un brevet de nomination, qui puisse, en cas de difficultés, lui servir de lettre d'introduction et de certificat d'identité auprès des habitants.

Deux exemplaires des feuilles du *Mémorial* où figurent ces impressions devront m'être communiquées.

Je vous transmets, d'autre part,..... exemplaires de l'arrêté royal du 20 août 1890 et de la présente circulaire pour être adressés à chacune des administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Adjudication de l'entreprise de la fourniture d'impressions nécessaires pour le recensement de la population, y compris la livraison du papier.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait connaître qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation, le mercredi 8 octobre, à 11 heures du matin, à l'hôtel du Ministre précité, rue de la Loi, 6 (Salle des Commissions), par devant le chef de bureau de la Statistique générale, assisté d'un autre fonctionnaire, à l'adjudication publique des travaux d'impression, avec fourniture du papier, nécessaires au recensement de la population et spécifiés ci-après.

Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

Nature de l'entreprise.

1. L'entreprise comprend la fourniture des impressions détaillées ci-dessous. Dans cette fourniture est compris le papier à employer.

1^{er} Lot. Impressions à 14,000 exemplaires d'une brochure appelée *Carnet-inventaire* et contenant les arrêtés, règlements, circulaires et annexes relatifs à l'organisation du recensement.

2^e Lot. Impression de 4,800,000 bulletins, dénommés : *Bulletins de ménage*.

3^e Lot. Impression sur papier de couleur de 6,000 bulletins appelés *Bulletins spéciaux collectifs*.

4^e Lot. Impression sur papier de couleur de 25,000 bulletins portant à l'en-tête : *Bulletin spécial personnel*.

5^e Lot. Impression sur carton de couleur de 80,000 fiches de dépouillement.

6^e Lot. 60,000 enveloppes gommées avec impressions.

2. L'administration se réserve d'augmenter l'importance des lots. Les tirages supplémentaires pourront être demandés jusqu'au 15 janvier 1891. Les adjudicataires devront conserver les formes jusqu'à cette date. Les fournitures éventuelles seront payées sur la base du prix d'adjudication majoré de 2 % et elles seront exécutées, au plus tard, dans la quinzaine de la commande.

Conditions.

3. Les papiers, cartons, couvertures, caractères, réglures, compositions, tableaux, formats, etc., seront entièrement conformes aux modèles déposés comme types.

4. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés :

• 1^o Dans les bureaux de la statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n^o 77), de 10 heures du matin à midi, à partir du 26 septembre 1890 jusqu'au 7 octobre suivant;

2^o Au bureau des renseignements, établi rue des Augustins, 17, à Bruxelles (Musée commercial), de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée.

5. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer et le satinage fera disparaître complètement le foulage.

6. La feuille de 16 pages, tirée à 100 exemplaires, sera prise pour base de l'offre à déposer pour le 1^{er} lot. — Les pages utilisées seront seules comptées à l'exclusion des pages restées en blanc.

Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture ainsi que le brochage. Ce brochage devra être très solide et bien soigné; il sera fait, avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Pour le 2^e lot, le prix sera fait pour l'ensemble de la fourniture; toutefois l'administration recevra les offres pour la moitié du lot et elle se réserve d'adjuger en divisant ce lot si elle le juge à propos.

8. Les prix pour les lots 3, 4 et 5 seront calculés pour l'entièreté de la fourniture.

9. Les soumissionnaires distingueront, dans leurs offres pour les enveloppes du 6^e lot, entre les trois formats demandés.

Mode d'adjudication et de soumissions.

10. L'adjudication aura lieu par soumission, sur timbre, suivant le modèle ci-annexé.

11. Les soumissions déposées en séance publique seront renfermées dans une enveloppe *cachetée* portant pour suscription :

Soumission pour le lot n^o du cahier des charges relatif à des impressions nécessaires pour le recensement de la population.

12. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale, à partir du 1^{er} octobre 1890, au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, *l'avant-veille* du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe *cachetée* avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

A M. E. Nicolai, chef de bureau de la Statistique Générale, rue de Louvain, n^o 3, à Bruxelles.

13. Les concurrents à l'adjudication peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, sauf à déposer une soumission pour chaque lot.

14. Tout soumissionnaire doit être patenté comme imprimeur et prouver, à la satisfaction du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qu'il possède le matériel et les installations nécessaires pour l'exécution de son entreprise, avec toute la régularité voulue.

15. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

16. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur.

17. Il est défendu à l'adjudicataire de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

Cautionnements.

18. Les personnes déclarées adjudicataires devront, au préalable, justifier du versement entre les mains d'un agent du caissier de l'État (Banque nationale), d'un cautionnement de 300 francs pour chacun des lots 1 et 2, et de 200 francs pour chacun des lots 3, 4, 5 et 6.

Production des épreuves.

19. L'imprimeur est tenu de fournir autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile. Le nombre d'exemplaires des épreuves à fournir, chaque fois, sera de deux au moins. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère; elles seront tirées sur papier de bonne qualité et du format à employer pour le tirage.

20. Aucun imprimé ne peut être tiré qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

21. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bons à tirer sans épreuve, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer entraîne le rejet de la fourniture.

Délais de fourniture.

22. Toutes les impressions, brochages, etc., seront terminés pour le 8 novembre 1890, au plus tard, et les envois se feront, comme il sera réglé plus loin, du 10 au 15 du même mois.

23. Ces délais sont de rigueur et chaque jour de retard donnera lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs, pour chaque lot, tout jour commencé étant considéré comme plein.

24. De plus, si à l'époque du 15 novembre toutes les fournitures de chaque lot ne sont pas effectuées ou si le remplacement des fournitures rebutées n'a pas eu lieu dans la huitaine, ou l'a été par des impressions

non acceptables, le Ministre est en droit de faire exécuter d'office les commandes en retard, sans aucune formalité préalable, aux prix à débattre entre lui et tel fournisseur qu'il lui convient de choisir et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, le tout sans préjudice à toute action judiciaire en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Lieu et mode de fourniture.

25. Les fournitures seront rendues dans les bureaux de MM. les Gouverneurs de province ou de MM. les Commissaires d'arrondissement, ou bien au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, suivant les instructions que recevra l'adjudicataire.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge de ce dernier.

26. Chaque fourniture sera accompagnée d'un bordereau précis et détaillé faisant connaître la nature et l'importance de l'envoi.

Il ne sera pas pris livraison des fournitures qui ne seraient pas accompagnées de ce document. Pareille pièce sera, en outre, adressée au destinataire, par la poste, comme avis préalable. Semblable communication devra également être transmise à l'administration de la Statistique générale, lors de chaque expédition.

Lorsque la fourniture remplira les conditions voulues, renvoi à l'imprimeur du *bordereau* dont il est parlé ci-dessus, devra être fait par le destinataire, après l'avoir dûment signé, pour servir d'accusé de réception et de pièce justificative de la facture.

Tout bordereau ou avis omis donnera lieu à une amende de 1 franc.

27. Tous les imprimés seront livrés parfaitement secs, régulièrement pliés et découpés et toute détérioration survenue en cour de route, par suite d'insuffisance d'emballage, fera rebuter la marchandise.

28. Chaque paquet sera soigneusement enveloppé de forts papiers d'emballage, bien ficelé ou collé et les fiches de dépouillement (lot 5) et les enveloppes (lot 6) devront être emballées dans des caisses en bois ou dans des boîtes en fort carton. Chaque paquet, caisse ou boîte devra être muni à l'extérieur d'une étiquette indiquant la nature de la fourniture et le nombre d'exemplaires contenus dans le paquet.

29. Les paquets ne pourront contenir plus de 400 exemplaires du carnet-inventaire (lot 4). Pour les autres lots, lorsque les envois dépasseront ce chiffre, un classement sera opéré par 400 exemplaires, au plus, à l'aide de ficelles ou de bandes.

Réception.

30. La vérification et le comptage des fournitures se feront à l'arrivée par le destinataire.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises seront en tout ou en partie rebutées.

31. Toutefois en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction variant de 10 à 25 % de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

32. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

33. En cas de manquant dans les quantités fournies, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur.

Paiement.

34. Les ordonnances de paiement seront soumises au visa de la Cour des Comptes dans les quinze jours de la date de réception définitive de la totalité de chaque lot. Les entrepreneurs fourniront, au préalable, une facture, en triple expédition, dans la forme qui leur sera prescrite et accompagnée des accusés de réception donnés par les destinataires des envois.

Bruxelles, le 18 septembre 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

SOUSSION.

Je soussigné (nom, prénoms et qualités) demeurant à , rue n°
 ayant pris connaissance suffisante, tant du cahier des charges de l'adjudication d'impressions nécessaires
 au recensement de la population, que des modèles ou échantillons déposés, m'engage, par la présente, à
 fournir, conformément aux clauses et conditions de ce cahier des charges, le lot (indiquer le n°) au
 prix suivant :

1 ^{er} Lot.	La feuille de 16 pages tirée à 400 exemplaires à francs.
2 ^e Lot.	Francs.
	Première moitié, francs.
	Deuxième moitié, francs.
3 ^e Lot.	Francs
4 ^e Lot.	Francs
5 ^e Lot.	Francs
6 ^e Lot.	{ Enveloppes grand format.	Fr.
	{ Enveloppes grand format grises.	Fr.
	{ Enveloppes troisième modèle.	Fr.

Fait à , le 1890.

Le Soumissionnaire,

Résultats de l'adjudication publique du 8 octobre 1890.

1^{er} Lot. — 14,000 *Carnets-inventaires.*

MM. Guyot frères, à Bruxelles. fr.	2.00	la feuille de 16 p. tirée à 400 exemplaires.
Mertens, à Bruxelles.	2.37 1/2	»
Lesigne, à Bruxelles	2.42	»
M ^{me} V ^{ve} Monnom, à Bruxelles	2.43	»
MM. Weissenbruch, à Bruxelles	2.70	»
Becquart-Arien, à Bruxelles	2.77	»
Corné-Germon, à Bruxelles	5.00	»

Adjudicataires : MM. Guyot frères, à Bruxelles, au prix de 2 francs.

2^e Lot. — 1,800,000 *Bulletins de ménage.*

MM. Becquart-Arien, à Bruxelles fr.	15,900
Mertens, à Bruxelles.	16,950
Lesigne, à Bruxelles	17,459
Dufrane-Friart, à Frameries	17,536
Berqueman, à Bruxelles.	17,550
Adriaensens, à Gand.	18,000
Van Doorselaere, à Gand	18,416
Guyot frères, à Bruxelles	18,570
Weissenbruch, à Bruxelles.	18,740

Adjudicataire : M. Becquart-Arien, à Bruxelles, pour la somme de 15,900 francs.

3^e Lot. — 6,000 *Bulletins spéciaux collectifs.*

MM. Lesigne, à Bruxelles	fr. 85
Guyot frères, à Bruxelles	404
Courtin, à Renaix.	440
Vandesteene et fils, à Courtrai.	420
Berqueman, à Bruxelles.	150
Dufrane-Friart, à Frameries	154
Weissenbruch, à Bruxelles.	159
Adriaensens, à Gand.	180
Becquart-Arien, à Bruxelles	180

Adjudicataire : M. Lesigne, à Bruxelles, pour la somme de 85 francs.

4^e Lot. — 25,000 *Bulletins spéciaux personnels.*

MM. Lesigne, à Bruxelles	fr. 185.50
Guyot frères, à Bruxelles	189.00
Berqueman, à Bruxelles.	195.00
Vandesteene et fils, à Courtrai.	220.00
Havermans, à Bruxelles.	230.00
Weissenbruch, à Bruxelles.	258.25
Courtin, à Renaix.	259.50
Becquart-Arien, à Bruxelles	260.00
Adriaensens, à Gand.	296.00
Dufrane-Friart, à Frameries	302.50

Adjudicataire : M. Lesigne, à Bruxelles, pour la somme de 185 fr. 50 c.

5^e Lot. — 80,000 *Fiches de dépouillement.*

MM. Weissenbruch, à Bruxelles	329.60
Courtin, à Renaix	335.00
Guyot frères, à Bruxelles	348.00
Vandesteene et fils, à Courtrai.	360.00
Lesigne, à Bruxelles	369.00
Berqueman, à Bruxelles.	370.00
Adriaensens, à Gand.	395.00
Mertens, à Bruxelles	430.00
Havermans, à Bruxelles.	440.00
M ^{me} V ^e Monnom, à Bruxelles	450.00
M. Becquart-Arien, à Bruxelles	500.00
M ^{lles} Cattreux sœurs, à Bruxelles	500.00
MM. Dufrane-Friart, à Frameries	544.00
Corné-Germon, à Bruxelles	700.00

Adjudicataire : M. Weissenbruch, à Bruxelles, pour la somme de 329 fr. 60.

6^e Lot. — 60,000 *Enveloppes.*

M ^{lles} Cattreux sœurs, à Bruxelles	fr. 1,221.00
MM. Lesigne, à Bruxelles	1,434.00
Dufrane-Friart, à Frameries	1,511.10
Weissenbruch, à Bruxelles	1,525.00
Adriaensens, à Gand	1,908.00

Adjudicataires : M^{lles} Cattreux sœurs, à Bruxelles, pour la somme de 1,221 francs.

Arrêté ministériel déterminant le modèle et la teneur des bulletins et des carnets-inventaires.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal en date du 20 août 1890, qui le charge de déterminer le modèle et la teneur des *bulletins* et des *carnets-inventaires* prévus aux articles 4 et 5 dudit arrêté, pour les opérations relatives au recensement général de la population du Royaume qui doit être effectué le 31 décembre 1890.

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les formules des *bulletins* et des *carnets-inventaires* mentionnés ci-dessus seront rédigées en français et en flamand.

ART. 2. Les *bulletins de ménage* seront imprimés sur papier blanc et auront la dimension d'une feuille entière format propatria.

Les *bulletins spéciaux collectifs* auront les mêmes dimensions que les précédents, et seront imprimés sur papier brun pâle.

Les *bulletins spéciaux personnels* seront imprimés sur papier gris pâle, et auront la dimension d'une demi-feuille format propatria.

Ces différents bulletins devront être respectivement conformes, quant à leur teneur, aux modèles *A*, *B* et *C* ci-après.

ART. 3. Le *carnet-inventaire* aura, au maximum, 24 centimètres de hauteur sur 16 de largeur.

Ses premières pages présenteront un tableau (modèle *D* ci-après) destiné à recevoir les renseignements nécessaires à la détermination précise de la circonscription assignée à l'agent recenseur auquel le carnet sera remis, savoir :

1° Le nom du hameau, de la section, etc. ;

2° Les noms des rues, places et autres voies publiques comprises, en tout ou en partie, dans la circonscription de l'agent recenseur ;

3° Le premier et le dernier des numéros apposés sur les propriétés qui, dépendant de l'une quelconque de ces voies publiques, sont comprises dans la circonscription précitée.

Tous les renseignements demandés par le modèle *D* y seront consignés par les soins de l'administration communale.

ART. 4. Le tableau mentionné à l'article précédent sera suivi de la *liste-inventaire* requise par le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 août 1890. (Voir modèle *E* ci-après.)

Cette liste, dont l'agent recenseur est chargé de remplir lui-même les colonnes (art. 11 id.), est destinée à l'inscription du nom de chacun des chefs de ménage auxquels un ou plusieurs bulletins auront été remis (art. 8 et 9 id.) et à la mention, *sur la même ligne que ce nom* :

1° De la rue, place ou autre voie publique ;

2° Du numéro de l'habitation ;

3° Du numéro d'ordre donné au bulletin de ménage, et, s'il y a lieu, des numéros d'ordre distincts donnés respectivement au bulletin spécial collectif et aux bulletins spéciaux personnels remis concurremment avec le bulletin de ménage (art. 9 id.).

Quelques pages en blanc seront réservées, à la suite de la liste-inventaire, pour l'inscription des noms des chefs ou patrons de demeures ambulantes dont il est question à l'article 14 de l'arrêté royal précité et pour celle des autres indications que prévoit le même article.

ART. 5. Dans le but de faciliter aux agents recenseurs le contrôle et la rectification éventuelle des déclarations qui seront faites par les recensés au sujet de leurs professions, fonctions ou positions, le carnet-inventaire en contiendra une *classification méthodique* (voir modèle *F* ci-après) et une *liste alphabétique* (voir modèle *G*).

ART. 6. Cette classification méthodique comprendra sept divisions (dont les quatre premières embrassent les professions industrielles), savoir :

1^{re} division. — Industries ayant pour objet l'extraction, le traitement et la transformation des *matières minérales* (4 groupes).

2^e division. — Industries ayant pour objet le traitement, la transformation ou la conservation des *substances végétales*, ainsi que l'apprêt des produits qui en proviennent (3 groupes).

3^e division. — Industries ayant pour objet de recueillir, de traiter, de transformer les *substances animales* et d'apprêter les produits qui en proviennent (3 groupes).

4^e division. — Industries mixtes qui utilisent à la fois les *substances minérales, végétales et animales* (8 groupes).

5^e division. — Professions commerciales (6 groupes).

6^e division. — Fonctions; professions intellectuelles ou libérales (4 groupes).

7^e division. — Professions et positions diverses (4 groupes).

Chacune des rubriques de la liste alphabétique sera suivie d'un numéro et, en certains cas, d'un *littera*, qui renverront aux indications correspondantes de la classification méthodique.

ART. 7. Le carnet-inventaire reproduira, outre l'arrêté royal du 20 août 1890, les arrêtés et instructions ministériels dont la connaissance est nécessaire aux agents recenseurs pour qu'ils puissent procéder correctement à la distribution, à la rédaction et à la reprise des bulletins, ainsi qu'à leur remise aux administrations communales.

Bruxelles, le 4 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

Commune de

Hameau, section, etc.

Nom de la rue, place ou autre voie publique

Numéro de l'habitation

BULLETIN

Commune de

Arrondissement administratif

Numéros d'ordre.	PERSONNES FAISANT PARTIE DU MÉNAGE et ayant leur résidence habituelle dans la maison (y compris celles qui sont momentanément absentes.) (Voir les instructions générales au bas de ce bulletin.)			SEXE — Masc. ou fem.	LOCALITÉ ou se trouve chacune des personnes momentanément absentes. — Indiquer le nom de la commune belge ou du pays étranger.	ANNÉE DE NAISSANCE — Pour les enfants nés en 1889 ou en 1890, indiquer aussi le mois de la naissance.	ÉTAT CIVIL. — Célibataire, marié, veuf ou divorcé.
	NOM LÉGAL DE FAMILLE (à répéter en toutes lettres pour chaque personne.) Col. 1	PRÉNOMS (en toutes lettres.) Col. 2	DEGRÉ de PARENTÉ avec le chef du ménage. » Col. 3				
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

NOTES EXPLI

NOTE 1. Exemples : (français) — (flamand) — (flamand et français) — (allemand et français) — (allemand, flamand et français).

NOTE 2. Toutes les professions proprement dites doivent être déclarées, mais les fonctions ou positions ne doivent l'être que si elles sont lucratives. Se déclarera propriétaire, celui qui possède un immeuble habituellement productif de revenu ou d'utilité, rentier, celui qui possède des valeurs mobilières productives d'intérêt, capitaliste, celui qui fait valoir ses capitaux dans une entreprise industrielle ou commerciale à laquelle il ne participe pas personnellement. La femme mariée qui n'est pas séparée de biens et les enfants non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est sans profession.

NOTE 3. Exemples : (Bruxelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Îles Britanniques) — (Édimbourg, Écosse, Îles Britanniques) — (Budapest, Hongrie, Autriche-Hongrie) — (Berlin, Prusse, Allemagne) — (Caisruhe, grand-duché de Bade, Allemagne) — (Stasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne), etc. — Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon le cas : Asie, Afrique, Amérique ou Australie.

NOTE 4. Exemples : (Allemagne, Bavière) — (Allemagne, grand-duché de Hesse) — (Autriche-Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ ROYAL

(Les articles 15 à 21 dudit arrêté)

(MODÈLE A).

BELGIQUE.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

royaux des 18 avril et 20 août 1890.)

DE MÉNAGE.

Province d

Bulletin inscrit sous le n° d'ordre dans la liste inventaire du carnet confié à M. l'agent recenseur

Avis. — Ce bulletin, dûment rempli, pourra être réclamé dès le 2 janvier 1894.

N. B. — *Les recenses qui ne donneraient pas, d'une manière exacte et complète, chacun des renseignements demandés, seraient, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 400 francs (arrêté royal du 20 août 1890, art. 24)*

INSTRUCTION	LANGUES NATIONALES que chaque recensé sait parler. (Voir note 1.)	PROFESSIONS, FONCTIONS OU POSITIONS		LIEU DE NAISSANCE	PAYS DE NATIONALITÉ.
		(Celui qui exerce une profession industrielle mentionnera s'il est comme maître, employé technique, surveillant ou ouvrier. Celui qui est à la fois sans profession, fonction ni position lucratives le mentionnera par le mot <i>aucune</i> .) (Voir note 2.)			
		Indiquer la profession, la fonction ou la position (y compris celle de propriétaire, de rentier ou de pensionné) qui procure au recensé ses principaux moyens d'existence.	Énumérer, s'il y a lieu, les autres professions, ainsi que les autres fonctions et positions lucratives du recensé.		
Indiquer par oui ou par non si l'on sait, à la fois lire et écrire.	Français, flamand, allemand ou aucune.	Col 9	Col 10	Indiquer le nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'Etat. (Voir note 3.)	Indiquer, s'il y a lieu, outre le nom du pays de nationalité, celui de l'Etat ou de la grande division politique de ce pays, auquel le recensé appartient. (Voir note 4.)
Oui. Non.				Col. 11	Col. 12

REMARQUES

Observations. — Sont réputés belges, quel que soit le pays de leur naissance : 1° l'enfant d'un père belge, 2° l'enfant naturel reconnu par sa mère belge, mais dont le père est légalement inconnu.

l'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus, est réputé belge.

l'enfant qui devient belge par la naturalisation, ou moyennant l'accomplissement de certaines conditions spéciales que les lois du pays déterminent (autorisations, options, déclarations, etc.)

la femme étrangère qui épouse un belge devient belge.

l'enfant étranger, quel que soit le pays de leur naissance : 1° l'enfant d'un père étranger, 2° l'enfant naturel reconnu par sa mère étrangère, mais dont le père est légalement inconnu.

le belge naturalisé à l'étranger perd sa qualité de belge.

la femme belge qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, toutefois, elle recouvre la qualité de belge si, devenue veuve, elle réside en Belgique ou y rentre avec une autorisation du Roi, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20 AOUT 1890.

(seront reproduits ici).

Ainsi répondu et déclaré sincère le 1er janvier 1894 par le chef de ménage soussigné. (Signature)

Commune de

Hameau, section, etc.

Nom de la rue, place ou autre voie publique.

Numéro de l'habitation.

Autres indications.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA

(Loi du 25 mai 1880, arrêtés royaux)

BULLETIN SPÉ

Ce bulletin est exclusivement affecté au recensement des personnes qui, se trouvant un pensionnat, dans un établissement charitable ou pénitentiaire, ou dans une maison une demeure ambulante (navire ou bateau, baraque foraine, chariot nomade, etc.)

Commune de

Arrondissement administratif

Numéros d'ordre.	NOM LÉGAL DE FAMILLE (à répéter en toutes lettres pour chaque personne).	PRÉNOMS (en toutes lettres)	SEXE.	LOCALITÉ ou chaque personne recensée à sa résidence habituelle — Indiquer le nom de la commune belge ou du pays étranger.	ANNÉE DE NAISSANCE — Pour les enfants nés en 1889 ou en 1890, indiquer aussi le mois de la naissance.	ÉTAT CIVIL. — Célibataire, marié, veuf ou divorcé
			— Masc. ou fém.			
	Col. 1.	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

NOTES EXPLI

NOTE 1 Exemples (français) — (flamand) — (flamand et français) — (allemand et français) — (allemand, flamand et français).

NOTE 2 Toutes les professions proprement dites doivent être déclarées mais les fonctions ou positions ne doivent l'être que si elles sont lucratives. Se déclarera propriétaire, celui qui possède un immeuble habituellement productif de revenu ou d'utilité, rentier, celui qui possède des valeurs mobilières productives d'intérêt, capitaliste, celui qui fait valoir ses capitaux dans une entreprise industrielle ou commerciale à laquelle il ne participe pas personnellement. La femme mariée qui n'est pas séparée de biens et les enfants non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est sans profession.

NOTE 3. Exemples. (Bruzelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Îles Britanniques) — (Édimbourg, Écosse, Îles Britanniques) — (Budapest, Hongrie, Autriche-Hongrie) — (Berlin, Prusse, Allemagne) — (Cologne, grand-duché de Bade, Allemagne) — (Strasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne), etc. — Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon le cas, Asie, Afrique, Amérique ou Australie.

NOTE 4 Exemples — (Allemagne, Bavière) — (Allemagne, grand duché de Hesse) — (Autriche Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ ROYAL

(Les articles 15 à 21 dudit arrêté)

BELGIQUE.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

(Les recensements des 18 avril et 20 août 1890.)

RECENSEMENT GÉNÉRAL COLLECTIF.

temporairement ou momentanément hors de leur résidence habituelle, demeurent dans le canton. Il est, de plus, réservé à l'inscription de toutes les personnes qui habitent dans

Province de

(MODÈLE B.)

Bulletin inscrit sous le n° d'ordre dans la liste inventaire du carnet confié à M. l'agent recenseur

Avis. — Les bulletins, dûment remplis, seront réclamés à partir du 1^{er} janvier 1891.

N. B. — Les recensements qui ne donneraient pas, d'une manière exacte et complète, chacun des renseignements demandés, seraient, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs (arrêté royal du 20 août 1890, art. 24).

INSTRUCTION.		LANGUES NATIONALES que chaque recensé sait parler. (Voir note 1.) — Français, flamand, allemand ou aucune. Col. 8.	PROFESSIONS, FONCTIONS OU POSITIONS		LIEU DE NAISSANCE.	PAYS DE NATIONALITÉ.
Indiquer par oui ou par non si l'on sait, à la fois, lire et écrire	—		(Celui qui exerce une profession industrielle mentionnera si c'est comme maître, employé technique, surveillant ou ouvrier. Celui qui est à la fois sans profession, fonction ni position lucratives le mentionnera par le mot aucune.) (Voir note 2.)	(Voir note 3.)		
Col. 7	Col. 7	Col. 8.	Col. 9.	Col. 10.	Col. 11.	Col. 12.

REMARQUES.

Observations. — Sont réputés belges, quel que soit le pays de leur naissance : 1^o l'enfant d'un père belge; 2^o l'enfant naturel reconnu par sa mère belge, mais dont le père est légalement inconnu.
L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus est réputé belge.
On devient belge par la naturalisation, ou moyennant l'accomplissement de certaines conditions spéciales que les lois du pays déterminent (autorisations, options, déclarations, etc.)
— La femme étrangère qui épouse un belge devient belge.
— Sont étrangers, quel que soit le pays de leur naissance : 1^o l'enfant d'un père étranger; 2^o l'enfant naturel reconnu par sa mère étrangère, mais dont le père est légalement inconnu.
Le belge naturalisé à l'étranger perd sa qualité de belge.
La femme belge qui épouse un étranger suit la condition de son mari; toutefois, elle recouvre la qualité de belge si, devenue veuve, elle réside en Belgique ou y rentre avec une autorisation du Roi, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

DU 20 AOÛT 1890.

royal seront reproduits ici.)

Ainsi répondu et déclaré sincère le 1^{er} janvier 1891 par le chef de ménage soussigné.

(Signature)

STAT REC. POP. 1890.

XXII

Commune de

Hameau, section, etc.

Nom de la rue, place ou autre voie publique

Numéro de l'habitation

BULLETIN SPÉ

Ce bulletin est destiné à l'inscription d'un seul nom. Il est affecté au recensement de personnes

Commune de

Arrondissement administratif

NOM LÉGAL DE FAMILLE (en toutes lettres.) Col. 1.	PRÉNOMS (en toutes lettres.) Col. 2.	SEXE. — Masc ou fem. Col. 3.	LOCALITÉ ou la personne recensée a sa résidence habituelle. — Indiquer le nom de la commune belge ou du pays étranger. Col. 4.	ANNÉE DE NAISSANCE. — Pour les enfants nés en 1889 ou en 1890, indiquer aussi le mois de la naissance. Col. 5.	ÉTAT CIVIL. — Celibataire, marie, veuf ou divorcé Col. 6.

NOTES EXPLI

NOTE 1. Exemples : (français) — (flamand) — (flamand et français) — (allemand et français) — (allemand, flamand et français).
 NOTE 2. Toutes les professions proprement dites doivent être déclarées mais les fonctions ou positions ne doivent l'être que si elles sont lucratives. Se déclarera propriétaire, celui qui possède un immeuble habituellement productif de revenu ou d'utilité; rentier, celui qui possède des valeurs mobilières productives d'intérêt; capitaliste, celui qui fait valoir ses capitaux dans une entreprise industrielle ou commerciale à laquelle il ne participe pas personnellement. La femme mariée qui n'est pas séparée de biens, et les enfants non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage, est sans profession.
 NOTE 3. Exemples : (Bruxelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Iles Britanniques) — (Edimbourg, Ecosse, Iles Britanniques) — (Budapest, Hongrie, Autriche-Hongrie) — (Berlin, Prusse, Allemagne) — (Cairlsruhe, grand-duché de Bade, Allemagne) — (Strasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne), etc. — Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon les cas. Asie, Afrique, Amérique ou Australie.
 NOTE 4. Exemples : (Allemagne, Bavière) — (Allemagne, grand-duché de Hesse) — (Autriche-Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ ROYAL
Les articles 15 à 24 dudit arrêté

(MODÈLE D.)

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.
(Arrêté royal du 20 août 1890)

Commune de

Arrondissement administratif de

Province de

CARNET-INVENTAIRE N°

Confié à M. l'agent recenseur

demeurant à

, rue

, n°

CIRCONSCRIPTION DE L'AGENT RECENSEUR.

HAMEAUX, SECTIONS, ETC.	RUES, PLACES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES.	NUMÉROS DES MAISONS comprises dans la circonscription (le 1 ^{er} et le dernier n°.)

BELGIQUE.

(MODÈLE C.)

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.
 (aux termes des recensements de 1880 et 1890.)

Bulletin inscrit sous le n° d'ordre _____ dans la liste inventaire du carnet
 confié à M. l'agent recenseur _____

Avis. — Ce bulletin, dûment rempli, pourra être réclamé dès le
 2 janvier 1891.

PERSONNEL.

se trouvent temporairement ou momentanément hors de leur résidence habituelle.

N. B. — Les recensés qui ne donneraient pas, d'une manière exacte
 et complète, chacun des renseignements demandés, seraient, aux termes
 de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut
 atteindre 100 francs (arrêté royal du 20 août 1890 (art. 24).

Province de _____

INSTRUCTION — Indiquer par oui ou par non si l'on sait, à la fois lire et écrire.	LANGUES NATIONALES que le recensé sait parler. (Voir note 4.) — Français, flamand, allemand ou aucune.	PROFESSIONS, FONCTIONS OU POSITIONS. (Celui qui exerce une profession industrielle mentionnera si c'est comme maître, employé technique, surveillant ou ouvrier. Celui qui est à la fois sans profession, fonction ni position lucratives le mentionnera par le mot aucune. (Voir note 2.)		LIEU DE NAISSANCE. — Indiquer le nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'Etat. (Voir note 3.)	PAYS DE NATIONALITÉ — Indiquer, s'il y a lieu, autre le nom du pays de nationalité, celui de l'Etat ou de la grande division politique de ce pays, auquel le re- censé appartient. (Voir note 4.)
		Indiquer la profession, la fonction ou la position (y compris celle de propriétaire, de rentier ou de pensionné) qui procure au recensé ses principaux moyens d'exis- tence	Énumérer, s'il y a lieu, les autres professions, ainsi que les autres fonctions et positions lucratives de l'intéressé.		
Oui. Non.					
Col. 7.	Col. 8.	Col. 9.	Col. 10.	Col. 11.	Col. 12.

NATIVES

Observations — Sont réputés belges, quel que soit le pays de leur naissance : 1° l'enfant d'un père belge ; 2° l'enfant naturel reconnu par sa mère belge, mais dont le père est également inconnu.

L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus est réputé belge.

On devient belge par la naturalisation, ou moyennant l'accomplissement de certaines conditions spéciales que les lois du pays déterminent (autorisations, options, déclarations, etc.).

— La femme étrangère qui épouse un belge devient belge.

Sont étrangers, quel que soit le pays de leur naissance : 1° l'enfant d'un père étranger ; 2° l'enfant naturel reconnu par sa mère étrangère, mais dont le père est légalement inconnu.

Le belge naturalisé à l'étranger perd sa qualité de belge.

La femme belge qui épouse un étranger suit la condition de son mari, toutefois, elle recouvre la qualité de belge si, devenue veuve, elle réside en Belgique ou y rentre avec une autorisation du Roi, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

DU 20 AOUT 1890.

royal seront reproduits ici.

Ainsi répondu et déclaré sincère par le soussigné, le 1^{er} janvier 1891.

(Signature).

(MODÈLE E.)

LISTE-INVENTAIRE.

NOMS DES RUES, PLACES OU AUTRES VOIES PUBLIQUES.	NUMÉROS des MAISONS.	NOMS DES CHEFS DE MÉNAGE.	NUMÉROS D'ORDRE DES BULLETINS.		
			BULLETINS de ménage	BULLETINS spéciaux collectifs.	BULLETINS spéciaux personnels.

Classification méthodique des professions, fonctions et positions.

1° RÉPERTOIRE.

I. — Professions industrielles.

PREMIÈRE DIVISION. — Industries ayant pour objet l'extraction, le traitement et la transformation des matières minérales. (Nos 4 à 24.)

Premier groupe. — Industries extractives. (Nos 4 à 5.)

Deuxième groupe. — Industries métallurgiques et sidérurgiques (Nos 6 à 8.)

Troisième groupe. — Industries minéralurgiques (utilisant les minéraux). (Nos 9 à 18.)

Quatrième groupe. — Industries utilisant les métaux. (Nos 19 à 24.)

DEUXIÈME DIVISION. — Industries ayant pour objet le traitement, la transformation ou la conservation des substances végétales, ainsi que l'apprêt des produits qui en proviennent. (Nos 22 à 48.)

Premier groupe. — Industries qui utilisent les végétaux textiles (Nos 22 à 24.)

Deuxième groupe. — Industries alimentaires végétales. (Nos 25 à 36.)

Troisième groupe. — Industries diverses. (Nos 37 à 48.)

TROISIÈME DIVISION. — Industries ayant pour objet de recueillir, de traiter, de transformer les substances animales et d'apprêter les produits qui en proviennent. (Nos 49 à 61.)

Premier groupe. — Industries lainière et sétifère. (Nos 49 et 50.)

Deuxième groupe. — Industries alimentaires animales. (Nos 51 à 53.)

Troisième groupe. — Industries diverses. (Nos 54 à 61.)

QUATRIÈME DIVISION. — Industries mixtes, qui utilisent les substances minérales, végétales et animales. (Nos 62 à 144.)

Premier groupe. — Confection d'objets de vêtement ou de parure, d'objets portatifs ou de voyage. (Nos 62 à 74.)

Deuxième groupe. — Construction de machines diverses et d'outils. (Nos 72 à 77.)

Troisième groupe. — Construction d'instruments et d'objets de précision. (Nos 78 à 83.)

Quatrième groupe. — Fabrication d'armes de tout genre, d'objets de guerre ou de chasse et de matières explosibles. (Nos 84 à 87.)

Cinquième groupe. — Construction d'appareils et d'objets servant aux transports de tout genre. (Nos 88 à 94.)

Sixième groupe. — Imprimerie et photographie. (Nos 92 et 93.)

Septième groupe. — Industrie des constructions. (Nos 94 et 95.)

Huitième groupe. — Industries diverses. (Nos 96 à 144.)

II. — Professions non industrielles, fonctions et positions.

CINQUIÈME DIVISION. — Professions commerciales. (Nos 112 à 175.)

Groupe I. — Professions relatives au logement et à l'alimentation publique. (Nos 112 à 122.)

Groupe II. — Professions relatives au commerce des matières premières employées dans les manufactures, des produits manufacturés, des pelleteries, des vêtements, des objets de parure, des objets portatifs et de fantaisie. (Nos 123 à 132.)

Groupe III. — Professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement, des ustensiles et objets de ménage. (Nos 133 à 139.)

Groupe IV. — Professions relatives au commerce des produits de la typographie. (Nos 140 à 144.)

Groupe V. — Professions relatives au commerce des métaux précieux et des valeurs. (Nos 145 à 148.)

Groupe VI. — Professions commerciales diverses. (Nos 149 à 175.)

SIXIÈME DIVISION. — Fonctions et professions intellectuelles ou libérales. (Nos 176 à 247.)

Groupe I. — Fonctions et emplois publics :

A. Fonctionnaires et employés de l'État. (Nos 176 à 184.)

B. Fonctionnaires et employés des provinces. (Nos 182 et 183.)

C. Fonctionnaires et employés des communes. (Nos 184 et 185.)

Groupe II. — Professions relatives à l'exercice de l'art médical. (Nos 186 à 194.)

Groupe III. — Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts. (Nos 192 à 202.)

Groupe IV. — Professions intellectuelles ou libérales diverses. (Nos 203 à 247.)

SEPTIÈME DIVISION. — Professions et positions diverses. (Nos 218 à 244.)

Groupe I. — Positions lucratives. — (N° 218.)

Groupe II. — Professions indépendantes. (Nos 219 à 230.)

Groupe III. — Professions de petits employés, de domestiques et d'ouvriers non-industriels. (Nos 231 à 239.)

Groupe IV. — Professions soumises à la surveillance de la police des mœurs. (Nos 240 et 244.)

2° CLASSIFICATION.

I. — Classification des industries, pour servir à la déclaration des professions industrielles.

PREMIÈRE DIVISION — INDUSTRIES AYANT POUR OBJET L'EXTRACTION, LE TRAITEMENT ET LA TRANSFORMATION DES MATIÈRES MINÉRALES.

PREMIER GROUPE. — *Industries extractives.*

1. Exploitation des mines de houille.
2. Exploitation des tourbières.
3. Exploitation des carrières de pierres de construction, de marbres, de pierres à pavés, de schiste ardoisier, d'ardoises, de pierres à aiguiser, de castine, de pierres meulières, de sable, de gravier, de silex, etc.
4. Exploitation de gypse, de sulfate de baryte, de craie ordinaire ou phosphatée, de marne, d'argile, de terre plastique, de China-clay, etc.
5. Exploitation des mines et minières métalliques.

DEUXIÈME GROUPE. — *Industries métallurgiques et sidérurgiques.*

6. Industries métallurgiques ayant pour objet la fabrication ou le traitement du plomb, du cuivre, du zinc, du nickel, des métaux précieux, etc.
7. Fabrication et traitement de la fonte, de l'acier et du fer. (Hauts-fourneaux, fours à puddler, aciéries, affineries, marteaux-pilons et martinets, platinerie, laminoirs, fenderies, etc.) — Fonderies de fer et d'acier.
8. Fonderies de bronze pour cloches, canons, etc. — Fonderies, laminoirs et martinets pour le cuivre, le plomb, le zinc, le laiton, etc. — Tréfileries de fer et d'autres métaux.

TROISIÈME GROUPE. — *Industries minéralurgiques (utilisant les minéraux).*

9. Fabrication du gaz d'éclairage.
10. Fabrication du coke, du goudron et des charbons agglomérés.
11. Travail et préparation des pierres ordinaires.
12. Industrie du lapidaire.
13. Fabrication ou préparation du plâtre, de la craie, de la chaux, des ciments, du trass, des pouzzolanes et de l'asphalte.
14. Fabrication de produits céramiques, de produits réfractaires et de poteries de grès.
15. Fabrication de pierres artificielles, d'objets en argile crue, en ciment ou en plâtre.
16. Fabrication de produits chimiques, de matières tinctoriales, d'huiles et de matières fertilisantes d'origine minérale, d'eaux minérales ou gazeuses et de la glace. — a) fabrication de l'alun, des matières tinctoriales minérales et des produits chimiques en général, b) fabrication des eaux minérales ou gazeuses, c) fabrication des huiles minérales, d) fabrication des matières fertilisantes d'origine minérale, e) fabrication de la glace.
17. Raffinage du sel.
18. Industrie verrière; préparation des glaces étamées ou argentées. — a) fabrication du verre à vitre, des bouteilles, de la gobeletterie, des cristaux, des glaces transparentes et autres objets en verre, b) préparation des glaces étamées ou argentées.

QUATRIÈME GROUPE. — *Industries utilisant les métaux.*

19. Fabrication et apprêt d'objets en métaux précieux; dorure et argenture.

20. Fabrication et apprêt de tous objets en métaux ordinaires (serrurerie, chaudronnerie, ferblanterie, coutellerie, taillanderie, quincaillerie, nickelage, galvanisation, confection de clous, de pointes de Paris, d'épingles, d'aiguilles, d'agrafes, de vis, de boulons, de ressorts, de toiles métalliques, etc., etc.)
21. Fabrication des monnaies et des médailles.

DEUXIÈME DIVISION. — INDUSTRIES AYANT POUR OBJET LE TRAITEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA CONSERVATION DES SUBSTANCES VÉGÉTALES, AINSI QUE L'APPRÊT DES PRODUITS QUI EN PROVIENNENT.

PREMIER GROUPE. — *Industries qui utilisent les végétaux textiles.*

22. Industries linière et chanvrière: a) rouissage du lin et du chanvre, b) teillage et sérançage du lin et du chanvre, c) filage du lin et du chanvre, d) fabrication et apprêt de tissus en lin ou en chanvre, e) fabrication et apprêt des fils de lin retors, des cordes, des cordages, etc., f) utilisation des étoupes et de la filasse.
23. Industrie cotonnière: a) cardage, peignage et filage du coton, fabrication et apprêt des toiles, du velours et des couvertures de coton, fabrication de fils à coudre, de fils retors, de méches et d'ouate, b) impression des étoffes de coton, c) fabrication de toiles cirées.
24. Fabrication d'objets en jute, en sparte, en China-grass, en aloès, etc.

DEUXIÈME GROUPE. — *Industries alimentaires végétales.*

25. Fabrication des farines de toute nature et des féculés.
26. Décortication et polissage du riz.
27. Préparation des aliments à base de farine (boulangeries, pâtisseries, fabriques de pâtes alimentaires, de pain azyrne, etc.).
28. Fabrication du malt et de la bière.
29. Distillation de l'alcool, de l'eau-de-vie, des liqueurs, des élixirs, etc.
30. Fabrication des boissons extraites de fruits (vin, poiré, etc.).
31. Industrie sucrière: a) fabrication du sucre de betteraves, des glucoses, du maltose, des sirops et des confiseries, b) raffinage du sucre.
32. Préparation du cacao. — Fabrication du chocolat.
33. Fabrication du vinaigre.
34. Préparation des conserves de fruits et de légumes.
35. Torréfaction et pulvérisation de la chicorée. — Préparation du café de seigle, de glands, etc.
36. Préparation des épices, des condiments, des stimulants et des assaisonnements.

TROISIÈME GROUPE. — *Industries diverses.*

37. Blanchiment des tissus de lin, de chanvre et de coton.
38. Fabrication de l'amidon.
39. Préparation des matières tinctoriales d'origine végétale.
40. Fabrication des cigares, des cigarettes, du tabac à fumer, à chiquer et à priser
41. Fabrication et épuration des huiles végétales — Fabrication de la farine de lin.
42. Fabrication du tan et du charbon de bois.
43. Fabrication d'objets en caoutchouc et en gutta-percha.
44. Débit, préparation, mise en œuvre des bois (menuiserie, ébénisterie, boissellerie, vannerie, emploi du jonc et des rotins, confection de balais, etc., etc.).

45. Industrie de la papeterie ; impression des papiers peints : a) fabrication du papier ordinaire, des papiers de luxe, des papiers spéciaux et du carton, b) impression des papiers peints.

46. Battage mécanique des céréales.

47. Fabrication de chapeaux et autres objets (ruches, chaises, etc.) en paille ou en roseau.

48. Fabrication des essences et du camphre.

TROISIÈME DIVISION — INDUSTRIES AYANT POUR OBJET DE RECUEILLIR, DE TRAITER DE TRANSFORMER LES SUBSTANCES ANIMALES ET D'APPRETER LES PRODUITS QUI EN PROVIENNENT.

PREMIER GROUPE — Industries lainière et setifère.

49. Industrie lainière : a) nettoyage, dégraissage et lavage de la laine, b) cardage, peignage, filage et tissage de la laine, c) fabrication de couvertures de laine, de drap feutré, de tapis et autres objets en feutre, d) impression et apprêt des étoffes en laine

50. Industrie sétifère : a) dévidage, moulinage et filage de la soie ; tissage des étoffes, du velours, des rubans et des lacets de soie ; fabrication de la soie à coudre, b) impression et apprêt des étoffes en soie.

DEUXIÈME GROUPE. — Industries alimentaires animales.

51. Abatage des animaux de boucherie ; préparation et conservation des viandes : a) abatage des animaux de boucherie, b) préparation d'extrait de viande, de charcuterie, etc. ; séchage, salaison, boucanage et autres procédés de conservation des viandes.

52. Industrie de la pêche ; préparation et conservation des poissons : a) industrie de la pêche maritime, b) pêche en eau douce, pisciculture, exploitation d'huîtriers, c) salaison, séchage, fumage et autres procédés de conservation des poissons.

53. Préparation du miel et de l'hydromel.

TROISIÈME GROUPE. — Industries diverses.

54. Fabrication des tapis et tapisseries en laine et en soie.

55. Préparation des cuirs, peaux et boyaux ; fabrication des cuirs vernis : a) préparation des cuirs, peaux et boyaux (à l'exception du tannage, voir n° 97^{bis}), b) fabrication des cuirs vernis.

56. Industries diverses qui utilisent les cuirs, les peaux et les boyaux.

57. Préparation des fourrures ; préparation et utilisation de poils, de crins, de plumes, de fanons de baleines : a) préparation de fourrures, b) préparation et utilisation de poils, de crins, de plumes et de fanons de baleines.

58. Fabrication d'objets en os, en corne, en ivoire, en écaille.

59. Fabrication d'huiles et de graisses animales, du noir animal, du noir d'ivoire et de la colle : a) fabrication d'huiles et de graisses animales, b) fabrication du noir animal et du noir d'ivoire, c) fabrication de la colle.

60. Fabrication de chandelles, de cierges et d'objets en cire.

61. Fabrication de matières tinctoriales d'origine animale.

QUATRIÈME DIVISION. — INDUSTRIES MIXTES, QUI UTILISENT LES SUBSTANCES MINÉRALES, VÉGÉTALES ET ANIMALES.

PREMIER GROUPE. — Confection d'objets de vêtement ou de parure, d'objets portatifs ou de voyage.

62. Fabrication de dentelles.

63. Fabrication de tulles et de blondes.

64. Confection des broderies de tout genre, d'habits sacerdotaux

et d'ornements d'église : a) confection de broderies de tout genre, y compris celles d'or et d'argent, b) confection d'habits sacerdotaux et d'ornements d'église.

65. Fabrication d'objets de bijouterie et de joaillerie.

66. Fabrication d'articles de passementerie.

67. Fabrication de fleurs artificielles.

68. Fabrication d'articles de bonneterie en laine et en coton.

69. Fabrication et confection de divers objets de vêtement : a) confection de lingeries, de cravates, de corsets, de casquettes, de chapeaux, coiffes et bonnets pour dames, b) confection d'articles de tailleur, de tailleuse, de giletier et de costumier, c) fabrication de chapeaux en soie, en feutre et en cuir vernis pour hommes, d) confection de chaussures, de galoches, de culottes et de guêtres en peau, etc., e) fabrication de gants en peau.

70. Fabrication de parapluies, de parasols, de cannes, d'éventails, etc.

71. Fabrication de malles, d'objets de voyage ou de campement.

DEUXIÈME GROUPE — Construction de machines diverses et d'outils.

72. Construction de machines à vapeur fixes ou locomobiles (à l'exclusion des locomotives), de machines, métiers, mécaniques et appareils en usage dans l'industrie manufacturière.

73. Construction de machines à coudre, à piquer ou à découper.

74. Construction de pompes ordinaires et à incendie.

75. Construction de machines et instruments agricoles.

76. Fabrication de cardes.

77. Confection d'outils à main pour toutes les professions industrielles.

TROISIÈME GROUPE. — Construction d'instruments et d'objets de précision.

78. Construction d'instruments de mathématique, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, etc.

79. Construction d'appareils de photographie, de télégraphie, de téléphonie et d'éclairage ou de traction électrique.

80. Fabrication de pendules et d'horloges.

81. Fabrication d'instruments de musique.

82. Fabrication d'appareils et d'instruments de chirurgie et d'orthopédie.

83. Fabrication d'instruments de pesage, de poids, de mesures, de compteurs à gaz ou à eau.

QUATRIÈME GROUPE. — Fabrication d'armes de tout genre, d'objets de guerre ou de chasse et de matières explosibles.

84. Fabrication d'armes blanches, d'armes défensives et offensives, d'armes à feu et autres.

85. Confection d'objets d'équipements militaires.

86. Confection d'articles de chasse et de pêche.

87. Fabrication de poudre à tirer, de substances explosibles, d'amorces, de cartouches et de pièces d'artifice : a) fabrication de poudre à tirer et de matières explosibles ou détonnantes (nitroglycérine, dynamite, fulmi-coton, picrates, fulminates, etc.), b) fabrication d'amorces pour armes à feu, de cartouches et de pièces pour feux d'artifice.

CINQUIÈME GROUPE. — Construction d'appareils et d'objets servant aux transports de tout genre.

88. Construction de locomotives pour chemins de fer, de locomotives routières, de matériel de chemins de fer.

89. Construction de bâtiments et autres véhicules de navigation ; fabrication d'engins et d'objets de gréement : a) construction de

navires, bateaux, barques et barquettes, b) fabrication d'engins et d'objets de gréement.

90 Industrie de la carrosserie et du charonnage.

91. Industrie du sellier, du bourrelier, du harnacheur.

SIXIÈME GROUPE. — *Imprimerie et photographie.*

92 Typographie, lithographie, chromo-lithographie, imagerie, fabrication des cartes à jouer, etc.

93 Photographie.

SEPTIÈME GROUPE. — *Industrie des constructions.*

94. Industries du bâtiment et du tapissier-garnisseur : a) industrie du bâtiment, b) industrie du tapissier-garnisseur.

95. Entreprises de travaux publics.

HUITIÈME GROUPE. — *Industries diverses.*

96. Fabrication de tissus mixtes ou mélangés en matières végétales et animales.

97. Industrie du teinturier en paille, en bois, en étoffes.

97bis. Tannage du cuir, des cordages, des filets de pêche, etc.

98 Fabrication de bougies ordinaires et phosphoriques, de torches.

99. Fabrication d'allumettes et d'amadou.

100 Fabrication d'appareils d'éclairage.

104 Fabrication des savons et des articles de parfumerie.

102. Fabrication des couleurs et des vernis à l'huile, des vernis à l'essence, du noir d'imprimerie, du cirage, de la cire à cacheter et à bouteilles.

103. Fabrication d'engrais d'origine végétale ou animale; exploitation de clos d'équarrissage : a) fabrication d'engrais d'origine végétale ou animale, b) exploitation de clos d'équarrissage.

104. Confection d'objets de marqueterie, de cadres et d'encadrements.

105. Fabrication de billards, de jeux, d'articles de bimbeloterie, de cages, de pipes à fumer en tout genre.

106. Fabrication de brosses, vergettes et pinceaux.

107. Fabrication de crayons, de plumes métalliques et autres articles de bureau.

108. Gravure sur bois, sur métaux et sur verre.

109. Industrie du relieur; confection de registres, de cartonnages, d'écrins, etc.

110. Préparation industrielle des substances médicamenteuses.

111. Transport de correspondances, de personnes, de marchandises, etc.

II. — Classification des professions non industrielles, des fonctions et des positions.

CINQUIÈME DIVISION. — PROFESSIONS COMMERCIALES

GROUPE I^{er}. — *Professions relatives au logement et à l'alimentation publique.*

112. Aubergistes, hôteliers, exploitants de maisons garnies.

113. Restaurateurs, traiteurs, rôtisseurs, taverniers et cafetiers qui donnent à manger.

114. Marchands d'animaux de boucherie.

115. Marchands de viande et de poissons : a) marchands de viande de boucherie, de charcuterie, de volailles et de gibier, b) marchands de poissons, de crustacés et de mollusques.

116. Marchands de grains, de farines, de féculs, de malt.

117. Marchands de produits de boulangerie, de pâtisserie; marchands de confiseries, de chocolat, de bonbons.

118. Marchands de légumes, de fruits et autres comestibles végétaux.

119. Marchands de lait, d'œufs, de beurre, de fromages, de margarine.

120. Marchands de sel, d'épicerie, de denrées coloniales, de pâtes et de conserves alimentaires, de levure

121. Marchands en gros et débitants de boissons fermentées ou distillées; limonadiers.

122. Marchands de fourrages, d'avoine, de tourteaux, de graines et autres substances pour la nourriture des animaux.

GROUPE II. — *Professions relatives au commerce des matières premières employées dans les manufactures, des produits manufacturés, des pelleteries, des vêtements, des objets de parure, des objets portatifs et de fantaisie.*

123. Marchands de lin, de chanvre, de coton, de laine, de soie, etc., non ouvrés.

124. Marchands d'aunages en lin, chanvre, coton, laine ou soie, de rubans, etc.

125. Marchands de dentelles.

126. Marchands de bonneterie de laine, de coton, de soie.

127. Marchands de filés, de merceries, de passementeries, de broderies, de cordes et cordages, etc.

128. Marchands d'articles de modes, de fleurs artificielles, de lingerie, de chaussures, de coiffures et autres objets de vêtement.

129. Marchands de cuirs, de peaux, de maroquinerie, de mégisserie, de gainerie, de pelleterie, etc.

130. Marchands de bijouterie, de joaillerie, d'objets de fantaisie.

131. Marchands de cannes, de parapluies, de parasols, d'éventails et autres objets portatifs.

132. Loueurs de costumes; brocanteurs; fripiers; marchands de chiffons en gros : a) loueurs de costumes, brocanteurs, fripiers, b) marchands de chiffons en gros.

GROUPE III. — *Professions relatives au commerce des matériaux de construction, des articles d'ameublement, des ustensiles et objets de ménage.*

133. Marchands de métaux ordinaires non ouvrés.

134. Marchands de substances et d'objets de tout genre employés dans les constructions (pierres, chaux, plâtre, briques, bois de charpente et de menuiserie, métaux ouvrés, papiers peints, etc.).

135. Marchands de meubles, de literies, de tapis, de garnitures et objets d'ameublement; exploitants de boutiques de toutes sortes d'objets.

136. Marchands de verreries, de gobeletterie, de cristaux, de glaces, de miroirs, de faïence, de porcelaine et autres produits céramiques.

137. Marchands de chaudronnerie, de ferblanterie, de plomberie, de taillanderie, de quincaillerie, de bimbeloterie, de bois-sellerie, de tableterie, de vannerie, d'articles en joncs et en rotins, de broserie et d'objets de ménage en général.

138. Marchands d'objets d'art, d'antiquités, de tableaux, de curiosités et d'objets d'histoire naturelle.

139. Loueurs de meubles, literies, etc.

GRUPE IV. — *Professions relatives au commerce des produits de la typographie.*

- 140 Éditeurs de tout genre.
 141. Marchands de livres, d'images, d'estampes, de photographies, etc.
 142 Marchands de musique; loueurs de musique et de partitions.
 143. Marchands et colporteurs de journaux.
 144. Entrepreneurs de cabinets de lecture.

GRUPE V. — *Professions relatives au commerce des métaux précieux et des valeurs.*

145. Négociants en métaux précieux.
 146. Administrateurs, directeurs, commissaires d'établissements financiers (non compris les fonctionnaires publics).
 147. Banquiers; agents de la Banque Nationale; prêteurs sur nantissement.
 148. Agents de change; agents d'affaires financières; commissaires en fonds publics; changeurs.

GRUPE VI. — *Professions commerciales diverses.*

149. Marchands de houille, de coke, de tourbe, de bois de chauffage, de charbon de bois et autres combustibles.
 150. Marchands d'huiles de lampe, de chandelles, de bougies, de cierges, d'allumettes et autres produits servant à l'éclairage, d'huiles et de graisses industrielles.
 151. Marchands de papier, d'articles et de fournitures de bureau.
 152. Marchands d'objets en caoutchouc et en gutta-percha.
 153. Marchands de savon, de parfumeries, d'articles pour la toilette.
 154. Marchands de cigares, de tabac à fumer, à chiquer et à priser.
 155. Marchands d'instruments et objets de précision (instruments de mathématique, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, de télégraphie, de pesage; poids et mesures, compteurs, etc.)
 156. Marchands de machines, appareils et outils en usage dans l'industrie, de machines à coudre, de machines et instruments d'agriculture.
 157. Marchands d'instruments et d'appareils de chirurgie, d'orthopédie, etc.
 158. Marchands d'armes de tout genre, de poudre à tirer, de pièces d'artifice, d'objets de chasse et de pêche, d'équipements militaires.
 159. Marchands horlogers.
 160. Marchands et loueurs d'instruments de musique.
 161. Marchands de malles, d'articles de voyage et de campement
 162. Marchands d'engins et d'articles de gréement.
 163. Marchands d'objets et de livres de piété.
 164. Marchands de graines, de semences et de produits horticoles
 165. Marchands d'écorce à tan.
 166. Marchands de drogueries, d'eaux minérales, de produits chimiques, de matières tinctoriales, de couleurs et de substances fertilisantes.
 167. Marchands de chiens, d'oiseaux et autres animaux domestiques.
 168. Marchands et loueurs d'objets servant aux funérailles.
 169. Marchands ou loueurs de chevaux, ainsi que de véhicules

divers : a) marchands ou loueurs de chevaux et de voitures, b) marchands ou loueurs de bateaux, barques et barquettes.

170. Marchands de harnais et d'objets de sellerie.
 171. Courtiers de commerce; commissionnaires en marchandises; agents pour la location et la vente des immeubles.
 172. Voyageurs de commerce, commis-voyageurs.
 173. Préposés à la vente, magasiniers, etc., dans les maisons de commerce.
 174. Entrepreneurs de ventes aux enchères; crieurs dans les ventes.
 175. Boutiquiers ambulants, colporteurs, marchands de sable, chiffonniers : a) boutiquiers ambulants, colporteurs, marchands de sable, b) chiffonniers.

SIXIÈME DIVISION. — FONCTIONS ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES OU LIBÉRALES.

GRUPE I^{er}. — *Fonctions et emplois publics.*

A. — Fonctionnaires et employés de l'État.

176. Fonctionnaires faisant partie du pouvoir judiciaire; fonctionnaires et employés attachés au pouvoir judiciaire.
 177. Fonctionnaires et employés de l'ordre administratif.
 178. Personnel enseignant.
 179. Ministres des cultes : a) catholique (non compris les aumôniers militaires), b) protestant, c) israélite, d) évangélique.
 179bis. Aumôniers militaires.
 180. Officiers de tous grades de l'armée ou de la marine.
 181. Personnel inférieur de l'armée et de la marine. a) sous-officiers, engagés volontaires avec ou sans prime, miliciens et remplaçants sous les drapeaux, caserniers-cantonniers, b) sous-officiers de la marine et marins de l'État.

B. — Fonctionnaires et employés des provinces.

182. Personnel enseignant provincial
 183. Autres fonctionnaires et employés provinciaux.

C. — Fonctionnaires et employés des communes.

184. Personnel enseignant communal.
 184bis. Personnel de la police communale : a) officiers et agents de police, gardes champêtres, b) pompiers, etc.
 185. Autres fonctionnaires et employés communaux : a) fonctionnaires et employés des communes, b) fonctionnaires et employés des établissements publics communaux (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, fabriques d'église, etc.).

GRUPE II. — *Professions relatives à l'exercice de l'art médical.*

186. Personnes exerçant la médecine humaine : a) docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, dentistes, internes dans les hôpitaux, b) médecins militaires.
 187. Personnes exerçant la médecine animale : a) médecins vétérinaires civils, b) médecins vétérinaires militaires, c) châtreaux.
 188. Pharmaciens et droguistes.
 189. Personnes exerçant des professions accessoires qui se rattachent à l'art de guérir : a) sages-femmes, masseurs, pédicures, metteurs de ventouses et de sangsues, doucheurs, b) gardes-couches, gardes-malades, infirmiers, etc.
 190. Entrepreneurs, directeurs, employés spéciaux d'établissements médicaux particuliers.
 191. Entrepreneurs, directeurs, employés spéciaux d'établissements particuliers d'aliénés.

GROUPE III. — *Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts.*

192. Ingénieurs civils, ingénieurs des arts et manufactures, ingénieurs agricoles, architectes, architectes de jardins.
 193. Arpenteurs, géomètres.
 194. Chimistes, préparateurs dans les laboratoires.
 195. Littérateurs, hommes de lettres, journalistes, sténographes, bibliothécaires.
 196. Traducteurs, interprètes, écrivains publics.
 197. Artistes peintres, décorateurs, dessinateurs; restaurateurs et rentoiliers de tableaux.
 198. Artistes sculpteurs, mouleurs et ornemanistes; artistes graveurs; mosaïstes.
 199. Modèles d'ateliers et d'académies.
 200. Compositeurs de musique, artistes musiciens; accordeurs d'instruments de musique.
 201. Artistes lyriques, dramatiques et chorégraphiques; prestidigitateurs-physiciens.
 202. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs, répétiteurs, souffleurs de théâtres ou de concerts.

GROUPE IV. — *Professions intellectuelles ou libérales diverses.*

203. Fonctionnaires et employés de la Cour et de la maison royale.
 204. Personnes attachées aux établissements libres pour l'enseignement : a) primaire, b) moyen, c) supérieur, d) industriel, e) agricole, f) artistique, g) d'exercices corporels de tous genres.
 205. Directeurs des établissements d'enseignement libre.
 206. Gouverneurs particuliers, précepteurs, professeurs particuliers de connaissances diverses.
 207. Notaires, avoués, avocats, clerks de notaire ou d'avoué, huissiers, clerks d'huissier.
 208. Agents consulaires rétribués.
 209. Membres des communautés religieuses.
 210. Employés attachés au service des cultes et des églises.
 211. Entrepreneurs et directeurs d'offices de publicité et d'annonces, de bureaux de renseignements.
 212. Intendants, régisseurs gérants, receveurs et secrétaires privés.
 213. Experts de meubles et d'immeubles, commissaires-priseurs.
 214. Administrateurs, commissaires, directeurs de sociétés commerciales, industrielles, d'assurances, etc.; agents d'assurances.
 215. Agriculteurs, agronomes, horticulteurs, arboriculteurs.
 216. Teneurs de livres, caissiers, contrôleurs, commis aux écritures, employés dans l'industrie, le commerce, les établissements et les institutions privés de toute espèce; copistes et expéditionnaires travaillant à domicile.
 217. Guides et cicerones.

SEPTIÈME DIVISION. — PROFESSIONS ET POSITIONS DIVERSES.

GROUPE I^{er}. — *Positions lucratives.*

218. Positions lucratives : a) propriétaires, b) capitalistes, c) rentiers, d) pensionnés.

GROUPE II. — *Professions indépendantes.*

219. Entrepreneurs et directeurs de divertissements publics (casinos, cafés-concerts, cirques, spectacles forains, panoramas,

musées particuliers, jardins zoologiques, ménageries, carronsels, salles de billards, bals publics, etc.).

220. Chefs d'établissements ou d'entreprises ayant un but de propreté : a) entrepreneurs et directeurs de bains ou de lavoirs, b) fermiers des boues.

220bis. Entrepreneur d'éclairage électrique.

221. Entrepreneurs et directeurs de bureaux de placement pour domestiques, nourrices et emplois divers; agents de remplacement.

222. Percepteurs de droits de péage.

223. Préparateurs d'objets d'histoire naturelle, naturalistes.

224. Dresseurs de chevaux.

225. Barbiers, coiffeurs, perruquiers, garçons coiffeurs.

226. Personnes s'occupant du nettoyage du linge et autres objets : a) blanchisseurs et repasseurs de linge, blanchisseurs à neuf, b) dégraisseurs, laveurs de gants, c) épureurs de literies.

227. Tireurs de vin et autres boissons.

228. Baigneurs, ramoneurs, personnes exerçant des professions ambulantes : a) baigneurs et baigneuses, b) gagne-petit, remouleurs, décrocteurs, raccommodeurs de porcelaine, de faïence, etc., c) ramoneurs.

229. Artistes forains de toute catégorie (écuyers et écuyères, aéronautes, acrobates, bateleurs, danseurs et danseuses de corde, dompteurs, équilibristes, escamoteurs, saltimbanques, ventriloques, etc.).

230. Commissionnaires et crieurs publics.

GROUPE III. — *Professions de petits employés, de domestiques et d'ouvriers non industriels.*

231. Petits employés (garçons de bureau et de recettes, huissiers-messagers des administrations publiques, messagers et commissionnaires publics ou privés, machinistes, employés du contrôle, figurants et ouvreuses dans les théâtres; surveillants, recors, etc.).

232. Concierges; portiers; géoliers.

233. Domestiques chargés de la manutention et de la préparation des vivres : a) économes, b) cuisiniers et cuisinières, c) sommeliers.

234. Domestiques préposés au service des personnes : a) valets de chambre, valets de pied, laquais, piqueurs, b) femmes de chambre, nourrices, bonnes d'enfants, servantes.

235. Domestiques chargés de conduire ou de soigner les chevaux ou les chiens (cochers de maisons, cochers de fiacres, postillons, charretiers, palefreniers, grooms, jockeys, entraîneurs, veneurs, etc.).

236. Gardes particuliers de biens, de chasse, de bois, etc.

237. Garçons d'hôtels, de cafés, de restaurants.

238. Ouvriers de tout genre employés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles.

239. Ouvriers s'occupant d'autres travaux manuels : a) afficheurs, allumeurs de réverbères, balayeurs, boueurs, veilleurs de nuit, b) écoreuses, lavandières, femmes de charge, journaliers, hommes de peine, emballeurs, c) égoutiers, fossoyeurs, vidangeurs, d) autres ouvriers manœuvres.

GROUPE IV. — *Professions soumises à la surveillance de la police des mœurs.*

240. Teneurs de maisons de prostitution et de tolérance.

241. Filles publiques en maisons ou en appartements.

Liste alphabétique des professions et des fonctions ou positions lucratives.

Nota. — Les professions *industrielles* comprises dans la liste ci-après concernent respectivement les employés techniques, les surveillants et les ouvriers aussi bien que les patrons. Le bulletin de recensement devra renseigner si celui qui les exerce y participe en qualité de maître, d'employé technique, de surveillant ou d'ouvrier. Les numéros placés à la suite des diverses professions, fonctions et positions renvoient à la classification méthodique (Modèle F.)

- Abatteur d'animaux de boucherie — 51a.
 Abattoir (homme de peine dans un) — 239b.
 Abattoir communal (directeur ou employé d') (v. Fonctionnaire).
 Abattoir particulier (directeur d') — 51a.
 Abattoir particulier (employé d') — 216.
 Abbé (prêtre) (v. Ministre du culte catholique) — 179a.
 Abbé (religieux) — 209.
 Abbess (religieuse) — 209.
 Académie des beaux-arts (directeur, professeur ou employé d'une) (v. Fonctionnaire).
 Académie (modèle d') — 199.
 Accordeur d'instruments de musique — 200.
 Accoucheuse (v. sage-femme) — 189a.
 Acier (fabrication d') (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Acrobate — 229.
 Acteur (v. Artiste lyrique, dramatique, etc.) — 204.
 Administrateur de biens (v. Régisseur de biens) — 212.
 Administrateur de sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. — 214.
 Administrateur d'établissements financiers — 146.
 Aéronaute — 229.
 Afficheur — 239a.
 Affileur (v. Aiguiseur) — 228b.
 Affineur d'autres métaux que le fer (v. Usine métallurgique) — 6.
 Affineur de chanvre et de lin (v. Eplucheur) — 22b.
 Affineur de coton (v. Eplucheur) — 23a.
 Affineur de fer (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Affineur de laine (v. Eplucheur) — 49b.
 Affréteur de navire de pêche (v. Armateur) — 52a.
 Affréteur de navires de transports (v. Armateur) — 111.
 Agent consulaire rétribué — 208.
 Agent d'affaires financières — 148.
 Agent de change — 148.
 Agent de commerce — 174.
 Agent de compagnie d'assurances — 214.
 Agent de la Banque Nationale ou d'autres banques — 147.
 Agent de la police communale — 184bis a.
 Agent de remplacement — 221.
 Agent pour la location et la vente d'immeubles (v. Courtier) — 174.
 Agrafes et porte-agrales (confectionneur d') — 20.
 Agréeur (maître) — 114.
 Agriculteur — 215.
 Agronome — 215.
 Aiguilles (fabrication d') — 20.
 Aiguiseur — 228b.
 Aiguiseur de moulins à café — 20.
 Ajusteur — 72.
 Alcool (fabrication d') — 29.
 Allongeur de laine — 49b.
 Allumettes (fabrication d') — 99.
 Allumettes (marchand d') — 150.
 Allumeur de réverbères — 239a.
 Alquifoux (fabrication d') (v. Produits chimiques) — 16a.
 Alun (fabrication d') (v. Produits chimiques) — 16a.
 Amadou (fabrication d') — 99.
 Ameublement (marchand d'objets d') — 135.
 Amidonnier — 38.
 Amorce pour armes à feu (préparateur d') — 87b.
 Anatomie (confectionneur de modèles en cire d') — 60.
 Ancres (forgeur d') — 20.
 Animaux de boucherie (marchand d') — 114.
 Animaux domestiques (marchand d') — 167.
 Antiquaire (marchand) — 138.
 Aplaneur (ouvrier drapier) — 49b.
 Appareilleur — 14.
 Appareils de chirurgie et d'orthopédie (constructeur d') (v. Instruments) — 82.
 Appareils de chirurgie et d'orthopédie (marchand d') (v. Instruments) — 157.
 Appareils d'éclairage au gaz (constructeur d') — 100.
 Appareils de télégraphie et de téléphonie (constructeur d') — 79.
 Appareils en usage dans l'industrie manufacturière (constructeur d') — 72.
 Appareils photographiques (constructeur d') — 79.
 Apparteur des universités de l'Etat et des universités libres — 231.
 Apprenti dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme ouvrier sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
 Appréteur de chanvre, lin, etc. — 22b.
 Appréteur de coton — 23a.
 Appréteur de crin et de poil — 57b.
 Appréteur de cuirs — 55a.
 Appréteur de drap — 49d.
 Appréteur de fanons ou brins de baleine — 57b.
 Appréteur de laine — 49b.
 Appréteur de plumes à écrire (v. Hollandeur) — 107.
 Appréteur de plumes de lit — 57b.
 Appréteur d'étoffe de soie — 50b.
 Aquarelliste — 197.
 Arbalétrier (v. Armurier) — 84.
 Arboriculteur — 215.
 Archal (fabrication de fil d') (v. Tréfileur) — 8.
 Archevêque (v. Ministre du culte catholique) — 179a.
 Architecte de bâtiments et de jardins — 192.
 Archiviste (v. Fonctionnaire).
 Arçonneur de laine — 49b.
 Arcs et flèches en bois (v. Armurier) — 84.
 Ardoises (marchand d') (v. Matériaux de construction) — 134.
 Ardoisier — 94a.
 Ardoisière (exploitation d'une) (v. Carrières) — 3.

- Argent (fabrication et traitement de l') (v. Usine métallurgique) — 6.
- Argent (négociant en) (v. Métaux précieux) — 145.
- Argent plaqué (fabrication d'ouvrages en) — 49.
- Argenteur de miroirs et de glaces — 186.
- Argenteur et doreur — 49.
- Argile (exploitation d') — 4.
- Armateur de navires de pêche — 52a.
- Armateur de navires de transports — 111.
- Armée (officier de tout grade de l') (v. Officier) — 180.
- Armée (sous-officier de l') — 181a.
- Armée (soldat sous les drapeaux de l') — 181a.
- Armée (casernier-cantinière de l') — 181a.
- Armée (infirmier de l') — 181a.
- Armée (médecin de l') — 186b.
- Armée (médecin vétérinaire de l') — 187b.
- Armée (aumônier de l') — 179bis.
- Armes à feu (fabrication de fûts d') — 84.
- Armes (maître d') (v. Maître d'armes) — 206.
- Armes (marchand d') — 158.
- Armurier — 84.
- Arpenteur (v. Géomètre) — 193.
- Arquebusier (v. Armurier) — 84.
- Arrimeur — 111.
- Art (marchand d'objets d') — 138.
- Articles de bureau (marchand d') (v. Papetier) — 151.
- Artifice (marchand de pièces d') — 158.
- Artificier — 87b.
- Artiste lyrique, dramatique ou chorégraphique — 201.
- Artiste musicien — 200.
- Artiste vétérinaire (v. Médecin vétérinaire) — 187.
- Asphalte (fabrication d') — 13.
- Asphalteur (couvreur et paveur en asphalte) — 94a.
- Assembleur (ouvrier typographe) — 92.
- Assurances (agent d') — 214.
- Assureur — 214.
- Astronomie (fabrication d'instruments d') — 78.
- Astronomie (marchand d'instruments d') — v. Instruments de précision) — 155.
- Ateliers (modèle d') — 199.
- Attels (faiseur d') — 44.
- Aubergiste — 112.
- Aumônier militaire — 179bis.
- Aunages (marchands d') — 124.
- Avanceur (ouvrier tireur d'or) — 49.
- Avocat — 207.
- Avoine (marchand d') (v. Nourriture pour les animaux) — 122.
- Avoué — 207.
- Bâches (confectionneur de) — 56.
- Bachoteur (v. Passeur d'eau) — 111.
- Badigeonneur ou blanchisseur de murs — 94a.
- Bahutier — 44.
- Baigneur ou baigneuse — 228a.
- Bains publics (entrepreneur ou directeur de) — 220a.
- Balais (faiseur de) — 44.
- Balances et poids (fabrication de) — 83.
- Balances et poids (marchands de) — 153.
- Balayer — 239a.
- Balles à jouer (confectionneur de) — 105.
- Ballet (maître, régisseur de) — 202.
- Ballonnier — 105.
- Bals masqués et travestis (loueur de costumes pour les) — 132a.
- Bals publics (entrepreneur et directeur de) (v. Divertissements publics) — 219.
- Bandagiste — 82.
- Bandoulières (fabrication de) — 96.
- Banque (agent de) — 147.
- Banquier — 147.
- Baratte (fabrication de) — 75.
- Barbier — 225.
- Bardeur — 95.
- Barques, bateaux, barquettes et navires (constructeur de) — 89a.
- Barques et bateaux (loueur de) — 169b.
- Barrière (percepteur particulier des droits de) — 222.
- Barriques (fabrication de) — 44.
- Bas (fabrication de) — 68.
- Bascules (fabrication de) — 83.
- Basse-cour (valet de) — 238.
- Bateaux (constructeur de) (v. Barques) — 89a.
- Bateaux (loueur de) (v. Barques) 169b.
- Bateleur — 229.
- Batelier — 111.
- Bâtiments (constructeur de) — 94a.
- Bâtonnier (faiseur de perches ou crocs de bateliers, gaffes et rames) — 89a.
- Batteur de céréales à la machine — 46.
- Batteur de chanvre et de lin — 22b.
- Batteur d'étain — 20.
- Batteur d'or — 19.
- Bazar ou boutique de toutes sortes d'objets (exploitant de) — 135.
- Bedeau — 210.
- Berger ou bergère — 238.
- Bestiaux (abatteur de) — 51a.
- Bestiaux (marchand de) — 114.
- Betteraves (fabrication de sucre de) — 31a.
- Beurre (marchand de) — 119.
- Bibliothécaire particulier — 195.
- Bibliothécaire de l'Etat, des provinces ou des communes (voir Fonctionnaire).
- Bière (détaillant de) — 121.
- Bière (fabrication de) — 28.
- Bière en futailles (marchand de) — 121.
- Bières (constructeur de) — 44.
- Bijouterie (marchand de) — 130.
- Bijoutier — 65.
- Billard (professeur de) — 206.
- Billards (constructeur de) — 105.
- Billards (entrepreneur et directeur de salles de) (v. Divertissements publics) — 219.
- Bimbelotier — 105.
- Bimbeloterie (marchand de) — 137.
- Biscuit et pain (faiseur de) — 27.
- Biscuit et pain (débitant de) — 117.
- Blanchisseur à neuf — 226a.
- Blanchisseur de cire — 60.
- Blanchisseur de dentelles — 226a.
- Blanchisseur de fer ou fabricant de fer-blanc — 20.
- Blanchisseur de fil et de toile en pièce, de coton ou de lin — 37.
- Blanchisseur de murs — 94a.
- Blanchisseur et blanchisseuse de linge, d'habillements, etc. — 226a.
- Blatier — 175a.

Bleu d'azur, mineral, de montagne, de Prusse, d'outre-mer, de safre ou d'empois (fabrication de) (v. Matières tinctoriales d'origine minérale) — 46.

Blonde et tulle (fabrication de) — 63.

Bluteaux (faiseur de) — 55a.

Bobines (tourneur de) — 44.

Bois de chauffage (marchand de) (v. Combustibles) — 449.

Bois de construction (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 434.

Bois de placage (scieur de) — 44.

Bois (exploitation de procédés pour la préparation et la conservation du) — 44.

Bois (scieur de) — 44.

Bois (tourneur de) — 44.

Boisselier — 44.

Boissellerie (marchand de) — 437.

Boissons fermentées ou distillées (marchand en gros de) — 424.

Boissons (débitant de) — 421.

Boîtier (confectionneur de boîtes et d'écrins) — 409.

Bonbons (marchand de) — 417.

Bonne d'enfants (domestique) — 234b.

Bonneterie (marchand de) — 426.

Bonnetier — 68.

Bonnetière (pour bonnets et coiffes de femmes) — 69a.

Bonnets en cuir, velours ou drap (faiseur de) — 69a.

Bosseleur en métaux précieux — 49.

Bosseleur en autres métaux — 20.

Bottier — 69d.

Boucaneur de viandes ou boucanier — 51b.

Boucher (marchand de viande) — 415a.

Boucherie (exploitant d'une) — 54a.

Bouchonnier — 44.

Boucles (faiseur de) — 20.

Boues (fermier des) — 220b.

Boueur — 239a.

Bougies (fabrication de) — 98.

Bougies (marchand de) — 450.

Bouilleur de fil de lin — 22a.

Bouilleur de sirops — 34a.

Bouilleur d'huile de poisson et de lie d'huile — 59a.

Bouilloires (fabrication de) — 20.

Boulangier — 27.

Boulangerie (marchand de produits de) — 447.

Boules en cuir pour les jeux de crosse (fabrication de) — 405.

Boules (maitre de jeux de) (v. Divertissements publics) — 219.

Boulons (fabrication de) — 20.

Bouquetier (marchand de fleurs) — 464.

Bouquiniste — 444.

Bourrelets d'enfants (confectionneur de) — 69a.

Bourrelier — 94.

Bourrelerie (marchand de) — 470.

Boussoles (fabrication de) — 78.

Bouteilles (fabrication de) — 48a.

Bouteilles (marchand de) — 436.

Boutique ou bazar de toutes sortes d'objets (exploitants de) — 135.

Boutiquier (à classer selon la nature de son commerce).

Boutiquier ambulancier — 475a.

Boutonnier en métal — 20.

Boutonnier en os — 58.

Boutonnier en soie — 66.

Boutons (fabrication de moules de) — 58.

Bouvier — 238.

Boyaudier (préparant les boyaux) — 55a.

Boyaudier (utilisant les boyaux) — 56.

Brasseur — 28.

Bretelles (fabrication de) — 96.

Briques (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 434.

Briquetier — 44.

Briquettes de charbon aggloméré (fabrication de) — 10.

Brocanteur — 432a.

Broches de fer (confectionneur de) — 20.

Broches et maillets de bois (confectionneur de) — 44.

Brocheur (dans les imprimeries) — 92.

Broderies (marchand de) — 427.

Brodeur en tout genre — 64a.

Bronze (fondeur en) — 8.

Brosserie (marchand de) — 437.

Brossier — 406.

Brouetteur — 95.

Brouettier (faiseur de brouettes) — 90.

Broyeur de couleurs — 402.

Brunisseur — 19.

Buanderie (exploitant de) — 226a.

Buandier — 37.

Bûcheron — 238.

Bureau de publicité, d'annonces et de renseignements (entrepreneur et directeur de) — 244.

Bureau (garçon de) dans une administration publique ou privée — 234.

Bureau (marchand d'articles et fournitures de) (v. Papetier) — 454.

Bureaux de bienfaisance (fonctionnaire ou employé des) (v. Fonctionnaire).

Bureaux de placement de domestiques, nourrices et emplois divers (entrepreneur ou directeur de) — 221.

Buvette (teneur de) — 424.

Cabaretier — 424.

Cabinet littéraire (entrepreneur de) — 444.

Câbles, cordages, filets, funin, etc. (tanneur de) — 97bis.

Câbles, cordes et cordages (fabrication de) — 22a.

Câbles, cordes et cordages (marchand de) — 427.

Cacao (préparateur de) (v. Chocolat) — 32.

Cadres (faiseur de) — 404.

Café de glands, de seigle, etc. (fabrication de) — 35.

Cafés-concerts (entrepreneurs de) (v. Divertissements publics) — 219.

Café (garçons de) — 237.

Cafetier donnant à manger — 443.

Cafetier ne donnant pas à manger — 424.

Cages pour les oiseaux (confectionneur de) — 405.

Caisses d'emballage (confectionneur de) — 44.

Caisses de montres (confectionneur de) — 49.

Caissier particulier — 216.

Calamine (exploitation de) — 5.

Calandres (constructeur de) — 72.

Calandreur de linge (v. Repasseur) — 226a.

Calfat, calfatier — 89a.

Calligraphie (professeur particulier de) — 206.

Calorifères (constructeur de) — 20.

Cambrurerie (exploitation d'une) — 56.

Camionneur de marchandises — 444.

Camphre (préparation du) — 48.

Cannes (confectionneur de) — 70.

Cannes (marchand de) — 431.

Canons de fusil (fabrication de) — 84.
 Canons (fondeur de) (v. Fonderies) — 8.
 Cantatrice (v. Artistes lyriques, etc.) — 204.
 Cantinier (v. Casernier-cantinier) — 481a.
 Cantinière — 424.
 Cantonnier (v. Fonctionnaires et employés de l'État, des provinces et des communes).
 Caoutchouc et gutta-percha (fabrication d'objets en) — 43.
 Caoutchouc et gutta-percha (marchand d'objets en) — 452.
 Capitaine de navire marchand — 444.
 Capitaliste — 248b.
 Capsules en plomb pour les bouteilles (confection de) — 20.
 Capsules médicamenteuses (preparation de) — 440.
 Cardeur de coton — 23a.
 Cardeur de laine — 49b.
 Cardier — 76.
 Carillonneur d'église — 240.
 Carreleur — 94a.
 Carrelier — 44.
 Carrier (v. Carrières de pierres) — 3.
 Carrières de gypse, sulfate de baryte, craie, marne, argile, terre plastique, etc. (exploitation de) — 4.
 Carrières de pierres, sable, gravier et silex (exploitation de) — 3.
 Carrossier — 90.
 Carrousels (exploitant de) (v. Divertissements publics) — 249.
 Cartes à jouer (fabrication de) — 92.
 Cartonnages (confection de) — 409.
 Cartonier — 45a.
 Cartouches (confection de) — 87b.
 Casernier-cantinier — 481a.
 Casino (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 249.
 Casquetier — 69a.
 Catholique (ministre du culte) — 479a.
 Catisseur (à classer selon l'industrie dont il s'occupe).
 Céramiques (fabrication de produits) — 44.
 Cercles de tonneaux (faiseur de) — 44.
 Cercueils (confectionneur de) — 44.
 Céréales (battre de céréales à la machine) — 46.
 Céréales (marchand de) — 446.
 Chaînetier — 20.
 Chaises (empaileur de) — 47.
 Chaises (faiseur de) — 44.
 Chaises garnies (faiseur de) — 94b.
 Chaises (metteur de chaises dans les églises) — 240.
 Chamoiseur — 55a.
 Chandeler — 60.
 Chandelles (marchand de) — 450.
 Change (agent de) — 448.
 Changeur — 448.
 Chanoine (v. Ministre du culte catholique) — 479a.
 Chanteur (v. Artistes lyriques, etc.) — 204.
 Chantre d'église — 240.
 Chanvre (marchand de) — 423.
 Chanvre (tisserand de) — 22d.
 Chapeaux de paille (confection de) — 47.
 Chapeaux de paille (teinturier en) — 97.
 Chapeaux de soie et de feutre (fabrication de) — 69c.
 Chapeaux (retapeur et vernisseur de) — 69c.
 Chapelets (confection de) — 405.
 Chapelier (marchand) (v. Coiffure) — 428.
 Chapelle (maître de) — 240.
 Charbonnage (exploitation de) (v. Houillère) — 4.

Charbonnier (préparant le charbon de bois) — 42.
 Charbon aggloméré (préparation de) — 40.
 Charbon de terre ou de bois (marchand de) (v. Combustible) — 449.
 Charcuterie (marchand de) — 445a.
 Charcutier — 54b.
 Chardons (relieur de) — 49b.
 Charge (femme de) — 239b.
 Charpentes métalliques (constructeur de) — 20.
 Charpentier — 44.
 Charretier — 235.
 Charron — 90.
 Chasse (fabrication d'objets de) — 86.
 Chasse (marchand d'objets de) — 458.
 Chasseur (domestique) — 234a.
 Chasublier — 64b.
 Châtreur — 487c.
 Chaudière à vapeur (constructeur de) — 72.
 Chaudronnerie (marchand de) — 437.
 Chaudronnier — 20.
 Chaudronnier ambulant — 20.
 Chauffeur de machine à vapeur (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dans laquelle il est employé).
 Chauffeur des chemins de fer non exploités par l'État — 444.
 Chaufournier — 43.
 Chaussures (confectionneur de) — 69d.
 Chaussures (marchand de) — 428.
 Chaux (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 434.
 Chemins de fer non exploités par l'État (employés des transports sur les) — 444.
 Chemins de fer de l'État ou autres (ouvrier manœuvre des) — 239d.
 Chemises (marchand de) — 428.
 Chemisier (confectionneur) — 69a.
 Chevaux (loueur de) — 469a.
 Chevaux (marchand de) — 469a.
 Chevaux (tueur de) — 54a.
 Chevilles métalliques au métier (confection de) — 20.
 Chicorée (préparation de la) — 35.
 Chiens (marchand de) — 467.
 Chiffonnier (ramasseur de chiffons) — 475b.
 Chiffons de laine (déchireur de) — 49b.
 Chiffons (marchand en gros de) — 432b.
 Chimie (constructeur d'instruments de) — 78.
 Chimie (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 435.
 Chimiste — 494.
 China-clay (exploitation de) — 4.
 China-grass (fabrication de tissus en) — 24.
 Chirurgie et orthopédie (constructeur d'instruments de) — 82.
 Chirurgie et orthopédie (marchand d'instruments de) (v. Instruments) — 457.
 Chirurgien civil — 486a.
 Chocolat (marchand de) — 447.
 Chocolatier — 32.
 Choriste de théâtre — 204.
 Chromo-lithographe (v. Imprimeur) — 92.
 Cicérone — 247.
 Cierges (marchand de) — 450.
 Ciergier — 60.
 Cigares et cigarettes (confection de) (v. Tabac) — 40.
 Cigares et cigarettes (marchand de) (v. Tabac) — 454.

Ciment (fabrication de) — 13.
 Cimentier — 94a.
 Cirage (préparation de) — 102.
 Cire (blanchisseur de) — 60.
 Cire (confectionneur de figures et objets en) — 60.
 Cire d'Espagne (préparation de) — 107.
 Cirque (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.
 Ciseleur en bois — 44.
 Ciseleur en métaux ordinaires — 20.
 Ciseleur en métaux précieux — 19.
 Clerc d'avoué — 207.
 Clerc d'église — 210.
 Clerc de notaire et d'huissier — 207.
 Clicheur — 92.
 Cloches (fondeur de) (v. Fonderies) — 8.
 Clouterie (marchand de) — 137.
 Clouter — 20.
 Cocher — 235.
 Coffres-forts (constructeur de) — 20.
 Coiffeur — 225.
 Coiffure (marchand d'objets pour la) — 428.
 Coke (fabrication de) — 40.
 Coke (marchand de) (v. Combustibles) — 149.
 Colle forte et gélatine (préparation de) — 59c.
 Colleur (chargé de coller et d'empefer dans les manufactures) (à classer comme ouvrier sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Colporteur de journaux — 143.
 Colporteur de marchandises — 175a.
 Cols (confectionneur de) — 69a.
 Combustibles (marchand de) — 149.
 Comédien ou comédienne — 201.
 Comestibles divers (marchand ambulant de) — 175a.
 Comestibles végétaux divers (marchand de) — 148.
 Commetteur (dans les fabriques de cordes) — 22a.
 Commis aux écritures dans un établissement privé — 216.
 Commis de magasin ou de rayon (préposé à la vente dans les magasins) — 173.
 Commis-voyageur — 172.
 Commissaire de police — 184bis a.
 Commissaire de sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. — 214.
 Commissaire d'établissement financier — 146.
 Commissaire-priseur — 213.
 Commissionnaire en fonds publics — 148.
 Commissionnaire en marchandises — 171.
 Commissionnaire et facteur pour le transport des marchandises — 141.
 Commissionnaire-messager dans une administration publique ou privée — 231.
 Commissionnaire public — 230.
 Communauté religieuse (membre d'une) — 209.
 Compositeur de musique — 200.
 Compositeur (typographe) — 92.
 Comptable (non-fonctionnaire) — 216.
 Compteurs (fabrication de) — 83.
 Compteurs (marchand de) (v. Instruments de précision) — 155.
 Comptoir d'escompte (teneur de) — 147.
 Concerts (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de) — 202.
 Concierge dans un établissement public ou privé — 232.
 Condiments de toute espèce (préparateur de) — 36.

Conducteur attaché à une exploitation ou à un établissement industriel (à classer comme surveillant sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
 Conducteur de diligences, de navires ou autres voitures publiques — 111.
 Conducteur de travaux particuliers — 94a.
 Conducteur d'entreprises particulières de travaux publics — 95.
 Confiseries (marchand de) — 117.
 Confiseur — 31a.
 Conservation des viandes (exploitation de procédés de) — 51.
 Conservation du bois (exploitation de procédés de) — 44.
 Conservatoire de musique (directeur, professeur ou employé d'un) (v. Fonctionnaire).
 Conserves alimentaires (préparation de) — 34.
 Constructeur de machines et de mécaniques — 72.
 Constructions particulières (entreprises de) — 94a.
 Consul général ou consul rétribué (v. Agent consulaire) — 208.
 Contremaître attaché à une exploitation ou à un établissement industriel (à classer comme surveillant sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
 Contrôleur particulier ou de théâtre — 216.
 Copiste ou expéditionnaire travaillant à domicile — 216.
 Cordages (tanneur de) — 97bis
 Cordes, cordages et câbles (marchand de) — 127.
 Cordes de boyaux (confectionneur de) — 56.
 Cordes ou étoupes (éplucheur de) — 22f.
 Cordier (de câbles, cordes et cordages) — 22e.
 Cordonnier — 69d.
 Corne (confectionneur d'objets en) — 58.
 Correcteur d'imprimerie — 92.
 Corroyeur — 55a.
 Corsetier — 69a.
 Coryphée dans un théâtre — 201.
 Costumes (loueur de) — 132a.
 Costumier (v. Tailleur et tailleuse) — 69b.
 Coton à tricoter (fabrication de) — 23a.
 Coton (fabrication de tissus de) — 23a.
 Coton (filateur de) — 23a.
 Coton (imprimeur de) — 23b.
 Coton non ouvré (marchand de) — 123.
 Couleurs à peindre (préparateur de) — 102.
 Couleurs (marchand de) — 166.
 Couleurs pour teinture (v. Matières tinctoriales).
 Coupeur (v. Tailleur) — 69b.
 Courrier (messager) dans une administration publique ou privée — 231.
 Courroies pour machines (confectionneur de) — 56.
 Courtier de commerce — 171.
 Courtier en immeubles — 171.
 Couseur ou couseuse à la machine — 69a.
 Coutelier — 20.
 Coutellerie (marchand de) — 137.
 Coutil (fabrication de) — 22d.
 Couturière en linge — 69a.
 Couvertures de coton (fabrication de) — 23a.
 Couvertures de laine (fabrication de) — 49c.
 Couvreur en toute matière — 94a.
 Craie (préparation de) — 13.
 Craie ordinaire ou phosphatée (exploitation de carrières de) — 4.
 Crayons (confectionneur de) — 107.
 Crémier (marchand) — 119.
 Crémier (traiteur) — 113.

Crevettes (pêcheur de) — 52a.
 Cribles (faiseur de) — 72.
 Crieur dans les ventes — 174.
 Crieur public dans les rues — 230.
 Crinier (apprêteur et laveur de crins et de poils) — 57b.
 Cristaux et glaces (graveur, polisseur de) — 18a.
 Cristaux (fabrication de) (v. Verrier) — 18a.
 Cristaux (marchand de) — 136.
 Crustacés (marchand de) — 115b.
 Cuirs (apprêteur de) — 55a.
 Cuirs (marchand de) — 129.
 Cuirs (tanneur de) — 97bs.
 Cuirs vernis (préparation de) — 55b.
 Cuisinier ou cuisinière (domestique particulièrement préposé aux soins de la cuisine) — 233b.
 Cuivre (fabrication du) (v. Usine métallurgique) — 6.
 Cuivre (fondeur d'objets en) — 8.
 Cuivre (polisseur de) — 20.
 Culottier — 69d.
 Cultes (employé au service des) — 210.
 Cultivateur — 215.
 Curé (v. Ministre du culte catholique) — 179a.
 Curiosité (marchand d'objets de) — 138.

 Damasqueur (d'or et d'argent) — 19.
 Danse (professeur de) — 206.
 Danseur ou danseuse (artiste chorégraphique) — 201.
 Danseur ou danseuse de corde — 229.
 Debillage (exploitant d'un) — 175a.
 Débardeur — 111.
 Débitant (à classer selon la nature de son commerce).
 Débitant de boissons — 121.
 Décatisseur — 49d.
 Dechets (exploitant d'un dépôt de) — 175b.
 Déchireur de chiffons de laine — 49b.
 Décorateur (peintre) — 197.
 Decrotteur — 228b.
 Dégraisseur — 226b.
 Déménagements (entreprise de) — 111.
 Demoiselle de magasin ou de comptoir — 173.
 Denrées coloniales (marchand de) — 120.
 Dentelles (confection et réparation de) — 62.
 Dentelles (marchand de) — 125.
 Dentiste — 186a.
 Député permanent provincial — 177.
 Desservant (v. Ministre du culte catholique) — 179a.
 Dessin (professeur particulier de) — 206.
 Dessinateur (artiste) — 197.
 Dessinateur dans un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Détonnantes (fabrication de matières) — 87a.
 Dévideur de soie — 50a.
 Diamants (fendeur de) — 12.
 Diamants (marchand de) — 130.
 Diamants (polisseur de) — 12.
 Diligences et autres voitures publiques pour le transport des voyageurs et des marchandises (entrepreneur de) — 111.
 Directeur de cirque (v. Divertissements publics) — 219.
 Directeur de guinguette et de jardin d'amusements publics (v. Divertissements publics) — 219.
 Directeur de panorama (v. Divertissements publics) — 219.

Directeur de sociétés commerciales, industrielles, d'assurances, etc. — 214.
 Directeur d'établissements particuliers d'aliénés — 191.
 Directeur d'établissement d'enseignement libre — 205.
 Directeur d'établissement financier — 146.
 Directeur d'établissement médical particulier — 190.
 Directeur de théâtre ou de concerts — 202.
 Directeur de ventes publiques — 174.
 Directeur d'exploitation ou d'établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie qu'il dirige)
 Directeur d'office de publicité et d'annonces, de bureau de renseignements — 211.
 Distillateur d'alcool, de genièvre, de liqueurs et d'elixir — 29.
 Divertissements publics (entrepreneurs de) — 219.
 Docteur en médecine, chirurgie et accouchements — 186.
 Domestique (à classer selon la nature de son emploi) (v. n° 233, 234 et 235).
 Domestiques (entrepreneur d'un bureau de louage de) — 221.
 Dompteur d'animaux — 229.
 Doreur et argenteur — 19.
 Douanier — 177.
 Doucheur et doucheuse — 189b.
 Doyen (v. Ministre du culte catholique) — 179a.
 Dragées (confectionneur de) — 34a.
 Draineur — 238.
 Dramatique (artiste) — 201.
 Drap feutré (fabrication de) 49c.
 Drapier — 49b.
 Drap (apprêteur, épilucheur, épouilleur, friseur, laineur, tondeur, presseur, décatisseur de) — 49d.
 Drap (marchand de) — 124.
 Drèche ou malt (préparateur de) — 28.
 Dresseur de chevaux (v. Ecuyer) — 224.
 Drogueries (marchand de) — 166.
 Droguiste — 188.
 Drouineur (v. Chaudronnier ambulant) — 20.
 Dynamite (fabrication de) (v. Matières détonnantes) — 87a.

 Eau de Cologne (préparateur d') — 48.
 Eaux gazeuses (préparateur d') — 16b.
 Eaux minérales (marchand d') — 166.
 Ebéniste — 44.
 Ecaille (fabrication d'objets en) (v. Tabletier) — 58.
 Ecaillère — 115b.
 Ecangueur — 22b.
 Ecclésiastique (v. Ministres des cultes).
 Echarneur de peaux — 55a.
 Eclairage électrique (constructeur d'appareils d') — 79.
 Eclairage électrique (entrepreneur d') — 220bis.
 Eclusier (v. Fonctionnaire) — 177.
 Ecole de dessin (directeur, professeur ou employé d'une) (voir Fonctionnaire).
 Ecole de musique (directeur, professeur ou employé d'une) (v. Fonctionnaire).
 Econome privé — 233a.
 Ecorces à tan (marchand d') — 165.
 Ecrevisses (marchand d') — 115b.
 Ecrivain (v. Boitier) — 109.
 Ecriture (professeur particulier d') — 206.
 Ecrivain public — 196.
 Ecureuse dans un établissement public ou privé — 239b.

- Ecuyer (dresseur de chevaux) — 224.
 Ecuyer ou écuyère (dans les cirques) — 229.
 Editeur de livres, de musique, de journaux — 440.
 Effets publics (courtier en) — 448.
 Effilocheurs de chiffons — 45a.
 Effleur de peaux — 55a.
 Eglises (employé au service des) — 210.
 Egoutier — 239c.
 Elagueur — 238.
 Electrique (constructeur d'appareils d'éclairage et de traction d') — 79.
 Elève pharmacien — 488.
 Elixir (préparateur d') (v. Distillateur de liqueurs). — 29.
 Emailleur de fer et de fonte — 20.
 Emailleur de métaux précieux — 49.
 Emailleur de poterie — 44.
 Emballeur — 411.
 Emouleur (v. Aiguseur) — 228b.
 Empailleur d'animaux — 223.
 Empailleur de chaises — 47.
 Empeseur (industrie lainière) — 49b.
 Empeseur (industrie linière) — 22d.
 Employé au service des cultes et des églises — 210.
 Employé de commerce ou dans un établissement privé — 216.
 Employé de la Cour ou de la maison royale — 203.
 Employé des transports sur les chemins de fer non exploités par l'État — 414.
 Employé d'établissement de bienfaisance privé (à classer sous le n° 216 ou 231 selon son emploi).
 Employé du contrôle dans les théâtres — 234.
 Employé judiciaire (v. Fonctionnaire)
 Employé retribué de l'Etat, de la province, de la commune ou d'un établissement public communal (v. Fonctionnaire).
 Employé spécial d'établissement médical privé — 490.
 Employé spécial d'établissement privé d'aliénés — 494.
 Employé technique de fabrique et d'établissement industriel (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Encadreur — 404.
 Encaisseur — 234.
 Enclumes (forgeur d') — 7.
 Encre à écrire (préparateur d') — 407.
 Encre d'imprimerie (préparateur d') — 402.
 Engagé volontaire avec ou sans prime — 484a.
 Engrais artificiels (v. Matières fertilisantes).
 Engrais (marchand d') — 466.
 Enlumineur d'estampes — 92.
 Enoueur — 49b.
 Enseignement (directeur d'établissement libre d') — 205.
 Entraîneur de chevaux — 235.
 Entrepreneur de constructions particulières — 94a.
 Entrepreneur de démolitions — 94a.
 Entrepreneur de diligences et autres voitures publiques — 414.
 Entrepreneur de roulage pour le transport des marchandises — 414.
 Entrepreneur d'établissement particulier d'aliénés — 494.
 Entrepreneur d'établissement particulier médical — 490.
 Entrepreneur de théâtre, ou de concerts — 202.
 Entrepreneur de travaux publics — 95.
 Entrepreneur de ventes publiques — 474.
 Enveloppes (faiseur d') — 407.
 Eperonnier — 20.
 Epices (préparateur de pain d') — 27.
 Epicier — 120.
 Epinglier — 20.
 Eplucheur de chanvre et de lin — 22b.
 Eplucheur de laine et de feutre — 49b.
 Eplucheur ou épouilleur de coton — 23a.
 Epouilleur de drap — 49b.
 Epureur de literies — 226c.
 Epureur d'huile à quinquet — 41.
 Equarrisseur — 403b.
 Equilibriste — 229.
 Equipages (constructeur d') (v. Carrossier) — 90.
 Equipages (peintre et vernisseur en) — 90.
 Equipements militaires (confectionneur ou entrepreneur d') — 85.
 Equipements militaires (marchand d') — 458.
 Equitation (professeur particulier d') — 206.
 Escamoteur — 229.
 Escrime (professeur particulier d') — 206.
 Essayeur particulier — 49.
 Essences (préparateur d') — 48.
 Estaminet (exploitant d') — 424.
 Estampes (marchand d') — 444.
 Estampeur en métaux ordinaires — 20.
 Estampeur en métaux précieux — 49.
 Etablissement de bienfaisance privée (employé d') (à classer sous le n° 216 ou 231 selon la nature de son emploi).
 Etablissement médical particulier (entrepreneur, directeur, employé spécial d') — 490.
 Etablissement particulier d'aliénés (entrepreneur, directeur employé spécial d') — 494.
 Etalagiste — 475a.
 Etameur de métaux — 20.
 Etameur de miroirs et de glaces — 48b.
 Etoupe (fabrication de toile d') — 22f.
 Etrilles (confectionneur d') — 20.
 Etuis (confectionneur d') — 409.
 Evangéliste (ministre du culte) — 479d.
 Eventailleur — 70.
 Eventails (marchand d') — 434.
 Evêque (v. Ministre du culte catholique) — 479a.
 Expéditeur de marchandises — 411.
 Expéditionnaire travaillant à domicile — 246.
 Expert de meubles et d'immeubles — 243.
 Expert de navires — 243.
 Explosibles (fabrication de matières) — 87a.
 Expositions artistiques (entrepreneur d') — 249.
 Extrait de viande (préparateur d') — 54b.
 Fabricant (à classer selon la nature de son industrie).
 Fabrique d'église (fonctionnaire ou employé de) (v. Fonctionnaire).
 Facteur des postes — 477.
 Facteur d'instruments de musique — 84.
 Facteur pour le transport des marchandises — 414.
 Faïence (marchand de) — 436.
 Faïencier — 14.
 Fanons ou brins de baleine (apprêteur de) — 57b.
 Fantaisie (marchand d'objets de) — 430.
 Farine de lin (préparateur de) — 41.
 Farine (marchand de) — 446.
 Farine ordinaire (préparateur de) — 25.
 Faucheur — 238.
 Féculs (marchand de) — 446.

Féculiste — 25.
 Femme de chambre — 234b.
 Femme de charge — 239b.
 Fendeur de fer (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Fendeur de bois — 239d.
 Fendeur de diamants — 12.
 Fer (fabrication de) (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Fer (marchand de) — 133.
 Fer-blanc (peintre de) — 20.
 Ferblanterie (marchand de) — 137.
 Ferblantier — 20.
 Ferme (valet de) — 238.
 Fermier (cultivateur) — 215.
 Ferrailles (marchand de vieilles) — 132a.
 Ferronnerie (marchand de) — 134.
 Ferronnier — 20.
 Feux d'artifice (préparateur de) (v. Artificier) — 87b.
 Feutre (éplucheur de) — 49c.
 Feutre (fabrication d'objets en) — 49c.
 Ficheur de cartes — 76.
 Figurant de théâtre — 234.
 Fil à coudre en coton (fabrication de) — 23a.
 Fil à coudre en lin ou en chanvre (fabrication de) — 22e.
 Fil à coudre en soie (fabrication de) — 50a.
 Filassier — 22f.
 Filateur (v. Fileur).
 Fil de coton (blanchisseur de) — 23a.
 Fil de laiton ou d'archal (fabrication de) (v. Tréfilerie) — 8.
 Fil de lin (blanchisseur de) — 22e.
 Filés (marchand de) — 127.
 Filets de pêche et de chasse (confectionneur de) — 86.
 Filets (tanneur de) — 97bis.
 Fileur de coton — 23a.
 Fileur de laine — 49b.
 Fileur de lin et de chanvre — 22c.
 Fileur de soie — 50a.
 Fileur d'or et d'argent — 49.
 Fille de boutique — 173.
 Fille publique — 244.
 Flanelle (fabrication de) — 49b.
 Flèches (confectionneur de) — 84.
 Fleurs artificielles (confection de) — 67.
 Fleurs artificielles (marchand de) — 128.
 Foin (marchand de) (v. Nourriture pour les animaux) — 122.
 Fonctionnaire de la Cour ou de la maison royale (1) — 203.
 Fonctionnaire faisant partie du pouvoir judiciaire (1) — 176.
 Fonctionnaire ou employé attaché au pouvoir judiciaire (1) — 176.
 Fonctionnaire ou employé de l'État, membre du personnel enseignant — 178.
 Fonctionnaire ou employé rétribué par l'État et n'appartenant ni à l'ordre judiciaire, ni au personnel enseignant (1) — 177.
 Fonctionnaire ou employé provincial, membre du personnel enseignant — 182.
 Fonctionnaire ou employé rétribué par la province et n'appartenant pas au personnel enseignant (1) — 183.
 Fonctionnaire ou employé communal, membre du personnel enseignant — 184.
 Fonctionnaire ou employé de la police communale (non compris les pompiers) — 184bisa.
 Fonctionnaire ou employé rétribué par la commune et n'appartenant ni au personnel enseignant, ni à celui de la police (1) — 185a.

Fonctionnaire ou employé salarié des établissements publics communaux (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, fabriques d'église, etc. (1) — 185b.

Fonctionnaire ou employé de l'armée ou de la marine (v. Armée ou Marine).

Fondeur de fer et d'acier — 7.

Fondeur d'autres métaux que le fer et l'acier — 8.

Fondeur de suif — 51b.

Fondeur en caractères d'imprimerie — 8.

Fonte (fabrication de la) (v. Usines sidérurgiques) — 7.

Forestier — 238.

Forgeron — 20.

Formes à l'usage des papetiers (confectionneur de) — 44.

Formier (pour formes de chaussures) — 44.

Fossoyeur — 239c.

Fouets (confectionneur de) — 91.

Foulon — 49d.

Four à puddler (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.

Fourbisseur — 84.

Fournitures de bureau (marchand de) (v. Papetier) — 151.

Fourrages (marchand de) (v. Nourriture pour les animaux) — 122.

Fourreur — 129.

Frangier — 66.

Friperie ou fripière — 132a.

Friseur de drap et de laine — 49b.

Friture (marchand de) — 113.

Fromager — 215.

Fromages (marchand de) — 119.

Frotteur de plancher — 239d.

Fruits (marchand de) — 118.

Fruits (préparateur de conserves de) — 34.

Fumeur de poissons — 52c.

Fumeur de viande — 51b.

Fumiste (v. Poêlier-fumiste) — 20.

Funérailles (marchand et loueur d'objets servant aux) (v. Pompes funèbres) — 168.

Funin (tanneur de) — 97bis.

Fusils (faiseur de) (v. Armurier) — 84.

Futaine (fabrication de) — 22d.

Fûts d'armes à feu (confectionneur de) — 84.

Gagne-petit (v. Aiguiseur) — 228b.

Gaînerie (marchand de) — 129.

Gainier — 109.

Galochier — 69d.

Galonnier en or et en argent — 19.

Galvaniseur — 20.

Gantier en peaux — 69e.

Gants de peaux (laveur de) — 226b.

Gants (marchand de) — 128.

Garance (préparateur de) — 39.

Garçon coiffeur — 225.

Garçon de bureau dans une administration publique ou privée — 231.

Garçon de café, d'hôtel, de restaurant — 237.

Garçon de magasin (préposé à la vente) — 173.

Garçon de recettes (v. Encaisseur) — 231.

Garde-barrière sur les chemins de fer non exploités par l'État — 231.

Garde-bois particulier — 236.

Garde-champêtre — 184bisa.

(1) Non compris les huissiers, concierges, portiers, garçons de bureau, garçons de recettes, surveillants, geôliers, messagers, courriers, hommes de peine porte-faix, écoreuses et autres agents inférieurs.

- Garde-chasse particulier — 236.
 Garde civique rétribué (officier, sous-officier, musicien, tambour, etc.) — 185a.
 Garde-convoi sur les chemins de fer non exploités par l'État — 141.
 Garde-couches — 189b.
 Garde-forestier particulier — 215.
 Garde-malade — 189b.
 Garde-pêche particulier — 236.
 Gardeur de dindons — 238.
 Garnisseur de canons de fusil — 84.
 Gouffeur de cuir — 56.
 Gouffeur de papier — 45a.
 Gaz d'éclairage (fabrication de) — 9.
 Gazetier — 195.
 Gazomètres (constructeur de) — 20.
 Gélatine (préparateur de) — 59c.
 Genièvre (distillateur de) — 29.
 Géolier — 232.
 Géomètre privé — 193.
 Géomètre du cadastre — 177.
 Gérant particulier — 212.
 Gibier (marchand de) — 115a.
 Giletier ou giletière — 69b.
 Glaces et cristaux (polisseur de) — 18a.
 Glaces et miroirs (étameur et argenteur de) — 18b.
 Glaces transparentes (fabrication de) (v. Verrerie) — 18.
 Glaces transparentes et miroirs (marchand de) — 136.
 Glaceur de papiers — 45a.
 Glaceur d'indiennes — 23b.
 Glacier (v. Limonadier) — 121.
 Glacière (exploitation d'une) — 16e.
 Glucose (fabrication de) — 31a.
 Gobeletterie (fabrication de) (v. Verrerie) — 18a.
 Gobeletterie (marchand de) — 136.
 Gommeur d'étoffes de soie — 50b.
 Goudron (préparation ou distillation du) — 10.
 Gouverneur de province — 177.
 Gouverneur particulier ou gouvernante — 206.
 Grainetier — 164.
 Grains (courtier en) — 174.
 Grains (marchand de) — 116.
 Graisses industrielles (préparateur de) — 59a.
 Graisses industrielles (marchand de) — 150.
 Graveur (artiste) — 198.
 Graveur sur bois, sur métaux et sur verre — 108.
 Gravier (exploitation de carrières de) — 3.
 Gravure (professeur particulier de) — 206.
 Gréement (confectionneur d'objets de) — 89b.
 Gréement (marchand d'objets de) — 162.
 Greffier provincial — 177.
 Grès (exploitation de carrière de) (v. Carrières) — 3.
 Grès (fabrication de poterie de) (v. Produits céramiques) — 14.
 Grillages et treillages métalliques (confectionneur de) — 20.
 Groom — 235.
 Groneur — 25.
 Guano (marchand de) — 166.
 Guétrier — 69d.
 Guide — 217.
 Guillocheur en métaux — 20.
 Gutta-percha et caoutchouc (fabrication d'objets en) — 43.
 Gutta-percha et caoutchouc (marchand d'objets en) — 152.
 Gymnastique (professeur particulier de) — 206.
 Gypse (exploitation de) — 4.
 Habilleur de peaux — 55a.
 Habits neufs (marchand d') — 128.
 Habits sacerdotaux (confectionneur d') — 64b.
 Habits (tailleur d') — 69b.
 Habits vieux (marchand d') — 132a.
 Hacheur de limes — 20.
 Hacheur de tabac — 40.
 Haleur de bateaux — 114.
 Hameçons (confectionneur d') — 86.
 Harengs (sauteur de) — 52c.
 Harnacheur — 94.
 Harnais (marchand de) — 170.
 Hauts-fourneaux (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Histoire naturelle (marchand d'objets d') — 138.
 Histoire naturelle (préparateur d'objets d') (v. Naturaliste) — 223.
 Hollandeur (v. Apprêteur de plumes à écrire) — 107.
 Homme de lettres — 195.
 Homme de peine dans un établissement public ou privé — 239b.
 Hongroyeur — 55a.
 Hôpitaux et hospices publics (fonctionnaire ou employé des) (v. Fonctionnaire) — 185b.
 Horloger — 80.
 Horlogerie (marchand d') — 159.
 Horticoles (marchand de produits) — 164.
 Horticulteur — 215.
 Hospices et hôpitaux publics (fonctionnaire ou employé des) (v. Fonctionnaire) — 185b.
 Hosties (préparateur d') — 27.
 Hôtel (garçon d') — 237.
 Hôtel garni (exploitant d') (v. Maisons garnies) — 112.
 Hôtelier — 112.
 Houille (marchand de) (v. Combustibles) — 149.
 Houillères (exploitation de) — 1.
 Huile animale et huile de pieds de bœufs (préparateur d') — 59a.
 Huile d'éclairage (marchand d') — 150.
 Huile de poisson (bouilleur d') — 59a.
 Huile de résine et de thérébentine (préparateur d') — 44.
 Huile (épureur d') — 44.
 Huile industrielle (marchand d') — 150.
 Huile minérale (préparateur d') — 16c.
 Huile végétale (préparateur d') — 44.
 Huissier judiciaire — 207.
 Haussier-messager dans une administration publique ou privée — 234.
 Huitres (marchand d') — 115b.
 Huîtrière (exploitation d') — 52b.
 Hydromel (préparateur d') — 53.
 Hydrothérapie (entrepreneur, directeur, employé spécial d'établissement) — 190.
 Images (marchand d') — 144.
 Immeubles (courtier en) — 174.
 Immondices (fermier d') (v. Boues) — 220b.
 Imprimeur — 92.
 Imprimeur de papiers peints — 45b.
 Imprimeur d'étoffes de coton — 23b.
 Imprimeur d'étoffes de laine — 49d.
 Imprimeur d'étoffes de lin — 22d.

- Imprimeur d'étoffes de soie — 50*b*.
 Indiennes (fabrication d') — 23*b*.
 Industriel (à classer selon la nature de son industrie).
 Infirmier civil — 189*b*.
 Infirmier militaire — 181.
 Ingénieur agricole, civil, des arts et manufactures — 192.
 Ingénieur attaché à une exploitation ou à un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Inhumations (employé du service des) — 231.
 Inspecteur de travaux particuliers — 94*a*.
 Institutrice ou institutrice (v. Professeur).
 Instruments aratoires (constructeur d') — 75.
 Instruments aratoires (marchand d') — 156.
 Instruments de chirurgie et d'orthopédie (constructeur d') — 82.
 Instruments de chirurgie, d'orthopédie (marchand d') — 157.
 Instruments de musique (accordeur d') — 200.
 Instruments de musique (facteur d') — 81.
 Instruments de musique (loueur d') — 160.
 Instruments de musique (marchand d') — 160.
 Instruments de physique, de chimie, d'astronomie, d'optique, de mathématique, de topographie (constructeur d') — 78.
 Instruments de précision (marchand d') — 155.
 Intendant particulier — 212.
 Interne (dans un hôpital) — 186*a*.
 Interprète — 196.
 Israélite (ministre du culte) — 179*c*.
 Ivoire (confectionneur d'objets ordinaires en) — 58.
 Ivoire (fabrication de noir d') — 59*b*.

 Jardinier fleuriste (v. Horticulteur) — 215.
 Jardinier maraîcher (v. Agriculteur) — 215.
 Jardinier (ouvrier) — 238.
 Jardin zoologique particulier (entrepreneur et directeur de) (v. Divertissements publics) — 219.
 Jeux (confectionneur de) — 105.
 Joaillerie (marchand de) — 130.
 Joaillier — 65.
 Jockey — 235.
 Jonc (confectionneur d'articles en) — 44.
 Jonc (marchand d'articles en) — 137.
 Jongleur — 229.
 Jouets d'enfants (confectionneur de) — 105.
 Jouets d'enfants (marchand de) — 137.
 Journalier — 239*b*.
 Journaliste — 195.
 Journaux (marchand de) — 143.
 Journaux (porteur de) — 231.
 Jute (fabrication de tissus en) — 24.

 Kaohn (exploitation de) — 4.

 Laboratoire (préparateur dans un) — 194.
 Lacets en laine (tissage de) — 49*b*.
 Lacets en lin et chanvre (tissage de) — 22*d*.
 Lacets en soie (tissage de) — 50*a*.
 Laine (filateur de) — 49*b*.
 Laine (marchand de) — 123.
 Laine (tisseur de) — 49*b*.
 Lainerie (marchand de) — 124.
 Laineur — 49*b*.

 Lait (marchand de) — 119.
 Laiton (fondeur d'objets en) — 8.
 Lameur — 111.
 Lames à tisser (confectionneur de) — 72.
 Laminoir de fer (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Laminoir pour autres métaux que le fer (exploitation de) — 8.
 Lampes et lanternes (confectionneur de) — 100.
 Langues (professeur particulier de) — 206.
 Lapidair — 12.
 Laquais — 234*a*.
 Laque (vernisser en) — 44.
 Lard et viande (fumeur de) — 51*b*.
 Lattes à plafonner (faiseur de) 44.
 Lavandière (ouvrière) — 239*b*.
 Laveur de chapeaux de paille — 226*a*.
 Laveur de crin et de poils — 57*b*.
 Laveur de gants de peaux — 226*b*.
 Laveur de laine — 49*a*.
 Lavoirs publics (entrepreneur ou directeur de) — 220*a*.
 Layetier (constructeur de coffre en bois) — 71.
 Layetier (confectionneur de vêtements) — 69*b*.
 Lecture (entrepreneur de cabinets de) — 144.
 Légumes (marchand de) — 118.
 Légumes (préparateur de conserves de) — 34.
 Lettres (hommes de) — 195.
 Levure (marchand de) — 120.
 Levure (préparateur de) — 28.
 Libraire — 141.
 Liège (confectionneur de bouchons de) — 44.
 Lignes de pêche (confectionneur de) — 86.
 Limes (faiseur et hacheur de) — 20.
 Limeur — 20.
 Limonadier — 121.
 Lin (fabrication de toile de) — 22*d*.
 Lin (filateur de) — 22*c*.
 Lin (marchand de) — 123.
 Lingère — 69*a*.
 Lingerie (marchand de) — 128.
 Liqueurs (distillateur de) — 29.
 Liqueurs (marchand de) — 121.
 Lisières (fabrication de) — 49*b*.
 Lit (apprêteur de plumes de) — 57*b*.
 Literies en plumes (confectionneur de) (v. Matelassier) — 94*b*.
 Lits de fer (confectionneur de) — 20.
 Literie, meubles, etc. (loueur de) — 139.
 Literies (épureur de) — 226*c*.
 Literies (marchand de) — 135.
 Lithographe (v. Imprimeur) — 92.
 Littérateur — 195.
 Livres (loueur de) — 144.
 Locomobiles (constructeur de) — 72.
 Locomotives (constructeur de) — 88.
 Logeur ou logeuse — 112.
 Loueur de chevaux — 169*a*.
 Loueur de costumes — 132*a*.
 Loueur de meubles et de literies — 139.
 Loueur de voitures — 169*a*.
 Loueur d'instruments de musique — 160.
 Lunettes (confectionneur de) — 78.
 Lunettes (marchand de) — 155.
 Luthier (v. Instruments de musique) — 81.
 Lutteur — 229.

Lyrique (artiste) — 201.

Macaroni (fabrication de) (v. Pâtes alimentaires) — 27.

Macaroni (marchand de) (v. Pâtes alimentaires) — 120.

Machines à coudre (constructeur de) — 73.

Machines à coudre (marchand de) — 156.

Machines agricoles (constructeur de) — 75.

Machines agricoles (marchand de) — 156.

Machines à vapeur (constructeur de) — 72.

Machines à vapeur (marchand de) — 156.

Machines et mécaniques pour l'industrie manufacturière (constructeur de) — 72.

Machiniste dans les théâtres (231).

Machiniste sur les chemins de fer non exploités par l'Etat — 111.

Maçon employé dans les travaux publics — 95.

Maçon en bâtiment — 94a.

Magasinier (dans les maisons de commerce) — 173.

Magistrat — 176.

Magnanier — 50a.

Maisons garnies (exploitant de) — 112.

Maître d'armes particulier — 206.

Maître de pension ou demi-pension dans un établissement libre d'enseignement — 205.

Maître de poste aux chevaux — 111.

Maître particulier de connaissances diverses (v. Professeur) — 206.

Malles-estaffettes (entrepreneur de) — 111.

Malles (confectionneur de) — 71.

Malles (marchand de) (v. Objets de voyage) — 161.

Malt (préparateur de) — 28.

Malt (marchand de) — 116.

Maltose (fabrication de) — 31a.

Manchonier (ouvrier verrier) — 18a.

Manège d'équitation (exploitant d'un) — 206.

Manœuvre employé à des constructions particulières — 94a.

Manœuvre employé dans les travaux publics — 95.

Manœuvre employé à divers autres travaux — 239d.

Manufacture (directeur, employé technique, contremaitre, ouvrier de) (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).

Maquignon — 169a.

Maraîcher (v. Agriculteur) — 215.

Marbre (exploitation de carrières de) (v. Carrières) — 3.

Marbrerie (marchand de) — 134.

Marchand (à classer selon la nature de son commerce).

Marchand ambulancier — 175a.

Marchandises (courtier en) — 171.

Marcheur d'argile — 14.

Maréchal ferrant — 20.

Margarine (préparateur de) — 59a.

Margarine (marchand de) — 119.

Marine de l'Etat (officier de la) — 180.

Marine de l'Etat (sous-officier de la) — 181b.

Marine de l'Etat (marin de la) — 181b.

Marine marchande (marin, matelot et mousse de la) — 111.

Marmiton — 233b.

Marnière (exploitation de) — 4.

Maroquinerie (marchand de) — 129.

Maroquinier — 56.

Marqueterie (confectionneur de) — 104.

Marteau-pilon et martinet pour le travail du fer (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.

Martinet pour le travail d'autres métaux que le fer (exploitation de) — 8.

Masques (confectionneur de) — 109.

Masseur — 189a.

Matelassier — 94b.

Matelot — 111.

Matériaux de construction (marchand de) — 134.

Matériel pour les chemins de fer (constructeur de) — 88.

Mathématiques (constructeur d'instruments de) — 78.

Mathématiques (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.

Matières colorantes (marchand de) — 166.

Matières détonnantes ou explosibles (fabrication de) — 87a.

Matières fertilisantes d'origine minérale (fabrication de) — 16d.

Matières fertilisantes d'origine végétale ou animale (fabrication de) — 103a.

Matières fertilisantes (marchand de) — 166.

Matières tinctoriales d'origine animale (fabrication de) — 61.

Matières tinctoriales d'origine minérale (fabrication de) — 16a.

Matières tinctoriales d'origine végétale (fabrication de) — 39.

Mâtures (faiseur de) — 89b.

Mécanicien — 72.

Mèches pour l'éclairage (confectionneur de) 23a.

Médailles (frappeur de) — 21.

Médecin civil — 186a.

Médecin militaire — 186b.

Médecin vétérinaire civil — 187a.

Médecin vétérinaire militaire — 187b.

Médicaments (préparation de) — 110.

Mégisserie (marchand de) — 129.

Mégissier — 55a.

Ménage (marchand d'objets de) — 137.

Ménagerie (exploitant de) (v. Divertissements publics) — 219.

Ménétrier — 200.

Menuisier — 44.

Mercier — 127.

Messenger dans une administration publique ou privée — 231.

Messageries (employé des transports dans les entreprises de) — 111.

Messageries (entrepreneur de) — 111.

Mesures (confectionneur de) — 83.

Mesures (marchand de) (v. Instruments de précision) — 155.

Métallurgiques (exploitation d'établissements) — 6.

Métaux ordinaires non ouvrés (marchand de) — 133.

Métaux ordinaires ouvrés (marchand de) — 134.

Métaux précieux (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.

Métaux précieux (négociant en) — 145.

Métiers et mécaniques en usage dans l'industrie manufacturière (constructeur de) — 72.

Meubles (confectionneur de) — 44.

Meubles, literie, etc. (loueur de) — 139.

Meubles (marchand de) — 135.

Meubles (vernisser de) — 44.

Meules de moulin (confectionneur de) — 11.

Meules de moulin (rhabilleur de) — 11.

Meunier — 25.

Miel (préparateur de) — 53.

Milicien sous les drapeaux — 181a.

Mines et minières métalliques (exploitation de) — 5.

Ministre du culte catholique — 179a.

Ministre du culte évangélique — 179d.

Ministre du culte israélite — 179c.

- Ministre du culte protestant — 179b.
 Minium (fabrication de) — 16a.
 Minotier — 25
 Miroirs et glaces (étameur et argenteur de) — 186.
 Miroiterie (marchand de) — 136.
 Miroitier — 186
 Mitron — 27.
 Mode (marchand d'articles de) — 128.
 Modèle d'ateliers et d'académies — 199.
 Modeleur (artisan sculpteur) — 15.
 Modiste — 69a
 Moine (v. Communauté religieuse) — 209.
 Moissonneur — 238.
 Mollusques (marchand de) — 115b.
 Monnayeur — 21.
 Mont-de-piété (fonctionnaire ou employé d'un) (v. Fonctionnaire) — 185b
 Monteur de machines — 72.
 Monteur de pierres fines — 65.
 Montres (confectionneur de caisses de) — 19.
 Mors et étrilles (confectionneur de) (v. Eperonnier) — 20.
 Mosaïste — 198.
 Moules de boutons en os (confectionneur de) — 58.
 Moules (marchands de) — 115b.
 Moules (pêcheurs de) — 52a.
 Mouleur (artiste) — 198.
 Mouleur en argile crue, en plâtre, en ciment — 15.
 Moulineur de soie — 50a.
 Moulins à café (constructeur de) — 77.
 Moulins à farine (constructeur de) — 72.
 Mousse (apprenti matelot) — 111.
 Moutarde (préparateur de) (v. Condiments) — 36.
 Muletier — 111.
 Musées particuliers (entrepreneur et directeur de) (v. Divertissements publics) — 219.
 Musicien (artiste) — 200.
 Musicien rétribué de la garde civique — 185a.
 Musique (compositeur de) — 200.
 Musique (constructeur d'instruments de) — 81.
 Musique (graveur de) — 108.
 Musique (imprimeur de) — 92.
 Musique (loueur de) — 142.
 Musique (marchand de) — 142.
 Musique (professeur particulier de) — 206.
 Natation (professeur particulier de) — 206.
 Nattier en paille, jonc, roseau, etc. — 47.
 Naturaliste — 223.
 Navettes pour tisserands (confectionneur de) — 72
 Navire (patron de) — 111.
 Navires, bateaux, barques et barquettes (constructeur de) — 89a.
 Navires (capitaine de) — 111.
 Négociant (à classer selon la nature de son commerce).
 Nickel (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.
 Nickeleur — 20.
 Noir animal et noir d'ivoire (fabrication de) — 59b.
 Nonne (v. Communauté religieuse) — 209.
 Notaire — 207.
 Nourrice — 234b.
 Nourriture pour les animaux (marchand de) — 122.
 Objets d'art (entrepreneur d'exposition d') — 219.
 Objets d'art et de curiosité (marchand d') — 138.
 Objets de luxe et d'art en corail, en nacre de perle, ivoire, ambre jaune, jais (confectionneur d') — 65.
 Objets de voyage et de campement (marchand d') — 161.
 Objets en caoutchouc (fabrication d') — 43.
 Observatoire royal (directeur ou employé de l') (v. Fonctionnaire).
 Oculiste — 186.
 OEufs (marchand d') — 119.
 Office de publicité, d'annonces, de renseignements (entrepreneur d') — 211.
 Officier de la police communale — 184^{bis}a.
 Officier de tout grade de l'armée ou de la marine — 180.
 Officier de garde civique rétribué — 185a.
 Oiseaux (marchand d') — 167.
 Oiselier (éleveur et vendeur d'oiseaux) — 167.
 Ombrelles (confectionneur d') — 70.
 Ombrelles (marchand d') — 131.
 Optique (constructeur d'instruments d') — 78.
 Optique (marchand d'instruments d') (v. Instruments de précision) — 155.
 Or (fabrication de l') (v. Usine métallurgique) — 6.
 Or (négociant en) (v. Métaux précieux) — 145.
 Orfèvre — 19.
 Orfèvrerie (marchand d') — 130.
 Organiste (dans les églises) — 210.
 Orgues (facteur d') — 81.
 Ornemaniste (artisan sculpteur) — 15.
 Ornaments d'église (confectionneur d') — 64b.
 Orthopédie (constructeur d'appareils d') — 82.
 Orthopédie (marchand d'appareils d') (v. Instruments) — 157.
 Os (confectionneur d'objets en) — 58.
 Ouate (fabrication d') — 23a.
 Ourdisseur (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Outils à main de toute nature (confectionneur d') — 77.
 Outils à main de toute nature (marchand d') — 156.
 Outre-mer (préparation de bleu d') — 16a.
 Ouvreur et ouvreuse dans les théâtres — 231.
 Ouvrier agricole — 238.
 Ouvrier dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Ouvrier forestier — 238.
 Ouvrier jardiner — 238.
 Ouvrier employé aux transports dans les ports — 111.
 Ouvrier manœuvre des chemins de fer — 239d.
 Pages (metteur en) — 92.
 Paille (couvreur en) — 94.
 Paille (fabrication d'objets en) — 47.
 Pain ordinaire, pain azyme, pain d'épices (faiseur de) — 27.
 Pain ordinaire, pain azyme, pain d'épices (marchand de) — 117.
 Pains à cacheter (faiseur de) — 107.
 Palefrenier — 235.
 Panorama (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.
 Papeteries (marchand de) — 151.
 Papetier — 45a.
 Papier à polir (fabrication de) — 77.
 Papier peint (fabrication de) — 45b.
 Papier peint (marchand de) — 134.
 Parapluies (confectionneur de) — 70.
 Parapluies (marchand de) — 131.
 Parasols (confectionneur de) — 70.
 Parasols (marchand de) — 131.
 Parcheminerie (marchand de) — 129.

- Parcheminier — 53a.
 Pareur de cartes — 76.
 Parfumeur — 404.
 Parfumeries (marchand de) — 453.
 Partitions (loueur de) (v. Musique) — 442.
 Parqueteur — 44.
 Passementeries (marchand de) — 427.
 Passementier — 66.
 Passeur d'eau — 414.
 Pasteur (v. Ministres des cultes).
 Pâtes alimentaires (préparateur de) — 27.
 Pâtes alimentaires (marchand de) — 420.
 Pâtisseries (marchand de) — 417.
 Pâtissier — 27.
 Pâtre — 238.
 Pavéur — 95.
 Péages (percepteur particulier de droits de) — 222.
 Peausseries (marchand de) — 429.
 Peaussier — 55a.
 Pêche (armateur pour la) — 52a.
 Pêche (confectionneur d'objets de) — 86.
 Pêche (garde particulier de) — 236.
 Pêche (marchand d'objets de) — 438.
 Pêcheur maritime — 52a.
 Pêcheur en eau douce — 52b.
 Pédicure — 489a.
 Peignes (confectionneur de) — 58.
 Peignes de tisserands (confectionneur de) — 72.
 Peigneur de chanvre et de lin — 22b.
 Peigneur de coton — 23a.
 Peigneur et friseur de laine — 49b.
 Peine (homme de) dans un établissement public ou privé — 239b.
 Peintre (artiste) — 497.
 Peintre décorateur — 497.
 Peintre de fer blanc — 20.
 Peintre de voitures — 90.
 Peintre en bâtiments — 94a.
 Peintre en meubles — 44.
 Peintre sur porcelaine — 497.
 Peintre sur verre — 497.
 Peinture (professeur particulier de) — 206.
 Peleur de peaux — 55a.
 Peilleteries (marchand de) — 429.
 Pelletier — 57a.
 Pendules (constructeur de) — 80.
 Pendules (marchand de) — 459.
 Pension (entrepreneur de maison de) — 443.
 Pensionnat privé (directeur de) — 205.
 Pensionné — 248d.
 Pépiniériste (v. Arboriculteur) — 215.
 Percepteur particulier de droits de péage — 222.
 Perruquier (v. Coiffeur) — 225.
 Persiennes (constructeur de) — 44.
 Pesage (constructeur d'instruments de) — 83.
 Pesage (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 455.
 Pétrole (épurateur de) — 16c.
 Pétrole (marchand de) — 450.
 Pharmacien — 188.
 Photographe — 93.
 Photographiques (constructeurs d'appareils) — 79.
 Photographies (marchand de) — 441.
 Physicien-prestidigitateur — 204.
 Physique (constructeur d'instruments de) — 78.
 Physique (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 455.
 Pianiste — 200.
 Pianos (accordeur de) — 200.
 Pianos (facteur de) — 81.
 Pianos (loueur de) (v. Instruments de musique) — 460.
 Pierres artificielles (fabricant et ouvrier en) — 45.
 Pierres de construction (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 434.
 Pierres (exploitation de carrières de) (v. Carrières) — 3.
 Pierres (tailleur et scieur de) — 44.
 Priété (marchand de livres et d'objets de) — 463.
 Pilote — 444.
 Princeaux (confectionneur de) — 406.
 Pipes à fumer (fabrication de) — 105.
 Piqueur ou piqueuse de visières — 69d.
 Piqueur (domestique) — 234a.
 Piqueur ou piqueuse de bottines — 69d.
 Pisciculteur — 52b.
 Placement (entrepreneur de bureaux de) — 224.
 Placeur de chaises (dans les églises) — 240.
 Plafonneur — 94a.
 Planeur — 49.
 Plânerie (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 7.
 Plâtre (marchand de) — 434.
 Plâtre (mouleur de) (v. Mouleur de plâtre) — 45.
 Plâtrier — 43.
 Plâtrière (exploitant de) — 4.
 Pleur de papier — 45a.
 Plomb de chasse (fabrication de) — 20.
 Plomb (exploitation d'une fonderie de) — 8.
 Plomb (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.
 Plombier (industriel) — 20.
 Plombier (marchand) — 437.
 Plumasseries (marchand de) — 428.
 Plumassier — 57b.
 Plumes de lit (apprêteur de) — 57b.
 Plumes à écrire (apprêteur de) (v. Hollandeur) — 407.
 Plumes métalliques (fabrication de) — 407.
 Poëlier-fumiste — 20.
 Poëlier (marchand) — 435.
 Poids (confectionneur de) — 83.
 Poids (marchand de) (v. Instruments de précision) — 455.
 Poils (éplucheur et préparateur de) — 57b.
 Pointes de Paris (confectionneur de) — 20.
 Poiré ou autres suc de fruits (préparateur de) — 30.
 Poisson (armateur pour la pêche du) — 52a.
 Poissonnier — 445b.
 Poissons (fumeur, saleur et sécheur de) — 52c.
 Poissons (marchand de) — 445b.
 Police communale (officier et agent de la) — 484^{bis}a.
 Polisseur de canons et baguettes de fusils — 84.
 Polisseur de corail — 65.
 Polisseur de cristaux et de glaces — 48a.
 Polisseur de diamants — 42.
 Polisseur de métaux ordinaires — 20.
 Polisseur de métaux précieux — 49.
 Pommades (préparateur de) — 401.
 Pommes de terre (marchand de) — 448.
 Pompes ordinaires ou à incendie (constructeur de) — 74.
 Pompes funèbres (constructeur de) — 204.

- Pompes funèbres (marchand et loueur d'objets servant aux) — 168.
- Pompier communal — 184^{bisb}.
- Ponts métalliques (constructeur de) — 20.
- Pontonier (v. Fonctionnaire) — 177.
- Porcelaine (fabrication de) — 14.
- Porcelaine (marchand de) — 136.
- Porcelaine (peintre sur) — 197.
- Porcher (gardeur de porcs) — 238.
- Porion et maître-porion des charbonnages (surveillant) — 1.
- Ports (ouvrier employé aux transports dans les) — 111.
- Porte-agrafes et agrafes (confectionneur de) — 20.
- Portefaux — 111.
- Portefeuilleiste (v. Maroquinier) — 56.
- Porteur de journaux — 231.
- Porteur des messageries — 111.
- Porteur de télégrammes — 177.
- Portier dans un établissement public ou privé — 232.
- Postes (facteur des) — 177.
- Postes aux chevaux (maître de) — 111.
- Postillon — 235.
- Poteries (marchand de) — 136.
- Potier (v. Produits céramiques) — 14.
- Potier d'étain — 20.
- Poudre à tirer (fabrication de) — 87a.
- Poudre à tirer (marchand de) — 138.
- Poullailler (marchand) — 113a.
- Pouzzolanes (préparateur de) — 13.
- Praticien (ouvrier sculpteur) — 11.
- Précepteur particulier — 206.
- Préparateur dans un laboratoire — 194.
- Préparateur de poids — 57b.
- Préparateur d'objets d'histoire naturelle — 223.
- Préparation du bois (exploitation d'usine pour la) — 44.
- Préposé au passage des bacs — 111.
- Presseur de miel — 53.
- Presseur en draps — 49d.
- Prestidigitateur (v. Physicien-prestidigitateur) — 201.
- Prêteur sur nantissement — 147.
- Prêtre (v. Ministre des cultes).
- Priseur ou expert de meubles ou d'immeubles — 213.
- Prison (directeur ou employés de) (v. Fonctionnaire) — 177.
- Produits céramiques (fabrication de) — 14.
- Produits céramiques (marchand de) — 136.
- Produits chimiques (marchand de) — 166.
- Produits chimiques servant dans les arts, la médecine et l'industrie (fabrication de) — 16a.
- Produits réfractaires (fabrication de) (v. Produits céramiques) — 14.
- Professeur dans un établissement d'enseignement de l'État — 178.
- Professeur dans un établissement provincial d'enseignement — 182.
- Professeur dans un établissement communal d'enseignement — 184.
- Professeur dans un établissement libre d'enseignement primaire — 204a.
- Professeur dans un établissement libre d'enseignement moyen — 204b.
- Professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur — 204c.
- Professeur dans un établissement libre d'enseignement industriel — 204d.
- Professeur dans un établissement libre d'enseignement agricole — 204e.
- Professeur dans un établissement libre d'enseignement artistique — 204f.
- Professeur d'exercices corporels de tous genres dans un établissement libre d'enseignement — 204g.
- Professeur particulier de connaissances diverses — 206.
- Propriétaire — 218a.
- Prostitution (teneur de maisons de) — 240.
- Prostitution (fille inscrite se livrant à la) — 241.
- Prote (ouvrier imprimeur) — 92.
- Protestant (ministre du culte) — 179b.
- Publiciste — 195.
- Puddleur — 7.
- Puisatier — 94a.
- Pyrite (exploitation de) — 5.
- Quincaillerie (marchand de) — 137.
- Quincaillier — 20.
- Rabbin — 179c.
- Rabots (confectionneur de) — 77.
- Raccomodeur de chaudrons (v. Chaudronnier ambulant) — 20.
- Raccomodeur de faïence, de porcelaine, etc. — 228b.
- Raffineur de sel — 17.
- Raffineur de sucre — 34b.
- Rails (fabrication de) — 7.
- Ramoneur — 228c.
- Rapatelle ou toile de crin (fabrication de) — 57b.
- Râpes employées dans l'industrie (confectionneur de) — 72.
- Ravaudeuse — 239b.
- Recettes (garçon de) dans un établissement public ou privé — 231.
- Receveur particulier — 212.
- Recors — 231.
- Réfractaires (fabrication de produits) (v. Produits céramiques) — 14.
- Régisseur de biens — 242.
- Régisseur de théâtre ou de concerts — 202.
- Registres (confectionneur de) — 109.
- Régleur de papier — 107.
- Relieur de livres et registres — 109.
- Relieur de chardons — 49b.
- Religieux ou religieuse (v. Communauté religieuse) — 209.
- Rémouleur (v. Aiguiseur) — 228b.
- Rempailleur — 47.
- Remplaçant sous les drapeaux — 181a.
- Remplacement militaire (agent de) — 221.
- Rentier — 218c.
- Rentoileur de tableaux — 197.
- Rentrayer de draps — 49b.
- Réparateur de dentelles — 62.
- Repasseur (v. Aiguiseur) — 228b.
- Repasseuse de linge — 226a.
- Répétiteur (dans les théâtres et concerts) — 202.
- Répétiteur privé — 206.
- Ressorts (constructeur de) — 20.
- Restaurant (garçon de) — 237.
- Restaurateur — 113.
- Restaurateur de tableaux — 197.
- Retapeur de chapeaux — 69c.
- Réverbères (allumeur de) — 239a.
- Rhabilleur de meules de moulins — 11.

- Rizerie (exploitation d'une) — 26.
 Robinets (fondeur de) — 8.
 Romancier — 195.
 Roseaux (confectionneur d'objets en) — 47.
 Rotin (confectionneur d'objets en) — 44.
 Rotin (marchand d'objets en) — 137.
 Rôtisseur — 113.
 Rouisseur de lin et de chanvre — 22a.
 Roulage (entreprise de) — 111.
 Roulier (voiturier) — 111.
 Rubans en soie (fabrication de) — 50a.
 Rubans (marchand de) — 124.
 Ruches d'abeilles (confectionneur de) — 47.

 Sable (exploitation de carrières de) — 3.
 Sable (marchand de) — 175a.
 Sabotier — 44.
 Sacristain — 210.
 Sage-femme — 189a.
 Saleur de peaux — 55a.
 Saleur de poissons — 52c.
 Saleur de viande — 51b.
 Salpêtrier (v. Produits chimiques) — 16a.
 Saltimbanque — 229.
 Sangsues ou ventouses (poseur de) — 189a.
 Sapeur-pompier communal — 185bis.
 Sateneur de papier — 45a.
 Sauteur de harengs — 52c.
 Sauveteur (employé communal) — 185a.
 Savetier — 69d.
 Savon (marchand de) — 153.
 Savonnier — 101.
 Scieur de bois de fusils — 84.
 Scieur de bois de placage — 44.
 Scieur de long — 44.
 Scieur de marbre et de pierre — 11.
 Sculpteur de pierres (ouvrier) — 11.
 Sculpteur en bois et en pierres (artiste) — 198.
 Sculpteur en bois (ouvrier) — 44.
 Sécheur de poissons — 52c.
 Sécheur de viandes — 51b.
 Secrétaire privé — 212.
 Sel (marchand de) — 120.
 Sel (raffineur et ouvrier des raffineries de) — 17.
 Sellerie (marchand d'objets de) — 170.
 Sellier — 91.
 Semences (marchand de) — 164.
 Séranceur de chanvre et de lin — 22b.
 Sérans (constructeur de) — 72.
 Serrurier — 20.
 Sertisseur (ouvrier bijoutier) — 65.
 Servante — 234b.
 Serviteur (domestique) — 234a.
 Siamois (fabrication de) — 23a.
 Silix (exploitation de) (v. Carrières) — 3.
 Sirop (bouilleur de) — 31a.
 Sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. (administrateur, commissaire, directeur de) — 214.
 Soie (fabrication de fils de) — 50a.
 Soie non ouvrée (marchand de) — 123.
 Soieries (fabrication de) — 50a.
 Soldat sous les drapeaux — 181a.
 Sommelier — 233c.

 Sonneur de cloches — 210.
 Soufflets (confectionneur de) — 77.
 Souffleur (ouvrier verrier) — 18a.
 Souffleur dans les théâtres — 202.
 Souffleur d'orgue — 210.
 Sous-directeur dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Sous-ingénieur attaché à une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme employé technique sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Sous-instituteur, sous-institutrice (v. Professeur).
 Sous-maître (v. Professeur).
 Sous-officier de l'armée — 184a.
 Sous-officier rétribué de la garde-civique — 185a.
 Sparte (fabrication de tissus en) — 24.
 Spectacles forains (entrepreneur de) (v. Divertissements publics) — 219.
 Sténographe — 195.
 Stéréotypeur (ouvrier imprimeur) — 92.
 Stucateur — 94a.
 Sucre de betteraves (fabrication de) — 31a.
 Sucre (raffinage du) — 31b.
 Suisse d'église — 210.
 Sulfate de baryte (exploitation de) — 4.
 Surnuméraire rétribué (v. Fonctionnaire).
 Surveillant dans un établissement de bienfaisance privé — 231.
 Surveillant dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
 Surveillant de biens particuliers — 236.
 Surveillant dans un établissement d'enseignement public ou privé — 231.

 Tabac à fumer, à chiquer ou à priser (préparation de) — 40.
 Tabac (marchand de) — 154.
 Tableaux (marchand de) — 138.
 Tableaux (restaurateur ou rentoileur de) — 197.
 Table d'hôte (teneur de) (v. Traiteur) — 113.
 Tabletier (confectionneur d'objets en ébène, écaille, ivoire, etc.) — 58.
 Tabletterie (marchand de) — 137.
 Taillanderie (marchand de) — 137.
 Taillandier — 20.
 Tailleur d'habits — 69b.
 Tailleur (marchand) — 128.
 Tailleur de pierres — 11.
 Tailleuse — 69b.
 Tambour rétribué de la garde civique — 185a.
 Tamis (confectionneur de) — 77.
 Tan (préparateur de) — 42.
 Tan (marchand d'écorces à) — 165.
 Tanneur de cuirs, de cordages, de filets de pêche, etc. — 97bis.
 Tanqueur — 111.
 Tapis de laine et de feutre (fabrication de) — 49c.
 Tapis en laine et soie (fabrication de) — 54.
 Tapis en tous genres (marchand de) — 135.
 Tapis mélangés (fabrication de) — 96.
 Tapissier-garnisseur — 94b.
 Tapissier (marchand) — 135.
 Taupier — 238.
 Tavernier donnant à manger — 113.
 Tavernier ne donnant pas à manger — 121.
 Teilleur de lin ou de chanvre — 22b.

- Teinturier en paille, en bois, en étoffes — 97.
 Télégrammes (porteur de) — 177.
 Télégraphie (constructeur d'instruments de) — 79.
 Télégraphie (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.
 Téléphone non exploité par l'État (entreprise de) — 111.
 Téléphoniques (constructeur d'appareils) — 79.
 Teneur de livres — 216.
 Teneur de table d'hôte — 113.
 Terrassier — 95.
 Terre plastique (exploitation de) — 4.
 Théâtre (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de) — 202.
 Tiges de bottes (confectionneur de) — 56.
 Timonier — 111.
 Tireur de vin et autres boissons — 227.
 Tireur d'or et d'argent — 19.
 Tisserand en draps et étoffes de laine — 49b.
 Tisserand en toile de lin ou de chanvre — 22d.
 Tisserand d'étoffes en coton — 23a.
 Tisserand d'étoffes en soie — 50a.
 Tissus en aloès (fabrication de) — 24.
 Tissus mélangés (fabrication de) — 96.
 Tissus métalliques (fabrication de) — 20.
 Toile de lin et de chanvre (fabrication de) — 22d.
 Toile d'étoupes et d'emballage (fabrication de) — 22f.
 Toiles cirées (fabrication de) — 23c.
 Toiles de coton (fabrication de) — 23a.
 Toiles de coton (imprimeur de) — 23b.
 Toiles de crin ou rapatelles (fabrication de) — 57b.
 Toiles (marchand de) — 124.
 Toiles métalliques (confectionneur de) (v. Tissus métalliques) — 20.
 Toilette (marchand d'articles de) — 153.
 Tôle (fabrication de) — 7.
 Tôle (confectionneur d'objets en) — 20.
 Tolérance (teneur de maison de) — 240.
 Tondeur de drap — 49b.
 Tonnelier — 44.
 Topographie (constructeur d'instruments de) — 78.
 Topographie (marchand d'instruments de) (v. Instruments de précision) — 155.
 Torchons (confectionneur de) — 98.
 Tordeur de fil de coton — 23a.
 Tordeur de fil de laine — 49b.
 Tordeur de fil de lin et de chanvre — 22e.
 Tordeur de fil de soie — 50a.
 Tourbe (marchand de) (v. Combustibles) — 149.
 Tourbières (exploitation de) — 2.
 Tourneur en bois — 44.
 Tourneur en corne, en ivoire, en ébène, etc — 58.
 Tourneur en métaux — 20.
 Tours de tourneur (constructeur de) — 72.
 Tourteaux (marchand de) (v. Nourriture pour les animaux) — 122.
 Traction électrique (constructeur d'appareils de) — 79.
 Traducteur — 196.
 Tracteur — 113.
 Transport de correspondances, de voyageurs, de marchandises, etc. (entreprise de) — 111.
 Trass (préparateur de) — 13.
 Travaux particuliers (entreprise de) — 94a.
 Travaux publics (entreprise de) — 95.
 Tréfileur de fer ou d'autres métaux — 8.
- Treillageur (constructeur de treillages et grillages métalliques), — 20.
 Tricot (fabrication de) — 68.
 Tripié (marchand de déchets de boucherie) — 115a.
 Tubes en carton (confectionneur de) — 72.
 Tueur de chevaux — 51a.
 Tuiles (couvreur en) — 94a.
 Tuiles en verre (confectionneur de) — 18a.
 Tuiles (marchand de) (v. Matériaux de construction) — 134.
 Tuilier — 14.
 Tulle (fabrication de) — 63.
 Tulle (blanchisseur de) — 37.
 Tuyaux métalliques (fabrication de) — 20.
 Typographe (v. Imprimeur) — 92.
- Usine métallurgique (exploitation d') — 6.
 Usine sidérurgique (exploitation d') — 7.
 Ustensiles de ménage en métal (confectionneur d') — 20.
- Vacher — 238.
 Valet de chambre — 234a.
 Valet de ferme — 238.
 Valet de pied — 234a.
 Vannerie (marchand de) — 137.
 Vannier — 44.
 Veilleur de nuit — 239a.
 Velours de coton (fabrication de) — 23a.
 Velours de laine (fabrication de) — 49c.
 Velours de soie (fabrication de) — 50a.
 Veneur (domestique) — 235.
 Ventes publiques (entrepreneur et directeur de) — 174.
 Ventouses ou sangsues (poseur de) — 189a.
 Ventriloque — 229.
 Verdurier (marchand de légumes) — 118.
 Vergetier (brossier) — 106.
 Vérificateur de bâtiments — 213.
 Vérificateur ou vérificateur adjoint des poids et mesures. (v. Fonctionnaire) — 177.
 Vermicelle (préparateur de) (v. Pâtes alimentaires) — 27.
 Vermicelle (marchand de) (v. Pâtes alimentaires) — 120.
 Vernis (préparateur de) — 102.
 Vernisseur de chapeaux — 69c.
 Vernisseur d'équipages — 90.
 Vernisseur de meubles — 44.
 Vernisseur en laque — 44.
 Verrerie (marchand de) — 136.
 Verrier — 18a.
 Verroterie (fabrication de) — 18a.
 Vêtements (confectionneur de) (v. Tailleur et tailleuse) — 69b.
 Vêtements (marchand de) — 128.
 Vêtements sacerdotaux (confectionneur de) — 64b.
 Vétérinaire civil (médecin) — 187a.
 Vétérinaire militaire (médecin) — 187b.
 Viande (préparateur d'extrait de) — 51b.
 Viandes de boucherie (marchand de) — 115a.
 Viandes (fumeur et sécheur de) — 51b.
 Vicaire (v. Ministre du culte catholique) — 179a.
 Vice-consul rétribué — 208.
 Vidangeur — 239c.
 Vin et autres boissons (tireur de) — 227.
 Vin (fabrication de) — 30.
 Vin (marchand de) — 121.
 Vinaigrier — 33.

Vis (confectionneur de) — 20.
 Visières de casquettes (confectionneur de) — 69d.
 Vitrier — 94a.
 Vivandière — 121.
 Voiles (fabrication de toiles à) — 22d.
 Voilier (ouvrier) — 89b.
 Voitures (constructeur de) (v. Carrossier) — 90.
 Voitures (loueur de) — 169a.
 Voitures (marchand de) — 169a.
 Voitures publiques pour le transport des personnes, des marchandises, etc. (entreprise de) (v. Transports) — 111.
 Voiturier (v. Roulier) — 111.

Volaille (marchand de) — 115a.
 Volontaire avec ou sans prime (v. Engagé volontaire) — 181a.
 Voyage (confectionneur d'objets de) — 71.
 Voyageur de commerce — 172.
 Wagons (constructeur de) — 88.
 Zinc (couvreur en) — 94a.
 Zinc (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 6.
 Zinc (fondeur de) — 8.
 Zingueur — 20.

Arrêté ministériel réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux Administrations communales et leur contrôle et répartition par ces Administrations.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal en date du 20 août dernier, relatif au prochain recensement général de la population du royaume, chargeant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de régler les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles;

Vu les articles 2 et 3 du même arrêté, chargeant les collèges des bourgmestre et échevins d'opérer le recensement sous la haute direction du Ministre, et de surveiller tous les travaux des agents recenseurs;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête ce qui suit :

§ 1. — *Classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs et remise de ces bulletins aux administrations communales.*

ARTICLE 1. La reprise des bulletins de recensement ayant été opérée conformément aux prescriptions des articles 25 à 29 de l'arrêté royal du 20 août 1890, l'agent recenseur classera ceux-ci en trois séries distinctes, dont la première sera composée des *bulletins de ménage* (sur papier blanc); la seconde, des *bulletins spéciaux collectifs* (sur papier brun pâle); la troisième, des *bulletins spéciaux personnels* (sur papier gris pâle).

ART. 2. Il s'assurera que chacun des numéros d'ordre des dits bulletins, ainsi que les lettres qui accompagnent certains de ces numéros, ont été exactement reproduits par lui dans le carnet-inventaire à l'époque de la distribution et effectuera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

ART. 3. Il transmettra ensuite à l'administration communale, sous enveloppe cachetée et contre reçu, les bulletins appartenant à la première des trois séries précitées; il les accompagnera de son carnet-inventaire, ainsi que d'une déclaration, dont il gardera copie, mentionnant le nombre total des *bulletins de ménage* (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe, et le nombre des personnes renseignées dans ces bulletins.

ART. 4. Cet envoi fait, l'agent recenseur transcrira, sur autant de cartes ou fiches *ad hoc* qu'il y a de personnes inscrites dans les *bulletins spéciaux collectifs* (tant principaux que supplémentaires), tous les renseignements concernant ces personnes, qui sont fournis par les dits bulletins (deuxième série, voir art. 1^{er}).

Les fiches précitées auront, au maximum, 18 centimètres de hauteur sur 12 centimètres de largeur; elles seront imprimées sur carton gris clair et conformes, dans leur teneur, au modèle *H* ci-annexé.

ART. 5. La transcription opérée, l'agent recenseur placera les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle) dont il vient de faire usage, dans une enveloppe ficelée et étiquetée, après avoir inscrit à l'entête de la déclaration modèle *I* ci-annexé le nombre total des dits bulletins, ainsi que le nombre des personnes qu'ils renseignent.

Il mettra provisoirement en réserve l'enveloppe précitée, dont la destination est indiquée ci-après (art. 10, n° 2.)

ART. 6. L'agent recenseur inscrira à l'entête de la déclaration précitée (modèle *I*) le nombre des bulletins spéciaux personnels qui appartiennent à la troisième série.

Il joindra ensuite ces bulletins, aux fiches qu'il a remplies conformément à l'article 4 ci-dessus, et procédera de la manière suivante, au classement de ces pièces réunies (toutes sur papier ou carton gris pâle) :

Paquet *A*. Personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune ;

Paquet *B*. Personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume ;

Paquet *C*. Personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

ART. 7. Après avoir compté le nombre des fiches et des bulletins réunis compris dans chacun de ces trois paquets, il consignera les résultats de son addition aux colonnes 1, 2 et 5 de la déclaration modèle *I*.

ART. 8. Il reprendra enfin le paquet *C* (art. 6), composé des fiches et des bulletins réunis qui concernent les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger ; il le subdivisera en deux : 1° personnes du sexe masculin — 2° personnes du sexe féminin, et consignera les résultats numériques de cette subdivision aux colonnes 3 et 4 de la déclaration précitée.

ART. 9. Ces opérations et transcriptions achevées, l'agent recenseur placera dans trois enveloppes distinctes, ficelées et étiquetées, les bulletins personnels et les fiches qui forment respectivement les paquets *A*, *B*, *C* (art. 6) et inscrira sur chacune d'elles, d'une manière bien apparente, la *lettre* afférente au paquet qu'elle renferme.

ART. 10. Il réunira enfin dans une *enveloppe commune*, qui sera cachetée et étiquetée :

1° Les trois enveloppes mentionnées à l'article précédent ;

2° Celle qui, contenant des bulletins spéciaux collectifs, a été tenue momentanément en réserve (art. 5) ;

3° La déclaration modèle *I*. art. 5 à 8).

L'agent recenseur conservera un double de cette déclaration.

Il transmettra l'enveloppe commune à l'administration communale, au plus tard le 1^{er} mars 1891.

§ 2. — Contrôle et répartition des bulletins par l'administration communale.

ART. 11. Le collège des bourgmestre et échevins, dès qu'il sera en possession des *bulletins de ménage*, du carnet-inventaire et de la déclaration qui lui auront été remis par l'agent recenseur conformément à l'article 3 ci-dessus, s'assurera :

1° Que les bulletins concordent, sous le rapport de leur nombre et de leurs numéros d'ordre, avec le carnet-inventaire ;

2° Que la déclaration renseigne exactement le nombre des bulletins et celui des personnes qui y sont renseignées.

ART. 12. Le collège procédera ensuite au contrôle de toute la partie manuscrite de chaque bulletin de ménage, ainsi qu'à la rectification (après information, s'il y a lieu) des erreurs, incorrections ou omissions qui pourraient s'y trouver.

Toutefois, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux personnes momentanément absentes (colonne 4 du bulletin de ménage), les lacunes ne devront être comblées qu'ultérieurement (voir art. 16).

Le contrôle portera notamment sur l'exactitude du chiffre que l'agent recenseur aura dû inscrire à la suite de l'énoncé de chaque profession, fonction ou position ; ce chiffre doit reproduire exactement celui qui, dans la liste méthodique annexée à l'arrêté ministériel du 4 octobre courant, (modèle *F*), assigne à la profession, fonction ou position déclarée dans le bulletin de ménage, la dénomination qui doit lui être officiellement attribuée.

Le collège s'assurera, enfin, que les renseignements donnés par les bulletins de ménage sont d'accord avec ceux qui sont inscrits aux registres de la population et, s'il y a désaccord, procédera à une information.

ART. 13. Si, dans le cours du travail de contrôle, il était constaté qu'un recensé a donné une réponse inexacte ou fautive à une des questions posées par le bulletin de ménage, il pourrait devenir nécessaire d'ouvrir une enquête. Celle-ci serait surtout indiquée si la réponse était de nature à altérer l'exactitude des relevés statistiques, dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces relevés.

Si l'enquête conduisait à une présomption de fraude, il y aurait lieu d'informer le parquet (arrêté royal du 20 août 1890, art. 24).

Tel serait notamment le cas si, dans une commune où il y a à peu près équilibre entre le nombre des habitants parlant le français et celui des habitants parlant le flamand, une personne sachant parler les deux langues déclarait n'en connaître qu'une seule, ou inversement.

ART. 14. Dès que le collège des bourgmestre et échevins aura reçu de l'agent recenseur, l'enveloppe commune renfermant les *bulletins spéciaux collectifs*, les *bulletins spéciaux personnels*, les fiches et la déclara-

ration prévus à l'article 10, et sans attendre que le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 12 soit terminé, il s'assurera :

1° Que les bulletins spéciaux concordent, sous le rapport de leur nombre et de leur numéro d'ordre, avec le carnet-inventaire;

2° Que la déclaration renseigne exactement le nombre de ces bulletins et celui des personnes qui y sont renseignées;

3° Que le nombre des fiches qui ont servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs (art. 4) est égal à celui des personnes inscrites dans ces bulletins;

4° Que tous les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle) sont compris dans une même enveloppe;

5° Que les bulletins spéciaux personnels réunis aux fiches (sur papier ou carton gris pâle) ont été, selon leur nature, régulièrement répartis dans les trois enveloppes qui portent respectivement les suscriptions *paquet A, B ou C*.

ART. 15. La destination suivante sera donnée à chacune des quatre enveloppes précitées :

1° Celle qui contient les bulletins spéciaux personnels et les fiches concernant les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la commune (*paquet A*, art. 6) sera provisoirement mise en réserve, pour recevoir ultérieurement la destination indiquée à l'article suivant ; les pièces analogues envoyées par le gouverneur de la province, conformément au 2° du présent article, seront, au fur et à mesure de leur arrivée, placées dans la même enveloppe;

2° Celle qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume (*paquet B*) sera immédiatement cachetée, étiquetée et adressée au gouverneur de la province pour être envoyée par lui, sans aucun retard, aux différentes communes intéressées.

3° Celle qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger (*paquet C*), ainsi que l'enveloppe renfermant les bulletins spéciaux collectifs (art. 5, 10-2°, et 14) sera également, et dans les mêmes conditions, adressée au gouverneur pour être transmise par lui au gouvernement.

Toutefois, dans les communes où il y a plus d'un agent recenseur, ce dernier envoi, moins urgent que le précédent, sera fait collectivement, c'est-à-dire ne comprendra que deux enveloppes réunissant respectivement, l'une tous les bulletins personnels et les fiches concernant les personnes qui résident habituellement à l'étranger, l'autre tous les bulletins spéciaux collectifs recueillis dans l'ensemble de la commune

ART. 16. Le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 12 étant opéré, le collège des bourgmestre et échevins, procédera, avec les mêmes précautions, à celui des bulletins personnels et des fiches qui ont été tenues provisoirement en réserve conformément à l'article 15-1°, concernant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, ne se trouvaient point dans la maison à l'époque du recensement.

Ces pièces seront ensuite employées à combler les lacunes que pourraient présenter les renseignements donnés par les bulletins de ménage (voir art. 12, alinéa 2)

ART. 17. Dans le cas où ces lacunes ne pourraient être suffisamment comblées, par le motif que des communes où certaines personnes étaient signalées dans les bulletins de ménage comme devant se trouver à l'époque du recensement n'auraient point transmis les bulletins spéciaux personnels ou les fiches concernant ces personnes, le collège en donnerait avis au gouverneur de la province à fin de réclamation.

Si, de la suite donnée à cette réclamation, il résultait qu'un certain nombre de personnes mentionnées dans une commune comme y ayant leur résidence habituelle, étaient mentionnées au même titre dans une autre commune et si ce nombre était assez élevé pour permettre de soupçonner qu'il y a eu intention d'altérer l'exactitude des relevés statistiques en ce qui concerne le chiffre vrai de la population dans une de ces deux communes, le gouverneur ouvrirait une enquête, et, s'il en résultait une présomption de fraude, il informerait le parquet (arrêté royal du 20 août 1890, art. 24).

ART. 18. Dans le plus court délai possible et à la fin du mois de juin 1891 au plus tard, les bulletins de ménage, ainsi que le carnet-inventaire, seront restitués à l'agent recenseur chargé de procéder aux opérations subséquentes, dont la nature et l'ordre successif seront ultérieurement déterminés.

A ces bulletins seront joints ceux que mentionne l'article 29, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 20 août 1890, en tant que l'administration communale ait pu obtenir les indications nécessaires pour pouvoir les remplir.

Le collège des bourgmestre et échevins ne pourra laisser subsister une lacune quelconque dans la série des renseignements consignés aux bulletins ainsi restitués.

A défaut de déclarations certaines, il inscrira les mentions que ses informations ou ses recherches indiquent comme étant les plus probables.

Bruxelles, le 6 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

(MODÈLE H.)

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

FICHE DE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS SPÉCIAUX COLLECTIFS.

Province d
Arrondissement d
Commune d

M

, agent recenseur.

N° d'ordre du bulletin spécial collectif . .

COLONNES du bulletin.	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	Nom légal de famille	
2	Prénoms	
3	Sexe (masculin ou féminin)	
4	Residence habituelle (nom de la commune belge ou du pays étranger)	
5	Année de naissance (pour les enfants nés en 1889 ou en 1890, indiquer aussi le mois de la naissance)	
6	État civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé)	
7	Instruction (indiquer par oui ou par non si l'on sait, à la fois, lire et écrire)	
8	Langues nationales parlées (français, flamand, allemand ou aucune d'elles)	
9 et 10	Professions, fonctions ou positions ou aucune (pour les professions industrielles exercées, ajouter, selon les cas, les mots maître, employé technique, surveillant ou ouvrier)	col. 9 col. 10
11	Lieu de naissance (nom de la commune, de la province ou autre division politique principale, et de l'Etat)	
12	Pays de nationalité	

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Déclaration à remettre à l'administration communale par l'agent recenseur en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890.

L'agent recenseur soussigné déclare, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890, que le nombre des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe ci-jointe est de et celui des personnes renseignées dans ces bulletins de

A , le 1891.

N. B. — Minute ou double de la déclaration à conserver par l'agent recenseur.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Déclaration à remettre à l'administration communale par l'agent recenseur en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890.

L'agent recenseur soussigné déclare, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890, que le nombre des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe ci-jointe est de et celui des personnes renseignées dans ces bulletins de

A , le 1891.

(MODÈLE I.)

Province d
Arrondissement d
Commune d

Recensement général de la population

AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Déclaration faite par
l'agent recenseur
en exécution des articles 5 à 8
de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890

Annexes : 4 paquets.

Classement des bulletins spéciaux, collectifs et personnels, et dénombrement des personnes qui y sont inscrites.

- BULLETINS COLLECTIFS. { *Nombre total de ces bulletins, tant principaux que supplémentaires.*
Nombre des personnes qui y sont renseignées
- BULLETINS PERSONNELS { *Nombre de ces bulletins, égal à celui des personnes qui y sont renseignées (paquets B, C et D réunis, contenant, à la fois, les bulletins spéciaux personnels et les fiches de dépouillement des bulletins spéciaux collectifs)* }

Nombre total des personnes.

RÉPARTITION DES PERSONNES INSCRITES DANS LES BULLETINS SPÉCIAUX, COLLECTIFS ET PERSONNELS, D'APRÈS LE LIEU DE LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE.

NOMBRE DES PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE EN BELGIQUE.		NOMBRE DES PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE A L'ÉTRANGER (paquet C).		
Dans la commune (paquet A). Col. 1.	Dans une autre commune du royaume (paquet B). Col. 2.	Hommes. Col. 3.	Femmes. Col. 4.	TOTAL. Col. 5.

A , le 1894

N. B. — Minute ou double de la déclaration à conserver par l'agent recenseur, art. 10 § 2 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890.

(MODÈLE II.)

Province d
Arrondissement d
Commune d

Recensement général de la population

AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Déclaration faite par
l'agent recenseur
en exécution des articles 5 à 8
de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890.

Annexes : 4 paquets.

Classement des bulletins spéciaux, collectifs et personnels, et dénombrement des personnes qui y sont inscrites.

- BULLETINS COLLECTIFS. { *Nombre total de ces bulletins, tant principaux que supplémentaires*
Nombre des personnes qui y sont renseignées
- BULLETINS PERSONNELS. { *Nombre de ces bulletins, égal à celui des personnes qui y sont renseignées (paquets B, C et D réunis, contenant, à la fois, les bulletins spéciaux personnels et les fiches de dépouillement des bulletins spéciaux collectifs)* }

Nombre total des personnes

RÉPARTITION DES PERSONNES INSCRITES DANS LES BULLETINS SPÉCIAUX, COLLECTIFS ET PERSONNELS, D'APRÈS LE LIEU DE LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE.

NOMBRE DES PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE EN BELGIQUE.		NOMBRE DES PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE A L'ÉTRANGER (paquet C)		
Dans la commune (paquet A). Col. 1.	Dans une autre commune du royaume (paquet B). Col. 2.	Hommes. Col. 3.	Femmes. Col. 4.	TOTAL. Col. 5.

Certifié exact par l'agent recenseur soussigné,
A , le 1894.

Taux de l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de Notre arrêté du 20 août 1890, décidant que des indemnités seraient allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement et que le montant en serait réglé ultérieurement;

Considérant que ces opérations sont de deux espèces : d'abord la distribution et la reprise, après vérification, de bulletins au domicile des habitants; ensuite, de dépouillement de ces bulletins et la formation des cadres du recensement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1. Il est alloué aux agents recenseurs une indemnité de deux centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs ou personnels pour rémunérer le travail de la distribution, ainsi que de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins.

ART. 2. Une seconde indemnité de trois centimes est accordée par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail du dépouillement et celui des opérations subséquentes nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 9 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

DEVOLDER.

Instructions aux agents recenseurs pour la distribution, la vérification et la reprise des bulletins.

Bruxelles, le 22 octobre 1890.

Monsieur le gouverneur,

Dans la circulaire du 17 septembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous annoncer mon intention de formuler, sur les propositions de la Commission centrale de statistique, des instructions destinées à faciliter aux agents recenseurs l'accomplissement des devoirs que l'arrêté royal du 20 août 1890 leur impose, en ce qui concerne la distribution, la vérification et la reprise des bulletins de recensement.

Ces instructions seront insérées dans le carnet-inventaire dont chaque agent recenseur recevra un exemplaire; mais, comme les explications qu'elles renferment sont de nature à intéresser les administrations communales, je crois nécessaire qu'elles soient publiées au *Mémorial administratif* de votre province, et que vous appeliez sur elles toute l'attention des bourgmestres.

Voici, monsieur le gouverneur, ces instructions :

§ 1^{er}. — DISTRIBUTION DES BULLETINS.

L'agent recenseur, aussitôt qu'il aura été mis en possession du carnet-inventaire, ainsi que des bulletins de recensement destinés à être distribués par ses soins, se rendra bien compte d'abord de l'étendue et des limites de la circonscription qui lui a été assignée : celle-ci se trouve décrite sur les premières pages du

carnet par l'indication détaillée de chacune des rues ou parties de rues, places ou autres voies publiques qui y sont comprises, et des numéros apposés sur les propriétés que l'agent sera tenu de visiter.

Il étudiera ensuite attentivement, outre les dispositions de l'arrêté royal du 20 août 1890, celles des arrêtés et instructions ministériels reproduits dans le dit carnet-inventaire, ainsi que les trois modèles de bulletins de recensement dont un paquet lui aura été remis.

Ainsi qu'il est dit à l'article 7 de l'arrêté royal prémentionné, l'agent recenseur, dans le cours de la distribution des bulletins, qui devra commencer tout au plus tard le 15 décembre prochain, aura pour mission de se présenter successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription, et même dans celles des propriétés non numérotées où il aurait des raisons de croire que quelqu'un demeure.

Il doit viser, en effet, à faire inscrire dans les bulletins deux catégories bien distinctes de personnes :

1° Celles qui, à la date du 31 décembre, à minuit, ont leur *résidence habituelle* dans une habitation de son ressort, qu'elles soient d'ailleurs présentes ou absentes en ce moment ;

2° Celles qui, au dit moment, se trouvent dans une de ces habitations, ne fût-ce que *temporairement* ou *momentanément*.

Il a, d'ailleurs, personnellement intérêt à éviter les omissions, attendu que le montant de l'indemnité qu'il recevra pour son travail sera proportionné au nombre des personnes renseignées aux bulletins.

Les seuls bâtiments où il doit s'abstenir de se présenter, et cela par des considérations d'un ordre tout spécial, sont ceux que mentionnent le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 20 août 1890, c'est-à-dire les corps de garde, et l'article 30 du même arrêté, c'est-à-dire les habitations des membres du corps diplomatique étranger accrédités près du gouvernement belge. L'emplacement de ces dernières habitations sera signalé en temps utile.

Avant de procéder aux visites, l'agent recenseur en réglera l'itinéraire, en vue, à la fois, d'abrèger autant que possible la durée du temps qu'il devra consacrer à ces visites, et de se mettre en mesure de n'en omettre aucune.

La plus grande politesse lui est expressément recommandée dans ses relations avec les habitants des maisons où il se présentera ; il doit éviter que les questions qu'il aura à leur poser puissent paraître avoir un caractère inquisitorial ou politique, être faites dans un intérêt de police ou un but fiscal, soit qu'il s'adresse à un maître (ce qui est désirable chaque fois que la chose est possible), soit qu'il s'adresse à un serviteur.

Ce n'est que pour autant que les indications réclamées lui seraient formellement refusées, qu'il serait fondé à invoquer les dispositions légales qui obligent tout recensé à donner d'une manière exacte et complète les renseignements qui lui sont demandés, ainsi que les pénalités auxquelles s'exposeraient ceux qui voudraient se soustraire à cette obligation. (Arrêté royal du 20 août 1890, art 24.)

La première question à poser sera celle de savoir quel est le nombre des personnes, présentes ou absentes, qui demeurent *habituellement* dans la maison, et celui des personnes qui n'y demeurent que *temporairement* ou *momentanément*.

S'il est répondu que toutes y ont leur *résidence habituelle*, l'agent recenseur saura déjà qu'il ne doit déposer dans la maison qu'un ou plusieurs bulletins de ménage.

Dans le cas contraire, il aura peut-être à y déposer, en outre, un ou plusieurs bulletins spéciaux ; c'est un point qu'il devra élucider ultérieurement dans le cours de ses investigations. Il ne perdra pas de vue, à cet égard, que les agents diplomatiques belges accrédités à l'étranger seront recensés directement par les soins du gouvernement, en sorte que si l'un d'eux se trouve temporairement ou momentanément en Belgique au 31 décembre 1890, il ne devra figurer sur aucun bulletin.

La deuxième question sera la suivante : les personnes qui ont leur résidence habituelle dans l'habitation constituent-elles un seul ménage ? En constituent-elles deux ou davantage ?

La réponse devra être soigneusement contrôlée ; car celui de qui elle émane ignorera, la plupart du temps, quels sont les éléments constitutifs d'un ménage distinct, aux termes des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 20 août 1890.

Le ménage, qu'il ne faut pas confondre avec la famille, est une unité collective comprenant l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, demeurent habituellement dans la même maison, et y ont une *vie commune*.

Ainsi les serviteurs qui concourent aux travaux domestiques font partie du ménage de leurs maîtres ; le locataire qui prend d'ordinaire ses repas avec les gens de la maison peut être considéré aussi comme appar-

tenant à leur ménage; deux amis ou associés vivant en commun peuvent constituer un ménage; celui qui vit isolé dans l'habitation constitue même à lui seul un ménage, etc.

L'agent recenseur, bien pénétré de ces principes saura, la plupart du temps, apprécier sans peine, d'après les renseignements qui lui seront donnés, quel est, en réalité, le nombre de ménages dont se compose la population de chaque habitation, celui des personnes qui font partie de chacun d'eux, et le nom de chaque chef d'un ménage, c'est-à-dire de celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Ces principes, d'ailleurs, ne sont pas nouveaux; ils ont été appliqués lors des recensements généraux antérieurs de la population, et reçoivent même une application journalière dans les bureaux de l'administration communale, pour la tenue des registres de population.

Si l'agent recenseur avait le loisir, avant de commencer sa tournée, de consulter ces registres et de prendre note, d'après leurs indications, des noms de chaque chef d'un ménage ayant sa résidence habituelle dans la circonscription, sa tâche serait de beaucoup simplifiée.

Des difficultés d'appréciation se présenteront, sans doute, dans certains cas; le point de savoir ce qui différencie la *résidence habituelle* du *séjour temporaire ou momentané* peut, par exemple, être malaisé à fixer. Mais l'arrêté royal du 20 août 1890 donne, à cet égard, plusieurs éclaircissements qui sont de nature à faciliter les solutions.

Ainsi, les membres d'une communauté religieuse, y compris les novices, doivent être considérés comme ayant leur résidence habituelle dans la maison conventuelle où ils sont habituellement réunis (art. 17), parce qu'il y a lieu de croire qu'ils y termineront leur existence.

Mais il en est autrement pour les enfants placés en nourrice, pour les jeunes gens placés en apprentissage, pour ceux qui font leurs études dans une localité autre que celle que leurs parents habitent, pour les élèves placés dans des établissements d'enseignement (pensionnats), pour les pensionnaires des établissements charitables ou pénitentiaires et des maisons de santé. Toutes ces personnes doivent, en thèse générale, être considérées comme ayant conservé pour siège de leur résidence habituelle, la maison qu'habite (dans la commune ou ailleurs) le ménage dont elles sont temporairement séparées (art. 16). Le motif en est qu'il y a lieu de croire que ces personnes rentreront un jour dans le ménage, où elles peuvent être, d'ailleurs, rappelées ou ramenées d'un instant à l'autre. Si, cependant, certaines d'entre elles n'appartenaient à aucun ménage, ni en Belgique, ni à l'étranger, il faudrait bien les considérer comme faisant partie du ménage dont le chef est celui de l'établissement où ces personnes sont entretenues. (Art. 16.)

En ce qui concerne les militaires (miliciens, volontaires ou remplaçants), ceux d'entre eux qui se trouvent en activité de service, c'est-à-dire qui ne sont pas en congé illimité, ont cessé momentanément, en vertu de la loi ou en vertu d'un contrat, d'appartenir à leur ménage originaire; aussi l'article 17, dernier alinéa, de l'arrêté royal dispose-t-il que la résidence habituelle de ces militaires est nécessairement l'établissement où ils sont habituellement casernés; ils appartiennent donc au ménage de la caserne.

L'arrêté royal, dans ses dispositions, va même plus loin encore en ce qui concerne ces personnes; il prescrit que celles-ci ne devront être recensées nulle part ailleurs, alors même qu'elles se trouveraient momentanément présentes, au moment du recensement, soit dans un corps de garde (article 12, dernier alinéa), soit dans une habitation quelconque. (Art. 17.)

Cette prescription, tout exceptionnelle, s'explique par cette considération que l'on possède, à la caserne, tous les renseignements relatifs aux militaires en activité de service qui y vivent en commun, et qu'il serait, dès lors, superflu d'admettre leur inscription sur un des bulletins spéciaux, ceux-ci n'ayant, en définitive, pour utilité, que de servir à contrôler l'exactitude des renseignements consignés aux bulletins de ménage, et de combler les lacunes qui pourraient y exister.

Quant aux militaires qui sont en congé illimité, ils n'appartiennent plus à la caserne, et tombent sous l'application de la loi commune.

Aucune difficulté existe en ce qui concerne les personnes en voyage dans le pays, soit individuellement, soit en famille: elles sont évidemment hors de leur résidence habituelle (article 16, alinéa 2) et l'on ne saurait attribuer ce caractère à la maison particulière, à l'hôtellerie, à l'auberge où ces personnes sont momentanément logées, bien qu'elles occupent journellement leur place à la table commune.

Quelques habitants, mais en nombre relativement infime, ont deux résidences, et sont par conséquent inscrits sur les registres de population de deux communes. Il doit être bien entendu, comme cela résulte d'ailleurs des règlements applicables à la tenue des dits registres, que, dans le cas indiqué, la résidence habituelle est exclusivement celle du domicile légal.

Le nombre des personnes qui, au moment de la visite de l'agent recenseur, se trouvent temporairement ou momentanément dans la maison étant établi, un dernier renseignement devra être réclamé. Est-il probable que toutes ces personnes s'y trouveront encore au jour du recensement, c'est-à-dire le 31 décembre? D'autres ne viendront-elles point se joindre à elles ou les remplacer?

La réponse faite à cette question complétera, pour l'agent recenseur, la série des indications qui lui sont nécessaires pour procéder, en connaissance de cause, à la remise des bulletins.

Cette remise, quant aux bulletins de ménage, devra se faire conformément aux prescriptions bien explicites de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 août 1890, et quant aux bulletins spéciaux, conformément à l'article 9 du même arrêté; mais il importe que l'agent recenseur se pénétre bien de la distinction qui doit être établie, à cet égard, entre les bulletins spéciaux collectifs et les bulletins spéciaux personnels.

Ce n'est, en effet, que dans les établissements ci-après ayant une destination bien déterminée, que des bulletins *collectifs* peuvent être remis (article 9, 3^e alinéa) :

- 1^o Les pensionnats ;
- 2^o Les établissements charitables ;
- 3^o Les établissements pénitentiaires ;
- 4^o Les maisons de santé.

Partout ailleurs, il sera distribué autant de bulletins *personnels* qu'il y aura de personnes qui, selon toute probabilité, se trouveront temporairement ou momentanément dans la maison au 31 décembre 1890.

C'est ainsi, par exemple, que, si un ménage composé de cinq personnes résidant habituellement dans une commune, est venu s'installer, à l'époque de la nouvelle année, auprès d'un ménage résidant dans une autre commune, il sera remis dans ce dernier ménage pour l'inscription des dites personnes, non pas un bulletin collectif mais cinq bulletins *personnels*.

Des doutes se présenteront parfois, quant à la détermination exacte du nombre des bulletins spéciaux de l'une ou de l'autre catégorie à remettre dans chaque habitation ; ainsi, dans les auberges et hôtelleries, il sera, la plupart du temps, impossible de prévoir, dès le milieu de décembre, combien de voyageurs s'y trouveront le 31 du même mois, au moment du recensement. L'agent recenseur, dans ces circonstances, n'hésitera pas à remettre un nombre de bulletins supérieur aux prévisions.

Les articles 8 à 12 de l'arrêté du 20 août énumèrent d'une manière complète et claire les différentes mentions qui devront être inscrites par l'agent recenseur, au moment de la distribution des bulletins, tant sur l'en-tête de ceux-ci, que dans la liste-inventaire. Celle-ci devra renseigner, lorsqu'elle sera entièrement remplie, toutes les propriétés numérotées de la circonscription, excepté celles qui sont inhabitées, et même les propriétés non numérotées servant d'habitation. Aucune des dites mentions ne saurait être omise sans nuire à l'ordre parfait qui doit être nécessairement suivi dans le travail du recensement.

Chaque jour, autant que possible, après avoir terminé sa tournée, l'agent se rendra dans les bureaux de l'administration communale à l'effet, non seulement d'y réclamer les renseignements prévus au 1^{er} alinéa de l'article 13, mais d'y exposer les difficultés qu'il a pu rencontrer, et de s'éclairer sur la marche qu'il aura à suivre pour les résoudre.

Sa première visite terminée, il procédera, dans le cours de la dernière semaine de décembre, à la seconde, qui est requise par le 2^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté royal.

Cette seconde visite, complémentaire de la précédente, et qui, dans la plupart des circonscriptions, n'exigera que peu de temps, devra se faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que la première.

Dans quelques localités, cependant, la tâche à remplir alors par l'agent recenseur exigera des soins tout exceptionnels ; ces localités sont celles où il existera des demeures ambulantes, tels que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc., servant de logement à un plus ou moins grand nombre de personnes. Ceux qui y résident ne se trouvent dans la circonscription de l'agent recenseur que temporairement ou momentanément ; ils devront, en conséquence, être renseignés, non sur des bulletins de ménage, mais sur des bulletins *spéciaux*, et ces bulletins, aux termes de l'article 14 de l'arrêté royal, alinéa 2, seront *collectifs* (sur papier brun pâle), et non personnels.

Les demeures de cette nature ne peuvent être considérées, au même titre que les maisons, comme des habitations permanentes de la localité, attendu qu'elles ne sont point fixées au sol.

Si les demeures ambulantes qui se trouvent dans sa circonscription sont assez nombreuses, l'agent recenseur en dressera tout d'abord un relevé sommaire, en tenant note de l'emplacement que chacune d'elles occupe, et règlera d'avance, d'après ces indications, l'ordre de sa tournée.

Au fur et à mesure qu'il se présentera dans chacune des demeures dont il s'agit, en s'adressant, autant que possible, à celui qui en est le chef ou le patron, il s'enquerra, en premier lieu, du point de savoir si sa demeure sera encore, le 31 décembre, à l'emplacement qu'elle occupe actuellement, ou, tout au moins, dans les limites de la même circonscription.

En cas de réponse négative, il passera outre. Si, au contraire, la réponse est affirmative ou même dubitative, il se renseignera sur le nombre des personnes qui logent dans la demeure, y remettra, selon le cas, un ou plusieurs bulletins spéciaux collectifs, et remplira exactement les formalités que prescrivent les deux derniers alinéas de l'article 14 de l'arrêté royal.

Si, malgré ses démarches réitérées, l'agent recenseur n'a pu obtenir avant le 31 décembre, dans quelques maisons ou autres demeures présumées habitées, les renseignements nécessaires à la remise des bulletins, il renouvellera ultérieurement ces démarches aux époques indiquées par les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 20 août 1890.

§ 2. — VÉRIFICATION ET REPRISE DES BULLETINS.

La journée du 1^{er} janvier 1891 sera exclusivement réservée par l'agent recenseur à la vérification et à la reprise des bulletins spéciaux collectifs qui ont été remis par lui dans certaines demeures ambulantes, ainsi qu'aux recherches et autres actes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 25 de l'arrêté royal du 20 août 1890.

Depuis l'époque où il a distribué ces bulletins, le nombre et l'emplacement des demeures ambulantes momentanément établies dans sa circonscription ont pu être modifiés : certaines d'entre elles ont pu en être sorties, d'autres ont pu venir s'y installer.

L'agent recenseur, après s'être bien rendu compte de la situation actuelle à ces différents points de vue, réglera en conséquence l'ordre de sa nouvelle tournée.

Trois hypothèses sont possibles :

1^o Ou bien il se représentera dans une demeure déjà inscrite à la liste-inventaire : dans ce cas, après avoir procédé à la vérification des bulletins qui lui seront restitués, ainsi qu'aux autres opérations énumérées à l'article 25 de l'arrêté, il fera immédiatement la reprise des dits bulletins.

La marche régulière à suivre pour procéder à cette vérification et à ces opérations est celle qui doit être observée en matière de bulletins remis dans les maisons proprement dites ; elle sera rappelée ci-après ;

2^o Ou bien l'une quelconque des dites habitations précédemment inscrite sous un numéro d'ordre à la liste-inventaire sera partie : dans ce cas, l'agent recenseur biffera le numéro d'ordre et passera outre ;

3^o Ou bien enfin celui-ci se présentera dans une habitation ambulante récemment arrivée, ou, tout au moins, non inscrite à sa liste : dans ce cas, il procédera comme il l'a fait lors de sa première tournée (arrêté royal du 20 août 1890, art. 14), avec cette différence que les bulletins spéciaux collectifs qu'il remettra devront être complètement remplis séance tenante et repris immédiatement. (Art. 25, 3^e alinéa.)

A partir du 2 janvier 1891, l'agent recenseur commencera sa dernière tournée générale, qui a un double but :

1^o La reprise, après vérification, des bulletins qu'il a distribués en décembre dans les maisons de sa circonscription ;

2^o La recherche des personnes qui pourraient demeurer dans des maisons présumées habitées, mais qui ne s'y trouvaient pas à l'époque des premières visites, et l'inscription, séance tenante, des renseignements qui les concernent, sur des bulletins qui devront être repris immédiatement.

La vérification des bulletins, c'est-à-dire le soin de veiller à ce que tous les renseignements consignés dans chacun d'eux, le soient conformément aux prescriptions du gouvernement, est l'acte le plus important dont l'agent recenseur ait à s'acquitter dans l'exercice de ses fonctions.

Les instructions suivantes faciliteront l'accomplissement régulier de sa tâche :

Dès que des bulletins qui ont été antérieurement remis dans une habitation où il se présente lui auront été restitués, il s'assurera qu'ils concordent, quant à leur nature, leur nombre et leurs numéros d'ordre, avec les indications consignées dans sa liste-inventaire au moment de la distribution.

S'il y a un défaut de concordance, il en demandera les motifs.

Dans le cas où des bulletins distribués auraient été égarés, il en fournirait de nouveaux, après en avoir complété l'en-tête et leur avoir donné respectivement le même numéro d'ordre qu'aux anciens. Il agirait de

même si, dans la cours de la vérification, il constatait qu'un bulletin présente des irrégularités telles que leur rectification soit impossible; de même encore, s'il avait distribué un nombre insuffisant de bulletins (art. 27, alinéa 2 de l'arrêté royal); mais, dans ce dernier cas, il y aurait lieu de créer et d'inscrire sur les bulletins supplémentaires de nouveaux numéros d'ordre, ou, tout au moins, de continuer avec de nouvelles lettres, la série des numéros d'ordre existants (art. 8 à 11 idem).

Si, au contraire, le nombre des bulletins distribués avait excédé les besoins, l'agent recenseur reprendrait l'excédant et bifferait, en conséquence, à la liste-inventaire, les numéros d'ordre qui correspondent à ceux des bulletins repris en blanc.

Son attention se portera ensuite sur les questions suivantes :

Chaque bulletin comprend-il toutes les personnes déclarées présentes ou absentes qui, *régulièrement*, doivent y être inscrites ?

Ne mentionne-t-il aucune personne qui ne doit pas y être inscrite ?

Enfin, n'a-t-on point inscrit dans un bulletin d'une catégorie, une ou plusieurs personnes dont les noms auraient dû figurer sur un bulletin d'une autre catégorie ?

L'agent recenseur, qui a dû étudier attentivement les principes généraux exposés dans les articles 15 à 20 de l'arrêté royal et en faire déjà une première application lors de la distribution des bulletins, et qui doit, en outre, avoir pris connaissance des explications détaillées du § 1 des présentes instructions, est en mesure de résoudre ces différentes questions ; il rectifiera, s'il y a lieu, les erreurs commises.

Il passera ensuite en revue, nom par nom, colonne par colonne, tous les renseignements que chaque bulletin renferme, à l'effet d'en vérifier la régularité et d'y apporter les corrections nécessaires.

1^{re} colonne. *Nom légal de famille*. — Il s'agit ici du seul nom que le recensé a le droit de porter d'après les termes de son acte de naissance ou des actes légaux ultérieurs de rectification ou de modification.

La mention de tout pseudonyme ou sobriquet est interdite.

Le nom légal de la femme mariée, fût-elle veuve, est celui de son mari.

Dans le bulletin d'un ménage, le nom de la personne qui en est le chef sera inscrit le premier.

Le nom légal de famille doit être répété pour chaque personne.

Colonne 2. *Prénoms*. — Les personnes qui ont plusieurs prénoms devront les citer, autant que possible, tous, selon l'ordre qui leur est assigné dans les actes de naissance.

Ces prénoms ne pourront être donnés en abrégé ni au moyen d'initiales; ils doivent être inscrits en toutes lettres.

Colonne *. *Degré de parenté avec le chef du ménage*. — Cette colonne supplémentaire n'existe que dans les bulletins de ménage.

A sa première ligne seront nécessairement inscrits les mots : « *chef du ménage* ». (Arrêté royal du 20 août 1890, art. 8, 2^e alinéa)

Aux lignes suivantes sera mentionné le degré de parenté qu'ont, avec lui, les membres de sa famille dont les noms figurent au bulletin, par exemple : grand-père, fils, fille, neveu, tante, beau-frère, cousin, arrière-cousin, etc.

S'il n'existe aucun lien de parenté entre une des personnes dont le nom est inscrit au bulletin et le chef du ménage, il sera répondu par le mot : « *aucune* ».

Colonne 3. *Sexe*. — Il suffira de mentionner ici, en regard du nom de chaque recensé, s'il est du sexe masculin (masc.) ou du sexe féminin (fém.).

Colonne 4. L'intitulé de cette colonne n'est pas le même dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux, soit collectifs, soit personnels.

A. Dans les bulletins de ménage, l'intitulé est celui-ci : *Localité où se trouve chacune des personnes momentanément absentes*.

Il n'y a donc lieu d'utiliser ici que celles des lignes de la colonne 4 qui correspondent au nom d'un des membres du ménage qui, au moment du recensement, ne se trouvait point dans la maison où réside habituellement ce ménage. Les autres lignes doivent nécessairement rester en blanc.

Si la personne absente de la maison se trouve en Belgique, soit dans une autre maison de la même commune, soit dans une autre commune, le nom de l'une ou de l'autre de ces communes sera inscrit dans la colonne 4, suivi du mot : « *Belgique* ».

Si cette personne est à l'étranger, on inscrira les noms de la commune et du pays où elle se trouve.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible d'indiquer dans quelle commune étrangère se trouve l'absent (qui peut être un voyageur), il conviendra de renseigner, tout au moins, le nom du pays où il est, soit certainement, soit probablement.

B. Dans les bulletins spéciaux, tant collectifs que personnels, l'intitulé de la colonne 4 est le suivant : *Localité où chaque personne recensée a sa résidence habituelle*. Seront indiqués avec exactitude, dans cette colonne, le nom de la commune belge ou étrangère qui est le siège de la résidence habituelle de l'intéressé, ainsi que, le cas échéant, le nom du pays étranger auquel cette commune appartient.

Exemples :

Louvain (Belgique).

Paris (France).

Londres (Iles britanniques).

Berlin (Allemagne), etc.

Colonne 5. *Année de naissance*. — La colonne 5 est destinée à renseigner, en chiffres, l'année dans le cours de laquelle chaque recensé est né.

Si certaines personnes n'ont su déclarer leur âge que par le nombre de leurs années d'existence, l'agent recenseur remplacera cette déclaration par la mention que le bulletin exige.

En ce qui concerne les enfants nés en 1889 ou en 1890, il est nécessaire que l'on renseigne, dans la colonne 5, le mois de leur naissance.

Colonne 6. *État civil*. — Il ne pourra être inscrit, dans cette colonne, que l'une des quatre conditions que son en-tête énumère, savoir : *célibataire, marié, veuf* ou *divorcé*.

Les personnes séparées, même de corps et de biens, seront mentionnées comme *mariées*.

Colonne 7. *Instruction*. — Les renseignements consignés dans cette colonne sont destinés à faire connaître si, *oui* ou *non*, chacun des recensés sait, *à la fois*, lire et écrire.

Celui qui sait *lire seulement*, de même que celui qui sait *écrire seulement*, répondra conséquemment : *non*.

On ne saurait raisonnablement considérer comme sachant lire, la personne dont les notions rudimentaires se bornent à l'épellation des mots, ni comme sachant écrire, celles dont les connaissances en écriture se bornent au tracé d'une signature ou de quelques mots copiés ou machinalement connus.

Celle-là seule est fondée à inscrire le mot : *oui*, dans la 7^e colonne du bulletin, qui, tout au moins, parvient à la fois à comprendre l'idée qu'expriment les mots qu'elle lit et à exprimer ses idées par les mots qu'elle écrit.

Il est matériellement impossible d'admettre, dans ces conditions, qu'un enfant âgé de moins de deux ans, c'est-à-dire né postérieurement à 1888, puisse être inscrit comme sachant lire et écrire. Pareille déclaration ne pouvant être sérieuse, devrait être redressée par l'agent recenseur.

Quant aux aveugles qui, sachant écrire, sauraient aussi comprendre, par le sens du toucher, l'idée qu'exprime les mots tracés au moyen de caractères typographiques spéciaux préparés à leur usage, il y aurait lieu de les considérer comme sachant, à la fois, lire et écrire.

Colonne 8. *Langues nationales que chaque recensé sait parler*. — Les langues nationales sont : le *français* (qui comprend le wallon), le *flamand* (qui comprend le néerlandais) et l'*allemand* ou le bas allemand.

Les recensés ne sont point admis à indiquer qu'ils connaissent d'autres langues; les mentions de cette nature faites dans les bulletins étant ici sans utilité, devront être rayées par l'agent recenseur.

Mais ceux qui savent parler plusieurs de nos langues nationales, le déclareront dans les termes suivants, selon les cas :

Français et flamand;

Français et allemand;

Flamand et allemand;

Français, flamand et allemand.

Pour être considéré comme sachant parler une de ces langues, il ne faut naturellement pas savoir aussi l'écrire; il ne faut pas non plus connaître la plupart de ses règles ou de ses mots; mais il faut en posséder une connaissance suffisante pour pouvoir se faire comprendre dans le cercle des actes ordinaires de la vie.

C'est ainsi qu'il n'est point un habitant du pays, quelque illettré qu'il soit, qui ne sache parler, fût-ce incorrectement, le français ou le wallon, le flamand, etc.

Celui qui, de plus, sait parler, fût-ce incorrectement, une autre langue nationale dans les conditions indiquées ci-dessus, doit conséquemment le déclarer.

C'est un point que l'agent recenseur signalera, le cas échéant, au moment de la vérification des bulletins, chaque fois qu'il aura quelque doute sur l'exactitude des déclarations.

Quant aux étrangers qui, résidant dans le pays, ne connaissent aucune de nos langues nationales, ils répondront, dans la colonne 8 par le mot « aucune ».

Les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler, sont censés parler la langue dont l'usage est le plus habituel dans le ménage auquel ils appartiennent.

Les muets sont censés parler la langue ou les langues nationales dont ils se servent habituellement pour exprimer leurs idées.

Colonnes 9 et 10. *Professions, fonctions ou positions.* — Les colonnes 9 et 10 sont destinées à recevoir les déclarations relatives aux *professions industrielles, commerciales, intellectuelles, libérales ou autres* que les recensés exercent, aux *fonctions et emplois rétribués* dont ils sont investis, aux *conditions ou positions lucratives* dans lesquelles ils se trouvent, telles que celles de propriétaire, de capitaliste, de rentier et de pensionné, toutes personnes qui ont des ressources sans exercer une profession ni une fonction déterminée. Le recensé ne doit inscrire dans la colonne 9 que la profession, la fonction ou la position qui lui procure ses principaux moyens d'existence. Lorsque, en outre, il aura accessoirement d'autres professions, d'autres fonctions ou emplois rétribués, d'autres positions lucratives, il devra les renseigner toutes, l'une en-dessous de l'autre, dans le compartiment de la colonne 10 qui lui est réservé.

Toutes les professions proprement dites doivent être déclarées. Celui qui a une *profession industrielle* indiquera à la suite du nom de celle-ci, s'il l'exerce en qualité de *maître, d'employé technique, de surveillant ou d'ouvrier*.

Les fonctions et les emplois ne doivent être renseignés que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. Ainsi, les membres de la Chambre des représentants ne doivent pas être considérés comme exerçant une fonction lucrative, parce qu'ils ne reçoivent de l'État qu'une indemnité de déplacement et non pas un traitement. Les conseillers provinciaux et communaux, les membres des tribunaux de commerce, les fonctionnaires honoraires ou pensionnés, ne peuvent pas être qualifiés de fonctionnaires dans le recensement. Il n'y a pas lieu non plus de faire état dans celui-ci de la qualité de membre d'une académie royale ou d'une société savante officielle ou libre.

On doit entendre par *propriétaire* celui qui possède un immeuble habituellement productif de revenu ou d'utilité, par *capitaliste* celui qui fait valoir ses capitaux dans une entreprise industrielle ou commerciale à laquelle il ne participe pas personnellement, par *rentier* celui qui possède des valeurs mobilières productives d'intérêt.

Le possesseur d'un immeuble dont il ne retire, à aucune époque, ni revenu, ni utilité, bien qu'il soit propriétaire dans le sens absolu du mot, ne peut pas s'attribuer cette position à propos du recensement, puisque cet immeuble ne lui procure, en réalité, aucune ressource. Il en est de même pour la femme mariée qui n'est pas séparée de biens et pour l'enfant non émancipé. Ceux-ci ne peuvent pas davantage prendre la qualification de *rentier*.

Le recensé qui est à la fois sans profession, sans fonction ni position lucrative, celui qui, ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, devra répondre, dans la colonne 9, par le mot *aucune*. Tel sera le cas pour la femme qui se borne à soigner ou à diriger son propre ménage et que souvent l'on qualifie improprement de ménagère dans notre pays, pour les personnes qui vivent exclusivement de secours, de la bienfaisance publique ou privée, pour celles qui sont entièrement à la charge de leur famille (notamment les enfants), pour la femme mariée qui ne gagne rien par son travail, pour l'étudiant, pour l'artiste amateur, etc.

L'agent recenseur devra procéder, au moment de la reprise des bulletins, à une vérification très attentive des déclarations qui y seront faites au sujet des professions, fonctions ou positions, en ayant égard aux observations qui précèdent et en se servant de la liste alphabétique ou, au besoin, de la classification méthodique qui sont reproduites dans son carnet-inventaire et dont il devra faire au préalable une étude approfondie. Il s'assurera avec le plus grand soin que les qualifications prises par les recensés correspondent exactement à celles que ces pièces mentionnent; il rectifiera, d'après celles-ci, les déclarations inexactes et biffera celles qui se rapporteraient à des fonctions ou positions dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans le recensement.

On s'est efforcé de rendre la liste alphabétique des professions, ainsi que celle des fonctions privées et des positions lucratives aussi complète que possible. En ce qui concerne les fonctions et emplois publics dont le nombre est considérable et les qualifications très multipliées, on les a classés en un certain nombre de groupes que l'on trouve principalement au mot « fonctionnaire ». Toutefois on a mentionné par exception, dans cette liste, quelques fonctionnaires publics, tels que le gouverneur de province, le député permanent du conseil provincial, etc., parce que l'on a craint que les agents recenseurs n'eussent des doutes sur le point de savoir dans quel groupe ces fonctionnaires doivent être classés.

Lorsque l'agent recenseur aura reconnu que les déclarations sont bien correctes et qu'il les aura rectifiées, au besoin, il devra annoter, à la suite de chacune d'elles, le numéro et, s'il y a lieu, le littéra de la classification méthodique qui y correspond dans la liste alphabétique. Ce travail, qui est extrêmement important au point de vue du dépouillement ultérieur et de la statistique des professions, fonctions ou positions, exigera de sa part la plus grande attention et la plus rigoureuse exactitude.

Les déclarations contenues respectivement dans les colonnes 9 et 10 pour une même personne porteront parfois le même numéro : tel sera le cas, par exemple, pour le fonctionnaire qui, tout en ayant pour principal emploi celui de secrétaire communal (colonne 9), serait, en outre, receveur communal (colonne 10), ces deux fonctions étant comprises sous le même numéro 185a. En pareille circonstance, ce numéro devra être inscrit dans chacune des deux colonnes ; il faudra bien se garder de le supprimer dans la seconde sous prétexte de double emploi. Un même numéro pourra ainsi se répéter plusieurs fois, soit dans la colonne 10, soit dans les colonnes 9 et 10 réunies.

Colonne 11. *Lieu de naissance.* — Les recensés qui sont nés en Belgique l'indiqueront, dans cette colonne, par le nom de la commune qui est le lieu de leur naissance, suivi du nom de la province et du pays.

Exemples :

Louvain (Brabant, Belgique).

Alost (Flandre orientale, Belgique).

Ceux qui sont nés à l'étranger l'indiqueront de la même manière, en renseignant, s'il y a lieu, à la place du nom de la province (qui est, en Belgique, la division politique principale de l'Etat), celui de la division politique principale de l'Etat étranger où se trouve située la commune qui est leur lieu de naissance.

Exemples :

Paris (département de la Seine, France).

Lausanne (canton de Vaud, Suisse).

Les divisions politiques principales des Iles britanniques étant l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, les personnes nées dans ce pays auront à formuler en conséquence les mentions à inscrire dans la colonne 11.

Exemples :

Londres (Angleterre, Iles britanniques).

Edimbourg (Ecosse, Iles britanniques).

Dublin (Irlande, Iles britanniques).

L'empire d'Allemagne doit être considéré ici, dans son ensemble, comme un Etat ayant pour grandes divisions politiques les différents royaumes, duchés, etc., qui en font partie.

Les personnes qui, par exemple, seront nées à Berlin, à Carlsruhe ou à Strasbourg, inscriront respectivement dans la colonne 11 :

Berlin (Prusse, Allemagne).

Carlsruhe (grand-duché de Bade, Allemagne).

Strasbourg (Alsace-Lorraine, Allemagne).

Il convient de distinguer aussi entre l'Autriche et la Hongrie, quoique ces deux pays soient réunis sous un sceptre commun ; de même pour la Suède et la Norvège.

Exemples :

Vienne (Autriche, Autriche-Hongrie).

Budapesth (Hongrie, Autriche-Hongrie).

Stockholm (Suède, Suède-Norvège).

Christiania (Norvège, Suède-Norvège).

Pour les pays hors d'Europe, on ajoutera de plus, selon les cas, les mots : *Asie, Afrique, Amérique ou Australie.*

Colonne 12. *Pays de nationalité.* — Les renseignements à inscrire dans cette colonne, au point de vue de la nationalité de chaque recensé, seront du genre de ceux qui doivent être mentionnés, au point de vue du lieu de naissance, à la colonne 11 qui précède; seulement on omettra ici le nom de la commune, et on placera le nom de l'État avant celui de sa division politique principale, s'il y a lieu d'indiquer celle-ci.

Exemples :

Allemagne (Prusse).

Autriche-Hongrie (Autriche).

Suède-Norvège (Suède).

L'agent recenseur, après avoir vérifié et assuré la régularité des mentions inscrites dans chaque bulletin qui lui a été restitué, et avoir constaté qu'il porte la signature du déclarant, devra, s'il s'agit du bulletin de ménage d'une *caserne*, inscrire le mot *caserne* en regard de son numéro d'ordre, à la fois dans la liste-inventaire et sur l'en-tête du bulletin.

De même, s'il s'agit du bulletin de ménage d'une *communauté religieuse*, il inscrira ces deux derniers mots en regard du numéro d'ordre, dans la liste-inventaire et sur l'en-tête du bulletin, mais en les faisant suivre, sur cet en-tête, de l'indication du *nom* de la communauté, ainsi que de son *but*. Il indiquera donc, selon les cas, si elle est :

A. Exclusivement hospitalière ;

B. Exclusivement enseignante ;

C. Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;

D. A la fois hospitalière et enseignante ;

E. A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;

F. A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;

G. A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.

Ces mentions et distinctions ne sauraient être négligées, car elles sont les premiers éléments du recensement spécial des communautés religieuses, qui accompagnent les recensements généraux de la population.

Toutes ces opérations terminées, l'agent recenseur fera la reprise des bulletins qu'il a vérifiés, et mentionnera son accomplissement en regard de leur numéro d'ordre, au carnet-inventaire.

Dans tous les cas où c'est le recenseur lui-même qui remplira un bulletin, une irrégularité n'est guère à craindre, attendu qu'il est mieux que tout autre en mesure de faire correctement ce travail.

Aucune difficulté, s'il trouve porte close, lorsqu'il se représente dans une maison *présumée habitée* où aucun bulletin n'a encore pu être distribué. (Arrêté du 20 août, art. 26). Dans ce cas, l'agent recenseur passera outre, en se bornant à inscrire, dans sa liste inventaire, le mot « *personne* » à la suite de l'indication qui a été faite du nom de la rue et du numéro de la maison dont il s'agit, et il procédera ensuite comme il est indiqué plus loin.

Aucune difficulté non plus si, dans une maison où il se présente en vue de reprendre les bulletins qu'il y a déposés, il lui était répondu que ceux-ci n'ont point encore été remplis en tout ou en partie, mais que le chef du ménage, ou une autre personne en état de lui donner les renseignements nécessaires, est présente et se tient à sa disposition. (Arrêté royal du 20 août, art. 23.) Il serait procédé, dans ce cas, comme dans d'autres qui ont été déjà mentionnés (art. 25, alinéa final et art. 28) : les bulletins seraient remplis séance tenante et immédiatement repris.

Mais une difficulté se présenterait si, lorsque l'agent recenseur réclame, dans une habitation, les bulletins qu'il y a distribués, on lui répondait, soit que ceux-ci n'ont point encore été remplis en tout ou en partie, soit qu'ils ont été égarés, sans qu'il y ait, pour le moment, personne dans la maison qui puisse lui fournir des renseignements utiles.

En pareil cas, il appartient au recenseur d'apprécier, s'il a le loisir de faire, par tolérance, une dernière démarche, à jour et à heure convenus, afin d'obtenir à domicile les indications nécessaires à la rédaction des bulletins, qui devront être remplis et emportés séance tenante.

S'il n'avait pas ce loisir, ou si sa dernière démarche était sans succès, la marche suivante devrait être observée :

A. Les bulletins non remplis seront emportés ;

B. De nouveaux bulletins seront remis en remplacement de ceux qui ont été égarés ;

C. Les chefs de ménage ou autres personnes directement intéressées seront mises, par écrit, en demeure

de se présenter en personne, au jour et à l'heure déterminés, au siège de l'administration communale, à l'effet d'y donner les renseignements requis au nom de la loi;

D. A défaut par les intéressés d'obtempérer à cette mise en demeure, l'agent signalera officiellement les infractions à l'administration communale, à fin de poursuites.

Parmi les bulletins dont la reprise se trouve terminée, il y en aura parfois un certain nombre qui n'auront point été remplis, en tout ou en partie.

Aux termes de l'article 29 de l'arrêté royal, l'agent recenseur s'efforcera de combler ces lacunes par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner, tout au moins, le nom, le sexe et la résidence habituelle de chaque recensé.

L'alinéa final du même article ajoute qu'en ce qui concerne ceux des dits bulletins qui, malgré toutes les informations, sont restés absolument en blanc, l'agent les remettra à l'administration communale, en y joignant une liste des maisons présumées habitées, où il n'a trouvé personne lors de ses différentes visites.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

Mention du nom des femmes mariées et veuves. — Indication de la rue et du numéro de la maison où résident habituellement les personnes momentanément absentes.

A M. le Gouverneur de la province de Brabant.

L.... le 10 novembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, les bulletins de recensement sont disposés de telle façon qu'il n'est réservé aucune place à l'inscription de l'état civil des femmes veuves, divorcées ou vivant séparées de leurs maris; cependant l'état civil de ces personnes doit être indiqué dans les registres de la population *pour les besoins multiples et très importants de l'administration.* (Domicile de secours, service de police, délivrance de certificats, etc., etc.)

D'après les instructions *aux agents recenseurs* (circulaire ministérielle du 22 octobre), on ne peut mentionner dans la première colonne que le nom légal de la famille et ce nom est celui du *mari* pour la femme qui se trouve dans le premier et le troisième cas préindiqués. Et dans la colonne *état civil*, très étroite, on ne peut inscrire que les mots *célibataire, mariée, veuve* ou *divorcée*.

De sorte que si nous devons nous conformer à la circulaire prérappelée, nous connaîtrions le nom du mari et pas celui de la femme.

Cette indication, Monsieur le Gouverneur, est absolument insuffisante si nous voulons posséder l'état civil de nos habitants, ce qui est *indispensable* pour une foule de raisons que vous apprécierez, nous en sommes certains.

Sans doute, les renseignements dont nous nous occupons sont *plus ou moins exactement* consignés dans les registres de population actuels pour les personnes inscrites, mais il n'est pas de trop de les recueillir à nouveau, au même titre que les autres indications (noms, prénoms, date et lieu de naissance), ne fût-ce que pour compléter ou rectifier, s'il y a lieu, les données que nous possédons, car nous sommes résolu à exiger que tous les renseignements soient fournis *d'après les actes de l'état civil*.

Il est à considérer, Monsieur le Gouverneur, que si nous n'exigions pas dans les bulletins la consignation de l'état civil des femmes dont il s'agit, par les recensés ou par les agents recenseurs, nous serions néanmoins tenus de l'y porter pour permettre à nos employés de faire l'inscription *complète* dans les nouveaux registres de population.

Il est un autre point, Monsieur le Gouverneur, que nous devons signaler à votre attention.

La colonne n° 4 du bulletin de ménage (localité où se trouve la personne momentanément absente) et la même colonne des bulletins collectifs spéciaux et personnels (localité où chaque personne recensée a sa résidence habituelle) n'exigent que la mention du *nom de la commune*.

On devrait, d'après nous, y ajouter *la rue et le numéro* en vue de faciliter les recherches et subsidiairement

le contrôle, la rectification ou la confection du bulletin de ménage (article 12, § 2 et article 16 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890).

Le nom de la commune seul peut suffire dans les petites localités où tout le monde est connu, mais pas dans les centres populeux où on rencontre un grand nombre de personnes portant les mêmes noms et prénoms et souvent des habitants qui ne sont pas *inscrits*.

En vue de combler les lacunes que nous avons l'honneur de vous signaler, nous vous proposons donc, Monsieur le Gouverneur, de faire mentionner, le cas échéant, dans la colonne *nom légal de la famille*, le nom et les prénoms du mari et de l'ex-mari, et ce immédiatement après le nom de la femme, *dans la même case*; nous ferons indiquer aussi la *rue et le numéro* dans la colonne n° 4 du bulletin de ménage et des bulletins spéciaux; il y a suffisamment de place pour recueillir ces renseignements *indispensables*.

Mais si nous comptons procéder ainsi en vue d'avoir des registres complets et d'en faciliter le travail de contrôle, il serait désirable que toutes les communes du pays fissent de même, sinon nous sommes exposés à ne posséder l'indication que pour les personnes *présentes à L...* au moment du recensement.

En effet, les bulletins spéciaux personnels et les fiches des personnes momentanément absentes ne fourniront probablement pas les renseignements précités, et nous ne pourrions dès lors compléter le bulletin de ménage relatif à ces personnes ou découvrir celles-ci, assez nombreuses dans une commune de l'importance de la nôtre.

Nous estimons donc qu'il conviendrait de régler cette double question par voie de circulaire et nous demandons que l'autorité supérieure veuille bien s'en occuper *dans le plus bref délai possible*.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Z.

Le Bourgmestre,
X.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 13 novembre 1890.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe de l'Administration communale de L..., demandant qu'il soit prescrit à toutes les communes : 1° d'inscrire dans les bulletins de recensement, pour les femmes veuves, divorcées ou séparées de leur mari, outre le nom légal de famille qui est celui du *mari*, leur nom patronymique;

2° D'indiquer, dans la colonne 4 des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux, le nom de la commune et aussi la rue et le numéro.

J'estime, Monsieur le Ministre, qu'il pourrait être fait droit à cette demande.

Le Gouverneur,
AUG. VERGOTE.

A M. le Gouverneur de la province de Brabant.

Bruxelles, le 26 novembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 13 courant, n° 429377, B 40530, le référé ci-joint de l'Administration communale de L..., par laquelle elle demande qu'à l'occasion du recensement de la population au 31 décembre 1890 il soit prescrit à toutes les communes :

1° D'inscrire dans la colonne 4 des bulletins de recensement, le nom de la femme *concurrentement* à celui du mari;

2° D'indiquer dans la colonne 4 desdits bulletins, outre le nom de la commune, celui de la rue ainsi que le numéro de la demeure du recensé.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que les règles pour le recensement de la population étant déjà établies et les instructions données, il m'est impossible aujourd'hui de donner suite à la demande de l'Administration communale de L...

Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à autoriser l'administration précitée à charger ses agents recenseurs de recueillir les renseignements supplémentaires précités.

Cette mesure lui donnerait satisfaction sur le premier point; quant au second, elle pourrait, à l'aide de

l'index de ses registres de population, retrouver la résidence de ses habitants qui ne seraient pas présents dans la commune le 31 décembre prochain et qui lui seront renseignés comme se trouvant momentanément dans une autre commune. Dans le cas où l'une ou l'autre de ces personnes ne figurerait pas aux registres de population, l'Administration de L... pourrait s'adresser directement à l'Administration communale de la localité qu'habite momentanément le recensé et la prier de prendre les informations nécessaires pour connaître son adresse à L...

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Nombre des agents recenseurs proportionné au nombre des habitants. — Déclarations anticipées faites sur les bulletins de ménage par les agents recenseurs à l'aide des registres de population.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Mons, le 17 novembre 1890.

Monsieur le Ministre, par votre circulaire du 17 septembre dernier, administration de la garde civique, de la milice et de la statistique générale, vous avez fixé à 700 environ le nombre des habitants à recenser par agent au recensement général de la population, qui sera fait le 31 décembre prochain.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de me faire connaître si ce nombre de 700 représente un maximum que les administrations communales ne peuvent dépasser dans aucun cas. Il est à remarquer que pour les villes et communes importantes, il est difficile de réunir des agents sérieux et capables en nombre suffisant pour arriver à la proportion prescrite.

Dans les centres industriels notamment, les personnes qui seraient à même de se charger de la besogne du recensement sont occupées toute la journée et les instituteurs sont retenus le soir par les cours d'adultes.

D'un autre côté, il n'est guère possible, dans les campagnes où se rencontrent surtout les illettrés, de laisser aux chefs de ménage le soin de remplir eux-mêmes les bulletins qui leur seront remis. La plupart du temps, ces imprimés seront égarés et presque toujours remis en blanc à l'agent recenseur qui devrait les remplir lui-même. Aussi, pour parer à cet inconvénient et pour éviter une perte de temps précieuse, on adopte généralement la marche suivante pour les opérations du recensement : *les bulletins de ménage sont remplis à l'avance par les agents recenseurs* au moyen des registres de population dont la tenue laisse peu à désirer dans la province; porteurs des bulletins ainsi remplis, les agents se rendent dans chaque habitation où leur rôle se borne alors à une simple vérification et aux rectifications ou compléments nécessaires.

Cette marche qui ne s'applique qu'aux ménages illettrés, me semble devoir donner des résultats aussi sérieux que ceux obtenus par la remise et la reprise des bulletins à domicile et elle a l'avantage de rendre le travail des agents plus rapide et plus exact.

Une autre considération que l'on pourrait invoquer, c'est que, si les administrations communales sont mises en demeure de choisir des agents recenseurs en nombre suffisant pour représenter la proportion de 1 pour 700, elles le feront sans doute, mais elles nommeront des personnes qui, bien que capables, ne s'occuperont nullement du travail du recensement et ne serviront qu'à faire nombre.

Je crois donc, Monsieur le Ministre, qu'une certaine latitude pourrait être laissée aux administrations communales pour le choix de leurs agents recenseurs et je désirerais savoir si vous partagez cet avis.

Le Gouverneur,
C^{te} C. D'URSEL.

A M. le Gouverneur de la province de Hainaut.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1890.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 17 novembre écoulé, que la circulaire du 17 septembre dernier, n° 1138, vous a fait connaître les motifs pour lesquels il convenait de limiter à 700 environ le nombre des habitants à recenser par agent.

Il résulte des termes de ladite circulaire que cette limite n'est pas imposée, mais elle se justifie par des

raisons assez sérieuses pour qu'il soit désirable de ne la voir dépasser que dans des circonstances particulières que je laisse à votre sagesse le soin d'apprécier.

Quant au mode de remplir les bulletins de ménage, que vous préconisez spécialement à l'égard des chefs de ménage illettrés, je ne puis y donner mon approbation. Il est absolument contraire aux instructions qui sont données, pour les cas de l'espèce, par les articles 23 et 27 de l'arrêté royal du 20 août 1890 et par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 octobre écoulé.

Il résulte de ces dispositions :

1° Que les bulletins doivent être remplis par le chef de ménage, ou par l'agent recenseur, d'après les renseignements fournis par le chef de ménage, si celui-ci est dans l'impossibilité de remplir son bulletin en tout ou en partie;

2° Que le collègue des bourgmestre et échevins doit procéder au contrôle de toutes les parties manuscrites du bulletin de ménage ainsi qu'à la rectification (après information, s'il y a lieu) des erreurs, incorrections ou omissions qui pourraient s'y trouver; il doit, également, s'assurer que les renseignements donnés par ces bulletins sont d'accord avec ceux qui sont inscrits aux registres de population et, s'il y a désaccord, procéder à une information.

C'est cette marche qui doit être suivie; ce qui n'empêche que si, par extraordinaire, le chef de ménage ne possédait aucun élément pour fournir certains renseignements demandés, par exemple ceux relatifs à la date ou au lieu de naissance, l'agent recenseur pourrait consulter les registres de population pour compléter le bulletin, mais pas pour le remplir à l'avance.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, donner des instructions dans ce sens aux communes, si vous pensez qu'une marche contraire pourrait être dans les vues de certains agents recenseurs.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Circulaire pour assurer l'exactitude du recensement des langues que parlent les habitants.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, on appelle mon attention sur le mouvement qui se produit dans certaines parties flamandes du pays afin d'engager les flamands à déclarer, lors du prochain recensement de la population, qu'ils ne savent parler que le flamand et le flamand seul alors même qu'ils sauraient aussi parler le français.

Cette propagande s'opère par la voie des journaux, des affiches, des discours publics; elle est contraire à la loi; ceux qu'elle entraînerait, tomberaient sous le coup de l'amende comminée par la loi du 2 juin 1856.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 août 1890, pris en exécution de la loi précitée de 1856 et de celle du 25 mai 1880, déclare que le recensement de la population a notamment pour but de constater les langues nationales que parlent les habitants.

La circulaire ministérielle du 22 octobre 1890 précise de quelle manière ce point doit être interprété. Il ne s'agit point de connaître quelle est la langue maternelle du recensé ou la langue qu'il parle usuellement, mais quelles sont celles des trois langues nationales (français, flamand ou allemand) qu'il sait parler. Ladite circulaire s'exprime, en effet, comme suit : « Pour être considéré comme parlant une de ces langues, il ne » faut naturellement pas savoir aussi l'écrire; il ne faut pas non plus connaître la plupart de ses règles ou » de ses mots; mais il faut en posséder une connaissance suffisante pour pouvoir se faire comprendre dans » le cercle des actes ordinaires de la vie. C'est ainsi qu'il n'est point un habitant du pays, quelque illettré » qu'il soit, qui ne sache parler, fût-ce incorrectement, le français ou le wallon, le flamand, etc.

» Celui qui, de plus, sait parler, fût-ce incorrectement, une autre langue nationale dans les conditions » indiquées-ci-dessus, doit conséquemment le déclarer. »

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890, prévoyant les infractions qui pourraient être commises, s'exprime en ces termes :

« Si dans le cours du travail de contrôle, il était constaté qu'un recensé a donné une réponse inexacte ou

» fausse à une des questions posées par le bulletin de ménage, il pourrait devenir nécessaire d'ouvrir une
 » enquête. Celle-ci serait surtout indiquée si la réponse était de nature à altérer l'exactitude des relevés
 » statistiques, dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces
 » relevés.

» Si l'enquête conduisait à une présomption de fraude, il y aurait lieu d'informer le parquet.

» Tel serait notamment le cas si, dans une commune où il y a à peu près équilibre entre le nombre des
 » habitants parlant le français et celui des habitants parlant le flamand, une personne sachant parler les
 » deux langues déclarait n'en connaître qu'une seule, ou inversement. »

Aussi l'article 24 de l'arrêté royal du 20 août 1890 dispose-t-il :

« Les recensés qui ne donneront pas, *d'une manière exacte et complète*, chacun des renseignements
 » demandés par les bulletins seront, aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende
 » qui peut atteindre 400 francs. »

Le but du recensement est uniquement de constater une situation de fait, notamment sur le point de savoir le nombre des habitants qui parlent une ou plusieurs langues nationales.

En conséquence, les flamands qui savent parler le français, fût-ce incorrectement, sont *obligés, sous peine d'amende*, de déclarer, lors du recensement, qu'ils savent parler les deux langues et il en est de même pour les wallons sachant parler le flamand; l'observation est générale. Aucune latitude n'est laissée aux recensés sous ce rapport.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, que cette manière de voir et les prescriptions qui la justifient, ne soient ignorés d'aucun de vos administrés. La présente circulaire sera donc *immédiatement* insérée au Mémorial administratif et vous voudrez bien appeler sur son objet l'attention toute spéciale des administrations communales intéressées de votre province, en les invitant à donner aux dispositions légales et réglementaires prérappelées, la plus grande publicité possible avant le 15 de ce mois.

Il sera nécessaire notamment qu'elles donnent immédiatement à cet égard des instructions formelles à leurs agents-recenseurs, afin qu'ils veillent spécialement à ce que cette partie du recensement ne soit pas faussée par des déclarations incomplètes ou inexactes.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous communiquer le texte d'une affiche destinée à être placardée, en français et en flamand, dans toutes les communes du pays. Des exemplaires imprimés vous en seront adressés sous peu de jours.

Cette publicité a pour but de laisser le moins d'habitants possible dans l'ignorance du fait qu'un recensement de la population sera opéré le 31 décembre prochain et que chaque chef de ménage sera appelé à donner les renseignements demandés, sur un ou plusieurs bulletins remis à cet effet. Un paragraphe a été inséré en vue de mettre les habitants en garde contre les conséquences d'une déclaration fautive sur les langues qu'ils parlent.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me transmettre deux exemplaires des feuillets du Mémorial administratif, qui contiendront l'impression de la présente circulaire.

Le Ministre,
 ERNEST MELOT.

Affiche destinée à annoncer le recensement aux habitants et à leur recommander l'exactitude de leurs déclarations.

ROYAUME DE BELGIQUE.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION.

Le gouverneur de la province porte à la connaissance des habitants qu'il sera procédé, le 31 décembre prochain, au recensement général de la population du royaume.

Le recensement qui, aux termes de la loi du 2 juin 1856, doit avoir lieu tous les dix ans, constitue une mesure purement administrative et n'a aucun caractère fiscal. Il a uniquement pour but de constater le nombre des habitants de chaque commune, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, enfin leurs professions, fonctions ou positions.

Dans la seconde quinzaine du mois de décembre, il sera remis à chaque ménage, par les soins d'agents-recenseurs délégués par l'administration communale, un ou plusieurs bulletins destinés à l'inscription des renseignements demandés concernant tous les membres du ménage présents ou absents et les personnes habitant momentanément dans la maison et ayant ailleurs leur résidence habituelle.

L'exactitude des déclarations étant indispensable à la réussite du recensement, il convient que les personnes ayant quelque doute sur l'un ou l'autre point, notamment sur l'année de leur naissance (et même sur le mois s'il s'agit d'enfants âgés de moins de deux ans), fassent, à l'avance, les recherches nécessaires pour être en mesure de prévenir tout retard dans leurs réponses écrites.

Les personnes qui refuseraient de remplir EXACTEMENT les bulletins ou éventuellement de fournir les éléments nécessaires à cette fin, sont passibles de l'amende comminée par l'article 5 de la loi du 2 juin 1856 précitée, dont le maximum est fixé à 400 francs. L'application de cette amende serait surtout indiquée si les réponses données étaient de nature à altérer l'exactitude des relevés statistiques dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces relevés. Tel serait notamment le cas si une personne sachant parler le français et le flamand déclarait ne connaître qu'une de ces langues.

Boutiquiers vendant un grand nombre de marchandises diverses. — Classement au point de vue des professions.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 3 décembre 1890.

Monsieur le gouverneur, à l'occasion du prochain recensement de la population, on a demandé comment il faut classer, au point de vue des professions, les boutiquiers qui, dans beaucoup de villages, vendent des marchandises figurant sous un grand nombre de numéros de la classification méthodique, modèle F. Ces boutiquiers doivent être considérés comme exploitant des *bazars de toutes sortes d'objets* qui sont mentionnés dans la liste alphabétique des professions (modèle G). Ils rentrent donc sous le n° 135 de la classification méthodique modèle F, dont le libellé, par suite d'une omission, n'a pas été suffisamment généralisé.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des agents-recenseurs et d'insérer la présente circulaire au Mémorial administratif.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Domestique marié. — Mineur servant comme domestique. — Personne mariée résidant habituellement en pays étranger mais ayant son ménage en Belgique.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Hasselt, le 22 novembre 1890.

Monsieur le Ministre, par lettre ci-jointe, M. le commissaire de l'arrondissement de T... pose les trois questions suivantes relativement au prochain recensement de la population :

1° Une personne mariée avec femme et enfants, doit-elle être portée sur le bulletin de ménage dans la commune où elle demeure comme domestique ou dans celle où habitent sa femme et ses enfants ?

2° Une personne non mariée, mineure, doit-elle être portée sur le bulletin de ménage dans la commune où demeurent ses parents ou dans celle où elle sert comme vacher, etc. ?

3° Une personne résidant habituellement en France, mais ayant son ménage à M..., doit-elle être portée sur le bulletin modèle A ?

.

Le Gouverneur,
V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.

A M. le Gouverneur de la province de Limbourg.

Bruxelles, le 5 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, les questions posées par votre lettre du 22 novembre dernier sont des questions de fait, qui doivent recevoir leur solution en se basant sur ce principe que c'est *la résidence habituelle* qui détermine à la population de quelle commune appartient le recensé. Or, le domestique marié et le mineur vacher résident habituellement, dans les hypothèses données, chez leurs maîtres; ils doivent donc figurer sur le bulletin de ménage de ceux-ci. Et, si ces domestiques se trouvaient la nuit du 31 décembre 1890 au 1^{er} janvier 1891 dans la maison conjugale ou paternelle, ils devraient en outre être inscrits sur un bulletin spécial personnel à raison de ce séjour momentané.

Quant à la personne qui *réside habituellement* en France ou à l'étranger, elle ne doit, bien qu'ayant un ménage en Belgique, figurer sur aucun bulletin de recensement, à moins qu'elle n'ait passé dans le pays la nuit précitée. Dans ce cas, il y aurait lieu de l'inscrire sur un bulletin spécial personnel dans la commune de résidence momentanée.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Recensement des bateliers.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bruges, le 27 novembre 1890.

Monsieur le Ministre, l'administration communale de F... me pose la question de savoir par qui et où doivent être recensés les bateliers faisant partie de la population de droit et se trouvant en pays étranger, ou dans un endroit où ils ne peuvent être recensés à la date du 1^{er} janvier 1891. Les instructions concernant le recensement reçues jusqu'à ce jour ne contiennent pas d'indications à ce sujet.

Je suis d'avis, Monsieur le Ministre, que les bateliers qui ont leur résidence habituelle à F..., mais qui sont en voyage sur leur bateau, doivent être recensés à F..., sur un bulletin de ménage (modèle A), en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 août 1890. S'ils ont conservé à F... une maison d'habitation inoccupée au 31 décembre 1890, le recensement devra s'opérer, conformément aux prescriptions des articles 12, 13, 26 et 29 du susdit arrêté, c'est-à-dire que l'agent-recenseur, après avoir constaté l'absence des personnes ayant leur résidence habituelle dans cette maison, devra s'efforcer de remplir lui-même le bulletin de ménage (modèle A), en se procurant à cet effet les renseignements nécessaires, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins, ou autrement.

Mais la question paraît plus difficile à résoudre, en ce qui concerne les bateliers qui n'ont d'autre demeure que leur bateau et ne possèdent à F... qu'une simple habitation de droit, ou leur point de stationnement régulier. J'estime néanmoins qu'en pareil cas également, leur recensement à F... doit être effectué d'office, au moyen du bulletin de ménage, de la manière indiquée ci-dessus et par application analogique des mêmes prescriptions, dans le cas où il est établi, *en fait*, que les bateliers sont à l'étranger ou qu'il y a impossibilité de les recenser ailleurs, par exemple, si, à la date du 31 décembre, ils sont en cours de voyage.

Il me serait agréable de savoir, Monsieur le Ministre, si vous partagez ma manière de voir.

Le Gouverneur,
B^{on} RUZETTE.

A M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

Bruxelles, le 8 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage votre manière de voir sur la solution à donner aux questions que vous posez, en ce qui concerne le recensement des bateliers.

Je dois, toutefois, vous faire remarquer que ce n'est que dans le cas où le batelier *serait à l'étranger* qu'il ne serait pas recensé sur un bulletin spécial collectif. S'il est dans le pays, même en cours de voyage,

il sera tenu de remplir un bulletin de l'espèce, si les agents-recenseurs s'acquittent bien de leur mission et pour autant, bien entendu, que la marche du bateau ne rende pas sa visite impossible.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Rappel des dispositions relatives à la nomination des agents recenseurs et au recensement de la population des navires, bateaux et barques.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 8 décembre 1890

Monsieur le Gouverneur, je vous prie de vouloir bien me faire connaître comment marchent les opérations préalables du recensement de la population de votre province.

J'appelle, d'autre part, votre attention sur le point suivant : Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 août 1890, les collèges des bourgmestres et échevins ont dû procéder, avant le 15 novembre dernier, à la nomination des agents recenseurs. La liste complète des agents chargés de procéder au recensement de la population de votre province a dû vous être transmise avant le 20 dudit mois, en exécution de ma circulaire du 17 septembre de cette année, n° 1138. L'article 3 précité, en son § 4, vous donne le pouvoir de procéder d'office aux nominations ou remplacements nécessaires, et la circulaire ministérielle précitée décide, que, si le 1^{er} décembre, au plus tard, il n'a point été satisfait à vos observations, il y a lieu pour vous d'user, sans plus de retard, des pouvoirs que vous confère l'arrêté royal du 20 août.

Veillez donc me faire savoir, Monsieur le Gouverneur, si ces dernières dispositions ont été observées et si, à ce jour, toutes les communes de votre province sont pourvues d'un nombre suffisant d'agents recenseurs ayant les aptitudes voulues.

Je crois utile de rappeler également à votre souvenir que, comme vous le disait la circulaire précitée du 17 septembre, il sera nécessaire, dans certaines communes, de procéder avec une célérité exceptionnelle au recensement de la population des navires, bateaux et barques amarrés dans les ports, fleuves ou rivières et canaux navigables et qu'il conviendrait, peut-être, que les administrations communales intéressées nommassent des agents recenseurs *supplémentaires* pour procéder à ce recensement particulier.

Veillez me faire savoir s'il a été tenu compte de ces recommandations et s'il a été pourvu à des nominations d'agents supplémentaires pour les communes qui pourraient se trouver dans la situation dont il s'agit.

Il est entendu, Monsieur le Gouverneur, que, lorsqu'une rivière sépare deux ou plusieurs communes, les marins de chaque bateau et leur ménage doivent être recensés sur le territoire de la commune où se trouve le bateau et la limite de celle-ci est ordinairement le milieu de la rivière.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Mention du nom des femmes mariées ou veuves, concurremment avec celui du mari.

A M. le Gouverneur de la province de Limbourg.

Bruxelles, le 15 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur La femme mariée, fut-elle veuve, doit être inscrite dans les bulletins de recensement, sous le nom de son mari et non sous son nom patronymique. Toutefois les administrations communales sont autorisées à faire inscrire, dans les bulletins de recensement, son nom de femme concurremment avec celui du mari.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Recensement des gendarmes mariés. — Recensement des enfants, des vieillards et des infirmes placés chez des particuliers par des administrations charitables.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 18 décembre 1890.

Monsieur le Ministre, l'administration communale de J.... me consulte sur le point de savoir si l'art. 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890, qui stipule que le siège de la résidence habituelle des miliciens, volontaires et remplaçants en activité de service est nécessairement l'établissement où ils sont casernés, est applicable aux *gendarmes mariés*.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner une solution de cette question.

D'autre part, une difficulté se présente également en ce qui concerne l'inscription des enfants, vieillards, infirmes, etc., *placés chez des particuliers*, par des administrations charitables. Le § 6 de l'art. 16 de l'arrêté royal précité s'occupe des pensionnaires des établissements charitables *entretenus dans ces établissements*, mais ne règle pas la situation des personnes que lesdits établissements placent chez des particuliers.

A mon avis, les pensionnaires des hospices, orphelinats, etc., placés chez des particuliers, doivent être inscrits sur le bulletin de ménage remis à ces particuliers et non pas sur celui remis au chef de l'établissement auquel ils appartiennent.

Cette solution serait conforme à la disposition contenue dans l'art. 10 des instructions ministérielles du 27 décembre 1866 sur la tenue des registres de population.

Je vous saurai gré, Monsieur le Ministre, de me dire si vous partagez ma manière de voir, en ce qui concerne ce dernier point.

Le Gouverneur,
AUG. VERGOTE.

A M. le Gouverneur de la province de Brabant.

Bruxelles, le 29 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à votre lettre du 18 courant, n° B. 40,530, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les gendarmes, qu'ils soient mariés ou non, sont des soldats en activité de service et que, par suite, l'art. 17, § 2, de l'arrêté royal du 20 août 1890, leur est applicable. Ils doivent donc être inscrits sur les bulletins de ménage remis à l'établissement où ils sont casernés. Telle est la solution à la question qui vous est posée par l'administration communale de J....

En ce qui concerne le recensement des enfants, vieillards, infirmes, etc., placés chez des particuliers, et résidant habituellement avec eux, je partage votre manière de voir. Les personnes précitées doivent donc être inscrites sur les bulletins de ménage remis à ces particuliers, à moins qu'elles n'appartiennent à un ménage dont elles sont momentanément séparées.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Recensement des religieux et religieuses dont la maison conventuelle est établie en pays étranger.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 27 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 août 1890, qui règle les opérations du recensement général de la population au 31 décembre prochain, toute personne belge ou étrangère qui réside habituellement dans le pays doit être inscrite dans un bulletin de ménage, et la même personne ne peut être inscrite à la fois sur deux bulletins de cette nature.

L'article 17 ajoute qu'en ce qui concerne les membres des communautés religieuses, il y a lieu de considérer que le siège de leur résidence habituelle est nécessairement la maison conventuelle, où ils sont habituellement réunis. Ces personnes ne peuvent donc être inscrites sur aucun autre bulletin de ménage, que celui du couvent dont il s'agit, alors même qu'en fait, elles résideraient habituellement ailleurs.

Il est bien entendu, Monsieur le Gouverneur, que la disposition de cet article 17 ne saurait s'appliquer qu'aux maisons conventuelles établies en *Belgique*, puisque le recensement ne s'étend point en dehors du pays. Quant aux religieux ou religieuses dont le couvent est à l'étranger, ils devront, selon la loi commune, être inscrits dans le bulletin ou dans un des bulletins de ménage remis dans la maison où ils ont leur résidence habituelle; s'il n'en était point ainsi, ils échapperaient au recensement.

Les agents recenseurs ne doivent pas perdre de vue cette distinction. Tout en écartant des bulletins de ménage (non des bulletins personnels) les religieux ou religieuses résidant habituellement en Belgique et dont le couvent se trouve dans le pays, ils doivent au contraire y maintenir ceux dont le couvent est à l'étranger.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, faire le nécessaire pour que ces instructions parviennent aux agents recenseurs de votre province par l'entremise des administrations communales.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Discordance des principes admis en matière de registres de population et de recensement en ce qui concerne les membres des communautés religieuses et les miliciens en activité de service.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 29 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, en ce qui concerne la résidence habituelle des membres des communautés religieuses et des miliciens en activité de service, l'arrêté royal du 20 août 1890, organique du recensement général, porte ce qui suit :

« Article 17. Le siège de la résidence habituelle des *membres d'une communauté religieuse*, y compris les novices, est *nécessairement* la maison conventuelle où ils sont habituellement réunis. »

« Celui des *miliciens, volontaires et remplaçants*, en activité de service, c'est-à-dire qui ne sont point en congé illimité, est *nécessairement* l'établissement où ils sont casernés. »

Ces dispositions ne concordent pas avec les instructions générales données par circulaire ministérielle du 27 décembre 1866 pour la tenue des registres de population, lesquelles décident :

1° Sous le n° 8, que les miliciens sous les drapeaux appartiennent à la catégorie des personnes temporairement absentes et doivent être inscrits dans les communes où ils ont leur famille ou leur tuteur ;

2° Sous le n° 9, que les religieux et religieuses, belges ou étrangers, seront inscrits dans la commune, siège du couvent auquel ils appartiennent, à moins qu'ils ne soient détachés à poste fixe dans une autre localité.

J'avais pensé, comme je vous le disais dans ma circulaire du 6 septembre dernier, élargée comme la présente, étendre aux registres de population les principes admis pour le recensement, mais un nouvel examen de la question m'a convaincu qu'il était préférable de maintenir pour ces registres les règles actuellement en vigueur.

Il importe donc, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales de votre province sur la discordance précitée afin que, lorsqu'elles procéderont à la vérification de leurs registres de population à l'aide des bulletins de ménage, elles aient soin d'inscrire sur ces registres non seulement les personnes renseignées sur les bulletins, mais aussi les miliciens dont la famille ou le tuteur réside dans la commune, et *les religieux ou religieuses détachés à poste fixe dans la localité*. En conséquence, ces administrations ne doivent pas rayer les religieux et miliciens inscrits antérieurement sur leurs registres, par ce seul fait que ces personnes ne figurent sur aucun bulletin de ménage de la localité; leur radiation ne doit être opérée d'office que pour autant, qu'après information, le changement de résidence ait été dûment constaté.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance de la présente circulaire, par la voie du Mémorial administratif, aux administrations communales de votre province en appelant sur son contenu leur sérieuse attention.

Je désire recevoir un exemplaire du feuillet du Mémorial, où cette insertion aura été faite.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Recensement : a) du mari ou du chef de famille vivant hors du pays; b) de l'ouvrier travaillant en pays étranger; c) des religieuses institutrices; d) du ménage habitant l'étranger mais possédant une maison inoccupée en Belgique.

A M. le Gouverneur de la province de Hainaut.

Bruxelles, le 31 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, pour trouver la solution des questions posées par l'administration communale de B...., il faut se rappeler que c'est la résidence habituelle qui fixe l'endroit où une personne doit être renseignée sur un bulletin de ménage et que le domicile réel ou légal est, en général, étranger au recensement.

En conséquence :

A.

B. Le mari vivant depuis un très grand nombre d'années en France ne doit figurer sur aucun bulletin de ménage; il ne réside habituellement pas en Belgique et, au moment du recensement, il ne s'y trouve pas; dès lors, il ne doit pas être recensé. Sa femme remplira le bulletin de ménage et s'y inscrira seule avec ses enfants.

C. De même l'ouvrier belge travaillant en France et ayant abandonné sa famille depuis très longtemps ne doit pas être mentionné sur le bulletin de ménage de celle-ci.

D. Les religieuses exerçant légalement les fonctions d'institutrice communale et celles qui leur sont adjointes pour les soins du ménage, ainsi que les religieuses tenant une école privée, doivent être recensées sur le bulletin de ménage de leur maison conventuelle (si celle-ci est établie en Belgique), sauf à leur faire remplir à chacune un bulletin spécial personnel si, au moment du recensement, elles se trouvent en Belgique dans une autre maison. Ces personnes ne doivent être inscrites au bulletin de ménage délivré dans la maison qu'elles habitent en réalité, que si leur maison conventuelle était établie à l'étranger.

E.

F. Le ménage belge habitant la France, tout en possédant une maison inoccupée dans le pays, doit être considéré non comme temporairement absent, mais comme ne résidant pas en Belgique, et, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'en inquiéter pour le recensement.

.

Le Ministre,

ERNEST MELOT.

Recensement des domestiques, journaliers et servantes. — Emploi des fiches de dépouillement.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 31 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, plusieurs communes ont des doutes sur le point de savoir comment il faut recenser les domestiques, journaliers et servantes résidant chez leur maître. La solution à donner à cette question découle cependant directement de l'article 15, § 1 de l'arrêté royal du 20 août 1890, qui prescrit que toute personne doit être inscrite sur un bulletin de ménage, là où elle a sa *résidence habituelle*. En conséquence, les personnes précitées doivent être inscrites sur le bulletin de ménage de leurs maîtres. Cette disposition s'applique également à l'enfant mineur qui est domestique dans une commune autre que celle qu'habitent ses parents ou tuteurs.

Ce mode de procéder a, d'ailleurs, été clairement précisé dans les instructions du 22 octobre dernier destinées aux agents-recenseurs. Au 16^e alinéa du § 1^{er}, il est dit, en effet : « *les serviteurs qui concourent aux travaux domestiques font partie du ménage de leurs maîtres.* »

D'autre part, il convient de remarquer que si, pendant la nuit du 31 décembre 1890 au 1^{er} janvier 1891, ces personnes se trouvaient momentanément dans leur famille ou ailleurs que chez leurs maîtres, elles devraient, *en outre*, être inscrites sur un bulletin personnel remis au domicile de leurs parents ou du chef du ménage chez qui elles séjourneraient temporairement.

Je crois utile d'attirer également votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur l'usage qui doit être fait des cartes grises appelées *fiches de dépouillement* (modèle H), car le grand nombre qui en a été demandé à mon département me porte à croire que certaines administrations communales ont pensé que le contenu des

bulletins spéciaux *personnels* (bulletins gris) devait être transcrit sur ces fiches. Ce serait une erreur. Ces fiches ne doivent servir qu'à la transcription des renseignements fournis par les bulletins spéciaux *collectifs* (bulletins bruns-pâles), ainsi que le prescrit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 octobre dernier. Il en faudra, donc, à chaque agent recenseur un nombre égal à celui des personnes inscrites sur lesdits bulletins *bruns-pâles*.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, porter d'urgence à la connaissance des communes de votre province les observations qui précèdent, avec mission de les communiquer immédiatement à leurs agents recenseurs.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Nationalité d'origine perdue.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Hasselt, le 29 décembre 1890.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser la lettre par laquelle l'Administration communale d'O... demande à connaître les indications que doit contenir la 12^e colonne des bulletins destinés à servir au prochain recensement de la population, pour les personnes qui ont perdu leur nationalité d'origine par suite d'un séjour de longue durée en Belgique et qui n'ont pas acquis la qualité de Belge.

Il sera peut être utile, Monsieur le Ministre, de faire renseigner, pour ces personnes, les circonstances ainsi que la loi en vertu desquelles la nationalité d'origine a été perdue.

Le Gouverneur,
V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.

A M. le Gouverneur de la province de Limbourg.

Bruxelles, le 6 janvier 1891.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 29 décembre 1890, n^o 7,277/148, la demande ci-jointe de l'Administration communale d'O... et j'ai l'honneur de vous faire savoir que les personnes qui ont perdu leur nationalité d'origine par suite d'un long séjour en Belgique, ou autrement, et qui n'ont pas acquis la qualité de Belge, doivent mentionner purement et simplement, dans la 12^e colonne des bulletins destinés au recensement de la population, leur nationalité d'origine perdue.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Bulletins à employer pour les pupilles de l'armée.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Gand, le 30 décembre 1890.

Monsieur le Ministre, l'Administration communale d'A... vient de me soumettre la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890, est applicable aux pupilles de l'armée.

Dans ce paragraphe il ne s'agit que des *miliciens, volontaires et remplaçants*, en service actif.

Quoiqu'aux termes de l'arrêté royal du 12 novembre 1881, « l'École des enfants de troupe soit considérée comme un corps de l'armée », en vertu du même arrêté royal, les jeunes gens admis à cet établissement ne sont rangés définitivement parmi les volontaires qu'à partir de l'âge de 14 ans.

La solution de la question paraît donc douteuse.

Le Gouverneur,
R. DE KERGOVE.

A M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

Bruxelles, le 6 janvier 1891.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 30 décembre 1890, 2^e D^{on} A, n^o 87,458, vous me faites connaître que l'Administration communale d'A... vous a soumis la question de savoir si le paragraphe 2

de l'art. 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890 était applicable aux pupilles de l'armée..... J'estime que c'est sur le bulletin de ménage de l'école que les pupilles doivent être recensés, attendu que ces enfants doivent être considérés comme étant en activité de service et casernés. En effet, ils sont placés sous l'autorité du Ministre de la Guerre, et ne peuvent rentrer dans leur famille qu'en vertu d'un ordre ou d'une autorisation spéciale de celui-ci.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Indication du sexe des personnes dénombrées dans les colonnes 1 et 2 du modèle I.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 10 janvier 1891.

Monsieur le Gouverneur, il y a lieu de croire que la plupart des agents recenseurs sont déjà ou seront sous peu de jours en possession des bulletins de recensement, qu'ils doivent recueillir à domicile.

Je vous prie de vouloir bien inviter les administrations communales de votre province à prescrire à ces agents, lorsqu'ils auront procédé aux opérations de classement desdits bulletins conformément à l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890, et lorsqu'ils dresseront la *déclaration modèle I* qui y est annexée, d'inscrire dans chacune des colonnes 1 et 2 de ce modèle (personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique), non seulement le nombre de ces personnes, mais encore celui des hommes et celui des femmes qui le composent (comme aux colonnes 3, 4 et 5).

Si ce double renseignement ne se trouvait point inscrit dans lesdites colonnes 1 et 2, à l'époque où le modèle I parviendra à l'administration communale (arrêté ministériel du 6 octobre 1890, art. 9 et 14), celle-ci serait tenue de renvoyer les pièces à l'agent recenseur pour être complétées dans le sens qui vient d'être indiqué, et devrait s'abstenir de vous transmettre le paquet B (id. art. 15-2°) avant que la formalité dont il s'agit n'ait été remplie.

Les renseignements en question doivent servir plus tard à établir *par sexe* le nombre des habitants qui constituent la *population de fait*; c'est pourquoi il est nécessaire que l'agent recenseur les connaisse, c'est-à-dire en ait tenu note dans le double de la déclaration, qui doit demeurer en sa possession (id. art. 10 avant-dernier alinéa).

Veillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer, sans aucun retard, la présente instruction au Mémorial administratif, et appeler sur sa teneur l'attention des communes.

Veillez, d'une autre part, lorsque le paquet B vous sera transmis, conformément à l'art. 15, 2° de l'arrêté précité, ne point procéder à la distribution des bulletins spéciaux personnels et des fiches que ce paquet renferme, avant d'avoir l'assurance que la commune qui vous a fait l'envoi, s'est conformée aux prescriptions qui précèdent.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Recommandations aux collèges des bourgmestre et échevins pour la vérification des bulletins de ménage et l'usage des bulletins spéciaux.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 31 janvier 1891.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal en date du 20 août 1890, déterminant les premières règles à suivre pour les opérations du recensement général de la population du royaume, les *bulletins spéciaux* (personnels ou collectifs) sont « destinés à compléter ou à contrôler les bulletins de ménage ».

L'article 16, § 2 de l'arrêté ministériel du 6 octobre suivant dit également que ces bulletins spéciaux personnels, ainsi que les fiches qui ont servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs « seront employés à combler les lacunes que pourraient présenter les renseignements donnés par les bulletins de ménage ».

Il se comprend, en effet, qu'en l'absence d'un des membres du ménage, les renseignements donnés à son sujet dans la maison où il réside habituellement, soient parfois incomplets ou même inexacts sur certains points; or, ces lacunes, ces inexactitudes pourront être réparées à l'aide des indications que l'absent a personnellement inscrites dans le bulletin spécial qui lui a été remis là où il se trouvait au moment du recensement, fût-ce dans une autre maison de la même commune.

Mais il est une mention inscrite au bulletin de ménage que le collège des bourgmestre et échevins ne peut, *sous aucun prétexte*, modifier, c'est celle (colonne 4) qui constate qu'à l'époque indiquée telle personne ne se trouvait point *dans la maison même* où elle a sa résidence habituelle et où le bulletin de ménage auquel elle appartient a été remis et rédigé; cette observation s'applique, notamment, au cas où la personne aurait été renseignée, dans ladite colonne 4, comme se trouvant *dans la même commune*.

Autre chose est, en effet, de s'être trouvé *dans la maison même*, autre chose de s'être trouvé, lors du recensement, *dans une autre maison de la même commune*.

Celui qui est dans ce dernier cas, a été inscrit sur un *bulletin spécial* et renseigné, à ce titre, comme *présent* dans la déclaration modèle I annexée à l'arrêté ministériel précité du 6 octobre 1890; or, cette déclaration, dont l'agent recenseur a conservé un double (article 10, avant-dernier alinéa dudit arrêté), doit servir d'élément à la constatation du nombre des habitants appartenant à la *population de fait*. Si l'administration communale rectifiait, sur ce point, les indications des bulletins de ménage, en portant comme *présente dans la maison même* une personne qui, en réalité, se trouvait, au moment du recensement, *dans une autre maison de la commune*, elle provoquerait un double emploi, attendu que l'agent recenseur a déjà compté cette personne comme *présente* à raison de son inscription sur un bulletin spécial délivré par lui dans sa circonscription; or, si le collège avait eu le tort de modifier la mention fournie dans la colonne 4 du bulletin de ménage, l'agent recenseur compterait une seconde fois cette même personne comme *présente*.

Ce double emploi doit être évité, parce qu'il exigerait un travail de rectification ultérieure, à supposer même qu'il fut possible.

Il importe, par des raisons analogues, qu'en restituant à l'agent recenseur les bulletins de ménage que celui-ci est appelé à dépouiller (arrêté ministériel du 6 octobre 1890, article final), le collège des bourgmestre et échevins *se garde d'y annexer* les bulletins spéciaux qui lui ont été transmis en exécution de l'article 15, 1^o dudit arrêté; le collège doit *conserver* ces bulletins spéciaux qu'il joindra plus tard, s'il le croit utile, aux bulletins de ménage que l'agent recenseur lui restituera quand ils auront cessé de lui servir.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer au *Mémorial administratif* les présentes instructions.

Le plus grand soin doit être apporté dans l'observation des règles tracées par le Gouvernement pour assurer la bonne exécution des opérations du recensement.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Douaniers belges habitant la France.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Namur, le 11 février 1891.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous communiquer l'extrait ci-joint de l'agent recenseur d'A..., concernant le recensement des préposés temporaires des douanes attachés à la brigade de ce lieu, ainsi que des membres effectifs de cette brigade qui habitent la France.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me mettre à même d'y répondre.

Le Gouverneur,
C. DE MONTPELLIER.

A M. le Gouverneur de la province de Namur.

Bruxelles, le 19 février 1891.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à votre lettre du 11 courant, A, n^o 449,168, relative à certaines questions qui vous sont posées par l'agent recenseur d'A..., j'ai l'honneur de porter à votre connais-

sance que les douaniers dont il s'agit, tant *effectifs* que *temporaires*, ayant leur résidence habituelle en France, ne doivent pas figurer sur un bulletin de ménage et ils ne doivent être inscrits sur des *bulletins spéciaux personnels* que si, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier dernier, ils se trouvaient sur le territoire belge. Dans ce cas, les bulletins personnels sur lesquels auront été recensés ces agents, seront classés dans le paquet littera C (personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger). (Voir arrêté ministériel du 6 octobre 1890).

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Emploi de fiches spéciales et supplémentaires en ce qui concerne les miliciens, volontaires ou remplaçants.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 19 février 1894.

Monsieur le Gouverneur, en vue d'assurer l'inscription aux registres de population des miliciens, volontaires ou remplaçants, sous les drapeaux, qui ont été recensés le 31 décembre dernier sur le bulletin de ménage de l'établissement où ils étaient casernés (conformément à l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 20 août 1890), j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'autorité militaire consignera sur des fiches individuelles les renseignements à mentionner aux registres de population pour chacun des militaires dont il s'agit et que ces fiches seront adressées à chaque commune intéressée pour lui faciliter l'application des articles 8 et 42 des instructions générales données par circulaire ministérielle du 27 décembre 1866 relative à la tenue des registres de population.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, porter la présente communication à la connaissance des administrations communales de votre province et les inviter à prendre soin de l'inscription régulière de ces militaires.

Le Ministre,
ERNEST MELOT.

Religieuses se trouvant au moment du recensement ailleurs que dans leur maison conventuelle.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Arlon, le 25 février 1894.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le *bulletin spécial collectif* ci-joint, relatif à des religieuses dont la maison conventuelle est à C..., province de Namur. Ces religieuses sont institutrices dans les écoles primaires de N...

Dans d'autres communes, les institutrices religieuses ont été recensées au moyen de bulletins *spéciaux personnels*.

Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me faire connaître lequel des deux modes doit être admis.

Le Gouverneur,
P. DE GERLACHE.

A M. le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Bruxelles, le 4 mars 1894.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous retourner le bulletin spécial collectif qui accompagnait votre lettre du 25 courant, 2^e dⁿ n^o 644.90, les religieuses qui s'y trouvent renseignées devant être inscrites sur des bulletins *spéciaux personnels*.

L'article 17 de l'arrêté royal du 20 août dernier stipule, en effet, que la résidence habituelle des membres d'une communauté religieuse est nécessairement la maison conventuelle où ils sont habituellement réunis. Ces personnes ne peuvent donc figurer sur aucun autre bulletin de *ménage* que celui remis au couvent

dont il s'agit. Mais, si à l'époque du 31 décembre dernier, à minuit — et c'est le cas pour les religieuses inscrites sur le bulletin ci-joint — une ou plusieurs de ces personnes se trouvaient ailleurs qu'à la maison conventuelle, elles devaient, *en outre*, être inscrites sur des bulletins spéciaux *personnels* remis dans la maison qu'elles habitaient au moment du recensement.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
H. LEEMANS.

Enfants mineurs non autorisés par leur père ou tuteur à résider dans la commune où ils ont été recensés.

A M. le Gouverneur de la province de Brabant.

L... , le 13 février 1891.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion du recensement de la population nous avons réclamé le changement de résidence de diverses personnes qui n'étaient pas inscrites, notamment de jeunes filles mineures.

Les communes auxquelles nous nous sommes adressés, nous ont répondu qu'elles ne pouvaient satisfaire à notre demande parce que les parents n'autorisaient pas le changement de résidence.

Il nous serait utile de savoir, Monsieur le Gouverneur, si ce refus de délivrance de pièces est légal et si nous pouvons procéder de même à l'occasion.

Nous n'ignorons pas que, d'après les Instructions générales (n° 19), l'enfant mineur non émancipé qui quitte la demeure paternelle doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration ; mais, d'autre part, les mêmes instructions (n° 7) prescrivent d'inscrire au lieu de leur résidence habituelle et non à leur domicile, la femme mariée qui n'habite pas avec son mari, et le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur.

Enfin la circulaire du 30 novembre 1868, 3^e alinéa, stipule que la population de droit doit figurer dans les registres de population, et la loi du 2 juin 1856 (art. 3) prescrit formellement que tout changement de résidence d'une commune dans une autre soit consigné sur lesdits registres.

Il y a certainement une anomalie à posséder des administrés qui font partie de la population de droit et que nous ne pouvons inscrire aux registres, parce que la commune de la résidence des parents refuse de délivrer les pièces nécessaires en se basant sur la non autorisation des parents.

Il serait intéressant de savoir, Monsieur le Gouverneur, si nous devons tenir cette situation pour légale, situation qui peut offrir beaucoup d'inconvénients, tant au point de vue administratif qu'au point de vue judiciaire.

Il nous paraît que, dans l'espèce, notre commune pourrait demander l'application de l'art. 88 de la loi communale.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Z.

Le Bourgmestre,
X.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 27 février 1891.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de l'Administration communale de L..., signalant une difficulté qui se présente, à l'occasion du recensement, en ce qui concerne l'inscription aux registres de population notamment de jeunes filles mineures.

D'une part, les instructions sur la matière prescrivent l'inscription dans la commune de leur résidence habituelle et non dans celle de leur domicile, des mineurs non émancipés qui ne vivent pas avec leurs père et mère ou leur tuteur (Instructions ministérielles du 27 décembre 1866, n° 7) et d'autre part, ces mineurs doivent être assistés du chef de famille pour faire leur déclaration de changement de résidence (mêmes instructions, n° 19). Que faut-il faire quand le chef de famille n'autorise pas le changement de résidence ?

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de me faire connaître votre avis au sujet de la difficulté soulevée.

Le Gouverneur,
AUG. VERGOTE.

A M. le Gouverneur de la province de Brabant.

Bruxelles, le 40 mars 1894.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à votre lettre du 27 février dernier, n° 433,441, B. 18,445, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le chef de famille qui refuse de fournir les pièces nécessaires à l'inscription aux registres de population, d'un enfant mineur résidant dans une commune autre que celle de son domicile, doit être poursuivi conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

S'il ne veut pas autoriser le mineur à avoir cette résidence, il doit, pour le faire réintégrer dans son domicile, exercer contre cet enfant les droits que lui donne la loi civile (art. 372 et suiv. du code civil).

Pour le Ministre,
Le Directeur général,
H. LEEEMANS.

Recensement des militaires en congé limité.

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Anvers, le 5 mars 1894.

Monsieur le Ministre, l'établissement où sont casernés les miliciens, volontaires et remplaçants en activité de service, c'est-à-dire qui ne sont pas en congé *illimité*, doit nécessairement, d'après la circulaire du 20 août 1890, être considéré comme le lieu de leur résidence habituelle. Quel qu'ait été, à l'époque du 31 décembre dernier, le lieu où ils se trouvaient, ces militaires devaient être renseignés comme présents dans le bulletin du ménage remis à la caserne et ils ne pouvaient être inscrits sur *aucun autre* bulletin, soit de ménage, soit spécial.

Contrairement à ces instructions, les militaires en congé limité, casernés au fort n° ... de l'enceinte fortifiée d'Anvers, situé à VV...., n'ont pas été compris dans les bulletins de ménage, remis à la caserne pour le dernier recensement général, et M. le chef de corps m'a fait connaître qu'en agissant ainsi, il s'est conformé à un ordre de place du 12 décembre dernier.

J'estime, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de signaler à votre honorable collègue du département de la guerre, la contradiction qui existe entre cet ordre et vos instructions.

Je vous prie de vouloir bien prendre à cette fin les mesures que vous aurez jugées utiles.

J'ai l'honneur de joindre à la présente la correspondance échangée, avec prière de la renvoyer avec votre réponse.

Le Gouverneur,
B^{on} OSY.

A M. le Ministre de la Guerre.

Bruxelles, le 17 mars 1894

Monsieur le Ministre, l'établissement où sont casernés les miliciens, volontaires et remplaçants en activité de service, c'est-à-dire qui *ne sont pas en congé illimité*, doit nécessairement, d'après l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 20 août dernier organique du recensement de la population, être considéré comme le lieu de leur résidence habituelle. Quel qu'ait été, à l'époque du 31 décembre dernier, le lieu où ils se trouvaient, ces militaires devaient être renseignés comme présents dans le bulletin de ménage remis à la caserne et ils ne pouvaient être inscrits sur *aucun autre* bulletin, soit de ménage, soit spécial.

Contrairement à ces instructions, les militaires en congé *limité*, recensés au fort n° de l'enceinte fortifiée d'Anvers, situé à VV...., n'ont pas été compris dans les bulletins de ménage remis à la caserne pour le dernier recensement général et M. le chef de corps a fait connaître à M. le gouverneur de la province d'Anvers qu'en agissant ainsi, il s'est conformé à un ordre de place du 12 décembre dernier, dont la copie est ci-jointe.

Il y a donc, Monsieur le Ministre, contradiction entre l'ordre de place précité et l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 20 août dernier. Le commandant de place a été malheureusement confirmé dans son erreur par une explication donnée au colonel du 44^e régiment de ligne par l'administration communale de.... Notifiation de cette erreur a été faite à cette administration.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire modifier d'*urgence*, en ce qu'il a d'erroné, cet ordre de place et me faire connaître, après vous en être assuré, si la même erreur n'a pas été commise dans d'autres garnisons.

Pour le Ministre,
Le directeur général,
H. LEMANS.

Nécessité du contrôle des fiches de dépouillement et des bulletins spéciaux personnels.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1894.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 12, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 octobre dernier, le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder au contrôle de toute la partie manuscrite de chaque bulletin de ménage ainsi qu'à la rectification (après information, s'il y a lieu), des erreurs, incorrections ou omissions qui pourraient s'y trouver; de même, l'art. 18, § 3 dudit arrêté prescrit au collège de ne laisser subsister aucune lacune dans la série des renseignements consignés aux bulletins de ménage. Pour combler les lacunes que pourraient présenter ces bulletins, les administrations communales disposent, notamment, des fiches de dépouillement et des bulletins spéciaux personnels qui, aux termes de l'article 15, § 2 de l'arrêté précité, ont dû leur parvenir, par votre entremise.

Il importe donc que ces derniers documents soient bien et dûment remplis, et à cet effet, je crois utile d'appeler votre attention sur la nécessité, pour vos bureaux, de contrôler soigneusement à ce point de vue les fiches de dépouillement et les bulletins spéciaux personnels, avant de transmettre ceux-ci aux administrations communales intéressées.

Veillez, d'autre part, faire remarquer aux administrations communales que si elles rencontraient des difficultés pour effectuer le contrôle ou combler les lacunes des bulletins de ménage, par le motif que des fiches de dépouillement ou des bulletins spéciaux personnels seraient incomplètement remplis, elles devraient dans ce cas, vous transmettre, sans retard, les documents incomplets. Vous voudriez bien aussitôt renvoyer ceux-ci à l'administration de la commune où se trouvaient, momentanément, les personnes recensées, afin d'être dûment complétés par les agents recenseurs intéressés.

Il ne sera peut-être pas inutile, non plus, de rappeler aux administrations communales que si elles constatent que des communes, où certaines personnes sont renseignées, dans les bulletins de ménage, comme devant se trouver à l'époque du recensement, n'ont point transmis les bulletins spéciaux personnels ou les fiches concernant ces personnes, le collège doit vous donner avis de cette omission afin de réclamation.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Adjudication de l'entreprise de la fourniture d'impressions.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fait connaître qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation, le mercredi 8 avril, à 11 heures du matin, en son hôtel, rue de la Loi, 6 (salle des Commissions), par devant le chef de bureau de la Statistique générale, assisté d'un autre fonctionnaire, à l'adjudication publique des travaux d'impression, avec fourniture du papier, nécessaires au recensement de la population et spécifiés ci-après.

Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

Nature de l'entreprise.

1. L'entreprise comprend la fourniture des impressions détaillées ci-dessous. Dans cette fourniture, est compris le papier à employer.

1^{er} lot. Impression à 10,500 exemplaires d'une brochure contenant les instructions pour le dépouillement des bulletins de ménage.

2^e lot. Impression à 10,500 exemplaires des onze tableaux ou modèles J, L à O, Q, R, U à W.

3^e lot. Impression à 10,500 exemplaires des trois tableaux ou modèles P, S, T. Chacun de ces tableaux sera formé en cahier cousu avec quatre points en bon fil de chanvre.

4^e lot. Impression sur carton de couleur de sept millions de cartes dites individuelles.

2. L'administration se réserve d'augmenter le tirage des lots jusqu'au 31 juillet 1894. Les adjudicataires devront conserver les formes jusqu'à cette date. Ces fournitures éventuelles seront payées sur la base du prix d'adjudication majorée de 2% et elles seront exécutées, au plus tard, dans la quinzaine de la commande.

Conditions.

3. Les papiers, cartons, couvertures, caractères, réglures, compositions, tableaux, formats, etc. seront entièrement conformes aux modèles déposés comme types ou aux indications y consignées.

Le papier à employer pour le premier lot pèsera au moins 22 grammes la feuille de 16 pages *rognée*.

Celui utilisé pour les deuxième et troisième lots aura un poids de 8 kilogrammes au minimum par 1,000 demi-feuilles *propatria rognées*.

Le carton du lot n^o 4 sera de la teinte des types et pèsera, au minimum, 4 kilogrammes par 1,000 cartes bleues et 3 kilogrammes 88 par 1,000 cartes roses. La dimension des premières sera de 0^m.17 sur 0^m.12, celle des secondes de 0^m.18 sur 0^m.11.

4. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés :

1^o Dans les bureaux de la Statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n^o 77), de 10 heures du matin à midi, à partir du 31 mars 1894 jusqu'au 7 avril suivant;

2^o Au bureau des renseignements établi rue des Augustins, 17, à Bruxelles (musée commercial), de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée.

5. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer et le satinage fera disparaître complètement le foulage.

6. La feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires sera prise pour base de l'offre à déposer pour le 1^{er} lot. Les pages utilisées seront seules comptées à l'exclusion des pages restées en blanc.

Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture ainsi que le brochage. Ce brochage devra être très solide et bien soigné; il sera fait, avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Pour le 2^e lot, il sera remis un prix global pour la fourniture des onze tableaux ou modèles sur demi-feuille *propatria* imprimée au recto seulement, et tirée à 10,500 exemplaires.

8. Le prix pour le 3^e lot sera fait par demi-feuille *propatria* imprimée au recto et au verso et tirée à 10,500 exemplaires.

9. Pour le 4^e lot comportant 7.000.000 de cartes bleues et roses, les soumissionnaires feront connaître leur prix par 1000 cartes de chaque couleur et la quantité de cartes offerte à ce prix.

Mode d'adjudication et de soumissions.

10. L'adjudication aura lieu par soumission, sur timbre, suivant le modèle ci-annexé.

11. Les soumissions déposées en séance publique seront renfermées dans une enveloppe *cachetée* portant pour suscription :

Soumission pour le lot n^o du cahier des charges relatif à des impressions nécessaires pour le recensement de la population.

12. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale, au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, *l'avant-veille* du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe cachetée avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

A M. E. Nicolai, chef de bureau de la Statistique générale, rue de Louvain, n^o 3, à Bruxelles.

13. Les concurrents à l'adjudication peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, sauf à déposer une soumission pour chaque lot.

14. Tout soumissionnaire doit être à même de prouver, à la satisfaction du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qu'il possède le matériel et les installations nécessaires pour l'exécution de son entreprise, avec toute la régularité voulue.

15. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

16. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur.

17. Il est défendu à l'adjudicataire de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

Cautionnements.

18. Les personnes qui seront déclarées adjudicataires devront justifier du versement entre les mains d'un agent du caissier de l'Etat (Banque nationale), d'un cautionnement de 100 francs pour chacun des lots 1 et 2, et de 200 francs pour le 3^e lot, et de 5 p. % du montant de leur adjudication pour le 4^e lot; ce dernier cautionnement ne pourra toutefois en aucun cas être inférieur à cent francs.

Production des épreuves.

19. L'imprimeur est tenu de donner autant d'épreuves successives, qu'il sera jugé utile par l'administration. Toute épreuve sera fournie au moins en double exemplaire. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère; elles seront tirées sur papier de la qualité et du format à employer pour le tirage.

20. Aucun imprimé ne peut être tiré qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

21. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bons à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

Délais de fourniture.

22. Les envois seront terminés le 9 mai au plus tard.

23. Ce délai est de rigueur, comme celui de quinzaine fixé par l'art. 2 et tous autres prescrits par le présent cahier des charges; chaque jour de retard donnera lieu à l'application sans autre notification écrite d'une amende de 10 francs pour chaque lot, tout jour commencé étant considéré comme plein.

24. De plus, si à l'échéance des délais fixés par ce cahier des charges, toutes les fournitures de chaque lot ne sont pas effectuées ou si le remplacement des fournitures rebutées n'a pas eu lieu dans la huitaine, ou l'a été par des impressions non acceptables, le Ministre est en droit de faire exécuter d'office les commandes en retard, sans aucune formalité préalable, aux prix à débattre entre lui et tel fournisseur qu'il lui convient de choisir et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, le tout sans préjudice à toute action judiciaire en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Lieu et mode de fourniture.

25. Les fournitures seront rendues dans les bureaux de MM. les Gouverneurs de province ou de MM. les Commissaires d'arrondissement, ou bien au Ministère de l'Intérieur ou de l'Instruction publique, au gré de l'administration et suivant les instructions que recevra l'adjudicataire.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge de ce dernier.

26. Chaque envoi donnera lieu :

1^o A un bordereau précis et détaillé apposé à l'extérieur sur le colis et faisant connaître la nature et l'importance de l'envoi.

2^o Un semblable bordereau sera, en outre, adressé par la poste au destinataire de l'envoi comme avis préalable.

Il ne sera pas pris livraison des fournitures pour lesquelles l'un de ces bordereaux manquerait.

3^o Un troisième exemplaire de ce bordereau devra être transmis à l'administration de la Statistique générale au fur et à mesure des expéditions.

Lorsque la fourniture remplira les conditions voulues, renvoi à l'imprimeur du bordereau n^o 2 devra être fait par le destinataire après l'avoir dûment signé pour servir d'accusé de réception et de pièce justificative de la facture.

Tout bordereau omis donnera lieu à une amende de un franc.

27. Tous les imprimés seront livrés parfaitement secs, régulièrement pliés et découpés et toute détérioration survenue en cours de route, par suite d'insuffisance d'emballage, fera rebuter la marchandise.

28. Chaque colis ou paquet sera soigneusement enveloppé de forts papiers d'emballage, bien ficelé ou collé et de cadres en bois si c'est nécessaire.

29. Aucun colis ou paquet ne pourra dépasser le poids de 40 kilogrammes.

Lorsque des exemplaires imprimés seront réunis à plus de cent, un classement sera opéré par cent exemplaires au plus, à l'aide de ficelles ou de bandes.

En outre, tout envoi de cartes individuelles (lot n° 4) dépassant mille, sera formé de paquets de 1,000 cartes au plus, fortement liées et serrées des quatre côtés à l'aide de cordes solides.

Réception.

30. La vérification et le comptage des fournitures se feront à l'arrivée par le destinataire.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises seront en tout ou en partie rebutées.

31. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction variant de 10 à 25 % de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

32. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

33. En cas de manquant dans les quantités fournies, il en est donné avis à l'imprimeur, qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur.

Paiement.

34. Les ordonnances de paiement seront soumises au visa de la Cour des comptes dans les quinze jours de la date de réception définitive de la totalité de chaque lot. Les entrepreneurs fourniront, au préalable, une facture, en triple expédition, dans la forme qui leur sera prescrite et accompagnée des accusés de réception donnés par les destinataires des envois.

Bruxelles, le 25 mars 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (nom, prénoms et qualités) demeurant à, rue, n° ayant pris connaissance suffisante, tant du cahier des charges de l'adjudication d'impressions nécessaires au recensement de la population, que des modèles ou échantillons déposés, m'engage, par la présente, à fournir, conformément aux clauses et conditions de ce cahier des charges, le lot (indiquer le n° . . .) au prix suivant :

1^{er} Lot. La feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires à francs.

2^e Lot. Francs.

3^e Lot. Francs. par demi-feuille propatria imprimée au recto et au verso et tirée à 10,500 exemplaires.

4^e Lot. Francs. par 1,000 cartes pour une quantité de cartes.

Fait à, le 1891.

Le Soumissionnaire,

Résultats de l'adjudication du 8 avril 1891.Lot n° 1. — 10,500 *Brochures.*

M. Van Doosselaere, à Gand	fr. 227.39	la feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires.
Imprimerie Générale, à Bruxelles	236.75	» »
MM. Guyot frères, à Bruxelles	252.00	» »
Lesigne, à Bruxelles.	266.30	» »
Mertens, à Bruxelles.	270.00	» »
Becquart-Arien, à Bruxelles	300.00	» »
Weissenbruch, à Bruxelles	340.50	» »

Adjudicataire : M. Van Doosselaere, à Gand, au prix de fr. 227.39.

Lot n° 2. — 10,500 *exemplaires de onze tableaux ou modèles.*

MM. Weissenbruch, à Bruxelles	fr. 688.50
Van Doosselaere, à Gand	732.57
Imprimerie Générale, à Bruxelles	775.00
MM. Lesigne, à Bruxelles	794.00
Laurent, à Bruxelles	795.00
Meyer-Van Loo, à Gand.	800.00
Vandesteene et fils, à Courtrai	840.00
Guyot frères, à Bruxelles.	872.00
Becquart-Arien, à Bruxelles.	987.00
Dufrane-Friart, à Frameries.	1,045.20

Adjudicataire : M. Weissenbruch, à Bruxelles, pour la somme de fr. 688.50.

Lot n° 3. — 10,500 *exemplaires de trois tableaux ou modèles.*

MM. Lesigne, à Bruxelles	fr. 79.15	la demi-feuille tirée à 10,500 exemplaires.
Guyot frères, à Bruxelles	83 65	» »
Van Doosselaere, à Gand	85.75	» »
Weissenbruch, à Bruxelles	118.00	» »
Becquart-Arien, à Bruxelles	130.00	» »

Adjudicataire : M. Lesigne, à Bruxelles, au prix de fr. 79.15.

Lot n° 4. — *Cartes individuelles.*

MM. Dufrane-Friart, à Frameries . fr. 2.26	les mille cartes roses ou bleues pour une quantité de	7,000,000
Lesigne, à Bruxelles 2.32	» »	7,000,000
Becquart-Arien, à Bruxelles. 2.58	» »	7,000,000
Guyot frères, à Bruxelles. 2.63	» »	3,500,000
Van Doosselaere, à Gand. 2.64 3/4	» »	7,000,000
Imprimerie Générale, à Bruxelles 2.65	» »	2,000,000
MM. Weissenbruch, à Bruxelles 2.65	» »	7,000,000
Mertens, à Bruxelles 2.70	» »	7,000,000
Laurent, à Bruxelles 2.88	» »	7,000,000
Meyer-Van Loo, à Gand. 3.00	» »	4,000,000
Vandesteene et fils, à Courtrai 3.25	» »	700,000

Adjudicataire : M. Dufrane-Friart, à Frameries, au prix de fr. 2.26.

Arrêté ministériel du 10 avril 1891, réglant la marche à suivre par les agents recenseurs pour le dépouillement des bulletins de ménage, la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles et la condensation, dans des cadres méthodiques, des renseignements recueillis.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 20 août 1890, concernant le prochain recensement général de la population, et notamment son article 6, 3^e alinéa ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la marche à suivre par les agents recenseurs pour dépouiller les bulletins de ménage dûment contrôlés, ainsi que pour transcrire leur contenu sur des cartes individuelles, et grouper ensuite, dans des cadres méthodiques, les renseignements recueillis ;

Revu les arrêtés ministériels du 4 et 6 octobre 1890, ainsi que les instructions du 22 du même mois pour les agents recenseurs ;

Vu l'avis de la commission centrale de statistique,

Arrête ce qui suit :

I.

ARTICLE 1. Lorsque l'administration communale aura renvoyé à l'agent recenseur son carnet-inventaire, accompagné des bulletins de ménage destinés au dépouillement (arrêté ministériel du 6 octobre 1890, art. 18), cet agent recherchera tout d'abord :

1^o S'il est remis en possession de tous ceux de ces bulletins (tant principaux que supplémentaires) qu'il a envoyés à la commune sous enveloppe cachetée et contre reçu, en exécution de l'article 3 de l'arrêté précité ;

2^o S'il a reçu, en outre, un ou plusieurs des bulletins de ménage munis d'un numéro d'ordre et inscrits dans sa liste-inventaire, qui, à défaut de tout renseignement, ont dû être remis par lui à l'administration communale, en exécution de l'article 29, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 20 août 1890 ;

3^o Si l'envoi comprend des bulletins non munis d'un numéro d'ordre et non inscrits dans la liste-inventaire, que le collège des bourgmestre et échevins a été en mesure de faire remplir ou a pu remplir d'office, postérieurement aux visites de l'agent recenseur.

ART. 2. Dans le cas où il existerait quelque omission dans la série complète des renseignements que tout bulletin de ménage doit contenir pour pouvoir être utilement dépouillé, l'agent recenseur ferait auprès de l'administration communale les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir que les lacunes soient comblées sans aucun retard. Il agirait de même au cas où des bulletins dont il s'agit au 1^o de l'article qui précède ne lui auraient pas été restitués.

ART. 3. En ce qui concerne les bulletins dont il s'agit au 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus, l'agent recenseur renseignera dans sa liste-inventaire, en regard de leur numéro d'ordre qui y est déjà inscrit, ceux de ces bulletins qui lui ont été restitués.

Il raturera dans la dite liste, outre le numéro d'ordre, toute mention relative aux autres bulletins de même nature qui ne lui sont point revenus.

ART. 4. Si l'envoi comprend un ou plusieurs des bulletins de ménage dont il s'agit au 3^o de l'article 1^{er}, l'agent recenseur, après en avoir rempli l'en-tête et leur avoir donné un numéro d'ordre, inscrira pour ces bulletins, à sa liste-inventaire, les différentes mentions énumérées à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 août 1890.

Il raturera dans la dite liste toute mention relative aux bâtiments qui étaient présumés habités et pour lesquels aucun bulletin ne lui aura été remis. (Art. 12 et 29 de l'arrêté royal du 20 août 1890.)

ART. 5. Après s'être assuré que le nombre des bulletins de ménage dûment contrôlés qu'il possède est exactement conforme aux indications de la liste-inventaire (rectifiée, le cas échéant, conformément aux prescriptions des deux articles qui précèdent), l'agent recenseur disposera tous ces bulletins en une farde commune dans l'ordre des numéros qu'ils portent à la dite liste, en épinglant ensemble les bulletins *supplémentaires* et les bulletins *principaux* ayant le même numéro d'ordre.

Faisant alors abstraction des bulletins supplémentaires ainsi définitivement réunis aux principaux, il comptera, à deux reprises, le nombre de ces derniers et le transcrira à la déclaration modèle *L* ci-après en regard de la rubrique « *C. nombre des ménages* ».

II.

ART. 6. L'agent recenseur retirera provisoirement de la liasse commune des bulletins de ménage ceux qui concernent *les communautés religieuses*.

Les mentions qu'il a dû inscrire à l'en-tête de ces derniers bulletins, conformément à l'instruction ministérielle du 22 octobre 1890, relativement au nom et au but de chaque communauté, faciliteront ce travail.

ART. 7. Après avoir consulté successivement chacun des bulletins dont il s'agit, il transcrira dans les colonnes 2 à 9 du cadre *A* de la déclaration modèle *J* ci-dessous (après en avoir rempli l'en-tête, ainsi que la colonne 1) les renseignements qu'elles sont respectivement destinées à renfermer, savoir : le nom de chaque communauté (col. 2); son but (col. 3); enfin, le nombre des religieux ou des religieuses qui composent sa population de droit, en distinguant entre ceux qui sont *nés en Belgique* et ceux qui sont *nés à l'étranger* (col. 4 à 9).

En procédant à cette transcription, l'agent recenseur aura soin de n'y point comprendre les laïques qui, dans le bulletin d'une communauté, seraient réunis aux religieux ou religieuses comme appartenant au même ménage que ceux-ci.

Il totalisera ensuite dans les colonnes 6 et 9, ainsi qu'au bas du cadre *A* dans les colonnes 4 à 9 en regard du mot « totaux ».

ART. 8. Les prescriptions de l'article qui précède concernent exclusivement le cadre *A* du modèle *J* précité, c'est-à-dire les renseignements relatifs au nombre et à la population des *maisons conventuelles établies en Belgique*.

Quant aux renseignements qui s'appliquent au cadre *B* du même modèle (nombre des religieux et religieuses dont la maison conventuelle est établie à l'étranger), ils n'y seront inscrits qu'ultérieurement, conformément à l'article 12 ci-après.

Le modèle *J*, lorsque les mentions indiquées à l'article 7 y auront été faites, devra donc être tenu en réserve.

ART. 9. Les bulletins de ménage dont il vient d'être fait usage pour les communautés religieuses seront ensuite réintégrés, selon leur numéro d'ordre, dans la farde commune formée en conformité de l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessus.

III.

ART. 10. L'agent recenseur procédera, bulletin par bulletin, dans l'ordre de leurs numéros, à la transcription des renseignements qu'ils contiennent, sur des cartes individuelles conformes au modèle *K* ci-après.

Ces cartes seront imprimées sur carton *bleu pâle* pour les personnes du sexe masculin, sur carton *rose* pour celles du sexe féminin (1).

Elles auront environ 18 centimètres de hauteur sur 12 de largeur, et pour faciliter, en cas de mélange, la séparation des deux espèces de cartes, les bleues auront un peu plus de largeur que les roses et celles-ci un peu plus de hauteur que les bleues (un centimètre environ).

ART. 11. L'instruction N° I ci-après trace à l'agent recenseur la marche qu'il doit suivre pour opérer régulièrement les transcriptions dont il s'agit.

ART. 12. Dans le cours de cette opération, toute carte individuelle sur laquelle une personne recensée est inscrite comme membre d'une communauté religieuse (*en tant qu'elle ne soit point comprise dans le bulletin de ménage d'une maison conventuelle établie en Belgique*) devra être mise à part immédiatement après avoir été remplie.

Lorsque toutes les cartes individuelles auront été remplies, l'agent recenseur reprendra celles qu'il aura mises à part comme il est dit à l'alinéa précédent; il les comptera, en distinguant, parmi les religieux comme parmi les religieuses qui y sont inscrits, le nombre de ceux qui sont respectivement nés en Belgique ou à l'étranger, et il consignera les résultats de son relevé au cadre *B* du modèle *J* ci-annexé.

Ces religieux et religieuses appartiennent nécessairement à des maisons conventuelles établies à l'étranger, attendu que tous ceux qui appartiennent à des couvents établis en Belgique ont dû, présents ou absents,

(1) Afin de simplifier le texte des instructions et les en-têtes des tableaux, on y a employé le mot « hommes » pour désigner les personnes du sexe masculin et le mot « femmes » pour celles du sexe féminin.

être inscrits sur les bulletins de ménage qui y ont été remplis (arrêté royal du 20 août 1890, article 17, 1^{er} alinéa).

L'agent recenseur fera ensuite, par colonne, le relevé général du nombre des religieux et des religieuses inscrit dans les cadres *A* et *B* du modèle *J*, et il consignera les résultats de ce relevé dans les colonnes correspondantes du cadre *C*.

La déclaration modèle *J*, ainsi complétée, sera signée par l'agent recenseur, puis classée pour être ultérieurement envoyée à l'administration communale (voir Instruction n° II, art. 94). Les cartes individuelles qui avaient été provisoirement mises en réserve seront réunies aux autres.

ART. 13. L'agent recenseur comptera alors, avec le plus grand soin et *à deux reprises*, le nombre des cartes bleues (hommes) et celui des cartes roses (femmes) qu'il possède, puis il consignera ces nombres dans le modèle *L* ci-près (en regard des rubriques *A* et *B*). Un double de ce modèle sera transmis sans retard à l'administration communale.

Cette administration, de son côté, lorsqu'elle aura reçu le modèle précité (ou, s'il y a plusieurs agents recenseurs dans la localité, tous les modèles *L* que ceux-ci doivent lui transmettre), en transcrira les nombres au modèle *M*, dont elle remplira préalablement l'entête, et qu'elle enverra au Gouverneur de la province endéans les trois jours, en y joignant les déclarations des agents recenseurs, dont elle gardera copie.

Le Gouverneur fera parvenir immédiatement ces pièces au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 14. L'agent recenseur inscrira ensuite successivement, dans les modèles *N* à *W* ci-près, les nombres ou autres indications qu'ils sont respectivement destinés à contenir, en observant scrupuleusement dans cette opération, qui doit être faite avec le plus grand soin, la marche méthodique et les procédés indiqués par l'instruction n° II qui accompagne le présent arrêté.

ART. 15. Cette même instruction fait connaître la destination de tous les modèles lorsqu'ils seront remplis, ainsi que des cartes individuelles, des bulletins de ménage et des carnets-inventaires dont les agents recenseurs sont dépositaires.

Bruxelles, le 10 avril 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

Instruction n° I relative au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles.

L'agent recenseur est intéressé à remplir régulièrement les cartes individuelles, attendu que celles-ci lui serviront exclusivement d'élément pour la formation des états récapitulatifs du recensement (modèles *N* à *W*).

La moindre omission, la moindre irrégularité dans la rédaction des renseignements à consigner aux dites cartes pourraient arrêter l'agent recenseur dans son travail de récapitulation.

Cette rédaction sera aisée si les déclarations des recensés ont été scrupuleusement contrôlées, comme les instructions l'exigent, et il y a lieu d'espérer qu'elles l'auront été.

Il est cependant inévitable que, dans certains cas exceptionnels, des doutes pourront se produire; lorsqu'il en sera ainsi, ces doutes devront nécessairement être levés préalablement à la mise en œuvre des cartes individuelles.

Ceci posé, voici la marche que les agents recenseurs auront à suivre pour procéder régulièrement au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur les cartes individuelles.

A. Chacun d'eux se trouve, au début du travail, en présence :

1° D'une farde comprenant tous les bulletins de ménage qu'il a pour mission de dépouiller, et qu'il a dû disposer dans l'ordre que prescrit l'article 5 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891 ;

2° De deux paquets de cartes individuelles, dont les unes (sur carton bleu) sont destinées à l'inscription des renseignements concernant les *hommes* portés aux bulletins de ménage, les autres (sur carton rose) à l'inscription des renseignements concernant les *femmes* portées aux mêmes bulletins ;

B. Le dépouillement des bulletins et l'inscription successive de leurs déclarations devront se faire méthodiquement, bulletin par bulletin dans l'ordre de leur numéro, et personne par personne dans l'ordre de leur inscription aux bulletins de ménage.

Au fur et à mesure de son dépouillement, tout bulletin (principal ou supplémentaire) sera marqué, puis classé, de telle sorte que, l'opération terminée, la farde qui les contient tous soit rétablie dans son ordre primitif.

L'ordre est ici d'une absolue nécessité, car, si l'agent recenseur avait quelque doute sur le point de savoir si tel ou tel bulletin, principal ou supplémentaire, a été ou non dépouillé, il devrait faire des recherches et perdrait du temps ;

C. L'en-tête de chaque carte individuelle (modèle K) sera d'abord rempli complètement :

Nom de la commune.
 — de l'arrondissement administratif.
 — de la province.
 — de l'agent recenseur.
 N° d'ordre du bulletin de ménage.

Ces mentions, comme toutes celles qui suivent, doivent être faites lisiblement et à l'encre ;

D. Nos d'ordre 1 et 2 de la carte individuelle de ménage : *nom légal de famille et prénoms.*

Le nom légal de famille et les prénoms seront toujours transcrits en toutes lettres sur les cartes individuelles ;

E. Colonne 4 du bulletin de ménage : *localité où se trouve la personne qui serait momentanément absente.*

Inscrire ici, selon les cas, soit le nom de la commune même, soit celui d'une autre commune belge, soit le nom du pays étranger ;

F. Colonne 5 du bulletin de ménage : *année de naissance* ; pour les enfants nés en 1889 ou en 1890, indiquer aussi le mois de la naissance ;

L'agent recenseur ne perdra point de vue qu'il ne s'agit nullement ici de donner l'âge de la personne ; c'est l'année et, en outre dans les cas indiqués, le mois de la naissance qui doivent être consignés sur les cartes individuelles ;

G. Colonne 6 du bulletin de ménage : *état civil.*

Aucune difficulté ; toute personne est, nécessairement, *célibataire, mariée, veuve* ou *divorcée.*

L'une de ces quatre qualifications sera inscrite sur la carte individuelle, à l'exclusion de toute autre ;

H. Colonne 7 du bulletin de ménage . *instruction.*

Il s'agit uniquement de savoir si le recensé sait ou non, *à la fois, lire et écrire.*

La réponse doit être simplement *oui* ou *non* ;

I. Colonne 8 du bulletin de ménage : *langues nationales que chaque recensé sait parler.*

Les langues considérées comme nationales sont exclusivement :

- 1° *Le français* (qui comprend le wallon) ;
- 2° *Le flamand* (qui comprend le néerlandais ou hollandais) ;
- 3° *L'allemand* (qui comprend le bas allemand ou luxembourgeois) ;

Les seuls mots à transcrire sur les cartes individuelles sont donc, selon les cas, les suivants : *français* — *flamand* — *allemand* — *français et flamand* — *français et allemand* — *flamand et allemand* — *français, flamand et allemand* — et, le cas échéant, le mot « aucune ».

J. Colonnes 9 et 10 du bulletin de ménage : *professions, fonctions* ou *positions.*

Conformément à l'instruction ministérielle du 22 octobre 1890, l'agent recenseur a dû :

1° S'assurer que les qualifications données par chaque recensé aux professions, aux fonctions qu'il exerce ou aux positions qu'il occupe sont la reproduction exacte de termes empruntés à la classification méthodique (modèle *F*) ou à la liste alphabétique (modèle *G*), annexées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 1890 ;

2° Rectifier les qualifications qui ne seraient pas dans ces conditions ;

3° Inscrire, à la suite de chacune d'elles (après rectification s'il y a lieu), le numéro d'ordre qui est attribué, dans les modèles *F* ou *G*, à chacune des professions, fonctions ou positions qualifiées dans un bulletin de ménage :

4° Incrire à la suite du numéro d'ordre l'un ou l'autre des *littera a, b, c, d*, etc., qui spécifient la profession, fonction ou position qualifiée, dans tous les cas où ce numéro est suivi de *littera* distinctifs dans l'un des modèles précités *F* et *G*.

« Ce travail, » dit la même instruction, « est extrêmement important au point de vue du dépouillement ultérieur et de la statistique ; il exige la plus grande attention et la plus rigoureuse exactitude. »

Il n'y a point lieu, en effet, de transcrire sur les cartes individuelles les qualifications données, dans chaque bulletin de ménage, aux différentes professions, fonctions ou positions qu'il énumère ; les seules mentions qui doivent y être faites sont celles des numéros d'ordre (et, chaque fois qu'il y a lieu, des *littera*), correspondant respectivement à chacune d'elles dans l'un ou l'autre des modèles *F* et *G*.

L'agent recenseur qui n'observerait point cette prescription se mettrait dans l'impossibilité de pouvoir dresser l'état récapitulatif modèle *T* dont il sera parlé ci-après.

Lorsqu'il s'agit d'une profession industrielle (nos 1 à 111 du modèle *F*), chaque bulletin de ménage a dû renseigner si le recensé de l'un ou l'autre sexe exerce cette profession en qualité de *patron*, d'*employé technique*, de *surveillant* ou d'*ouvrier*. (Instruction ministérielle du 22 octobre 1890).

Ce renseignement doit être *nécessairement* inscrit sur la carte individuelle.

En ce qui concerne les personnes qui sont sans profession, fonction, ni position lucrative (jeunes enfants, écoliers, ménagères, etc.), il suffira d'inscrire sur la carte (rubriques 9 et 10) le mot « *aucune* ».

La déclaration modèle *T* destinée à résumer numériquement les constatations en matière de professions, fonctions ou positions pourra être utilement consultée par les agents recenseurs, d'autant plus que les mentions qu'ils auront inscrites sur les cartes individuelles sont les seuls éléments qui pourront leur servir ultérieurement à remplir ce modèle.

S'il s'agit d'un membre d'une communauté religieuse (n° 209 de la liste méthodique) inscrit dans un bulletin de ménage autre que celui d'une maison conventuelle établie en Belgique, l'agent recenseur procédera, en outre, comme il est dit à l'article 12, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891, en mettant provisoirement à part (lorsqu'elle sera complètement remplie), la carte individuelle sur laquelle cette personne a été renseignée.

K. Colonne 11 du bulletin de ménage : lieu de naissance.

S'il s'agit d'une personne née en Belgique, les trois seuls noms à inscrire sur la carte sont : celui de la commune qui est le lieu de naissance, celui de la province à laquelle cette commune appartient, enfin celui du pays.

Exemples : *Bruxelles — Brabant — Belgique.*

Gand — Flandre orientale — Belgique.

Dinant — Namur — Belgique.

Dans le cas d'une personne née dans une autre commune belge que celle où elle a été recensée, il faudra souligner le nom de la commune natale.

S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, l'agent recenseur inscrira sur la carte de dépouillement toutes les indications données à la colonne 11 du bulletin de ménage, notamment le nom de la *ville* ou *commune* qui est le lieu de naissance et celui du *pays étranger*, en tenant compte, quant à ce dernier point, des observations suivantes :

1° S'il s'agit d'un recensé né dans les *Iles britanniques*, il y a lieu de distinguer entre l'*Angleterre*, l'*Écosse* et l'*Irlande*.

Exemples : *Londres — Angleterre — Iles britanniques.*

Edimbourg — Écosse — Iles britanniques.

Dublin — Irlande — Iles britanniques.

2° S'il s'agit d'une personne née en *Allemagne*, il ne suffira pas de mentionner qu'elle est « née dans telle localité en *Allemagne* ». Il sera *indispensable* d'indiquer, en outre, le nom du pays allemand où la dite localité est située. A défaut de cette indication sur la carte individuelle, l'agent recenseur ne saurait

remplir la déclaration modèle *U*, dans laquelle il n'est pas plus réservé de case pour l'*Allemagne* prise dans son ensemble, que pour les *Iles britanniques*.

Exemples : *Berlin — Prusse — Allemagne.*
Munich — Bavière — Allemagne.
Dresde — Saxe royale — Allemagne.
Carlsruhe — Bade — Allemagne.
Stuttgard — Wurtemberg — Allemagne.
Strasbourg — Alsace-Lorraine — Allemagne.

3° Pour les personnes nées en *Autriche-Hongrie*, distinguer entre ces deux pays.

Exemples : *Vienne — Autriche — Autriche-Hongrie.*
Budapest — Hongrie — Autriche-Hongrie.

4° Distinguer aussi entre la *Suède* et la *Norvège*.

5° En ce qui concerne les pays étrangers autres que ceux qui viennent d'être énumérés, il est désirable que, indépendamment du nom de la commune, lieu de naissance, et de celui du pays, on renseigne aussi le nom de la principale division de ce pays à laquelle appartient ladite commune.

Exemples : *Helsingfors — Finlande — Russie.*
Nouvelle Orléans — Louisiane — États-Unis d'Amérique.
Chicago — Illinois — États-Unis d'Amérique.
La Plata — Province de Buenos-Ayres — République Argentine — Amérique.

L'observation s'applique surtout aux pays d'une grande étendue, comme la Russie, la Turquie, les États-Unis d'Amérique, etc.

Pour les pays hors d'Europe, ajouter toujours, selon les cas : *Asie, Afrique, Amérique* ou *Australie* ;
L. Colonne 12 du bulletin de ménage : *pays de nationalité*.

Il ne s'agit plus ici que de l'indication du pays, soit la Belgique, soit tout autre pays, à renseigner d'après les règles tracées au litt. *K* qui précède.

Exemples : *Belgique.*
Allemagne (Prusse).
Allemagne (Bavière).
Autriche-Hongrie (Autriche).
France.
Suisse.
Japon (Asie).
Algérie (Afrique), etc.

M. Toutes les cartes individuelles étant remplies, l'agent recenseur, après avoir, conformément aux quatre derniers alinéas de l'article 12 de l'arrêté ministérielle du 10 avril 1891, compté le nombre de celles qu'il a mises provisoirement à part (membres de certaines communautés religieuses) et l'avoir inscrit au modèle *J*, réunira en un seul paquet, d'une part, toutes les cartes individuelles *bleues*, d'autre part, toutes les *roses*.

Les bulletins de ménage, classés dans l'ordre de leurs numéros, seront réunis en une farde et mis de côté pour pouvoir être encore consultés ultérieurement, dans les cas de doute.

Instruction n° II relative à la condensation, dans certains cadres méthodiques, des renseignements transcrits sur les cartes individuelles.

Observation préliminaire.

L'agent recenseur commencera par remplir l'en-tête de tous les modèles précités, en y mentionnant, outre son propre nom, les noms de la commune, de l'arrondissement administratif et de la province.

Il ne signera, toutefois, la déclaration comprise dans l'en-tête de chacun des modèles, que lorsque celui-ci sera dûment rempli, moyennant l'accomplissement successif des opérations ci-après :

MODÈLE N.

Population de fait. — Relevé du nombre des personnes recensées qui étaient présentes dans la circonscription de l'agent recenseur.

ART. 1. Parmi les personnes recensées, les unes étaient présentes *dans la maison même où elles résident habituellement*, et ont été inscrites, en conséquence, sur un *bulletin de ménage*.

Leur nombre devra être renseigné dans les colonnes 1 à 3 du modèle N, en regard de la rubrique A, à la suite des opérations dont il sera parlé aux articles 3 et 4 ; ce point est momentanément réservé.

ART. 2 D'autres personnes également présentes dans la circonscription de l'agent recenseur ont été inscrites sur un bulletin spécial, personnel ou collectif ; ce sont celles qui étaient momentanément absentes de la maison où elles résident habituellement, maison qui peut se trouver, soit dans la commune de cette circonscription, soit dans une autre commune belge, soit en pays étranger.

Leur nombre doit être renseigné, selon les distinctions des entêtes, dans les colonnes 4 à 9 du modèle N, en regard de la rubrique B.

Ce nombre, l'agent recenseur le connaît ; il a été déjà renseigné par lui au modèle I, qui a été complété par une instruction ministérielle du 10 janvier 1894, et dont il a gardé un double.

Il lui sera donc aisé, en consultant ce double, de consigner, en regard de la rubrique B du modèle N, les différents chiffres requis par les entêtes des colonnes 4 à 9 précitées.

ART. 3. Ce travail opéré, l'agent recenseur déterminera, en consultant les *cartes individuelles* qui ont servi au dépouillement des bulletins de ménage, quel est le nombre des *personnes présentes dans la maison même* où elles résident habituellement, lequel doit être inscrit aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle N, en regard de la rubrique A.

Il procédera, à cet effet, comme suit :

Les cartes individuelles bleues (hommes) et les cartes roses (femmes) étant disposées en deux sections, savoir :

I. — CARTES BLEUES.

II. — CARTES ROSES.

chacune de ces sections sera décomposée en deux groupes (soit quatre groupes pour l'ensemble des deux sections).

1^{er} groupe. *Hommes présents dans la maison* (c'est-à-dire tous ceux qui n'ont point été renseignés au numéro d'ordre 4 de la carte individuelle, comme se trouvant ailleurs).

2^e groupe. *Hommes absents de la maison* (c'est-à-dire tous ceux qui ont été renseignés, au même numéro d'ordre 4, comme se trouvant *ailleurs que dans la maison*, fût-ce dans la même commune).

3^e groupe. *Femmes présentes dans la maison* (c'est-à-dire toutes celles qui n'ont point été renseignées au numéro d'ordre 4 de la carte individuelle, comme se trouvant ailleurs).

4^e groupe. *Femmes absentes de la maison* (c'est-à-dire toutes celles qui ont été renseignées au même numéro d'ordre 4, comme se trouvant *ailleurs que dans la maison*, fût-ce dans la même commune).

ART. 4. L'agent recenseur comptera d'abord le nombre des cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe (*hommes présents dans la maison*) et l'inscrira dans la colonne 1 du modèle N, en regard de la rubrique A.

Il comptera ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 3^e groupe (*femmes présentes dans la maison*) et l'inscrira dans la colonne 2, en regard de la même rubrique A.

Quant au 2^{me} et 4^{me} groupes, il n'y a point lieu de s'en occuper pour le moment (Voir art. 8 ci-après).

ART. 5. Lorsque les totaux et le relevé général prévus au modèle *N* auront été dressés dans chacune des colonnes 3, 6, 9, 10, 11, 12, ainsi que dans toutes les colonnes du modèle en regard du mot *totaux*, celui-ci étant dûment rempli, sera classé, après signature par l'agent recenseur au bas de la déclaration qui figure à l'entête, mais la disposition des quatre groupes de cartes formés en exécution de l'article 3 sera maintenue, attendu qu'elle doit être utilisée pour le modèle suivant *O*.

MODÈLE *O*.

Population de droit. — Relevé du nombre des personnes recensées (présentes ou absentes) qui avaient leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

ART. 6. Dans le modèle *O*, comme dans tous ceux qui suivent, il ne s'agit plus de la population de fait (modèle *N*). Il s'agit exclusivement de la *population de droit*, c'est-à-dire des habitants qui ont leur *résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur* et qui, à ce titre (présents ou absents), ont été inscrits dans un des *bulletins de ménage* que cet agent a dépouillés et dont il a transcrit les mentions sur une *carte individuelle*.

Parmi ces habitants, les uns, au moment du recensement, se trouvaient dans la maison même où ils ont leur résidence habituelle, les autres se trouvaient ailleurs, soit dans une autre maison de la commune du pays, soit dans un autre pays étranger.

ART. 7. Le nombre des personnes *qui se trouvaient dans la maison même* sera d'abord inscrit aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle *O*, en regard de la rubrique *A*.

Ce nombre est, pour les hommes, celui des cartes bleues dont se compose le groupe 1 (art. 3); pour les femmes, celui des cartes roses dont se compose le groupe 3 (même article); pour les deux sexes réunis, celui de l'ensemble des cartes bleues et roses.

Ces nombres ont déjà été inscrits aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle *N*, en regard de la rubrique *A*; il ne s'agit donc ici que d'une simple transcription de chiffres connus.

ART. 8. Quant aux personnes *qui étaient*, au moment du recensement, *momentanément ou temporairement absentes de la maison même*, c'est aux cartes individuelles qui composent respectivement les groupes 2 et 4 (art. 3) que l'agent recenseur doit recourir pour en constater le nombre et pour constater aussi, *d'après les distinctions inscrites au numéro d'ordre 4 des cartes précitées*, où ces personnes se trouvaient en réalité.

L'agent subdivisera, en conséquence, ces cartes en six paquets de la manière suivante :

2 ^e GROUPE (CARTES BLEUES).	4 ^e GROUPE (CARTES ROSES).
1 ^{er} paquet. <i>Hommes se trouvant dans la commune même.</i>	4 ^e paquet. <i>Femmes se trouvant dans la commune même.</i>
2 ^e paquet. <i>Hommes se trouvant dans une autre commune belge.</i>	5 ^e paquet. <i>Femmes se trouvant dans une autre commune belge.</i>
3 ^e paquet. <i>Hommes se trouvant en pays étranger.</i>	6 ^e paquet. <i>Femmes se trouvant en pays étranger.</i>

ART. 9. Cette subdivision faite, il suffira de compter successivement le nombre des cartes de chacun des six paquets, pour connaître les nombres à inscrire respectivement, en regard de chacune des rubriques *B*, *C* et *D*, dans les colonnes 1 et 2 du modèle *O*.

Ainsi le nombre des cartes bleues (1^{er} paquet) sera inscrit à la colonne 1, en regard de la rubrique *B*. Celui des cartes roses (4^e paquet) dans la colonne 2, en regard de la même rubrique. Le nombre des cartes bleues du 2^e paquet sera inscrit à la colonne 1, en regard de la rubrique *C*, et ainsi de suite.

ART. 10. L'agent recenseur clôturera enfin la série des renseignements que le modèle *O* doit contenir, en totalisant dans la colonne 3, puis dans les colonnes 1, 2 et 3 en regard des mots : Relevé général, il classera ensuite ce modèle après l'avoir signé.

MODÈLE *P*.

Répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge.

Le modèle *P*, qui semble compliqué à raison des éléments divers qui doivent y être combinés, sera aisément rempli moyennant l'accomplissement successif et attentif des opérations qui vont être indiquées.

Parmi ces opérations, le groupement des cartes individuelles en dix, en vingt paquets, parfois même davantage, suivi du comptage des cartes comprises dans chaque paquet, peut paraître, à première vue, constituer un long travail; mais il est à remarquer que, dans bien des cas, un paquet comprendra quelques cartes seulement, et que le nombre des paquets à former sera notablement inférieur à celui que prévoient les instructions : celles-ci, en effet, supposent un *maximum* qui, en réalité, ne sera jamais atteint dans la circonscription d'aucun agent recenseur.

ART. 11. Rétablir la disposition primitive (article 3) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

Diviser chacune de ces deux sections en onze groupes (soit vingt-deux groupes pour l'ensemble) *d'après les distinctions inscrites au numéro d'ordre 5* des cartes individuelles (*année de naissance*), de la manière suivante :

I. — CARTES BLEUES.			II. — CARTES ROSES		
1 ^{er} groupe.	Hommes nés en 1795 ou avant.		12 ^e groupe.	Femmes nées en 1795 ou avant.	
2 ^e	Id.	de 1796 à 1805 inclus.	13 ^e	Id.	de 1796 à 1805 inclus.
3 ^e	Id.	de 1806 à 1815 id.	14 ^e	Id.	de 1806 à 1815 id.
4 ^e	Id.	de 1816 à 1825 id.	15 ^e	Id.	de 1816 à 1825 id.
5 ^e	Id.	de 1826 à 1835 id.	16 ^e	Id.	de 1826 à 1835 id.
6 ^e	Id.	de 1836 à 1845 id.	17 ^e	Id.	de 1836 à 1845 id.
7 ^e	Id.	de 1846 à 1855 id.	18 ^e	Id.	de 1846 à 1855 id.
8 ^e	Id.	de 1856 à 1865 id.	19 ^e	Id.	de 1856 à 1865 id.
9 ^e	Id.	de 1866 à 1875 id.	20 ^e	Id.	de 1866 à 1875 id.
10 ^e	Id.	de 1876 à 1885 id.	21 ^e	Id.	de 1876 à 1885 id.
11 ^e	Id.	de 1886 à 1890 id.	22 ^e	Id.	de 1886 à 1890 id.

L'agent recenseur s'assurera ensuite, par une inspection rapide des mentions inscrites sur chaque carte, qu'il n'a point commis d'erreur dans la formation des groupes.

Cette vérification sommaire devra être faite chaque fois que, en conformité de la présente instruction, il s'agira de répartir les cartes individuelles ou un certain nombre d'entre elles par groupes, par séries ou par paquets.

A. *Habitants nés en 1795 ou avant* (1^{er} et 12^e groupes).
(1^{re} division du modèle P.)

ART. 12. Répartir d'abord les cartes bleues qui composent le 1^{er} groupe (hommes nés en 1795 ou avant), en six séries, savoir :

1 ^{re} série.	Hommes nés en 1790 ou avant.		4 ^e série.	Hommes nés en 1793.	
2 ^e	Id.	en 1791.	5 ^e	Id.	en 1794.
3 ^e	Id.	en 1792.	6 ^e	Id.	en 1795.

ART. 13. a) Compter le nombre des cartes de la 1^{re} série, et l'inscrire à la colonne 2 du modèle P, en regard de la rubrique : *1790 ou avant (centenaires)*.

b) Subdiviser les cartes qui forment la même 1^{re} série, en quatre paquets, *d'après les indications correspondantes à leur numéro d'ordre 6 (Etat civil)*.

1 ^{er} paquet.	<i>Célibataires.</i>	3 ^e paquet.	<i>Veufs.</i>
2 ^e id.	<i>Mariés.</i>	4 ^e id.	<i>Divorcés.</i>

c) Compter le nombre des cartes comprises dans chacun de ces quatre paquets, et l'inscrire, respectivement, aux colonnes 5, 8, 11 et 14 du modèle P, encore en regard de la rubrique *1790 ou avant (centenaires)*.

d) Rétablir l'ensemble des cartes de la 1^{re} série (art. 12), en réunissant les quatre paquets précités en un seul. (Hommes nés en 1790 ou avant.)

e) Opérer une nouvelle subdivision des cartes de cette série, en en formant deux paquets, *d'après les indications correspondantes à leur n^o d'ordre 7. (Instruction)* :

1 ^{er} paquet.	Sachant lire et écrire.	2 ^e paquet.	Ne sachant pas lire et écrire.
-------------------------	-------------------------	------------------------	--------------------------------

f) Compter le nombre des cartes comprises dans chacun de ces deux paquets, et l'inscrire respectivement aux colonnes 17 et 20 au modèle *P*, toujours en regard de la rubrique 1790 ou avant (*centenaires*).

g) Rétablir l'ensemble des cartes de la 1^{re} série (art. 12) en réunissant les deux paquets en un seul. (Hommes nés en 1790 ou avant) *et mettre cette série à l'écart.*

ART. 14. Procéder successivement, pour chacune des 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries de cartes bleues (art. 12) comme il est dit au litt. *a* à *g* de l'article précédent pour la 1^{re} série.

Les inscriptions de nombres dans le modèle *P* seront faites respectivement, série par série, en regard des années 1791, 1792, 1793, 1794 et 1795, qui figurent à la 1^{re} colonne de ce modèle.

ART. 15. Totaliser, au bas des colonnes 2, 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle *P* (1^{re} division) en regard de la rubrique : « *Relevé. — Nés en 1795 ou avant* ».

ART. 16. Ces opérations terminées, le modèle *P* renfermera toutes les indications à insérer dans le cadre de sa 1^{re} division, en ce qui concerne les *hommes* (cartes bleues). Il ne restera plus, pour compléter le cadre, qu'à y consigner les indications relatives aux *femmes* (cartes roses), puis à faire les totaux.

ART. 17. Toutes les cartes bleues du 1^{er} groupe ayant été mises à l'écart, prendre les *cartes roses* qui comportent le 12^e groupe mentionné à l'article 11 (*femmes nées en 1795 ou avant*) et les répartir en 6 séries comme il est dit à l'article 12 pour les cartes bleues.

ART. 18. Appliquer ensuite à chacune de ces 6 séries les règles prescrites par les articles 13, 14 et 15, en vue d'inscrire successivement dans les colonnes 3, 6, 9, 12, 15, 18 et 21 du modèle *P* (1^{re} division), les nombres qu'elles sont respectivement destinées à contenir. Mettre à l'écart, au fur et à mesure de leur dépouillement, l'ensemble des cartes roses de chaque série.

ART. 19. Totaliser enfin complètement dans chacune des colonnes 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 du même modèle (1^{re} division. — *Habitants nés en 1795 ou avant*).

B. *Habitants nés de 1796 à 1805 inclus* (2^e et 13^e groupes).

(2^e division du modèle *P*.)

ART. 20. Répartir les cartes *bleues* qui composent le 2^e groupe mentionné à l'article 11 (*hommes nés de 1796 à 1805 inclus*) en dix séries :

1 ^{re} série. Hommes nés en 1796.	6 ^e série. Hommes nés en 1804.
2 ^e Id. en 1797.	7 ^e Id. en 1802.
3 ^e Id. en 1798.	8 ^e Id. en 1803.
4 ^e Id. en 1799.	9 ^e Id. en 1804.
5 ^e Id. en 1800.	10 ^e Id. en 1805.

ART. 21. Compter le nombre des cartes de la 1^{re} série et l'inscrire à la colonne 2 du modèle *P*, en regard de la mention de l'année 1796.

Procéder ensuite, en ce qui concerne les différentes subdivisions de cartes par paquets, après avoir compté le nombre de celles dont chaque paquet se compose, à l'inscription de ce nombre dans les colonnes 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle et aux autres opérations, conformément aux prescriptions des littéra *b* à *g* de l'article 13.

ART. 22. Les dispositions de l'article qui précède seront successivement appliquées aux cartes bleues appartenant aux séries 2 à 10 énumérées à l'article 20.

Les inscriptions de nombres dans le modèle *P* seront faites respectivement par série en regard de la mention de chacune des années 1796 à 1805 inclus, qui figure à la 1^{re} colonne de ce modèle.

ART. 23. Totaliser au bas des colonnes 2, 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle *P* (2^e division), en regard de la rubrique *Relevé. — Nés de 1796 à 1805 inclus.*

ART. 24. Procéder, pour les cartes roses qui composent le 13^e groupe mentionné à l'article 11 (*Femmes nées de 1796 à 1805 inclus*), exactement comme il est dit pour les cartes bleues du 2^e groupe, aux quatre articles qui précèdent. (Voir aussi les articles 17 et 18.)

ART. 25. Totaliser enfin complètement, dans chacune des colonnes 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 du modèle *P* (2^e division. — *Habitants nés de 1796 à 1805 inclus*).

C. Habitants nés de 1806 à 1890 inclus.
(Divisions 3 à 11 du modèle *P.*)

ART. 26. Les règles qui ont été tracées une première fois par les articles 12 à 19, concernant l'usage à faire par l'agent recenseur des cartes qui composent le 1^{er} et le 12^e groupes prévus à l'article 11, et qui l'ont été une seconde fois, exactement dans les mêmes conditions, par les articles 20 à 25, en ce qui concerne les groupes 2 et 13, seront successivement appliquées, par cet agent, aux cartes qui composent respectivement :

Le 3^e et le 14^e groupe, Habitants nés de 1806 à 1845 inclus, 3^e division du modèle *P* ;

Le 4 ^e et le 15 ^e id.	Id.	id.	1816 à 1825	id.	4 ^e	id.
Le 5 ^e et le 16 ^e id.	Id.	id.	1826 à 1835	id.	5 ^e	id.
Le 6 ^e et le 17 ^e id.	Id.	id.	1836 à 1845	id.	6 ^e	id.
Le 7 ^e et le 18 ^e id.	Id.	id.	1846 à 1855	id.	7 ^e	id.
Le 8 ^e et le 19 ^e id.	Id.	id.	1856 à 1865	id.	8 ^e	id.
Le 9 ^e et le 20 ^e id.	Id.	id.	1866 à 1875	id.	9 ^e	id.
Le 10 ^e et le 21 ^e id.	Id.	id.	1876 à 1885	id.	10 ^e	id.
Le 11 ^e et le 22 ^e id.	Id.	id.	1886 à 1890	id.	11 ^e	id.

Toutefois, lorsque l'agent recenseur aura transcrit au modèle *P* (11^e division), les renseignements consignés dans les cartes qui composent les cinq séries du 11^e groupe, savoir :

1 ^{re} série, Hommes nés en 1886,
2 ^e id. id. id. 1887,
3 ^e id. id. id. 1888,
4 ^e id. id. id. 1889,
5 ^e id. id. id. 1890,

il ne mettra à l'écart (par modification à la marche générale tracée par l'article 13 *g* ci-dessus) que les 1^{re}, 2^e et 3^e séries, et *conservera intactes la 4^e et la 5^e*, qui doivent être utilisées par le modèle *Q* (enfants du sexe masculin nés en 1889 ou en 1890). — Voir ci-après les articles 30 et suivants.

La même réserve s'applique aux 4^e et 5^e séries du 22^e groupe (enfants du sexe féminin nés en 1889 ou en 1890).

ART. 27. Les opérations qui précèdent étant terminées, c'est-à-dire ce cadre de chacune des onze divisions du modèle *P* étant rempli, l'agent recenseur devra dresser la récapitulation générale des nombres que ce modèle renferme.

Il se conformera, à cet effet, aux prescriptions suivantes :

ART. 28. Reproduire d'abord dans les colonnes 2 à 22 du cadre de la récapitulation générale, en regard de la rubrique « 1^{re} division. — Habitants nés en 1795 ou avant », toute la série des nombres déjà inscrits par lui dans les colonnes correspondantes 2 à 22 du relevé de la 1^{re} division du modèle *P*, en regard de la rubrique : *Relevé. — Nés en 1795 ou avant.*

Procéder successivement de même pour chacune des dix autres divisions énumérées dans le cadre de la récapitulation générale.

ART. 29. Totaliser les nombres qui viennent d'être reproduits dans ce cadre, respectivement en regard des quatre rubriques :

- « *A.* Relevé du nombre des habitants nés en 1835 ou avant ;
- « *B.* — — — de 1836 à 1875 inclus ;
- « *C.* — — — de 1876 à 1890 inclus ;
- « Relevé général. »
- « Le modèle *P* sera, enfin, signé et classé.

MODÈLE *Q.*

Relevé du nombre des enfants nés en 1889 et en 1890, répartis d'après le mois de leur naissance.

ART. 30. Prendre les quatre séries de cartes qui ont été réservées conformément aux dispositions finales de l'article 26 et les disposer ainsi :

<p style="text-align: center;">I. — CARTES BLEUES.</p> <p>1^{re} série. Hommes (enfants) nés en 1889. 2^e Id. en 1890.</p>		<p style="text-align: center;">II. — CARTES ROSES.</p> <p>3^e série. Femmes (enfants) nées en 1889. 4^e Id. en 1890.</p>
--	--	--

STAT. REP. POP. 1890

ART. 31. Subdiviser les cartes bleues de la 1^{re} série (hommes nés en 1889) en douze paquets d'après l'indication du mois de la naissance, faite dans les cartes individuelles en regard de leur numéro d'ordre 6, savoir :

1^{er} paquet : hommes nés en *janvier* 1889,
2^e — — — en *février* 1889,

et ainsi de suite jusqu'au

12^e paquet : Hommes nés en *décembre* 1889.

ART. 32. Compter le nombre de cartes comprises respectivement dans ces douze paquets, et l'inscrire dans la 2^e colonne du modèle Q, en regard du mois de l'année auquel correspond chacun de ces paquets.

ART. 33. Procéder comme il est dit aux deux articles qui précèdent pour les cartes roses de la 3^e série (femmes nées en 1889) ; les inscriptions seront faites dans la 3^e colonne du modèle.

ART. 34. Totaliser, dans la 4^e colonne du modèle Q, ainsi que dans les 2^e, 3^e et 4^e colonnes, en regard de la rubrique : *Relevé par année*.

ART. 35. Appliquer successivement aux cartes de la 2^e série (hommes nés en 1890) et de la 4^e série (femmes nées en 1890) les règles tracées par les articles 31 à 34 ; les inscriptions seront faites, selon les cas, dans les colonnes 5, 6, et 7 du modèle précité, qui sera ensuite signé et classé, comme il est dit pour les précédents.

MODÈLE R.

Répartition des habitants d'après les langues nationales qu'ils savent parler.

ART. 36. Rétablir la disposition primitive (art. 3) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

ART. 37. Diviser les cartes *bleues* (hommes) en huit paquets, d'après les indications correspondant à leur numéro d'ordre 8 (*langues nationales que chaque recensé sait parler*) savoir :

1 ^{er} paquet.	—	—	—	Hommes sachant parler le <i>français</i> seulement.
2 ^e	—	—	—	le <i>flamand</i> seulement.
3 ^e	—	—	—	l' <i>allemand</i> seulement.
4 ^e	—	—	—	le <i>français</i> et <i>flamand</i> .
5 ^e	—	—	—	le <i>français</i> et l' <i>allemand</i> .
6 ^e	—	—	—	le <i>flamand</i> et l' <i>allemand</i> .
7 ^e	—	—	—	le <i>français</i> , le <i>flamand</i> et l' <i>allemand</i> .
8 ^e	—	—	—	ne sachant parler <i>aucune</i> de ces trois langues.

ART. 38. Compter le nombre des cartes comprises dans le premier paquet et l'inscrire dans la colonne 4 du modèle R, en regard de la rubrique : *A. le français seulement*, etc.

Compter le nombre des cartes du deuxième paquet et l'inscrire dans la même colonne, en regard de la rubrique : *B. le flamand seulement*, etc.

Et ainsi de suite jusques et y compris le huitième et dernier paquet (personnes ne sachant parler aucune des trois langues nationales).

ART. 39. Procéder pour les cartes *roses* (femmes) exactement comme il est dit pour les cartes bleues aux deux articles qui précèdent ; les inscriptions seront faites ici dans la colonne 2 du modèle R.

ART. 40. Totaliser dans la 3^e colonne, ainsi qu'au relevé général du même modèle (colonnes 1, 2 et 3). Classer enfin ce dernier, après signature de la déclaration comprise dans son en-tête.

MODÈLE S.

Cadre préparatoire au relevé des professions, fonctions et positions.

ART. 41. Les professions, fonctions ou positions lucratives des recensés, traduites en chiffres sur les cartes individuelles en regard des numéros d'ordre 9 et 10 (voir ci-dessus l'instruction n^o 4) sont en quantité trop considérable pour qu'il soit matériellement possible de constater leur nombre au moyen des procédés indiqués plus haut.

Ce n'est qu'en recourant à un pointage préalable opéré carte par carte, que l'on peut obtenir un bon résultat, et ce travail doit être fait avec le plus grand soin, attendu qu'en cas d'omission, comme en cas

de double emploi, l'agent recenseur ne pourrait réparer son erreur qu'en recommençant le pointage tout entier.

Il importe, en conséquence, que les mesures suivantes, qui rendront le travail aisé, soient minutieusement observées.

ART. 42. L'agent recenseur se rendra d'abord bien compte de la contexture du modèle *S*, dans lequel il aura à constater, par l'inscription d'un simple trait vertical, la nature de chacune des professions, fonctions ou positions qui ont été traduites en chiffres sur les cartes individuelles.

Il remarquera, notamment :

1° Que ce modèle comprend trois cadres, dont le premier est exclusivement réservé aux indications concernant les *professions industrielles* (numéros d'ordre 1 à 111. Voir la 1^{re} colonne), et dont le second est destiné aux indications relatives à toutes autres professions, fonctions ou positions (numéros d'ordre 112 à 241. Voir la 1^{re} colonne).

Quant au troisième et dernier cadre, les seules indications à y consigner sont relatives aux personnes qui ont déclaré n'exercer *aucune* profession ou fonction, n'occuper *aucune* position lucrative ;

2° Que, lorsqu'il s'agit d'une profession, fonction ou position dont le numéro d'ordre est suivi d'un des *littera a, b, c, d*, etc., il est réservé, pour les mentions à inscrire dans les colonnes, une ligne en regard de chacun de ces *littera* (voir la 1^{re} colonne du modèle), tandis qu'il n'en est réservé aucune en regard du numéro d'ordre lui-même pris isolément.

Ce numéro, en effet, n'est point, dans le cas dont il s'agit, indicatif d'une profession, fonction ou position spécifiée : il ne le devient que lorsqu'il est accompagné d'une des lettres qui en sont le complément nécessaire ;

3° Que, dans le cadre I du modèle, les colonnes différentes (n^{os} 2 à 5 pour les *hommes*, n^{os} 6 à 9 pour les *femmes*) sont réservées à la mention, au moyen de traits verticaux, du nombre des personnes qui exercent une profession industrielle en qualité, soit de *maître*, soit d'*employé technique*, soit de *surveillant*, soit d'*ouvrier* ;

4° Qu'en cas d'insuffisance de largeur d'une des colonnes, eu égard au nombre des traits verticaux qu'elle doit recevoir, il devra y être suppléé par un renvoi au bas de la page, où un espace en blanc est réservé à cet effet. (Voir les explications données à l'en-tête du modèle *S*.)

ART. 43. Cette étude terminée, l'agent recenseur, après avoir écarté provisoirement les cartes roses et avoir disposé les bleues avec ordre, en un ou plusieurs paquets, selon leur quantité, prendra d'abord une première carte à l'effet de constater quels sont les chiffres ou autres indications qui sont inscrits sous ses numéros d'ordre 9 et 10 (*professions, fonctions ou positions*).

Il résultera nécessairement de cette constatation que les indications de la carte donneront lieu à l'une ou l'autre des trois alternatives suivantes :

A. Le mot *aucune* est simplement inscrit sur la carte ;

B. Un seul chiffre ou numéro *y* est inscrit, suivi ou non d'une des lettres *a, b, c, d*, etc., suivi ou non de l'une des quatre mentions : *maître, employé technique, surveillant ou ouvrier*.

C. Plusieurs chiffres ou numéros *y* sont inscrits, respectivement suivis ou non de l'une des lettres ou de l'une des mentions qui viennent d'être énumérées.

La marche à suivre, selon que l'un ou l'autre de ces différents cas se présente, est tracée par les trois articles ci-après.

ART. 44. Dans le cas prévu à l'alinéa *A* de l'article qui précède, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne qui n'exerce *aucune* profession ou fonction, qui n'occupe *aucune* position lucrative, l'agent recenseur l'indiquera par le tracé d'un trait vertical dans la 2^e colonne du cadre III du modèle *S* (*numéro d'ordre supplémentaire*).

ART. 45. Dans le cas prévu à l'alinéa *B* de l'article 43, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne n'ayant qu'une seule profession, fonction ou position recensée, le numéro unique qui la renseigne sur la carte individuelle correspond nécessairement à un des numéros d'ordre (1^{re} colonne) du modèle *S* ; si ce numéro unique est suivi d'une des lettres *a, b, c*, etc., il correspond également, dans ce modèle, à un des numéros d'ordre suivi de la même lettre.

L'agent recenseur connaît donc le numéro d'ordre du modèle *S* en regard duquel il doit tracer un trait vertical, comme il est dit à l'article précédent.

Cette inscription sera faite dans la colonne 2 (hommes) du cadre II s'il s'agit d'une des professions, fonctions ou positions ayant pour numéro d'ordre 112 ou un chiffre plus élevé. (Voir art. 42, 1^o.)

S'il s'agit d'une profession industrielle (numéros d'ordre 1 à 111), l'inscription sera faite à l'une des colonnes 2, 3, 4 ou 5 du cadre I, selon que la carte individuelle, d'après la mention qui a dû y être faite, s'applique à un *maître*, à un *employé technique*, à un *surveillant* ou à un *ouvrier*.

Exemples.

<i>Inscription faite sur la carte individuelle.</i>	<i>Emplacement du trait vertical à tracer dans le modèle S.</i>
116	En regard du numéro d'ordre 116, 2 ^e colonne du cadre II.
115 b)	En regard du numéro d'ordre 115 b), 2 ^e colonne du cadre II.
110 maître.	En regard du numéro d'ordre 110, 2 ^e colonne du cadre I.
16 c) ouvrier	En regard du numéro d'ordre 16 c), 5 ^e colonne du cadre I.

ART. 46. Dans le cas prévu à l'alinéa C de l'article 43, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne ayant, à la fois, *plusieurs* professions, fonctions ou positions traduites à la carte individuelle par autant de numéros suivis ou non d'une lettre ou d'une mention complémentaires, l'agent recenseur procédera *successivement*, *numéro par numéro*, de la manière indiquée à l'article précédent, en ayant soin, lorsqu'il aura tracé en regard d'un des numéros d'ordre du modèle S le trait vertical correspondant à un des dits numéros, de *souligner ce dernier sur la carte individuelle*, afin de prévenir tout double emploi.

ART. 47. La première carte individuelle ayant été ainsi dépouillée au point de vue des renseignements consignés en regard de ses numéros d'ordre 9 et 10, ces deux numéros d'ordre y seront *soulignés*, à l'effet de constater l'achèvement de l'opération, et la carte sera mise à l'écart.

ART. 48. La marche tracée par les articles 43 à 47 ci-dessus sera suivie d'une manière successive, en premier lieu pour toutes les cartes *bleues* (hommes), en second lieu pour toutes les cartes *roses* (femmes).

Les traits verticaux, en ce qui concerne ces dernières, seront tracés, au modèle S, selon les cas, soit dans la colonne 3 des cadres II et III, soit dans l'une des colonnes 6, 7, 8 et 9 du cadre I, en tenant compte des distinctions établies plus haut.

Cela fait, le modèle S (sans qu'il y ait lieu, pour le moment, à totalisation ou récapitulation) se trouvera rempli et prêt à servir à la formation des totaux qui devront être transcrits au modèle T.

MODÈLE T.

Relevé des professions, fonctions et positions.

ART. 49. Les différentes colonnes du modèle T seront exclusivement remplies au moyen des indications fournies par *la somme des traits verticaux* tracés dans les colonnes du modèle S et sans que l'on ait recours aux cartes individuelles.

ART. 50. L'agent recenseur ne s'occupera, tout d'abord, que des indications faites par lui dans le modèle S, *en regard du numéro d'ordre 1*, (pour autant, bien entendu, qu'il en ait été fait en regard de ce numéro d'ordre).

Il comptera le nombre des traits verticaux rangés dans la 2^e colonne (*maîtres*) et en transcrira le total dans la colonne 3 du modèle T (*maîtres*), en regard de son numéro d'ordre 1, (*Exploitation des mines de houille*).

Il comptera ensuite le nombre des traits qu'il a tracés dans la 3^e colonne du modèle S (*employés techniques*), et en transcrira le total dans la 4^e colonne du modèle T (*employés techniques*) en regard du même numéro d'ordre 1.

Il procédera de même pour transcrire dans la 5^e colonne (*surveillants*), puis dans la 6^e (*ouvriers*) du modèle T, le nombre total des traits verticaux respectivement inscrits dans les 4^e et 5^e colonnes du modèle S.

De même, enfin, pour transcrire au modèle *T*, dans ses 8^e, 9^e, 10^e et 11^e colonnes, le nombre total des traits respectivement inscrits dans les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e colonnes du modèle *S* (femmes).

ART. 51. Totaliser, en regard du numéro d'ordre 1 du modèle *T* (*exploitation des mines de houille*), dans chacune des colonnes 7, 12 et 13 à 17.

ART. 52. Procéder successivement, pour chacune des industries comprises dans le 1^{er} groupe de la 1^{re} division du modèle *T*, comme il est dit aux deux articles qui précèdent.

Totaliser ensuite dans toutes les colonnes en regard de la rubrique : « *Total du 1^{er} groupe* ».

ART. 53. Appliquer aux industries comprises dans chacun des autres groupes de la 1^{re} division les règles tracées par les articles 49, 50, 51 et 52 ci-dessus.

Puis totaliser à la fin de cette division, dans toutes les colonnes, en regard de la rubrique : « *Total de la 1^{re} division* ».

ART. 54. L'agent recenseur, après avoir procédé successivement pour chacune des industries comprises dans les 2^e, 3^e et 4^e divisions du cadre I du modèle *T*, conformément aux prescriptions des articles 50 à 53, totalisera à la fin de ce cadre, dans toutes les colonnes, en regard de la rubrique : « *Total du cadre I, Professions industrielles.* »

ART. 55. Le mode qu'il vient d'appliquer pour transcrire, dans les colonnes du modèle *T*, le nombre total des traits verticaux tracés dans les colonnes correspondantes du modèle *S*, en ce qui concerne les professions industrielles, sera ensuite appliqué successivement, par l'agent recenseur, division par division, groupe par groupe, numéro d'ordre par numéro d'ordre, à chacune des autres professions, ainsi que des fonctions ou positions, comprises dans le cadre II du même modèle.

Il totalisera enfin dans les trois colonnes de ce même cadre, en regard de la rubrique : « *Total du cadre II. — Professions non industrielles, fonctions et positions.* »

ART. 56. Quant au relevé général des nombres inscrits dans les cadres I et II, qui doit être dressé dans la forme indiquée à la fin du modèle *T* sous la rubrique : « *Récapitulation* », il se fera de lui-même par le fait de la transcription, dans ses colonnes 1, 2 et 3, des nombres correspondants que ce modèle renseigne déjà, les uns en regard de la rubrique : « *total du cadre I, etc.* », les autres en regard de la rubrique : « *total du cadre II, etc.* »

Il ne restera plus qu'à totaliser à la dernière ligne de la *Récapitulation*, en regard de la rubrique : « *Relevé général.* »

ART. 57. Une ligne spéciale (cadre III) est réservée au modèle *T* (*Récapitulation*), afin de servir à l'inscription du nombre des personnes qui sont *sans profession, fonction ou position lucrative*.

Pour connaître ce nombre, l'agent recenseur comptera d'abord les traits verticaux alignés, au modèle *S*, dans la 2^e colonne du cadre III, puis il en transcrira le total dans la 1^{re} colonne (hommes) du modèle *T*, à la place indiquée.

Il comptera ensuite le nombre des traits alignés dans la 3^e colonne du dit cadre III, (modèle *S*), puis le transcrira à la 2^e colonne (femmes) du modèle *T*.

Il totalisera, pour terminer, dans la colonne 3.

ART. 58. Les modèles *S* et *T* seront enfin classés, après signature, pour ce dernier, de la déclaration inscrite à son en-tête.

Il va de soi que le nombre des *professions, fonctions ou positions* constaté au modèle *T* est tout à fait indépendant de celui des *habitants* qui, respectivement, les exercent ou les occupent; il peut être supérieur, même de beaucoup, à ce dernier nombre, mais il ne saurait, en aucun cas, lui être inférieur.

MODÈLE U.

Répartition des habitants d'après leur lieu de naissance.

ART. 59. Rétablir la disposition primitive (art. 3) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

ART. 60. Diviser chacune de ces deux sections en trois groupes (soit 6 groupes pour l'ensemble), d'après

les indications correspondant au numéro d'ordre 11 de chaque carte (*lieu de naissance*), de la manière suivante :

I. — CARTES BLEUES.

1^{er} groupe. *Hommes nés dans la commune*, siège de leur résidence habituelle.

2^e groupe. *Hommes nés dans une autre commune belge*.

3^e groupe. *Hommes nés en pays étranger*.

II. — CARTES ROSES.

4^e groupe. *Femmes nées dans la commune*, siège de leur résidence habituelle.

5^e groupe. *Femmes nées dans une autre commune belge*.

6^e groupe. *Femmes nées en pays étranger*.

ART. 61. Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe, et l'inscrire à la 2^e colonne (hommes) du modèle *U*, en regard de la rubrique : « *Belgique : la commune, siège de la résidence habituelle.* »

Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 4^e groupe, et l'inscrire à la 3^e colonne (femmes) du même modèle, en regard de la même rubrique.

Totaliser dans la colonne 4, puis écarter les cartes des groupes 1 et 4.

ART. 62. Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 2^e groupe, et l'inscrire à la 2^e colonne (hommes) du modèle *U*, en regard de la rubrique : « *Belgique : une autre commune belge.* »

Compter ensuite le nombre de cartes roses qui forment le 5^e groupe, et l'inscrire à la 3^e colonne (femmes) du dit modèle, en regard de cette même rubrique.

Totaliser dans la colonne 4, puis écarter les cartes des groupes 2 et 5.

ART. 63. Récapituler aux colonnes 6, 7 et 8, en regard du mot *Belgique* qui est inscrit dans la colonne 5 du modèle.

ART. 64. Répartir les cartes bleues qui forment le 3^e groupe. (*Hommes nés en pays étranger*) en six séries (*Voir* la colonne 1 du modèle *U*), savoir :

1^{re} série. *Hommes nés dans les Pays-Bas.*

2^e id. Id. nés en *Allemagne.*

3^e id. Id. nés dans le *Grand-duché de Luxembourg.*

4^e id. Id. nés en *France.*

5^e id. Id. nés dans les *Iles britanniques.*

6^e id. Id. nés dans *tous autres pays étrangers* que ceux qui viennent d'être dénommés.

ART. 65. Compter le nombre des cartes bleues de la 1^{re} de ces séries, et l'inscrire à la colonne 6 du modèle *U*, en regard des mots *Pays-Bas.*

Écarter la 1^{re} série.

ART. 66. Subdiviser les cartes bleues de la 2^e série (*hommes nés en Allemagne*) en sept paquets (*V.* la colonne 1 du modèle *U*) :

1^{er} paquet. *Hommes nés en Prusse.*

2^e id. Id. nés en *Bavière.*

3^e id. Id. nés dans la *Saxe royale.*

4^e id. Id. nés dans le *Wurtemberg.*

5^e id. Id. nés dans le *Grand-duché de Bade.*

6^e id. Id. nés en *Alsace-Lorraine.*

7^e id. Id. nés dans un *autre pays d'Allemagne* que ceux qui viennent d'être dénommés.

ART. 67. Compter le nombre des cartes du 1^{er} paquet (*hommes nés en Prusse*), et l'inscrire dans la 2^e colonne du modèle en regard du mot *Prusse.*

Compter le nombre des cartes du 2^e paquet (*hommes nés en Bavière*) et l'inscrire dans la 2^e colonne, en regard du mot *Bavière.*

Procéder de la même manière en ce qui concerne les cinq paquets suivants.

Écarter la 2^e série.

ART. 68. Récapituler dans la colonne 6 (hommes), du modèle *U*, en regard du mot *Allemagne* inscrit dans la colonne 5

ART. 69. Compter le nombre des cartes bleues de la 3^e série (art. 64) et l'inscrire à la colonne 6 du modèle *U*, en regard de la rubrique : *Grand-duché de Luxembourg*.

Procéder de même en ce qui concerne les cartes de la 4^e série (*France*), puis écarter ces deux séries.

ART. 70. Subdiviser les cartes bleues de la 5^e série (hommes nés dans les *Iles britanniques*) en trois paquets (Voir la colonne 4 du modèle *U*).

1^{er} paquet. Hommes nés en *Angleterre*.

2^e id. Id. nés en *Ecosse*.

3^e id. Id. nés en *Irlande*.

ART. 71. Compter le nombre des cartes que renferme chacun de ces trois paquets, et l'inscrire dans la 2^e colonne du modèle, respectivement en regard des mots : *Angleterre, Ecosse, Irlande*.

Écarter la 5^e série.

Récapituler, dans la colonne 6, en regard des mots « *Iles britanniques* » inscrits dans la 3^e colonne.

Récapituler aussi dans la même colonne 6 (hommes), en regard de la rubrique : « *Pays étrangers avoisinant la Belgique*. — Total. »

ART. 72. Répartir les cartes bleues de la 6^e série (*Hommes nés dans tous autres pays étrangers que ceux qui viennent d'être dénommés* voir art. 64), en autant de paquets distincts qu'il y a de pays étrangers renseignés sur ces cartes en regard de leur numéro d'ordre 11.

ART. 73. Prendre les cartes du premier de ces paquets, les compter et en transcrire le nombre à la colonne 6 (hommes) du modèle *U*, en regard du nom du pays étranger auquel le paquet se rapporte, nom que l'agent recenseur aura *préalablement* inscrit lisiblement dans la 1^{re} colonne du modèle, à la ligne supérieure de l'accolade ouverte en regard de la rubrique : 3^o « *Autres pays étrangers*. »

Procéder successivement de la même manière pour chacun des paquets appartenant à la 6^e série, puis écarter celle-ci.

ART. 74. Récapituler dans la 6^e colonne, en regard de la rubrique : « *Autres pays étrangers*. — Total. »

ART. 75. Ces opérations terminées, il ne restera plus à l'agent recenseur qu'à faire usage des cartes roses qui composent le sixième et dernier groupe formé comme il est dit à l'article 60 (*Femmes nées en pays étranger*).

Il procédera à cet effet identiquement de la même manière que pour les cartes bleues du troisième groupe conformément aux prescriptions des articles 64 à 74 ci-dessus, avec la seule différence que les inscriptions au modèle *U* seront faites ici dans les colonnes 3 et 7 au lieu de l'être dans les colonnes 2 et 6.

ART. 76. Totaliser, pour l'ensemble des hommes et des femmes nés en pays étranger, dans la colonne 4, (là où il y a lieu), ainsi que dans la colonne 8.

Récapituler enfin, au bas du modèle, dans les colonnes 6, 7 et 8 (Relevé général. Récapitulation générale.)

La déclaration modèle *U* sera, enfin, signée et classée.

MODÈLE *V*.

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité.

Le modèle *V*, relatif à l'indication du *pays de nationalité*, est la reproduction presque textuelle du modèle *U*, relatif à l'indication du *lieu de naissance*; sauf une modification en ce qui concerne la Belgique, ses rubriques, la disposition, le nombre et le numérotage de ses colonnes sont identiques. Ces considérations sont de nature à simplifier l'indication des opérations à faire.

ART. 77. Rétablir la disposition primitive (art. 3) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

ART. 78. Diviser chacune de ces deux sections en deux groupes (soit 4 groupes pour l'ensemble) d'après les indications correspondant au numéro d'ordre 12 de chaque carte (*pays de nationalité*), de la manière suivante :

I. — CARTES BLEUES.			II. — CARTES ROSES.		
1 ^{er} groupe.	<i>Hommes de nationalité belge.</i>		3 ^e groupe.	<i>Femmes de nationalité belge.</i>	
2 ^e	Id.	<i>étrangère.</i>	4 ^e	Id.	<i>étrangère.</i>

ART. 79. Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe, et l'inscrire à la 6^e colonne (hommes) du modèle *V*, en regard du mot « *Belgique* ». Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 3^e groupe, et l'inscrire à la 7^e colonne (femmes) du même modèle, encore en regard du mot « *Belgique* ».

Totaliser dans la colonne 8.

Ces deux groupes de cartes (1^{er} et 3^e) ne doivent point être écartés : il y aura lieu de les utiliser pour remplir le modèle *W*.

ART. 80. Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 2^e groupe (*hommes de nationalité étrangère*), et procéder, tant en ce qui concerne leur répartition en plusieurs séries, paquets, etc., qu'en ce qui concerne les inscriptions de différente nature à faire dans les colonnes 4 à 8 du modèle *V*, les totalisations, etc., identiquement comme il est dit aux articles 64 à 74 pour le modèle *U*.

Ne point écartier ce groupe (voir article 79, 3^e alinéa).

ART. 81. Compter le nombre des cartes roses qui forment le 4^e et dernier groupe (*femmes de nationalité étrangère*), et procéder, en ce qui les concerne, conformément à l'article précédent.

ART. 82. Totaliser, pour l'ensemble des hommes et des femmes de nationalité étrangère, dans la colonne 4 (là où il y a lieu), ainsi que dans la colonne 8.

Récapituler au bas du modèle, dans les colonnes 6, 7 et 8. (*Relevé général et Récapitulation générale.*) La déclaration modèle *V* sera, enfin, classée après signature.

MODÈLE *W*.

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance.

Conformément aux prescriptions des articles 79 à 81, les quatre groupes de cartes formés en exécution de l'article 78 ont dû être maintenus.

L'agent recenseur les rétablira dans leur disposition primitive.

I. — CARTES BLEUES.		II. — CARTES ROSES.
1 ^{er} groupe. <i>Hommes de nationalité belge.</i>		3 ^e groupe. <i>Femmes de nationalité belge.</i>
2 ^e Id. <i>étrangère.</i>		4 ^e Id. <i>étrangère.</i>

ART. 83. Répartir respectivement les cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe (*hommes de nationalité belge*) et les cartes roses qui forment le 3^e (*femmes de nationalité belge*) en deux séries, soit, pour l'ensemble, en quatre séries, qui devront être disposées de la manière suivante :

1 ^{er} groupe	{	1 ^{re} série.	2 ^e série.
(cartes bleues).		<i>Hommes nés en Belgique. — Hommes nés en pays étranger.</i>	
3 ^e groupe	{	1 ^{re} série.	2 ^e série.
(cartes roses)		<i>Femmes nées en Belgique. — Femmes nées en pays étranger.</i>	

ART. 84. Compter le nombre des cartes bleues qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 1^{er} groupe et l'inscrire respectivement dans les colonnes 2 et 3 du modèle *W*, en regard du mot « *hommes* ».

Compter de même le nombre des cartes roses qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 3^e groupe et l'inscrire respectivement dans les colonnes 2 et 3 en regard du mot « *femmes* ».

ART. 85. Totaliser le nombre des hommes et celui des femmes réunis, dans les colonnes 2 et 3 du même modèle, en regard du mot : « *Totaux* ».

ART. 86. Réunir *en un seul paquet* les cartes bleues et les cartes roses qui appartiennent respectivement à la 1^{re} série de chacun des groupes 1 et 3 précités, et les placer immédiatement dans une enveloppe ficelée portant la suscription suivante :

« 1^{er} paquet. *Habitants de nationalité belge nés en Belgique : nombre :...* » (ce nombre est celui qui est renseigné à la colonne 2 du modèle *W*, en regard du mot « *Totaux* »).

Ajouter à la suite de cette suscription :

« *N. B. Carnet à conserver par l'administration communale* ».

ART. 87. Procéder comme il est dit à l'article précédent pour les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 2^e série de chacun des groupes 1 et 3, en inscrivant sur l'enveloppe qui les renfermera :
« 2^e paquet. *Habitants de nationalité belge nés en pays étranger : nombre :...* » (Voir colonne 3 du modèle *W*, en regard du mot : « Totaux ».)

« N. B. Cartes destinées à être envoyées ultérieurement au gouvernement par les soins de l'administration communale, à l'intervention du gouverneur de la province. »

ART. 88. Répartir respectivement les cartes bleues qui forment le 2^e groupe (*Hommes de nationalité étrangère*) et les cartes roses qui forment le 4^e (*Femmes de nationalité étrangère*), en deux séries, soit, pour l'ensemble, en quatre séries, disposées comme suit :

2 ^e groupe	}	1 ^{re} série.	2 ^e série.
(cartes bleues).		<i>Hommes nés en Belgique. — Hommes nés en pays étranger.</i>	
4 ^e groupe	}	1 ^{re} série.	2 ^e série.
(cartes roses).		<i>Femmes nées en Belgique. — Femmes nées en pays étranger.</i>	

ART. 89. Compter le nombre des cartes bleues qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 2^e groupe, et l'inscrire respectivement, dans les colonnes 4 et 5 du modèle *W*, en regard du mot « *hommes* ».

Compter de même le nombre des cartes roses qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 4^e groupe, et l'inscrire respectivement dans les colonnes 4 et 5, en regard du mot « *femmes* ».

ART. 90. Totaliser le nombre des hommes et celui des femmes réunis, dans les colonnes 4 et 5 du même modèle, en regard du mot : « Totaux ».

Totaliser également dans toute la colonne 6 (Récapitulation).

ART. 91. Réunir, *en un seul paquet*, les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 1^{re} série des groupes 2 et 4 et les placer immédiatement dans une enveloppe ficelée portant la suscription suivante :

« 3^e paquet. — *Habitants de nationalité étrangère, nés en Belgique ; nombre.....*

(Voir colonne 4 du modèle *W*, en regard du mot : « Totaux ».)

Ajouter, à la suite de cette suscription :

« N. B. Cartes destinées à être envoyées ultérieurement au gouvernement par les soins de l'administration communale, à l'intervention du gouverneur de la province. »

ART. 92. Procéder comme il est dit à l'article précédent, pour les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 2^e série des groupes 2 et 4 en inscrivant sur l'enveloppe qui les renfermera :

« 4^e paquet. — *Habitants de nationalité étrangère, nés en pays étranger : nombre. . .* »

(Voir colonne 5 du modèle *W*, en regard du mot : « Totaux. »)

Ajouter, à la suite de cette suscription :

« N. B. Cartes destinées à être envoyées ultérieurement au gouvernement, par les soins de l'administration communale, à l'intervention du gouverneur de la province »

ART. 93. Toutes les cartes individuelles se trouveront ainsi enfermées dans quatre paquets dont le contenu et la destination auront été inscrits sur leur enveloppe.

La déclaration du modèle *W*, dont l'agent recenseur conservera un duplicata, sera ensuite signée, puis classée, comme étant dûment remplie.

ART. 94. Les opérations étant terminées, l'agent recenseur remettra, contre reçu, à l'administration communale, avec l'inventaire :

1^o Les quatre paquets de cartes individuelles dont il est parlé à l'article qui précède;

2^o Les dix modèles *N* à *W* qu'il a remplis conformément à la présente instruction, ainsi que le modèle *J* concernant le recensement spécial des membres des communautés religieuses (arrêté ministériel du 10 avril 1891, art. 12, paragraphe final);

3^o Son carnet-inventaire, accompagné de tous les bulletins de ménage qu'il a reçus et dépouillés.

Commune d RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.
 Arrondissement administratif d
 Province d

MODÈLE J.

Déclaration faite par l'agent recenseur
 en exécution de l'arrêté ministériel du 10
 avril 1894, art. 7 et 12.
 (Signature.)

POPULATION DE DROIT.

Recensement spécial des religieux et des religieuses, ainsi que des maisons conventuelles établies en Belgique.

CADRE A. — Population des maisons conventuelles établies dans la circonscription de l'agent recenseur

Noms d'ordre.	COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — MAISONS CONVENTUELLES.			POPULATION DE CHAQUE COMMUNAUTÉ.							
	NOM de CHAQUE COMMUNAUTÉ.	BUT DE L'ASSOCIATION.			RELIGIEUX.			RELIGIEUSES.			
		A. Exclusivement hospitalière.	B. Exclusivement enseignante.	E. A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.	nés en Belgique.	nés à l'étranger.	Total.	nées en Belgique.	nées à l'étranger.	Total.	
		C. Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.	D. A la fois hospitalière et enseignante.	F. A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.							G. A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.
1	2.	3	4	5	6	7	8	9			
			Totaux								
CADRE B. — Nombre des religieux et des religieuses qui ont leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur, mais dont la maison conventuelle est établie en pays étranger (1)											
CADRE C. — Relevé général du nombre des religieux et des religieuses constaté dans les cadres A et B ci-dessus.						(2)				(2)	

(1) Ces religieux et ces religieuses sont ceux qui, ne pouvant être inscrits sur les bulletins de ménage relatifs aux couvents établis en Belgique (cadre A), figurent sur ceux qui ont été remis dans les maisons particulières ou les établissements où ils résident habituellement.

(2) Le nombre total des religieux et des religieuses renseigné dans ce tableau doit exactement correspondre à celui des membres d'une communauté religieuse (hommes ou femmes), qui sera consigné au modèle T, en regard du n° d'ordre 209.

Commune d
 —
 Arrondissement administratif
 d
 —
 Province d
 —

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890

MODÈLE. K.

M
 agent recenseur.

Numéro d'ordre du bulletin
 de ménage
 —

CARTE INDIVIDUELLE

destinée au dépouillement des bulletins de ménage.

Homme (ou femme).

NUMÉROS d'ordre	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	<i>Nom légal de famille.</i>
2	<i>Prénoms</i>
3	<i>Sexe</i>
4	<i>Localité où se trouve la personne momentanément absente</i> — indiquer, soit le nom de la commune même, soit celui d'une autre commune belge, soit celui du pays étranger
5	<i>Année de naissance</i> — transcrire aussi le mois pour les enfants nés en 1889 ou 1890
6	<i>État civil</i> (célibataire, marié, veuf ou divorcé)
7	<i>Instruction</i> — indiquer par <i>oui</i> ou par <i>non</i> si le recensé sait ou ne sait pas, à la fois lire et écrire.
8	<i>Langues nationales que chaque recensé sait parler</i> (français — flamand — allemand — français et flamand — français et allemand — flamand et allemand — français, flamand et allemand — ou, le cas échéant, inscrire le mot : <i>aucune</i>).
9	<i>Professions, fonctions ou positions</i>
et 10	Inscrire ici (nos 9 et 10) non la qualification de chaque profession, fonction ou position, mais le chiffre qui accompagne cette qualification dans les listes modèles <i>F, G</i> ou <i>T</i> , ainsi que le <i>littera</i> (<i>a, b, c, d, etc.</i>) qui suit, parfois, ce chiffre
	Après chaque chiffre ou littera qui s'applique à une profession industrielle (nos 1 à 111 des modèles <i>F</i> et <i>T</i>), inscrire : <i>patron, employé technique, surveillant ou ouvrier</i> , selon le cas.
	Pour les personnes sans profession, fonction ni position, inscrire le mot : <i>aucune</i>
11	<i>Lieu de naissance</i> — indiquer le nom de la commune — celui de la province (ou, s'il s'agit d'un pays étranger, celui de toute autre division politique plus étendue) — et le nom de l'État
12	<i>Pays de nationalité</i> (la Belgique — ou un pays étranger déterminé)

Les numéros d'ordre en-contre correspondent aux colonnes des bulletins de ménage.

Commune d
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT. — MÉNAGES.

MODÈLE L.

Déclaration faite par l'agent
 recenseur , en exécution
 de l'arrêté ministériel du
 40 avril 1894, art. 5 et 43.

**Relevé provisoire
 du nombre des personnes ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur,
 et du nombre des ménages.**

- A. Nombre des hommes inscrits aux bulletins de ménage (cartes individuelles bleues).
- B. Nombre des femmes inscrites aux bulletins de ménage (cartes individuelles roses).
- Total.
- C. Nombre des ménages.

Transmis à l'administration communale de
 Le 1894.

Certifié exact après double vérification
 du nombre des cartes individuelles et des bulletins de ménage.
 L'agent recenseur,
 (Signature.)

Commune d
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT. — MÉNAGES.

MODÈLE M.

Relevé dressé par l'adminis-
 tration communale, en exécution
 de l'arrêté ministériel du
 40 avril 1894, art. 43.

**Relevé provisoire du nombre des personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune,
 et du nombre des ménages.**

Nombre des agents recenseurs de la commune.
 Nombre des déclarations annexées.

Nos d'ORDRE.	NOM DE CHAQUE AGENT RECENSEUR.	RELEVÉ PROVISOIRE DE LA POPULATION DE DROIT.		
		HOMMES.	FEMMES	TOTAL.
1	2	3.	4.	5
4				
2				
3				
4				
5				
6				
	Totaux. . .			
	Nombre des ménages.			

Transmis à M. le gouverneur de la province.
 Le 1894.



Certifié conforme aux déclarations ci-annexées
 de tous les agents recenseurs de la commune.
 Pour l'administration communale :
 Le secrétaire, Le bourgmestre,

Commune d . . .
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE FAIT.

MODÈLE N.

Déclaration faite par l'agent
 recenseur . . . en exécution
 de l'arrêté ministériel du
 40 avril 1894, art. 14.

(Signature.)

Relevé du nombre des personnes recensées qui étaient présentes dans la circonscription de l'agent recenseur (qu'elles y aient ou non leur résidence habituelle).

	Ayant leur résidence habituelle dans la commune.									RELEVÉ GÉNÉRAL (3).		
	Hommes.	Femmes.	Total.							Hommes.	Femmes.	Total.
	1.	2.	3.							10.	11.	12.
A. Personnes ayant leur résidence habituelle dans la maison même ou elles ont été recensées, et qui y ont été inscrites comme présentes sur un bulletin de ménage (4).												
B. Personnes se trouvant temporairement ou momentanément dans la maison ou elles ont été recensées, et qui y ont été inscrites sur un bulletin spécial (2)	Ayant leur résidence habituelle dans une autre commune belge.			Ayant leur résidence habituelle à l'étranger.								
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.						
	4.	5.	6.	7.	8.	9.						
Totaux												

(4) Ces personnes sont toutes celles qui, dans les cartes individuelles ayant servi au dépeillement des bulletins de ménage, ne sont point renseignées (n° d'ordre 4) comme se trouvant, au moment du recensement, ailleurs que dans la maison où elles ont leur résidence habituelle. — La personne qui, à ce moment, se serait trouvée dans une maison de la même commune autre que celle où elle a sa résidence habituelle et où le bulletin de son ménage a été rempli, ne peut être considérée ici comme présente : elle a dû être inscrite dans un bulletin spécial, et sera renseignée, à ce titre, au présent tableau, en regard de la rubrique B.

(2) Ces personnes sont toutes celles qui ont été inscrites dans un bulletin spécial, soit personnel, soit collectif. L'agent recenseur trouvera leur nombre au modèle I qui a été complété par l'instruction du 40 janvier 1894 et dont il a dû conserver un double.

(3) Le relevé général du nombre des habitants appartenant à la population de fait est indépendant du relevé général des habitants appartenant à la population de droit. Il ne s'agit que de ce dernier dans tous les modèles qui suivent.

Commune d . . .
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT.

MODÈLE O.

Déclaration faite par l'agent
 recenseur . . . en exécution
 de l'arrêté ministériel du
 40 avril 1894, art. 14.

(Signature.)

Relevé du nombre des personnes recensées (présentes ou absentes) qui avaient leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

	Hommes	Femmes	Total.
	1.	2.	3.
A. Personnes présentes dans la maison ou elles ont leur résidence habituelle et où a été rempli le bulletin du ménage auquel elles appartiennent.			
B. Personnes momentanément absentes de cette maison, mais se trouvant dans la commune même.			
Relevé du nombre de personnes présentes dans la commune			
C. Personnes momentanément absentes de la maison et se trouvant dans une autre commune de la circonscription.			
D. Personnes momentanément absentes de la maison et se trouvant dans un pays étranger.			
Relevé général			

Commune d
 Arrondissement administratif d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

MODÈLE P.

Déclaration faite par l'agent recenseur en exécution de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891, art. 14.
 (Signature.)

POPULATION DE DROIT.

Répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge.

ANNÉES DE NAISSANCE.	Nombre des habitants de chaque âge.			ÉTAT CIVIL.												DEGRÉ D'INSTRUCTION.						
				Célibataires.			Mariés.			Veufs.			Divorcés.			Sachant lire et écrire.			Ne sachant pas lire et écrire.			
	2 Hommes.	3 Femmes.	4 TOTAL.	5 Hommes.	6 Femmes.	7 TOTAL.	8 Hommes.	9 Femmes.	10 TOTAL.	11 Hommes.	12 Femmes.	13 TOTAL.	14 Hommes.	15 Femmes.	16 TOTAL.	17 Hommes.	18 Femmes.	19 TOTAL.	20 Hommes.	21 Femmes.	22 TOTAL.	
1^{re} division. — Habitants nés en 1795 ou avant (âgés de 95 ans au moins)																						
1790 ou avant (centenaires)																						
1791																						
1792																						
1793																						
1794																						
1795																						
Relevé — Nés en 1795 ou avant																						
2^e Division. — Habitants nés de 1796 à 1805 inclus (âgés de 85 ans au moins et de moins de 95 ans).																						
1796																						
1797																						
1798																						
1799																						
1800																						
1801																						
1802																						
1803																						
1804																						
1805																						
Relevé — Nés de 1796 à 1805 inclus																						
A continuer ainsi pour les divisions 3 à 10, par période décennale, pour les habitants nés de 1806 à 1885.																						
11^e division. — Habitants nés de 1886 à 1890 inclus (âgés de moins de 5 ans.)																						
1886																						
1887																						
1888																						
1889																						
1890																						
Relevé. — Nés de 1886 à 1890 inclus.																						
Récapitulation générale.																						
1 ^{re} div. — Habit. nés en 1795 ou avant																						
2 ^e id. — Id. de 1796 à 1805 inclus																						
3 ^e id. — Id. de 1806 à 1815 id.																						
4 ^e id. — Id. de 1816 à 1825 id.																						
5 ^e id. — Id. de 1826 à 1835 id.																						
A. — Relevé du nombre des habitants nés en 1835 ou avant (âgés de 55 ans au moins.)																						
6 ^e div. — Hab. nés de 1836 à 1845 inclus																						
7 ^e id. — Id. de 1846 à 1855 id.																						
8 ^e id. — Id. de 1856 à 1865 id.																						
9 ^e id. — Id. de 1866 à 1875 id.																						
B. — Relevé du nombre des habitants nés de 1836 à 1875 inclus (âgés de 45 ans au moins et de moins de 55 ans).																						
10 ^e div. — Hab. nés de 1876 à 1885 inclus																						
11 ^e id. — Id. de 1886 à 1890 id.																						
C. — Relevé du nombre des habitants nés de 1876 à 1890 inclus (âgés de moins de 5 ans).																						
Relevé général (4).																						

(4) Les nombres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 de ce relevé général doivent reproduire exactement ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O — Même observation pour les nombres réunis des colonnes 5 à 16 d'une part, des colonnes 17 à 22 d'autre part.

Commune d
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT.

MODÈLE Q.

Déclaration faite par l'agent recenseur... en exécution de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891, art. 44.

(Signature.)

Relevé du nombre des enfants nés en 1889 ou en 1890, répartis d'après le mois de leur naissance.

MOIS DE LA NAISSANCE. 1.	ENFANTS NÉS EN 1889 (âgés de moins de deux ans — d'un an au moins).			ENFANTS NÉS EN 1890 (âgés de moins d'un an)		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
	2.	3.	4.	5.	6.	7.
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Jun						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
Relevé par année (4)						

(4) Les nombres inscrits dans les colonnes 2 à 7 de ce relevé doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au modèle P (14^e division colonnes 2, 3 et 4), en regard, respectivement, de la mention de l'année 1889 et de l'année 1890.

Commune d
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT.

MODÈLE R.

Déclaration faite par l'agent recenseur... en exécution de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891, art. 44.

(Signature.)

Répartition des habitants d'après les langues nationales qu'ils savent parler.

	Hommes.	Femmes.	Total.
	1	2.	3.
I. — Personnes sachant parler			
a. Le français seulement (ne sachant parler ni le flamand, ni l'allemand)			
b. Le flamand id. (id. ni le français, ni l'allemand)			
c. L'allemand id. (id. ni le français, ni le flamand)			
d. Le français et le flamand (ne sachant point parler l'allemand)			
e. Le français et l'allemand (id. le flamand)			
f. Le flamand et l'allemand (id. le français)			
g. Le français, le flamand et l'allemand			
II. — Personnes ne sachant parler aucune de ces trois langues.			
Relevé général (1)			

(1) Les nombres inscrits au relevé général, dans les trois colonnes de ce modèle, doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle Q (population de droit).

Commune de . . .
 Arrondissement administratif
 d . . .
 Province d . . .

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

MODÈLE S.

POPULATION DE DROIT.

Nom de l'agent recenseur

Relevé des professions, fonctions ou positions (cadre préparatoire).

Cadre destiné à faciliter à l'agent recenseur le dépouillement des bulletins de ménage, en lui permettant d'inscrire, personne par personne, *au moyen de traits verticaux*, chacune des indications qui doivent être renseignées dans l'une ou l'autre des colonnes ci-dessous. En cas d'insuffisance de largeur de ces colonnes, il y serait suppléé par un renvoi au bas de la page, où un espace est réservé à cette effet.

(L'espace à ménager dans ce cadre, entre les nos d'ordre ci-dessous, pourra varier selon les besoins présumés.)

CADRE I. — Professions industrielles. — Nos 4 à 444 (Modèle F).

Nos d'ordre.	HOMMES.				FEMMES.			
	Maitres.	Employés techniques.	Surveillants	Ouvriers	Maitres	Employés techniques.	Surveillants	Ouvriers.
1	2.	3	4	5.	6	7	8	9
4								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
46a								
46b								
46c								
46d								
46e								
47								
48a								
	Continuer ainsi la série des numéros jusqu'au n° d'ordre 444.							
440								
444								

CADRE II. — Professions non industrielles, fonctions et positions. — Nos 442 à 244.

N° d'ordre.	HOMMES.	FEMMES.
1.	2	3.
442		
443		
444		
445a		
445b		
446		
	Continuer ainsi la série des numéros jusqu'au n° d'ordre 244.	
240		
244		

CADRE III. — Personnes déclarées sans profession, fonction ni position lucrative.

N° d'ordre supplé- mentaire.	HOMMES.	FEMMES.
1	2	3

Commune d _____
 Arrondissement administratif d _____
 Province d. _____

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

MODÈLE T.

Déclaration faite par l'agent recenseur... en exécution de l'arrêté ministériel du 40 avril 1894, art. 44. (Signature.)

POPULATION DE DROIT.

Relevé des professions, fonctions et positions.

CADRE I. — Classification des industries. — Professions industrielles.

Numéros d'ordre.	CLASSIFICATION DES INDUSTRIES. (Voir le modèle F annexé à l'arrêté ministériel du 4 octobre 1890)	PROFESSIONS INDUSTRIELLES.											TOTAL général.	Numéros d'ordre.			
		HOMMES.					FEMMES.					RELEVÉ PAR PROFESSION (Hommes et femmes réunis).					
		Maitres.	Employés techniques.	Surveillants.	Ouvriers.	TOTAL.	Maitresses.	Employées techniques.	Surveillantes.	Ouvrières.	TOTAL.	Maitres.			Employés techniques.	Surveillants.	Ouvriers.
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17.	18		
1.	2	PREMIÈRE DIVISION. — INDUSTRIES AYANT POUR OBJET L'EXTRACTION, LE TRAITEMENT ET LA TRANSFORMATION DES MATIÈRES MINÉRALES.															
		1 ^{er} GROUPE. — Industries extractives.															
1	Exploitation des mines de houille																4
2	Exploitation de tourbières																2
3	Exploitation des carrières de pierres de construction, de marbres, de pierres à pavés, de schiste ardoisier, d'ardoises, de pierres à aiguiser, de castine, de pierres meulières, de sable, de gravier, de silex, etc.																3
4	Exploitation de gypse, de sulfate de baryte, de craie ordinaire ou phosphatée, de marne, d'argile, de terre plastique, de china-clay, etc																4
5	Exploitation des mines et minières métalliques.																5
	Total du premier groupe																
	Continuer la nomenclature des industries jusqu'au n° 444 (modèle F) en se conformant aux dispositions du présent modèle.																
444	Transport de correspondances, de personnes, de marchandises, etc.																444
	Total du huitième groupe.																
	Total de la quatrième division																
	TOTAL DU CADRE I. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES																

CADRE II. — Classification des professions non industrielles, des fonctions et des positions.

Nos d'ordre.	PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES, FONCTIONS OU POSITIONS. (Voir le modèle F annexé à l'arrêté ministériel du 4 octobre 1890, nos 442 à 244.)	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
4.	2	3	4.	5
	CINQUIÈME DIVISION. — PROFESSIONS COMMERCIALES			
	1 ^{er} GROUPE. — Professions relatives au logement et à l'alimentation publique.			
442	Aubergistes, hôteliers, exploitants de maisons garnies.			
443	Restaurateurs, traiteurs, rôtisseurs, taverniers et cafetiers qui donnent à manger.			
	Total du premier groupe			
	Continuer la nomenclature des professions non industrielles, des fonctions et des positions jusqu'au n° 244 et dernier (modèle F), en se conformant aux dispositions du présent modèle et en faisant suivre chaque division, comme chaque groupe, d'un total.			
244	Filles publiques en maisons ou en appartements			
	Total du quatrième groupe.			
	Total de la septième division.			
	TOTAL DU CADRE II — PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES, FONCTIONS ET POSITIONS			

Récapitulation.

RÉCAPITULATION (1).		Hommes.	Femmes.	TOTAL.
4		2.	3.	4
CADRE I. — Nombre des professions industrielles déclarées (Cadre I du modèle S).	Maitres			
	Employés techniques			
	Surveillants			
	Ouvriers.			
	Total			
CADRE II. — Nombre des professions non industrielles, ainsi que des fonctions ou positions déclarées (Cadre II du modèle S).				
	Relevé général.			
Nombre des personnes déclarées sans profession, fonction ou position lucrative (Cadre III du modèle S)				

(1) Le nombre des professions, fonctions et positions constaté dans ce modèle est tout à fait indépendant de celui des habitants qui, respectivement, les exercent ou les occupent; il peut être supérieur, même de beaucoup, à ce dernier nombre mais il ne saurait en aucun cas l'être.

Commune d
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT.

Répartition des habitants d'après leur lieu de naissance.

MODÈLE U.

Déclaration faite par l'agent
 recenseur . . . en exécution
 de l'arrêté ministériel du
 10 avril 1894, art. 44.
 (Signature.)

LIEU DE NAISSANCE.		Hommes.	Femmes.	Total.	RÉCAPITULATION								
					Pays	Hommes	Femmes.	Total.					
1	2	3	4	5	6	7	8						
1 ^o Belgique	{ La commune siège de la résidence habituelle				Belgique								
	{ Une autre commune belge												
2 ^o Pays étrangers avoisinant la Belgique.	{ Pays-Bas				Pays-Bas								
	{ Prusse					Allemagne							
	{ Bavière						Gr.-D. de Luxembourg.						
	{ Saxe royale							France					
	{ Wurtemberg								Iles Britanniques.				
	{ Bade									Pays étrangers avoisinant la Belgique — Total			
	{ Alsace-Lorraine												
	{ Autres pays d'Allemagne												
	{ Grand-Duché de Luxembourg												
	{ France												
{ Iles Britanniques													
3 ^o Autres pays étrangers	{				Autres pays étrangers. — Total								
	{												
	{												
		RELEVÉ GÉNÉRAL			{ Belgique								
					{ Pays étrangers réunis								
					Récapitulation générale (4)								

(4) Les nombres indiqués dans les trois colonnes de la récapitulation générale doivent être les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (population de droit).

Commune d
 Arrondissement administratif
 d
 Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

POPULATION DE DROIT.

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité.

MODÈLE V.

Déclaration faite par l'agent
 recenseur . . . en exécution
 de l'arrêté ministériel du
 10 avril 1894, art. 44.
 (Signature.)

PAYS DE NATIONALITÉ.		Hommes.	Femmes.	Total.	RÉCAPITULATION.								
					Pays.	Hommes.	Femmes.	Total.					
1	2	3	4	5	6	7	8						
1 ^o Belgique	{				Belgique								
	{					Pays-Bas							
2 ^o Pays étrangers avoisinant la Belgique.	{ Pays-Bas				Pays-Bas								
	{ Prusse					Allemagne							
	{ Bavière						Gr.-D. de Luxembourg.						
	{ Saxe royale							France					
	{ Wurtemberg								Iles Britanniques				
	{ Bade									Pays étrangers avoisinant la Belgique — Total			
	{ Alsace-Lorraine												
	{ Autres pays d'Allemagne												
	{ Grand-Duché de Luxembourg												
	{ France												
{ Iles Britanniques													
3 ^o Autres pays étrangers	{				Autres pays étrangers — Total								
	{												
	{												
		RELEVÉ GÉNÉRAL			{ Belgique.								
					{ Pays étrangers réunis								
					Récapitulation générale (4)								

(4) Les nombres indiqués dans les trois colonnes de la récapitulation générale doivent être les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (population de droit).

Commune d _____
 Arrondissement administratif
 d _____
 Province d _____

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

MODÈLE W.

Déclaration faite par l'agent recenseur..... en exécution de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891, art. 14.

POPULATION DE DROIT.

(Signature.)

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance.

SEXE.	NOMBRE DES HABITANTS DE NATIONALITÉ BELGE		NOMBRE DES HABITANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE		RÉCAPITULATION.
	nés en Belgique.	nés en pays étranger.	nés en Belgique.	nés en pays étranger.	
1	2	3	4	5	6.
Hommes					
Femmes					
Totaux (1).					
	1 ^{er} paquet (art. 86 de l'instruction n° II)	2 ^e paquet (art. 87 de l'instruction n° II)	3 ^e paquet (art. 94 de l'instruction n° II)	4 ^e paquet (art. 92 de l'instruction n° II)	

(1) L'addition des nombres de la colonne 2 et de la colonne 3 doit être conforme au relevé inscrit au haut de la colonne 8 du modèle V, en regard du mot « Belgique ». Celle des nombres de la colonne 4 et de la colonne 5 doit correspondre au relevé qui est inscrit au bas de la même colonne du même modèle, en regard des mots « relevé général, pays étrangers réunis ».

L'addition des nombres de la colonne 2 et de la colonne 4 doit être conforme au relevé inscrit au haut de la colonne 8 du modèle U, en regard du mot « Belgique ». Celle des nombres des colonnes 3 et 5 doit correspondre au relevé inscrit au bas de la même colonne du même modèle, en regard des mots « relevé général, pays étrangers ».

Les nombres de la colonne 6 doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (population de droit).

Formule prescrite par l'article 94 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

L'Agent recenseur soussigné déclare remettre à l'Administration communale, conformément à l'article 94 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891, les documents désignés ci-dessous :

- 1^o Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité belge, nés en Belgique;
- 2^o Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité belge, nés en pays étranger;
- 3^o Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité étrangère, nés en Belgique;
- 4^o Paquet des cartes individuelles des habitants de nationalité étrangère, nés en pays étranger;
- 5^o Modèle J, concernant le recensement spécial des membres des communautés religieuses;
- 6^o Modèles N à W;
- 7^o Carnet-inventaire;
- 8^o Bulletins de ménage.

A _____, le _____ 1891.
 L'Agent recenseur,

Reçu le _____ 1891, les documents ci-dessus.
 Pour l'administration communale de _____
 Le Secrétaire, _____ Le Bourgmestre,

INSTRUCTIONS :

1^o L'Agent recenseur peut n'avoir pas eu à former un ou plusieurs des paquets deux, trois et quatre, ou n'avoir pas eu à faire usage du modèle J (n° 5). Dans ce cas, il biffera, sur la déclaration ci-dessus, la mention de celui ou de ceux de ces documents non remis et inscrira, à la suite de la rature, le mot « néant ».

2^o L'Agent recenseur fera cette déclaration en double, l'Administration communale conservera un de ces doubles et, au bas de l'autre, elle donnera reçu et le restituera à l'agent recenseur.

Circulaire relative à l'arrêté ministériel du 10 avril 1891.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 24 avril 1891

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mon arrêté du 10 avril courant concernant le recensement de la population.

J'y joins une première instruction relative au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles, et une deuxième instruction relative à la condensation, dans certains cadres méthodiques, des renseignements transcrits sur les cartes individuelles.

Cet arrêté et ces instructions seront réunis en brochure et imprimés en nombre suffisant pour qu'un exemplaire puisse être mis à la disposition de chaque commune et de chaque agent recenseur.

Les modèles ou formules *J* et *L* à *W* seront aussi fournis par mon Département. Il en sera de même des cartes individuelles (modèle *K*).

Mon Département se chargera encore de procurer :

1° Une étiquette pour placer sur le paquet à former par chaque agent recenseur conformément aux prescriptions de l'article 86 de l'instruction n° 2 précitée;

2° Les enveloppes dont il est question aux articles 87, 91 et 92 de ladite instruction ;

3° La formule pour l'inventaire à dresser par l'agent recenseur et pour le reçu à donner par l'administration communale, en exécution de l'art. 94 de la même instruction.

Tous ces imprimés vous seront transmis, à bref délai et au plus tard dans les premiers jours du mois de mai, ainsi qu'à MM. les Commissaires d'arrondissement, pour être distribués dans les ressorts respectifs, d'après les indications données ci-après :

1° Un exemplaire de la brochure, comme il est dit ci-dessus, devra être remis à chaque administration communale et à chaque agent recenseur ;

2° Les cartes individuelles seront réparties en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre 1889 augmentée de 10 p. %. Elles seront distribuées aux agents recenseurs d'après le nombre d'habitants figurant sur les bulletins de ménage qu'ils doivent dépouiller ;

3° Les modèles *L* et *W* dont l'agent recenseur doit transmettre un double à l'administration communale (voir article 13 § 1^{er} *in fine* de l'arrêté ministériel du 10 avril 1891) ou garder un duplicata (article 93 instruction n° 2), et la formule pour l'inventaire prescrit par l'article 94 de l'instruction n° 2, seront fournis en double exemplaire à chaque agent recenseur ;

4° Le modèle *M* dont deux exemplaires doivent être utilisés par chaque commune leur sera remis en triple expédition ;

5° Les autres imprimés dont il est question ci-dessus seront distribués à raison d'un exemplaire par agent recenseur.

Ces divers imprimés vous seront fournis, Monsieur le Gouverneur, ainsi qu'à MM. les Commissaires d'arrondissement, en nombre supérieur aux besoins indiqués ci-dessus, de façon à vous permettre de parer aux éventualités qui pourraient se produire.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance du travail qui reste à faire pour mener à bien l'œuvre du recensement de la population. Il importe, donc, que les instructions qui sont annexées à la présente circulaire soient scrupuleusement suivies.

En portant à la connaissance des administrations communales ce que vous jugerez à propos de leur communiquer de cette circulaire, vous voudrez bien appeler toute leur attention sur les instructions et leur recommander de prescrire à leurs agents recenseurs de bien s'en pénétrer et de s'y conformer avec le plus grand soin. Veuillez, d'ailleurs, leur faire remarquer que, si un de leurs agents a des doutes sur le mode de procéder, il est préférable qu'il demande un supplément d'explication, plutôt que de risquer de faire un dépouillement erroné.

Outre la plus grande exactitude, un travail statistique demande aussi à être achevé et produit dans le plus bref délai possible. Je tiens donc beaucoup à ce que le travail qui reste à faire par les agents recenseurs soit mené activement. Il y aura lieu, en conséquence, de recommander aux administrations communales de veiller à ce que leurs agents recenseurs se mettent à l'œuvre aussitôt qu'ils seront en possession des cartes et

formules qui leur sont nécessaires, car ces autorités devront être à même de vous transmettre le modèle *M* dûment rempli au plus tard :

le 10 juillet pour les communes de moins de 5,000 habitants,
 le 15 d° id. de 5,000 à moins de 10,000 habitants,
 le 31 d° id. de plus de 10,000 habitants,

et vingt jours après ces différentes dates, ainsi donc respectivement pour chacune des trois catégories de communes ci-dessus à dater des 30 juillet, 5 et 20 août, les administrations communales devront vous avoir adressé les autres modèles dûment remplis. Les formules nécessaires leur seront fournies à cet effet en temps utile.

Il vous appartient, Monsieur le Gouverneur, ainsi qu'aux autorités locales, de tenir la main à ce que les agents recenseurs s'acquittent de leur besogne avec la plus grande activité. Si de la négligence ou de la mauvaise volonté était constatée chez l'un ou l'autre agent, il perdrait nécessairement tout droit à l'obtention d'une indemnité sur les fonds du Trésor public.

Le Ministre,
 J. DE BURLET.

Renseignements incomplets sur certains aliénés.

A M le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bruges, le 13 mai 1891.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre les bulletins spéciaux collectifs ci-joints, relatifs au recensement de la population à S...

Toutes les personnes inscrites dans ces bulletins sont des pensionnaires de l'asile d'aliénés Saint-Julien, dont une dépendance est située sur le territoire de ladite commune.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que parmi les aliénés en question, il y en a trois dont l'identité ne peut être constatée et un grand nombre d'autres au sujet desquels les renseignements demandés sont incomplets. La lettre ci-jointe de l'administration communale de S... explique l'impossibilité de compléter les indications fournies, en ce qui concerne ces personnes.

Avant de transmettre aux communes de résidence habituelle les fiches de dépouillement relatives aux personnes recensées aux bulletins ci-annexés, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir me faire connaître d'urgence si rien ne s'oppose à la transmission de ces fiches, dont une partie sont nécessairement incomplètes.

Quant aux aliénés inconnus précités, j'estime qu'on ne peut considérer la commune qui a la charge de leur entretien, comme lieu de leur résidence habituelle, mais qu'il y a lieu de les inscrire sur le bulletin de ménage de l'établissement, pour être compris dans la population de droit de S..., conformément à l'article 16, avant dernier § de l'arrêté royal du 20 août 1890.

Il me serait agréable, Monsieur le Ministre, de recevoir une réponse par l'un des premiers courriers.

Le Gouverneur,
 B^{on} RUZETTE.

P. S. — Pour plusieurs des aliénés prémentionnés on a mentionné une profession, fonction ou position. Je suis d'avis, Monsieur le Ministre, que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu de tenir compte de la situation de l'aliéné antérieurement à sa collocation et qu'il convient d'inscrire aux colonnes 9 et 10 la mention « aucune ». Veuillez bien me fixer à cet égard.

A M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

Bruxelles, le 25 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à votre lettre du 13 mai courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que rien ne s'oppose à la transmission, aux différentes communes intéressées, des fiches de dépouillement relatives au recensement des pensionnaires de l'asile d'aliénés de S..., si comme vous le faites remarquer, *il est absolument impossible de compléter* les renseignements demandés. Dans ce cas, il est utile de mentionner sur ces fiches que l'état de démence de ces personnes est seule cause des lacunes existantes. Peut-être les communes de la résidence habituelle de ces recensés posséderont-elles les renseignements nécessaires pour combler ces lacunes.

Quant aux *aliénés inconnus*, ils doivent être recensés sur le bulletin de ménage de l'établissement en recourant éventuellement aux communes qui ont charge de leur entretien, pour obtenir les renseignements nécessaires, afin de remplir aussi complètement que possible les diverses colonnes du bulletin de ménage.

J'estime avec vous, Monsieur le Gouverneur, qu'il ne faut pas tenir compte de la profession, fonction ou position de l'*aliéné*, antérieurement à sa collocation et qu'il convient d'inscrire aux colonnes 9 et 10 des bulletins, la mention « aucune ».

.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Recensement des personnes belges ou étrangères se déclarant sans résidence habituelle.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 9 juin 1891.

Monsieur le Gouverneur, le recensement général de la population a fait constater, dans le pays, la présence d'un certain nombre de personnes, belges et étrangères, qui ont déclaré ne pas avoir de résidence habituelle, ni en Belgique, ni ailleurs.

Il y a lieu, dans ce cas, Monsieur le Gouverneur, de considérer le domicile de ces personnes comme siège de leur résidence habituelle. Si ce domicile se trouve en Belgique, elles font partie de la *population de droit* de la commune, siège de leur domicile et doivent être inscrites aux registres de la population de cette localité, qui devra, en outre, être mise en possession des bulletins spéciaux personnels et des fiches de dépouillement qui les concernent. Si au contraire leur domicile est à l'étranger, elles ne doivent pas être comprises dans la population de droit du pays et les documents précités doivent être transmis à mon Département.

Si certaines personnes déclaraient n'avoir ni résidence habituelle, ni domicile, ce qui rendrait leur situation dans le pays fort irrégulière, les bulletins et fiches dont il vient d'être question devraient également être adressés à mon Département, qui statuerait alors sur les mesures à prendre à l'égard de ces personnes. Dans ce cas, comme dans le précédent, ces personnes appartiennent à la *population de fait* de la commune où elles se trouvaient dans la nuit du 31 décembre 1890 au 1^{er} janvier 1891.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Relevés à dresser et à transmettre par les Administrations communales. — Centralisation au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique du travail de coordination des renseignements fournis par les communes. — Dénombrement spécial des habitants des cantons judiciaires ayant pour siège une seule et même commune.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 5 juillet 1891.

Monsieur le Gouverneur, par circulaire du 21 avril dernier, émargée comme la présente, je vous ai adressé les formules imprimées qui, pour le recensement de la population, devaient servir au dépouillement et à la condensation par les agents recenseurs des données fournies par les bulletins du ménage et je vous ai prescrit par mon arrêté du 10 du même mois de transmettre à mon département les modèles L et M ; les autres, après avoir été dûment remplis par les agents précités et remis à l'administration communale devaient être conservés par celle-ci jusqu'à la réception des formules nécessaires à leur travail.

Il y a donc lieu de déterminer l'usage à faire de ces autres modèles qui sont en mains des autorités locales, c'est-à-dire des modèles J, N à R et T à VV.

D'abord, je dois vous faire connaître que j'ai décidé de centraliser à mon Département le travail de coordination des renseignements recueillis sur les tableaux statistiques que chaque commune devra fournir en se conformant aux indications qui vont suivre. Ces tableaux me seront donc adressés. Voici les instruc-

tions qui devront être observées à cet égard. Elles modifient celles données par ma circulaire précitée en prolongeant certains délais et en prescrivant l'envoi direct à mon Département, par les administrations communales, des formules réclamées d'elles.

Toute commune qui aura reçu un ou plusieurs modèles J (recensement des communautés religieuses) de son ou de ses agents recenseurs, transmettra immédiatement et directement à mon Département ce ou ces modèles, après avoir toutefois vérifié et contrôlé leur exactitude.

Pour les autres tableaux, il faut distinguer les communes qui n'ont qu'un agent recenseur et celles qui en ont davantage.

Les communes qui n'ont qu'un agent recenseur, recopieront sur des formules que je leur ferai parvenir prochainement et qui seront cotées N^{bis}, O^{bis}, Q^{bis}, R^{bis}, U^{bis}, V^{bis} et W^{bis}, les chiffres que leur agent recenseur a transcrit respectivement sur les modèles N, O, Q, R, U, V et W. Le travail de copie terminé, les administrations locales transmettront directement à mon Département les tableaux N^{bis} et suivants qu'elles ont remplis et elles conserveront ceux de leur agent. Quant aux modèles P et T, elles me les enverront en original, c'est-à-dire qu'elles transmettront sans intermédiaire à l'administration centrale les modèles mêmes que l'agent recenseur leur a remis.

Cet envoi devra être fait avant le 31 juillet courant pour ces deux modèles P et T, et avant le 10 août prochain pour les autres tableaux. Chacun de ces tableaux statistiques devra être soigneusement vérifié avant sa transmission.

En ce qui concerne les communes ayant deux agents recenseurs ou davantage, elles récapituleront sur des modèles N^{bis} à R^{bis} et T^{bis} à W^{bis}, qui leur seront transmis incessamment, les données fournies par leurs agents recenseurs, puis elles adresseront directement à mon Département les tableaux récapitulatifs en ayant soin de s'assurer au préalable s'il y a concordance complète entre les mêmes renseignements des divers tableaux.

Je dois être en possession de ces tableaux avant le 15 août prochain pour les communes de moins de 10,000 habitants et avant le 31 du même mois pour les communes de 10,000 habitants ou plus. Toutefois les modèles P et T pourront ne me parvenir que quinze jours après chacune de ces deux dates (31 août et 15 septembre).

Les administrations communales classeront dans leurs archives les modèles N à W, remplis par leurs agents recenseurs, sauf le modèle T qu'elles communiqueront à mon Département.

Il sera nécessaire, Monsieur le Gouverneur, que les villes ou communes sièges de plus d'un canton judiciaire, opèrent un dénombrement spécial de façon à déterminer exactement la population par sexe de chaque canton judiciaire.

.
Veuillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer immédiatement les présentes instructions aux administrations communales, en leur recommandant de s'y conformer scrupuleusement, de faire avec soin le travail qui leur est réclamé et d'effectuer un contrôle attentif sur les tableaux qu'elles doivent me transmettre, afin de m'éviter la nécessité de les leur renvoyer avec des observations.

L'attention des autorités locales devra aussi être appelée sur les délais fixés qui ne devront pas être dépassés.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Tableaux à remplir par les Administrations communales.

Les formules N^{bis}, O^{bis}, P^{bis}, Q^{bis}, R^{bis}, T^{bis}, U^{bis}, V^{bis}, W^{bis} dont il s'agit dans la circulaire ci-dessus du 5 juillet 1894, sont semblables aux modèles N, O, P, Q, R, T, U, V, W qui sont employés par les agents recenseurs et dont la teneur a été donnée plus haut (voir pages CLXIX à CDXXV).

Le texte seul de la déclaration est modifié comme suit :

Déclaration faite par l'Administration communale en exécution de la circulaire du 5 juillet 1894.

Le Secrétaire communal,
(Signature).

Le Bourgmestre,
(Signature).

Absence de bulletin de ménage pour certains bateliers ou autres habitants de demeures ambulantes et pour certains pensionnaires d'établissements charitables ou autres. — Mesures à prendre.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles le 27 juillet 1894.

Monsieur le Gouverneur, en exécution de l'article 15, 2^o de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1890 relatif au recensement de la population, les fiches de dépouillement (fiches grises, modèle H) ont dû vous être envoyées pour être transmises, par vos soins, aux administrations communales de la résidence habituelle des personnes renseignées

Ces fiches de dépouillement, aux termes de l'article 16 dudit arrêté, étaient destinées à contrôler les bulletins de ménage de la localité et à combler les lacunes que pourraient présenter les renseignements donnés par ces bulletins.

Je crois utile d'appeler votre attention sur ce que, parmi ces lacunes, peut se rencontrer l'absence complète du bulletin de ménage requis.

Ainsi, parmi les bateliers ou autres habitants de demeures ambulantes, comme parmi les pensionnaires des établissements charitables et pénitentiaires et des maisons de santé, il peut se trouver des personnes qui n'ont été recensées sur aucun bulletin de ménage par les soins des agents recenseurs. Il en a surtout pu être ainsi à l'égard des recensés de la première catégorie, qui n'ont pour eux et leur famille d'autre habitation que leur bateau ou demeure ambulante, et à l'égard de celui des pensionnaires précités qui composait à lui seul un ménage dans la commune de sa résidence habituelle. Et cette omission peut n'avoir été constatée ni comblée par l'administration communale à l'aide des registres de population. Les fiches de dépouillement (fiches grises) la lui signaleront et des bulletins spéciaux personnels (bulletins gris modèle C) pourront en faire autant en ce qui concerne des habitants composant un ménage distinct et absents de la commune le 31 décembre dernier. L'autorité locale devra réparer cette lacune *par la création de bulletins de ménage en nombre égal à celui des ménages omis.*

Les renseignements contenus dans ces bulletins sur lesquels, d'ailleurs, seront indiqués toutes les personnes formant le ménage notamment, s'il y a lieu, les domestiques, ouvriers, etc., seront transcrits sur des cartes individuelles (cartes bleues et roses, modèle K), qui seront mêlées aux autres cartes concernant les habitants de résidence habituelle de la commune.

Une difficulté pourra se présenter, dans le cas de l'omission dont il s'agit, pour classer les fiches de dépouillement par ménage et déterminer ainsi le nombre de ménages.

Les bulletins spéciaux collectifs à l'aide desquels les fiches ont été remplies permettront de résoudre cette difficulté. Si donc celle-ci se présente, dans l'une ou l'autre commune de votre province, l'autorité locale, pour être renseignée, aura à s'adresser directement à mon département, qui doit avoir été mis en possession de tous les bulletins spéciaux collectifs du royaume.

Dans tous les cas où cette vérification des données du recensement ou toute autre, rendra nécessaire une rectification aux modèles L et M parvenus à mon département, la commune devra m'en donner avis immédiatement et directement.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, donner *d'urgence* communication de cette circulaire aux administrations communales de votre province, en appelant leur attention sur son contenu.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Recommandation en ce qui concerne les miliciens, volontaires et remplaçants.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 27 juillet 1894.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890 les miliciens volontaires et remplaçants en activité de service, c'est-à-dire qui ne sont point en congé *illimité*, doivent avoir été recensés sur le bulletin de ménage remis à la caserne et compris dans la population *de droit* de la commune où se trouve cet établissement militaire.

Néanmoins ces militaires ont dû continuer à être inscrits sur les registres de population de la localité où habite leur famille ou leur tuteur. C'est ce que décidait la circulaire ministérielle du 29 décembre dernier (administration de la garde-civique de la milice et de la statistique générale, n° 907); et celle du 19 février suivant, élargée comme la précédente, en vue de faciliter cette inscription aux registres de population, vous annonçait que l'autorité militaire adresserait à chaque commune intéressée des fiches individuelles contenant pour chaque homme tous les renseignements nécessaires.

Il m'est revenu que certaines administrations communales et certains agents recenseurs appliquaient mal ces instructions : c'est pourquoi je vous prie de leur rappeler :

1° Que les miliciens volontaires et remplaçants en activité de service, c'est-à-dire qui ne sont point en congé *illimité*, ne doivent être recensés et comptés dans la population *que dans la commune où ils sont casernés*.

2° Que les miliciens d'une commune casernés dans une autre ne doivent pas être compris dans la population de la première. Aussi les fiches blanches doivent-elles rester étrangères au recensement et il ne doit pas être créé de cartes individuelles (modèle K) pour les miliciens, dans la localité où ils ont leur famille. Ces militaires bien qu'inscrits aux registres de population, par application des règles spéciales à cette matière, ne font pas partie de la population de droit de cette commune, ainsi que cela résulte de l'article 17 de l'arrêté royal précité du 20 août 1890.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, appeler de nouveau et d'*urgence*, l'attention toute spéciale des administrations communales sur ces points en les invitant à en instruire les agents recenseurs et à corriger les erreurs qui auraient pu être commises à cet égard dans le recensement.

Le Ministre,
J. DE BURLET.

Nécessité pour les Administrations communales d'envoyer sans retard, au Gouverneur de la province, les documents concernant les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume.

A MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 8 août 1891.

Monsieur le Gouverneur, il me revient qu'à ce jour, un certain nombre de communes n'ont pas encore achevé le travail prescrit par l'article 13, § 2, de mon arrêté du 6 octobre 1890. Ce retard est d'autant plus regrettable, qu'il donne lieu à des rectifications nombreuses de la part des communes qui ont déjà terminé la confection des tableaux N^{bis} à V^{bis}. En effet, il arrive fréquemment que les bulletins spéciaux personnels et les fiches de dépouillement qui sont transmis, par votre entremise, aux différentes communes intéressées, mentionnent des personnes omises aux bulletins de ménage de ces communes. Si ces documents parviennent tardivement aux administrations communales, celles-ci sont obligées alors d'opérer une foule de modifications aux tableaux récapitulatifs qu'elles ont dressés. D'autre part, plusieurs communes importantes, craignant de devoir modifier, dans la suite, leurs relevés récapitulatifs, retardent de commencer le travail prescrit par ma circulaire du 5 juillet, élargée comme ci-contre.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, de faire connaître d'*urgence*, aux communes de votre province qui seraient encore en possession de bulletins spéciaux personnels et de fiches de dépouillement, qu'elles ont à vous transmettre *immédiatement* ces documents, pour que vous puissiez les faire parvenir, *sans plus de retard*, aux différentes communes intéressées.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
H. LEEMANS.

Recensement de la femme vivant séparée de son mari.

A M. le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Bruxelles, le 3 septembre 1891.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à votre lettre du 27 août dernier, 2^e Division N^o 64190, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la femme mariée qui vit séparée de son mari, doit être recensée sur un bulletin de ménage dans la localité où elle a, en fait, sa résidence habituelle. Elle constituera à elle seule ou avec ses enfants un ménage distinct, si la vie commune dont il est question dans l'article 18 de l'arrêté royal du 20 août 1890, n'existe, à son égard, avec aucune autre personne. Le mari, de son côté, doit figurer sur un bulletin de ménage dans la commune qu'il habite.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
H. LEEMANS.

Cahier des charges pour l'adjudication de l'impression du compte rendu du recensement général de la population.*Nature de l'entreprise.*

1. L'entreprise comprend l'impression du compte rendu du recensement général de la population. Dans cette fourniture est compris le papier à employer, le brochage et le cartonnage.

Conditions.

2. Les papiers, cartons et couvertures seront de qualité entièrement conforme aux modèles déposés comme types ou aux indications y consignées.

Le volume du compte rendu du recensement de la population de 1880 servira de type pour le format, pour l'espèce de caractères à employer et pour le genre de tableaux à composer.

Le papier à employer pèsera au moins 28 grammes la feuille de 8 pages.

Le carton employé pèsera au minimum 75 grammes par face de couverture.

3. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés, dans les bureaux de la Statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n^o 77), de 10 heures du matin à midi, du 3 au 10 décembre 1892.

4. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer. Les caractères employés seront neufs ou tout au moins à l'entière satisfaction de l'administration. Les filets seront toujours d'une seule pièce. Le satinage fera disparaître complètement le foulage.

5. La feuille in-quarto de 8 pages tirée à 4,000 exemplaires sera prise pour base de l'offre à déposer.

Les pages utilisées seront seules comptées, à l'exclusion des pages restées en blanc.

Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture, ainsi que le brochage et cartonnage avec dos en forte toile.

6. Ce brochage-cartonnage devra être très solide et bien soigné. Les feuillets seront cousus avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Les tableaux se prolongeant sur deux pages ou feuillets seront parfaitement juxtaposés. Tout exemplaire dans lequel un tableau ne remplirait pas cette condition, même à un millimètre près, sera refusé.

Mode d'adjudication et de soumissions.

8. Les soumissions remises à la séance d'adjudication seront renfermées dans une enveloppe *cachetée*, portant pour suscription :

Soumission pour le recensement de la population.

9. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard

l'avant-veille du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe cachetée avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

A M. E. Nicolai, chef de bureau de la Statistique générale, rue de Louvain, n° 3, à Bruxelles.

10. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

11. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur, si l'enregistrement est jugé utile ou nécessaire.

12. Il est défendu, à l'adjudicataire, de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

Cautionnements.

13. La ou les personnes déclarées adjudicataires devront justifier du versement entre les mains d'un agent du caissier de l'État (Banque Nationale) d'un cautionnement de 500 francs.

Production des épreuves.

14. L'imprimeur est tenu de donner autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile par l'administration. Toute épreuve sera fournie au moins en double exemplaire. La remise des épreuves à l'administration se fera de 9 1/2 heures à midi et de 4 à 4 heures.

15. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère; elles seront tirées sur papier de la qualité et du format à employer pour le tirage.

16. Aucun tirage ne peut se faire qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

17. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bons à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

Délais de fourniture.

18. Jusqu'à concurrence de douze pages d'impression au maximum, toute copie remise au plus tard le matin avant 7 heures devra être fournie en 1^{re} épreuve, aux conditions fixées aux articles 14 et 15, le lendemain avant 10 heures du matin.

19. Ce délai est de rigueur; les premières 24 heures de retard donneront lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs, quel que soit le nombre de pages en défaut. Chaque heure au-delà de 24 sera frappée d'une amende d'un franc. Les heures de nuit comptent comme les heures de jour.

20. Les délais pour les épreuves subséquentes sont de moitié de ceux fixés ci-dessus.

21. Les 1,000 volumes cartonnés seront fournis au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivront la date du dernier bon à tirer. En cas de retard, les amendes spécifiées à l'article 19 seront appliquées quel que soit le nombre de volumes en défaut.

Lieu et mode de fourniture.

22. Les fournitures seront rendues au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Réception.

23. La vérification et le comptage des fournitures se feront lors de la remise au Ministère.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises, seront rebutées.

24. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction variant de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

25. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

26. En cas de manquant dans le nombre des volumes fournis, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué.

Ce délai sera toujours de rigueur. Si le nombre de volumes manquants ne dépasse pas vingt, il sera déduit par exemplaire fourni en moins 1/500^e du montant total de l'adjudication.

Paiement.

27. L'administration *pourra*, sur la base du prix d'adjudication, liquider des acomptes réglant le prix de 20 feuilles au minimum chaque fois que l'adjudication aura justifié du tirage du double de cette quantité, par la livraison de bonnes feuilles en double exemplaire ou autrement, si l'administration le juge à propos.

Bruxelles, le 30 novembre 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

Résultats de l'adjudication restreinte du 14 décembre 1892 pour l'impression du compte rendu du recensement

MM. Lesigne	à Bruxelles, fr.	170.00	la feuille de 8 pages.
Mertens	id.	177.50	id.
Weissenbruch	id.	180.25	id.
Becquart-Arien	id.	189.75	id.
Bourlard	id.	192.15	id.

Adjudicataire : M. Lesigne, pour la somme renseignée ci-dessus.

Communication à M. le Ministre des Affaires étrangères des renseignements recueillis sur les habitants étrangers recensés en Belgique, en exécution des conventions intervenues avec leur Gouvernement respectif.

A M. le Ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 juillet 1893.

Monsieur le Ministre, comme suite à votre dépêche du 6 octobre 1892. Direction C, n° 9,352, et en exécution des conventions intervenues avec divers gouvernements, au sujet de l'échange des bulletins de recensement relatifs aux étrangers recensés dans chaque pays, j'ai l'honneur de vous transmettre les cartes individuelles des personnes appartenant à l'une des nationalités désignées ci-après et recensées en Belgique, à la date du 31 décembre 1890. — Ces pays sont : l'Allemagne, le République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Suisse, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, le Mexique, la Hollande, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, la Serbie la Suède, la Norvège et l'Uruguay. — Je vous transmets, en même temps, les cartes des personnes *nées en Allemagne*, mais d'une *autre* nationalité.

Quant aux bulletins relatifs aux sujets russes, ils vous ont été adressés, par dépêche du 19 juillet 1892, émarginée comme la présente. Vous avez dû recevoir également, à la date du 4 août de la même année, le relevé par sexe et par commune, des sujets anglais, et le 29 octobre suivant, celui des sujets français.

En ce qui concerne le nombre de Canadiens, de Danois et d'Australiens compris dans le dernier recensement, il s'élève respectivement à 43 — 218 et 25. J'ajouterai qu'aucun habitant de la République du Guatemala n'a été recensé en Belgique au 31 décembre 1890. Il en est de même pour le gouvernement colonial de Victoria.

Pour le Ministre,
Le Directeur général,
H. LEBMANS.